Prospectus de Base en date du 26 juin 2026

LCL EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(société anonyme de droit français)

CREDIT LYONNAIS

en qualité de garant des Titres émis par LCL Emissions
(société anonyme de droit français)

PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 20.000.000.000 d'euros

LCL Emissions ("**LCL Emissions**" ou l'"**Emetteur**") peut, dans le cadre du programme d'émission d'obligations de 20.000.000.000 d'euros (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "**Titres**") libellées dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par LCL Emissions sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Crédit Lyonnais ("**LCL**") en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu d'une garantie pluriannuelle en date du 26 juin 2026 (la "**Garantie**").

Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n°26-229 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente en France en vertu du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 25 juin 2027. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

A compter de cette approbation, une demande pourra, dans certaines circonstances, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts aux investisseurs de détail. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Titres*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts aux investisseurs de détail.

Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective stable) à long terme et A-1 (perspective stable) à court terme par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter le site web de l'agence de notation afin d'accéder à sa dernière notation (http://www.spglobal.com).

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Titres* - Forme, valeur nominale indiquée et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**"). "**Porteur**" désigne tout porteur de Titres.

Les Titres seront émis dans la valeur nominale précisée dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat membre de l'EEE sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 20.000.000.000 d'euros.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "*Modalités des Titres*".

Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément relatif à celui-ci, les informations incorporées par référence dans le Prospectus de Base et, aussi longtemps que les Titres émis dans le cadre du Programme seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives applicables, seront disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

ET

AGENT PLACEUR

AMUNDI FINANCE

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et le Garant ainsi que les modalités des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre "Modalités des Titres") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par le Garant, l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni une quelconque offre, vente de Titres effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne saurait en aucun cas impliquer qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information contenue dans le présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie, ou, si cette date est différente, à la date indiquée dans le document dans lequel elle est contenue. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents du Garant et de l'Emetteur, lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

Les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (se référer à la section "Informations Incorporées par Référence"), et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'AMF.

La diffusion du présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et l'offre, la vente et la livraison de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre une offre non-exemptée des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) ou de Titres doivent s'informer sur lesdites restrictions et les respecter.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurances**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre

ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE – Contreparties éligibles et clients professionnels uniquement : Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**" tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujetti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFID**"), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

LISTING ACT ET REGLEMENT DELEGUE MODIFICATIF - Le Règlement (UE) 2024/2809 du 23 octobre 2024 (le "**Listing Act**") modifie, entre autres, le Règlement Prospectus. Les modifications apportées au Règlement Prospectus par le Listing Act sont entrées en application le 5 juin 2026. Le 7 mai 2026, la Commission européenne a adopté un règlement délégué modifiant le Règlement Délégué (UE) 2019/980 en ce qui concerne le format et l'ordre standardisés ainsi que le contenu simplifié, l'examen et l'approbation du prospectus (le "**Règlement Délégué Modificatif**"). A la date du présent Prospectus de Base, le Règlement Délégué Modificatif n'est pas encore entré en vigueur, la période d'objection des co-législateurs n'ayant pas encore expiré. Conformément à la déclaration publique émise par l'Autorité européenne des marchés financiers le 7 mai 2026, le présent Prospectus de Base a été préparé en utilisant les dispositions du Règlement Délégué Modificatif tel qu'adopté par la Commission européenne afin de déterminer les informations plus détaillées nécessaires pour satisfaire aux exigences de Niveau 1 du Règlement Prospectus.

LES TITRES ET LA GARANTIE N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES DE 1933, TELLE QUE MODIFIEE (*U.S. SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED*) (LA "**LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES**") OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLEMENTATION S (*REGULATION S*) PRISE POUR L'APPLICATION DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES (LA "**REGLEMENTATION S**").

LES TITRES ET LA GARANTIE PEUVENT ETRE OFFERTS, VENDUS ,LIVRES OU CEDES DANS LE CADRE DE LEUR DISTRIBUTION ET A TOUT AUTRE MOMENT SEULEMENT A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*), OU A, OU POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE, (A) TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS (*NON-U.S. PERSONS*) CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION S, (B) TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE U.S. PERSON (TEL QUE CE TERME EST DEFINI DANS LA REGLE DE L'ARTICLE 15G DU *SECURITIES EXCHANGE ACT* DE 1934, TEL QUE MODIFIE OU (C) TOUTE PERSONNE QUI EST UNE *NON-UNITED STATES PERSON* AU SENS DE LA REGLE 4.7(A)(1)(IV) DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* (LA "**CFTC**") (A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DE LA REGLE 4.7(A)(1)(IV)(D) DE LA CFTC, DE L'EXCEPTION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES QUALIFIEES QUI NE SONT PAS DES *NON-UNITED STATES PERSONS*) (UNE TELLE PERSONNE, UN "**OFFRANT AUTORISE**" (*PERMITTED OFFEREE*)). LES TITRES SERONT OFFERTS ET VENDUS EN DEHORS DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*) DANS LE CADRE D'OPERATIONS EXTRATERRITORIALES (*OFFSHORE*

TRANSACTIONS) (AU SENS DE LA REGLEMENTATION S) A OU POUR LE COMPTE DE PERSONNES QUI SONT DES OFFRANTS AUTORISES. VOIR LE CHAPITRE "SOUSCRIPTION ET VENTE".

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

L'Emetteur n'entend pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec toutes autres informations incorporées par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de, ni une invitation à, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de tout Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette offre ou cette invitation serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission de Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant), ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel.

Les investissements dans des Titres Indexés sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Titres, et de l'opportunité d'investir dans ces Titres à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Titres est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Titres ne doivent être achetés que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Titres.

Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger

par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

TABLE DES MATIERES

Page

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME 8
FACTEURS DE RISQUE 15
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE 64
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE 66
OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS 67
INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE 68
MODALITES DES TITRES 80
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES 80
PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES 126
SECTION 1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR UN SOUS-JACENT 126
SECTION 2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE ET/OU AUX TITRES INDEXES SUR ACTION 195
SECTION 3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS 212
SECTION 4 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE D'INFLATION 223
SECTION 5 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE CHANGE (FX) 228
SECTION 6 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT DE CREDIT 232
UTILISATION DES FONDS 302
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS 311
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR 455
DESCRIPTION DU GARANT 458
STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT 461
FISCALITE 462
SOUSCRIPTION ET VENTE 463
GARANTIE 467
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS 472
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE 477

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 80 à 301 du Prospectus de Base.

La présente description générale du Programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) n°2019/980 de la Commission européenne, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	LCL Emissions
Code LEI :	9695004JJ1EY4NDYCI09
Garant :	LCL
Facteurs de risque :	Certains facteurs peuvent affecter la capacité de l'Emetteur et/ou du Garant à remplir ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont présentés sous les titres "Risques liés à l'Emetteur" et "Risques liés à la Garantie et au Garant" dans la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base. De plus, certains facteurs sont importants pour évaluer les risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont présentés sous le titre "Risques liés aux Titres" dans la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance faisant l'objet d'une garantie pluriannuelle à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable, consentie par LCL en sa qualité de garant (le "**Programme**").
Description de la Garantie :	Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant au sens de l'article 2321 du Code civil. Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les "**Porteurs**") toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.
Arrangeur :	Amundi Finance
Agent Placeur :	Amundi Finance
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia
Agent de Calcul :	Amundi Finance
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 20.000.000.000 d'euros (ou la contre-

valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souches (chacune une "**Souche**") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais seront par ailleurs soumis à des modalités identiques (à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "**Tranche**") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Devises :

Les Titres peuvent être émis en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Utilisation des Fonds :

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général, soit (ii) pour financer et/ ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iv) pour financer et/ou refinancer les Actifs Durables Eligibles (tels que définis ci-dessous) et pour couvrir ses obligations en vertu des Titres, soit (v) pour toute autre utilisation spécifique des fonds identifiée telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Verts

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net d'une émission de Titres pour un montant égal ou équivalent au produit net desdits Titres, pour un financement et/ou refinancement en tout ou partie d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement (a) des prêts visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé "**Cadre des Titres Verts**" du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le "**Cadre des Titres Verts**", les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les "**Activités Eligibles**"), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts (les "**Actifs Verts Eligibles**") tels que décrits dans les Conditions Définitives

correspondantes et dans le Cadre des Titres Verts, ces titres étant dénommés "**Titres Verts**".

Titres Sociaux

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent au produit net desdits Titres, afin de financer et/ou de refinancer des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les "**Actifs Sociaux Eligibles**"), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre général intitulé "Social Financing Framework" du groupe Crédit Agricole, (tels que modifiés et complétés le cas échéant) (ci-après le "**Cadre des Titres Sociaux**"), ces titres étant dénommés "**Titres Sociaux**".

Financement en partie d'Actifs Durables Eligibles

Si un pourcentage d'investissement durable ("**Degré SI**") au sens de la réglementation européenne (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dite "**SFDR**") est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur consent à ce que soit employé un montant supérieur ou égal à ce pourcentage appliqué au montant nominal total des Titres en circulation (le "**Montant de l'Engagement Durable**") pour financer ou refinancer des actifs durables au sens SFDR et tels que sélectionnés par Amundi (les "**Actifs Durables Eligibles**"). Pour ce faire, Amundi constituera un portefeuille composé d'Actifs Durables Eligibles ("**Amundi Portefeuille Durable**") afin que son montant soit en permanence supérieur ou égal à la somme des Montants de l'Engagement Durable de l'ensemble des titres de créance en circulation présentant un Degré SI émis par les entités du groupe Amundi.

Les critères de détermination des Actifs Durables Eligibles constituant Amundi Portefeuille Durable, les procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi de la politique d'investissement durable du groupe Amundi sont plus amplement décrits dans le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" qui est disponible sur le site Internet d'Amundi (https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/645cdb21-eb8a-4cee-af06-2af5702913ad?inline=).

Date d'Echéance : L'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Prix d'émission : Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au

	moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat membre de l'EEE sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (*pari passu*) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.
Rang de la Garantie :	Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.
Cas de Défaut :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres – Partie 1 : Modalités Générales – 12. Cas de Défaut".
Montant de Remboursement Final :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé en numéraire ou (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables) par règlement physique. Les Conditions Définitives applicables préciseront la base de calcul du montant de remboursement final à payer ou la quantité d'actifs sous-jacents à livrer conformément à la méthode définie dans les Modalités et/ou dans les Modalités Additionnelles. Si les Conditions Définitives spécifient que les "*Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Convertible*" s'appliquent, le montant de remboursement payable à la Date d'Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement Anticipé :	Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d'illégalité au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, au Taux du Livret A et/ou au Fonds en Euros peuvent également être remboursés suite à la survenance de certains cas de perturbation, de certains événements d'ajustement ou exceptionnels tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement Optionnel :	Les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement échelonné :	Les Titres peuvent être remboursés par versement échelonné au Montant de Versement Echelonné tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Intérêts :	Les Titres peuvent ou non porter des intérêts. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable et/ou à un taux calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s) actions ou de titres de créance, fonds, indice(s) d'inflation, matière(s) première(s), taux de change et/ou taux d'intérêt ou combinaison de ceux-ci (chacun, un "**Sous-Jacent**"). Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro. Le taux d'intérêt ou le montant des intérêts pourra également avoir un maximum, un minimum ou les deux à la fois. A moins qu'un taux d'intérêt minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro. Si les Conditions Définitives spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un nouveau taux ou montant des intérêts conformément aux modalités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives applicables.
Titres à Taux Variable :	Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra être déterminé par référence à un taux de référence (notamment l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR ou le CNO-TECn), tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables. Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra également être calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents ou combinaison de ceux-ci, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Titres Indexés sur Indices :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices actions ou de titres de créance – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur indices actions ou de titres de créance.
Titres Indexés sur Actions :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs actions – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur actions.
Titres Indexés sur Indice d'Inflation :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs indices d'inflation – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur indices d'inflation.

Titres Indexés sur Fonds :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs parts de fonds – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur fonds.
Titres Indexés sur Taux de Change :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs taux de change – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur taux de change.
Titres Indexés sur Taux :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à un ou plusieurs taux – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur taux.
Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence au niveau d'un ou plusieurs taux de référence – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur niveau de taux de référence.
Titres Indexés sur Matières Premières :	Le montant en principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs matières premières – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur matières premières.
Titres Indexés sur Evénement de Crédit :	Le montant en principal et/ou les intérêts dépendent de la survenance de certains événements de crédit – voir les Modalités Additionnelles applicables aux titres indexés sur événement de crédit.
Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence :	En cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence (tel que défini à la Modalité 6.4), les Modalités Générales prévoient des mesures alternatives qui incluent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence de Remplacement, avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (spread), et peuvent comprendre des modifications accessoires des Modalités pour assurer le bon fonctionnement du Taux de Référence de Remplacement, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis.
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
Retenue à la source :	Tous les paiements en principal, intérêts et autre montant dus au titre des Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi. Ni l'Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou un tel prélèvement.
Représentation des Porteurs :	Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce tels que modifiées ou complétées par la Modalité 16 (*Représentation des porteurs*).

	La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs. Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une décision écrite. Aussi longtemps que les Titres d'une souche seront détenus par un seul Porteur et si aucun Représentant n'a été désigné au titre de cette Souche, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce.
Droit applicable :	Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central.
Admission aux négociations :	Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
Notation :	Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective stable) à long terme et A-1 (perspective stable) à court terme par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC.
Restrictions de vente :	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées. Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives :	Le Prospectus de Base, tout supplément à celui-ci et les Conditions Définitives relatives aux Titres cotés et admis à la négociation sur tout Marché Réglementé de l'EEE ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

FACTEURS DE RISQUE

Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations relatives aux Titres et peuvent être significatifs pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme.

Les facteurs que l'Emetteur et le Garant estiment être spécifiques à l'Emetteur et au Garant et/ou aux Titres et qui sont importants pour une décision d'investissement éclairée concernant l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme sont décrits ci-dessous.

Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'incapacité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant dû au titre des Titres, pour d'autres raisons (i) lesquelles ne sont pas connues de l'Emetteur et du Garant au jour du présent Programme ou (ii) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le cas échéant, par le Garant au regard des informations dont il(s) dispose(nt) au jour du présent Programme. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant dans le présent Prospectus de Base (y compris toute information qui y est incorporée par référence) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, les facteurs de risques les plus importants sont énumérés en fonction de l'évaluation de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, en fonction de l'ampleur estimée de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

1. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'EMETTEUR

LCL Emissions est une société dont l'objet est d'emprunter et de lever des fonds, notamment via l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que des Titres, et de conclure tout contrat y afférent.

L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence défavorable sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.

1.1. Risque de crédit et de contrepartie

L'Emetteur est exposé aux risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats en cas de défaut du Garant.

L'Emetteur utilise le produit net de l'émission de Titres soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général, soit (ii) pour financer et/ ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iv) pour financer et/ou refinancer les Actifs Durables Eligibles (tels que définis à la section "Utilisation des Fonds") et pour la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Ainsi, il utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "**Contrats de Couverture**"). Au 31 décembre 2025, le montant nominal total des titres en circulation s'élève à 7,236 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé.

Quoique l'Emetteur soit exposé au risque de défaut de réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture, il convient cependant de noter que l'Emetteur est seulement exposé au risque de défaut du Garant, puisqu'en cas d'occurrence d'un événement de crédit ou d'une défaillance d'une contrepartie d'un

Contrat de Couverture, le Garant ferait face à tout risque de cette nature pour le compte de l'Emetteur. La survenance d'un tel événement pourrait générer une perte en résultat de l'Emetteur. Au 31 décembre 2025, l'exposition au risque de crédit et de contrepartie s'élevait à 7,934 milliards d'euros pour un nominal de titres en circulation de 7,236 milliards d'euros.

1.2. Risques opérationnels et risques connexes

Risques opérationnels

Les risques opérationnels résultent principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes, ou des personnes en charge du traitement des opérations, ainsi que des risques associés à des événements externes. Ils pourraient avoir un impact négatif sur les résultats de l'Emetteur.

Du fait de son activité principale, l'Emetteur est exposé aux risques de dysfonctionnements opérationnels de ses systèmes de communication et d'information. Le risque d'erreur involontaire par une personne lors de la réalisation d'une tâche ne peut également pas être totalement exclu. L'Emetteur est exposé à la cybercriminalité ciblant ses clients, ses fournisseurs ou partenaires mais également ses propres infrastructures et données informatiques. L'interconnexion entre les différentes entreprises de marché et la concentration de celles-ci augmentent le risque d'un impact sur l'Emetteur en cas d'attaques visant l'un des maillons de cette chaine tenant notamment compte de la complexité des systèmes devant être coordonnés dans des délais contraints. Les conséquences d'un dysfonctionnement opérationnel ou d'une erreur humaine, même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'Emetteur. Depuis sa création, l'Emetteur n'a pas eu à déplorer d'incident opérationnel susceptible d'avoir un impact négatif sur ses résultats.

Risques de non-conformité et juridiques

Les risques de non-conformité relatifs au non-respect des dispositions réglementaires et légales en France, et les risques de réputation qui pourraient survenir du fait du non-respect de ses obligations réglementaires ou légales, ou des normes déontologiques pourraient avoir un impact défavorable sur les résultats et les perspectives d'activité de l'Emetteur.

Compte tenu de son activité qui consiste à emprunter et lever des fonds, l'Emetteur est exposé au risque de litiges avec les Porteurs, à des procédures civiles ou pénales, ou à des mesures réglementaires. Les plaignants dans ce type d'actions peuvent demander le recouvrement de montants importants ou indéterminés ou d'autres mesures correctives qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à exercer son activité. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas été exposé à un litige avec un Porteur susceptible d'avoir un impact défavorable sur ses résultats et ses perspectives d'activité depuis sa création.

Au 31 décembre 2025, les montants des actifs pondérés par les risques relatifs aux risques opérationnels et risques connexes s'élevaient à 180,3 millions d'euros (11,0 millions d'euros au 31 décembre 2024) en forte augmentation du fait de l'application de la nouvelle norme de calcul CRR3 depuis le 1er janvier 2025.

2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA GARANTIE ET AU GARANT

2.1 Risques liés à la Garantie

Conformément à la Modalité 1 (*Introduction*) des Modalités Générales, les Titres bénéficieront d'une garantie du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant. Dès lors, le Porteur de Titres est exposé, en sus des facteurs de risque propres à l'Emetteur, aux facteurs de risque propres au Garant. Ainsi, si la situation financière du Garant se détériore entrainant l'ouverture d'une procédure de résolution ou de

faillite à l'encontre du Garant, le Garant pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre de la Garantie, si celle-ci était actionnée, et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

2.2 Risques liés au Garant et à son activité

2.2.1 Risques de crédit et de contrepartie

LCL est exposé au risque de crédit de ses contreparties

Le risque d'insolvabilité de ses clients et contreparties est l'un des principaux risques auxquels LCL est exposé. Le risque de crédit affecte les comptes consolidés de LCL lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations figurant dans les livres de la banque est positive. A fin décembre 2025 en valeur comptable avant dépréciation, les prêts et créances ainsi que les titres de dettes s'élèvent à environ 212,3 milliards d'euros dont : 38 milliards d'euros de prêts et créances sur les établissements de crédit, 65 milliards d'euros sur les entreprises et 108,5 milliards d'euros sur la clientèle de détail.

LCL pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions plus importantes pour créances douteuses ou irrécouvrables, ce qui affecterait alors sa rentabilité.

Bien que LCL cherche à réduire son exposition au risque de crédit en utilisant des méthodes d'atténuation du risque telles que la constitution de collatéral, l'obtention de garanties, ces techniques pourraient ne pas permettre de compenser la totalité des pertes résultant des défauts des contreparties. En outre, LCL est exposé au risque de défaut de toute partie qui lui fournit la couverture du risque de crédit ou au risque de perte de valeur du collatéral. Par ailleurs, seule une partie du risque de crédit supporté par LCL est couverte par ces techniques. En conséquence, LCL est exposé de manière significative au risque de défaut de ses contreparties.

Au total, les actifs pondérés par les risques (*Risk Weighted Assets*) s'élèvent à 57,9 milliards d'euros dont 50,5 milliards d'euros relatifs au risque de crédit et au risque de contrepartie au 31 décembre 2025.

Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par LCL lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière

LCL pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé. Dans le cadre de ses activités de prêt, LCL comptabilise, lorsque cela est nécessaire, des charges pour créances douteuses afin d'enregistrer les pertes réelles ou potentielles de son portefeuille de prêts et de créances, elles-mêmes comptabilisées dans son compte de résultat au poste "Coût du risque". Le niveau global des provisions de LCL est établi en fonction de l'historique de pertes, du volume et du type de prêts accordés, des normes sectorielles, des arrêtés des prêts, de la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement des divers types de prêts, ou à des méthodes statistiques basées sur des scénarios collectivement applicables à tous les actifs concernés. Bien que LCL s'efforce de constituer des provisions adaptées, il pourrait être amené à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour d'autres raisons, comme la dégradation des conditions de marché ou des facteurs affectant certains secteurs industriels.

L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de perte, tel qu'estimé, inhérent à son portefeuille de prêts non douteux, ou la réalisation de pertes sur prêts supérieures aux montants provisionnés, pourraient avoir un impact significatif sur les résultats et la situation financière de LCL.

A la fin décembre 2025, le coût du risque global de LCL est de 409,7 millions d'euros (niveau Groupe LCL). Le taux de coût du risque est en légère hausse par rapport à fin 2024 à 0,21%, il se décompose ainsi :

- 0,11% sur le marché des particuliers (0,11% en 2024),

- 0,15% sur le marché des professionnels, (0,10% en 2024),
- 0,44% sur le marché des entreprises (0,43% en 2024).

Le taux de couverture prudentiel des créances douteuses par des provisions est de 66,9 %. En tenant compte de la part garantie par BPi sur les PGE, le taux de couverture prudentiel s'établit à 76,6 %.

Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de LCL

La qualité du crédit des emprunteurs *corporate* pourrait être amenée à se détériorer de façon significative, principalement en raison d'une augmentation de l'incertitude économique et, dans certains secteurs, aux risques liés aux politiques commerciales des grandes puissances économiques.

Au 31 décembre 2025, 65% du portefeuille entreprises de LCL (hors défaut) est noté en *investment grade* ; les dix engagements les plus importants représentent 2,08% des engagements globaux et 8,15% des engagements du marché Entreprises. Si une tendance de détérioration de la qualité du crédit devait apparaître, LCL pourrait être contraint d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou déprécier la valeur de son portefeuille de créances, ce qui pourrait affecter sa rentabilité et sa situation financière.

LCL pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé

Les expositions crédit de LCL sont très diversifiées du fait de ses activités de banque universelle de proximité. LCL est ainsi principalement exposé à la banque de détail. A fin décembre 2025, les engagements bilan et hors bilan des marchés portent à 75% sur les particuliers et professionnels (55% en crédits immobiliers, cautionnés à environ 78,98% par Crédit logement) et 26% sur les entreprises. La ventilation des engagements commerciaux au 31 décembre 2025 du portefeuille entreprises se concentre pour les trois premiers postes, sur les filières économiques de l'immobilier (16,87%), de l'agro-alimentaire (12,62%) et du BTP (7,92%). Les emprunteurs du secteur immobilier, agro-alimentaire et du BTP pourraient être affectés par les conditions économiques actuelles mais aussi par les politiques budgétaires nationales et locales. Si ces secteurs ou d'autres secteurs représentant une part significative du portefeuille de LCL devaient être frappés par une conjoncture défavorable, la rentabilité et la situation financière de LCL pourraient en être affectées.

LCL est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré principalement en France

LCL, en valeur absolue, est plus particulièrement exposé au risque pays sur la France et, dans une petite proportion, sur le reste de l'Europe et du monde. Cependant, LCL est exposé directement ou indirectement, par ses propres activités financières ou par celles de ses clients, au contexte politique, macro-économique et financier des pays étrangers. LCL est alors exposé au risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales dans un pays étranger deviennent défavorables et affectent négativement l'activité, la situation financière et les résultats de LCL.

LCL surveille le risque-pays et en tient compte dans l'évaluation à la juste valeur et le coût du risque enregistré dans ses états financiers. Toutefois, un changement significatif de l'environnement politique ou macroéconomique pourrait le contraindre à enregistrer des charges additionnelles ou à subir des pertes plus importantes que les montants déjà inscrits dans ses états financiers. Au 31 décembre 2025, la provision pour risques pays s'élève à 4,47 millions d'euros.

LCL est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché

LCL pourrait subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre de ses activités sur titres, devises, matières premières et autres activités de marché. Lorsque LCL détient des portefeuilles de titres de créance, y compris dans le cadre de ses activités de tenue de marché, il est soumis au risque de détérioration de la qualité du crédit des émetteurs ou de défaut de paiement. Dans le cadre de ses activités de trading, LCL est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie dans l'exécution de ses obligations de dénouement des transactions.

Les activités de dérivés de LCL sont également soumises au risque de défaillance d'une contrepartie, ainsi qu'à des incertitudes significatives concernant les montants dus en cas d'une telle défaillance. Bien que LCL fasse usage de droits de compensation pour faire face à ces risques, ces techniques pourraient ne pas être suffisantes pour lui assurer une protection complète, et LCL pourrait supporter des pertes importantes en raison de la défaillance d'une ou plusieurs contreparties importantes.

Les actifs pondérés par les risques (RWA) correspondant au risque de contrepartie sur les dérivés et opérations à règlement différé s'élevaient à 454 millions d'euros au 31 décembre 2025.

2.2.2 Risques financiers

Les risques liés au manque de visibilité, à une croissance plus faible, à un assouplissement monétaire seulement modeste ainsi qu'à une remontée des taux longs pourraient impacter la rentabilité et la situation financière de LCL

Grâce à la désinflation, tout en poursuivant la réduction de son bilan, la BCE a entamé en juin 2024 son assouplissement monétaire et réduit, sur un an, ses taux de refinancement (à 2,15 % en juin 2025) et de dépôt (à 2 %) de, respectivement, 235 points de base (pb) et 200 pb. Grâce à la convergence de l'inflation vers la cible de 2 %, dans un contexte de reprise de l'activité de la zone euro (prévue à 1,3 % en 2025 et en 2026) grâce à une demande interne plus soutenue, en particulier l'investissement – porté à la fois par les fonds européens, les dépenses en défense et le plan de relance allemand –, la BCE pourrait être parvenue à la fin de son cycle d'assouplissement. Outre le risque de chocs sur les prix en amont, ce statu quo pourrait être contrarié par l'influence de la politique monétaire et des taux d'intérêt aux États-Unis où le risque inflationniste est désormais plus élevé en raison, notamment, de l'imposition de droits de douane.

Ainsi, aux Etats-Unis, les droits de douane devraient occasionner une augmentation de l'inflation en glissement annuel d'environ 80 pb au point d'impact maximal. L'inflation (2,7 % en 2025 et prévue à 2,9 % en 2026 en moyenne annuelle) continuerait d'excéder 2 %. Ce scénario, mais aussi les incertitudes qui l'entourent, complexifient les arbitrages de la Fed, qui a en outre fait face au brouillard causé par le plus long *government shutdown* (30 septembre-13 novembre) de l'histoire étatsunienne et l'absence d'indicateurs conjoncturels qui en a résulté. Après neuf mois de statu quo, la Fed a opéré de nouvelles baisses de taux en septembre et en octobre, tout en annonçant l'arrêt du quantitative *tightening* en décembre. Nous n'attendons plus de baisse de taux en 2026 (Fed funds à 4 % tout au long de 2026) ; néanmoins, la visibilité est réduite. Par ailleurs, toujours aux États-Unis, risque d'inflation tenace et trajectoire budgétaire jugée insoutenable, notation AAA compromise, versatilité des décisions économiques, risques sur l'indépendance de la Fed et la robustesse des institutions, accroissent les inquiétudes des investisseurs et exercent des pressions haussières sur les taux d'intérêt souverains. Dans la zone euro, la résistance puis l'accélération de la croissance, avec une inflation à la cible et une BCE supposée avoir achevé son assouplissement, plaident pour une légère remontée des taux d'intérêt. Le taux allemand à dix ans (*Bund*) a atteint 2,85 % à fin 2025 et pourrait atteindre 3 % fin 2026. La configuration des spreads souverains européens a été bouleversée par la crise politique française et ses nouveaux rebondissements de l'automne 2025, qui a porté l'écart du taux OAT à 10 ans au Bund de même maturité au voisinage de 75-80 pb, tandis que le spread italien se contractait encore, rejoignant le spread français, et quand le spread espagnol se situe désormais 25-30 pb en deçà. Cette nouvelle hiérarchie des taux devrait se maintenir dans les prochains trimestres.

Mais, de nombreux facteurs sont susceptibles de se traduire par une remontée de l'inflation et/ou des taux d'intérêt. Si l'accord commercial signé fin juillet entre les Etats-Unis et l'Union européenne apporte davantage de lisibilité, toutes les modalités n'en sont pas encore connues et les risques d'un revirement américain et de mesures de rétorsion européennes persistent, ce qui pourrait se révéler inflationniste. Par ailleurs, l'environnement international est particulièrement incertain et on ne peut totalement exclure les risques d'événements de rupture (blocage du détroit d'Ormuz, incidents sur les infrastructures du Golfe, incidents en mer de Chine, etc.), qui pourraient se traduire par des tensions des chocs sur les prix des matières premières et des difficultés ponctuelles d'approvisionnement. Enfin, les facteurs externes (environnement encore plus incertain, risques d'événements de rupture, versatilité et imprévisibilité de la politique économique américaine) et internes (trajectoire des dettes

publiques et, tout particulièrement, dégradation de la situation budgétaire française) peuvent se traduire par un écartement des spreads souverains.

De plus, une modification dans la structure par terme des taux d'intérêt pourrait conduire à une modification des arbitrages des flux de placements des ménages. Une remontée des taux courts, éventuellement associée à une hausse de l'inflation, rendrait plus attractifs les livrets réglementés, en particulier le livret A et le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) dont 60 % des sommes sont centralisées auprès de la CDC. L'attractivité de l'épargne réglementée se traduirait par une décollecte des dépôts à vue. Des fuites vers les placements en Organismes de placements collectifs monétaires, dont la performance dépend des taux courts, pourraient accentuer les tensions sur la liquidité bancaire.

Une hausse des taux longs souverains pourrait, d'une part, constituer un frein à la reprise de la production de crédit à l'habitat et, d'autre part, accentuer l'arbitrage des ménages en faveur de placements hors bilan, comme l'assurance-vie. Une volatilité accrue sur les marchés financiers pourrait également renforcer l'attrait pour les produits structurés et conduire à une collecte toujours plus soutenue en unités de compte.

Dans ce contexte, LCL pourrait voir ses résultats et sa situation financière subir un impact défavorable significatif.

Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité chez LCL

LCL, au travers de son activité de banque de détail, est exposée aux variations de taux d'intérêts.

La marge nette d'intérêts réalisée par LCL sur une période donnée impacte de manière significative ses revenus et sa rentabilité pour cette période. Les taux d'intérêt sont sensiblement affectés par de nombreux facteurs sur lesquels LCL n'a pas d'emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché pourrait affecter différemment les actifs porteurs d'intérêts et les intérêts payés sur ses passifs. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait diminuer la marge nette d'intérêt des activités de prêts de LCL ainsi que sa valeur économique.

- ✓ *Analyse en valeur économique*

Au 31 décembre 2025, en cas de baisse des taux d'intérêt de 200 points dans les principales zones où LCL est exposé, la valeur économique[1] de LCL serait positivement affectée à hauteur de 0,2 milliards d'euros. A l'inverse, elle serait négativement affectée à hauteur de -1,2 milliards d'euros en cas de hausse des taux d'intérêt de 200 points de base. Ces impacts sont calculés sur la base d'un bilan en extinction sur les trente prochaines années, c'est-à-dire sans tenir compte de la production future, et n'intègrent donc pas l'impact dynamique éventuel d'une variation des positions au bilan. La durée d'écoulement moyenne des dépôts sans maturité contractuelle (dépôts à vue et livrets d'épargne) hors institutions financières est plafonnée à cinq ans ; le bilan retenu exclut les fonds propres et les participations conformément aux dispositions réglementaires relatives au risque de taux (*Supervisory Outlier Test* ou test des valeurs extrêmes).

- ✓ *Analyse en marge nette d'intérêts*

Les calculs présentés correspondent à la sensibilité de la marge nette d'intérêt à des chocs de +/- 0,5 %. Les hypothèses de variation des encours et d'évolution des taux clients pour la banque de détail en France sont issues des modèles développés par Crédit Agricole S.A. Cette prise en compte des modèles atténue fortement les sensibilités par rapport aux calculs retenant les hypothèses du SOT. Ainsi, par exemple, la baisse des taux qui engendre une diminution des taux de remplacement des DAV sans rémunération est compensée par une augmentation de leur volume.

Au 31 décembre 2025, en cas de baisse des taux d'intérêt de -50 pb dans les principales zones où LCL est exposé (2), la marge nette d'intérêt de LCL baisserait de -0,4 milliard d'euros en année 1, -0,5 milliard d'euros en année 2, -0,6 milliard d'euros en année 3 ; à l'inverse, en cas de hausse des taux d'intérêt de +50 pb dans les principales

[1] Valeur actuelle nette du bilan actuel duquel la valeur des fonds propres et des immobilisations est exclue.

zones où LCL est exposé, la marge nette d'intérêt de LCL serait en hausse de +0,4 milliard d'euros en année 1, +0,5 milliards d'euros en année 2, et +0,6 milliard d'euros en année 3.

On constate une inversion des sensibilités entre les deux approches : la valeur économique de LCL baisse en cas de hausse des taux alors que la marge nette d'intérêt augmente. La baisse de la valeur économique en cas de hausse des taux provient d'un volume d'actifs à taux fixe globalement plus important que les passifs à taux fixe sur les échéances à venir.

On a donc, en cas de hausse des taux, une sensibilité négative des actifs taux fixe qui n'est pas totalement compensée par la sensibilité positive des passifs taux fixe.

À l'inverse, la marge nette d'intérêts augmente en cas de hausse des taux, car la sensibilité des actifs renouvelés à une variation de taux est plus élevée que celle des passifs renouvelés, du fait de la présence au sein des passifs des fonds propres et des ressources de clientèle de détail (dépôts à vue et épargne réglementée) peu ou pas sensibles à la hausse des taux. Pour les sensibilités actif/passif, les renouvellements pris en compte dans les simulations de marge nette d'intérêt surcompensent le stock.

Les résultats de LCL pourraient être également affectés par une variation des taux aussi bien à la hausse qu'à la baisse en cas d'inefficacité comptable des couvertures.

Par ailleurs, les incertitudes politiques en France pourraient affecter la marge nette d'intérêt du fait d'un renchérissement des ressources marché moyen-long terme.

En conséquence, les opérations chez LCL pourraient être perturbées et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient de ce fait subir un impact défavorable significatif.

Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de LCL, ainsi que de la dette de LCL pourraient impacter son résultat et ses capitaux propres

La valeur comptable du portefeuille de titres, d'instruments dérivés et de certains autres actifs de LCL ainsi que de sa dette propre inscrite dans son bilan, est ajustée à chaque date d'établissement de ses états financiers. Les ajustements de valeur effectués reflètent notamment le risque de crédit inhérent à la dette propre de LCL, ainsi que des variations de valeur liées aux marchés taux et actions. La plupart de ces ajustements sont effectués sur la base de la variation de la juste valeur des actifs et des passifs de LCL au cours d'un exercice comptable, cette variation étant enregistrée au niveau du compte de résultat ou directement dans les capitaux propres. Les variations comptabilisées dans le compte de résultat, si elles ne sont pas compensées par des variations inverses de la juste valeur d'autres actifs, ont un impact sur le résultat net consolidé de LCL. Tout ajustement à la juste valeur affecte les capitaux propres et, par conséquent, le ratio d'adéquation des fonds propres de LCL. Le fait que les ajustements à la juste valeur soient comptabilisés pour un exercice comptable donné ne signifie pas que des ajustements complémentaires ne seront pas nécessaires pour des périodes ultérieures.

L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent LCL à des risques de marché

Les activités de LCL sont impactées de manière significative par les conditions des marchés financiers qui sont, à leur tour, affectées par la conjoncture économique, actuelle et à venir, en France. Une évolution défavorable des conditions du marché, de la conjoncture économique ou du contexte géopolitique pourrait à l'avenir mettre les établissements financiers à l'épreuve en complexifiant l'environnement au sein duquel ils opèrent. LCL est ainsi exposé aux risques suivants : principalement les fluctuations des taux d'intérêt, mais également les cours des actions et les taux de change.

Pour mesurer les pertes potentielles associées à ces risques, LCL utilise un modèle de Value at Risk (VaR) détaillé dans la section "Risques de marché" de la partie "Gestion des risques" du Rapport de Gestion 2025.

Au 31 décembre 2025, la VaR de LCL s'élevait à -0,09 millions d'euros.

LCL réalise également des stress tests afin de quantifier son exposition potentielle dans des scénarios extrêmes. Ces techniques reposent sur des approches hypothétiques ou historiques desquelles les conditions de marché futures peuvent toutefois diverger significativement. En conséquence, l'exposition de LCL aux risques de marché dans des scénarios extrêmes pourrait être plus importante que les expositions anticipées par ces techniques de quantification.

LCL doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte. Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives

LCL est exposé au risque que les maturités, les taux d'intérêt ou les devises de ses actifs ne correspondent pas à ceux de ses passifs. L'échéancier de paiement ou de flux d'un certain nombre d'actifs et de passif de LCL peut-être fluctuant et incertain. LCL a déployé des processus de suivi, de modélisation et de couvertures des risques de ses actifs et passifs et s'impose des limites strictes concernant les écarts entre ses actifs et ses passifs dans le cadre de ses procédures de gestion des risques de liquidité, de taux et de change. Il pourrait résulter de l'inadéquation entre ces actifs et passifs une perte potentielle.

Le risque de liquidité fait également l'objet d'un encadrement resserré et d'une gestion diversifiée. Toutefois, en cas de fermeture des marchés de refinancement, LCL peut s'appuyer sur des réserves de liquidité importantes et des ratios réglementaires de liquidité excédentaires permettant à LCL d'être en mesure de pouvoir faire face à une situation de crise de liquidité sur des périodes prolongées.

Au 31 décembre 2025, LCL affichait :

- un ratio LCR (*liquidity coverage ratio* – ratio prudentiel destiné à assurer la résilience à court terme du profil de risque de liquidité) de 116% supérieur au plancher réglementaire de 100%; et
- un ratio NSFR (Net Stable Funding Ratio – ratio prudentiel destiné à assurer la solidité à long-terme du profil de risque de liquidité) de 108%, supérieur au plancher réglementaire.

Les stratégies de couverture mises en place par LCL pourraient ne pas écarter tout risque de pertes

Si l'un des instruments ou une stratégie de couverture utilisés par LCL pour couvrir différents types de risques auxquels LCL est exposé dans la conduite de ses activités s'avérait inopérant, LCL pourrait subir des pertes. Nombre de ses stratégies sont fondées sur l'observation du comportement passé du marché et l'analyse des corrélations historiques. Par exemple, si LCL détient une position longue sur un actif, LCL pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Toutefois, la couverture mise en place par LCL pourrait n'être que partielle ou les stratégies pourraient ne pas permettre une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché ou ne pas couvrir tous les types de risques futurs. Toute évolution inattendue du marché, comme par exemple une variation brutale de la volatilité ou de sa structure, pourrait également diminuer l'efficacité des stratégies de couverture de LCL. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant des couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par LCL.

2.2.3 Risques opérationnels et risques connexes

Le risque opérationnel du Groupe LCL inclut le risque de non-conformité, le risque juridique et également les risques générés par le recours à des prestations externalisées.

Sur l'exercice 2025, la répartition en catégorie de Bâle des incidents est la suivante (en % des pertes opérationnelles) :

Clients, produits et pratiques commerciales	41 %
Fraude externe	33 %
Exécution, livraison et gestion des processus	16 %
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	5 %

Fraude interne	4 %
Dommages occasionnés aux actifs physiques	1 %
Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	1 %

Le montant des actifs pondérés par les risques (*RWAs*) relatifs au risque opérationnel auquel est exposé LCL s'élève à 7,4 milliards d'euros au 31 décembre 2025 (594 millions d'euros d'exigence en fonds propres par Crédit Agricole S.A.).

LCL est exposé aux risques de fraude

La fraude est une infraction et un acte intentionnel ayant pour objectif d'obtenir un avantage matériel ou immatériel, au détriment d'une personne ou d'une organisation, perpétré notamment en contrevenant aux lois, règlements ou règles internes.

La fraude représente un préjudice et un coût important pour le Groupe. Au-delà des conséquences en termes de pertes opérationnelles et d'atteinte à la réputation, les fraudes peuvent aujourd'hui être mêlées à des schémas de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. Les risques ne sont donc plus seulement opérationnels mais aussi réglementaires. Certaines fraudes peuvent faire l'objet d'une déclaration de soupçon à Tracfin. Dans ce contexte, le renforcement de la gouvernance, de la prévention, de la détection et du traitement sont clés.

Au 31 décembre 2025, le coût de la fraude pour LCL, en date de comptabilisation, s'élève à 26 millions d'euros, en hausse de 32 % par rapport à l'année 2024 (20 millions d'euros).

Les principaux domaines affectés par la fraude sont :

- fraude aux paiements représente 51 % du coût de la fraude, dont :

o moyens de paiement dématérialisés 26 % ;

o monétique14 % ;

- le crédit aux particuliers représente 23 % du coût total de la fraude.

LCL est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers

La technologie est au cœur de l'activité des banques en France, et LCL continue à déployer son modèle multicanal dans le cadre d'une relation durable avec ses clients. Dans ce contexte, LCL est confronté au cyber risque, c'est-à-dire au risque causé par un acte malveillant et/ou frauduleux, commis via un canal virtuel, avec pour intention de manipuler des informations (données personnelles, bancaires/assurantielles, techniques ou stratégiques), processus et individus dans le but de porter significativement préjudice aux sociétés, leurs employés, partenaires et clients. La prise en compte du cyber risque, partie intégrante des risques opérationnels, devient prépondérante.

Le patrimoine informationnel des entreprises est exposé à de nouvelles menaces complexes et évolutives qui pourraient impacter de manière significative, en termes financiers comme de réputation, toutes les entreprises et plus spécifiquement les établissements du secteur bancaire.

La professionnalisation des organisations criminelles à l'origine des cyber-attaques a conduit les autorités réglementaires et de supervision à investir le champ de la gestion des risques dans ce domaine.

Comme toutes les banques, LCL dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de l'ensemble de ses métiers. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité de ces dispositifs pourrait engendrer des pannes ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion des fichiers clients, de comptabilité générale, des dépôts, de service et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, les systèmes d'information de LCL devenaient défaillants, même sur une courte période, LCL se trouverait dans l'incapacité de répondre aux besoins de certains de ses clients dans les délais impartis et pourrait ainsi perdre des opportunités commerciales. De même, une panne temporaire des systèmes d'information de LCL, en dépit des dispositifs de

sauvegarde et des plans d'urgence qui pourraient être déployés, pourrait engendrer des coûts significatifs en termes de récupération et de vérification d'information. La survenance de toute défaillance ou interruption pourrait en conséquence impacter sa situation financière et ses résultats.

LCL est aussi exposé au risque d'interruption ou de dysfonctionnement opérationnel d'un agent compensateur, de marchés des changes, de chambres de compensation, de banques dépositaires ou de tout autre intermédiaire financier ou prestataire externe de services auxquels LCL a recours pour exécuter ou faciliter ses transactions sur instruments financiers. En raison de son interconnexion grandissante avec ses clients, LCL pourrait également voir augmenter son exposition au risque de dysfonctionnement opérationnel des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information de LCL et ceux de ses clients, de ses prestataires de services et de ses contreparties, pourraient également être sujets à des dysfonctionnements ou interruptions en conséquence d'un cyber-crime ou d'un acte de cyber-terrorisme.

Les pertes opérationnelles collectées au titre du risque "Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes / Indisponibilité ou dysfonctionnements majeurs des moyens informatiques" représentent sur les cinq années précédant 2025, entre 0,1% et 4,5% des pertes opérationnelles. En 2025, elles sont de l'ordre de 0,7%.

Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en oeuvre par LCL pourraient s'avérer inopérantes ou ne pas suffire à garantir une diminution effective de son exposition à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives

Certains des processus que LCL utilise pour évaluer son exposition au risque, y compris les provisions pour pertes sur prêts dans le cadre des normes IFRS en vigueur, sont le résultat d'analyses et de facteurs complexes qui pourraient se révéler incertains. Les modèles tant qualitatifs que quantitatifs utilisés par LCL pourraient ne pas s'avérer exhaustifs et pourraient exposer LCL à des pertes significatives ou imprévues. En outre, bien qu'aucun fait significatif n'ait à ce jour été identifié à ce titre, les systèmes de gestion du risque sont également soumis à un risque de défaut opérationnel, y compris la fraude.

Au 31 décembre 2025, LCL a une exigence de fonds propres prudentiels de 594 millions d'euros, au titre de la couverture du risque opérationnel, évaluée en totalité selon l'approche standard (SMA - Standardised Measurement Approach) depuis le 1er janvier 2025, conformément aux attendus du CRR3.

Tout préjudice porté à la réputation de LCL pourrait avoir un impact défavorable sur son activité

Les activités de LCL dépendent en grande partie du maintien d'une réputation solide en matière de conformité et d'éthique. Toute procédure judiciaire ou mauvaise publicité visant LCL pour défaut de conformité ou pour tout autre sujet similaire ou ayant la même portée pourrait porter préjudice à sa réputation et, de ce fait, avoir un impact négatif sur ses activités. Ces sujets englobent notamment, sans limitation, une éventuelle gestion inadéquate de conflits d'intérêts potentiels, un suivi potentiellement erroné des exigences légales et réglementaires ou des problématiques en matière de concurrence, de déontologie, de responsabilité sociale et environnementale, de blanchiment d'argent, de sécurité de l'information ou de pratiques commerciales.

LCL pourrait être tributaire des données produites ou transmises par des tiers, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale, et pourrait être exposé à des risques spécifiques en la matière dans un contexte où les garanties de fiabilité de ces données de tiers sont encore, à date, en cours d'élaboration. Également, LCL est exposé à tout manquement d'un salarié, ainsi qu'à toute fraude ou malversation commise par des intermédiaires financiers ou tout autre acte ou manquement de la part de ses prestataires tiers, mandataires externes et sous-traitants. Tout préjudice porté à la réputation de LCL pourrait entraîner une baisse d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière. Une gestion inadéquate de ces problématiques pourrait également engendrer un risque juridique supplémentaire qui pourrait accroître le nombre de litiges et différends et exposer LCL à des amendes ou des sanctions réglementaires.

Le risque de réputation est un élément clé pour LCL. Il est géré par la Direction de la conformité de LCL qui assure notamment, sans limitation, la prévention et le contrôle des risques de non-conformité avec dans ce cadre,

la prévention du blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de la fraude et de la corruption, le respect des embargos et des obligations de gel des avoirs et la protection des données clients.

LCL est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre

LCL a pu faire par le passé, et pourrait faire à l'avenir, l'objet de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives de grande ampleur, dont notamment des actions de groupe. Lorsqu'elles ont une issue défavorable pour LCL, ces procédures sont susceptibles de donner lieu au paiement de dommages et intérêts, d'amendes ou de pénalités élevés. Bien que, dans de nombreux cas, LCL dispose de moyens de défense, il pourrait, même lorsque l'issue de la procédure engagée à son encontre lui est finalement favorable, devoir supporter des coûts importants et mobiliser des ressources conséquentes pour la défense de ses intérêts.
Organisée en ligne métier, la Direction des affaires juridiques a deux objectifs principaux : la maîtrise du risque juridique, potentiellement générateur de litiges et de responsabilités, tant civiles que disciplinaires ou pénales, et l'appui juridique nécessaire aux autres directions afin de leur permettre d'exercer leurs activités.

Au 31 décembre 2025, les provisions pour risques juridiques s'établissent à 19,52 millions d'euros, contre 21,99 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Tout éventuel non-respect des lois et réglementations pourrait nuire à la réputation de LCL, faire naître des litiges et engendrer le prononcé de sanctions civiles ou pénales, ou avoir un impact défavorable sur l'activité et les résultats de LCL.

2.2.4 Risques liés à l'environnement dans lequel LCL évolue

Des taux d'intérêts plus élevés et/ou très volatils ainsi qu'un ralentissement économique marqué pourraient affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières de LCL

L'environnement économique mondial, incertain et conflictuel, mais aussi les évolutions régionales ou nationales, recèlent des risques susceptibles de dégrader l'environnement économique en se traduisant, notamment, par des pressions haussières sur l'inflation, les taux d'intérêt et baissières sur la croissance.

• La crise du Covid puis les conflits armés régionaux ont clairement mis en lumière les préoccupations de sécurité nationale, les enjeux de souveraineté, de préservation des secteurs stratégiques et de protection des approvisionnements-clés, afin de ne pas dépendre d'une puissance hostile ou d'un seul fournisseur. Combinées à l'accélération des enjeux de la transition climatique, les évolutions des stratégies industrielles nationales, la montée du protectionnisme et l'imposition de droits de douane entraînent une reconfiguration économique des chaînes de valeur mondiales. Ces mouvements sont structurels et susceptibles d'entraîner des tensions supplémentaires sur les prix et de déstabiliser les filières économiques et les acteurs concernés.

• Des événements climatiques (tels que sécheresses, incendies, inondations ou même hiver difficile) peuvent également provoquer des difficultés d'approvisionnement, perturber le commerce mondial et entraîner de fortes tensions sur les prix.

• Aux États-Unis, au-delà de son impact négatif sur la croissance à court terme, le programme économique de D. Trump suggère une croissance légèrement plus soutenue (réductions d'impôts, déréglementation) mais également une inflation plus élevée (droits de douane, lois anti-immigration, déficit budgétaire). Ce scénario est porteur de risques importants : tensions inflationnistes et moindres baisses de taux directeurs aux États-Unis, susceptibles de contraindre la politique monétaire du reste du monde ; protectionnisme renforcé pénalisant la croissance mondiale ; manque de visibilité propice, d'une part, à la volatilité financière et, d'autre part, à l'attentisme et à l'épargne et donc préjudiciable pour la consommation, l'investissement, la croissance.

• Plus globalement, les évolutions géopolitiques (tels la guerre en Ukraine, le conflit au Proche-Orient, ou encore les tensions sino-américaines) font peser des risques sur l'économie mondiale, en particulier sur le commerce et les chaînes d'approvisionnement, donc sur les prix, notamment de matières premières ou composants clés.

• Dans la zone euro, le scénario central retient une croissance au niveau de son potentiel, une inflation proche de la cible de la BCE, couplée à des pressions modérément haussières sur les taux d'intérêt. Or, la zone euro reste exposée aux risques de pressions inflationnistes importées en cas, par exemple, de difficultés d'approvisionnement (comme lors de la crise du Covid) ou de chocs sur les prix de l'énergie (comme lors du déclenchement de la guerre en Ukraine). Par ailleurs, la zone euro est exposée au risque de matérialisation d'un scénario de croissance plus faible. Les risques associés au scénario central sont, en effet, baissiers. Un scénario de stagnation pourrait se matérialiser si la confrontation commerciale avec les États-Unis se durcissait à nouveau, si les débouchés à l'exportation se contractaient, si la contrainte de compétitivité mordait davantage, si la confiance des agents privés se dégradait sensiblement et si, enfin, la relance budgétaire allemande était mise en oeuvre plus graduellement qu'anticipé.

• Enfin, en France plus spécifiquement, dans un contexte de croissance faible et de finances publiques dégradées, toute évolution politique, économique et sociale peut se traduire par une hausse et une volatilité accrue des taux d'intérêt français souverains (Obligation Assimilable du Trésor, OAT) mais aussi privés. Les incertitudes peuvent également contribuer à l'attentisme des acteurs économiques, préjudiciable à l'activité.

Ainsi, des risques d'inflation plus élevée (notamment en amont) pourraient contrarier le scénario d'assouplissement modéré aux Etats-Unis (puis dans le reste du monde) et de statu quo de la BCE, promouvoir des taux d'intérêt plus élevés, amputer le pouvoir d'achat des ménages, et détériorer la situation des entreprises. Les défaillances d'entreprises pourraient voir ainsi leur nombre augmenter, occasionnant une hausse du taux de chômage. Le secteur immobilier, en particulier, est très sensible aux taux d'intérêt et un arrêt de la baisse ou une hausse des taux d'intérêt des crédits immobiliers serait dommageable au secteur. Des taux d'intérêt plus élevés (notamment au regard d'une croissance fragile) et une dégradation de la confiance des agents économiques pourraient conduire à une crise plus profonde et peser plus largement sur l'activité économique. Ces différents facteurs accroissent les risques de défaut des clients de LCL mais également les risques d'instabilité financière et de dégradation des marchés financiers impactant l'activité et le coût du risque de LCL.

Plus généralement, la faiblesse de la croissance, la hausse rapide des taux d'intérêt ou un niveau de taux élevé peuvent mettre en difficulté certains acteurs économiques importants, en particulier les plus endettés. Des difficultés à rembourser leurs dettes et des défaillances de leur part peuvent causer un choc significatif sur les marchés et avoir des impacts systémiques. Dans un contexte fragilisé par des chocs majeurs et plus difficilement lisible, des tels événements liés aux difficultés d'acteur significatifs sont potentiellement dommageables à la santé financière de LCL selon l'exposition de celui-ci et les répercussions systémiques du choc.

Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur LCL et les marchés sur lesquels il opère.

Une détérioration des conditions économiques sur les principaux marchés sur lesquels LCL intervient pourrait notamment avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- un contexte économique plus défavorable affecterait les activités et les opérations des clients de LCL, ce qui pourrait réduire les revenus et accroître le taux de défaut sur les emprunts et autres créances clients ;

- les politiques macroéconomiques adoptées en réponse aux conditions économiques, réelles ou anticipées, pourraient avoir des effets imprévus, et potentiellement des conséquences sur les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt et les taux de change, lesquels pourraient à leur tour impacter les activités de LCL les plus exposées au risque de marché ;

- les politiques macroéconomiques adoptées en réponse aux conditions économiques, réelles ou anticipées, pourraient avoir des effets imprévus. Elles pourraient entraîner des conséquences sur les paramètres de

marché tels que les taux d'intérêt et les taux de change, lesquels pourraient à leur tour impacter les activités de LCL les plus exposées au risque de marché ;

- la sous-estimation des risques (notamment politiques et géopolitiques) par les marchés financiers, la perception trop favorable de la conjoncture économique, globale ou sectorielle, et la quête non discriminée de rentabilité pourraient favoriser la constitution de bulles spéculatives et, en conséquence, exacerber l'impact des corrections qui pourraient être opérées si la conjoncture se détériorait et/ou l'aversion au risque se manifestait ;

- une perturbation économique significative (à l'image de la crise financière de 2008, de la crise de la dette souveraine en Europe en 2011, de la crise Covid en 2020 ou de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qu'elle a occasionnée en 2022) pourrait avoir un impact significatif sur toutes les activités de LCL, en particulier si la perturbation était caractérisée par une absence de liquidité sur les marchés, rendant difficile la cession de certaines catégories d'actifs à leur valeur de marché estimée, voire empêcherait toute cession ;

- plus globalement, les risques internationaux économiques ou géopolitiques peuvent se matérialiser brutalement et avoir des impacts macro-économiques importants sur les pays, les secteurs, les chaînes de valeur, les entreprises et, in fine, les activités de la banque, à court ou à long terme. Par exemple, les incertitudes liées au dénouement de la guerre en Ukraine, l'évolution du conflit au Proche-Orient ou l'intensification des tensions entre les États-Unis et la Chine (volonté de découplage économique, en particulier dans les secteurs technologiques) peuvent donner lieu à de multiples scénarios et activer de nombreux risques notamment : guerre commerciale et sanctions, tensions militaires autour de Taiwan et en mer de Chine méridionale voire risque nucléaire.

- alors que les incertitudes restent fortes, une détérioration supplémentaire des conditions économiques accroîtrait les difficultés et les défaillances d'entreprises et le taux de chômage pourraient repartir à la hausse, augmentant la probabilité de défaut des clients. L'accroissement de l'incertitude, économique, géopolitique et climatique, pourrait avoir un impact négatif fort sur la valorisation des actifs risqués, sur les devises des pays en difficulté et sur le prix des matières premières. Ainsi :

- la succession de chocs exogènes inédits et les difficultés à apprécier la situation économique peuvent conduire les Banques centrales à mener des politiques monétaires inappropriées : un assouplissement monétaire tardif ou prudent peut ainsi conduire à une politique trop restrictive susceptible de promouvoir une récession marquée de l'activité ;

- le contexte politique et géopolitique, plus conflictuel et tendu, induit une incertitude plus forte et augmente le niveau global de risque. Cela peut conduire, en cas de hausse de tensions ou de matérialisation de risques latents, à des mouvements de marché importants et peser sur les économies ;

- en France, peut également s'opérer une baisse de confiance sensible dans le cas d'une dégradation plus marquée du contexte politique, économique ou social qui conduirait, d'une part, les ménages à moins consommer et à épargner par précaution et, d'autre part, les entreprises à retarder leurs investissements. Cela serait dommageable pour la croissance et la qualité d'une dette privée qui a davantage progressé que dans le reste de l'Europe ;

- en France, l'incertitude politique et économique couplée à de possibles tensions sociales, dans un contexte de croissance faible et d'endettement public élevé, aurait un impact négatif sur la confiance des investisseurs et pourrait provoquer une hausse supplémentaire des taux d'intérêt et des coûts de refinancement de l'État, des entreprises et des banques. Cela entraînerait également des pertes sur les portefeuilles souverains des banques et des assureurs.

Les équilibres économiques et financiers actuels sont fragiles et les incertitudes fortes. Il est ainsi difficile d'anticiper les évolutions de la conjoncture économique ou des marchés financiers, et de déterminer quels marchés seront les plus touchés en cas de dégradation importante. Si la conjoncture économique ou les conditions de

marché en France ou ailleurs en Europe, ou les marchés financiers dans leur globalité, venaient à se détériorer ou devenaient plus volatils de manière significative, les opérations de LCL pourraient être perturbées et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient en conséquence subir un impact défavorable significatif.

LCL intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière

LCL est soumis à une réglementation importante et à de nombreux régimes de surveillance dans les juridictions où il exerce ses activités.

Cette réglementation couvre notamment à titre d'illustration :

- les exigences réglementaires et prudentielles applicables aux établissements de crédit, en ce compris les règles prudentielles en matière d'adéquation et d'exigences minimales de fonds propres et de liquidité, de diversification des risques, de gouvernance, de restriction en termes de prises de participations et de rémunérations impliquent pour les établissements de crédit et les groupes bancaires tels LCL de se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum, de diversification des risques et de liquidité, de politique monétaire, de *reportings*/déclarations, ainsi qu'à des restrictions sur les investissements en participations. Au 31 décembre 2025, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) phasé de LCL était de 10,43% ;

- les règles établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et une procédure uniforme dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique. Dans ce cadre, Crédit Agricole S.A. est placé sous la surveillance de la Banque centrale européenne à laquelle, notamment, un plan de redressement du groupe Crédit Agricole est soumis chaque année conformément à la réglementation applicable.

- les réglementations applicables aux instruments financiers (en ce compris les actions et autres titres émis par LCL, ainsi que les règles relatives à l'information financière, à la divulgation d'informations et aux abus de marché accroissent notamment les obligations de LCL en matière de transparence et de *reporting* ;

- les politiques monétaires, de liquidité et de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités de régulation ;

- les réglementations encadrant certains types de transactions et d'investissements, tels que les instruments dérivés et opérations de financement sur titres et les fonds ;

- les réglementations des infrastructures de marché, telles que les plateformes de négociation, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement-livraison de titres ;

- les réglementations applicables en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) qui renforcent notamment les exigences en matière de publication d'informations : (i) en matière de durabilité, permettant d'appréhender l'impact de l'activité de l'établissement concerné sur les enjeux RSE et la manière dont ces enjeux affectent les résultats et la situation financière de cet établissement; (ii) sur la manière et la mesure selon lesquels les groupes bancaires financent ou développent des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental; (iii) en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, notamment en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; étant précisé que ces réglementations applicables en matière de RSE feront prochainement l'objet d'évolutions susceptibles d'impacter LCL et dont l'entrée en vigueur est attendue à l'occasion de l'adoption d'un "paquet Omnibus" qui se décline en plusieurs propositions législatives et réglementaires dont les délais d'adoption peuvent varier d'une proposition à l'autre ;

- la législation fiscale et comptable dans les juridictions où LCL exerce ses activités ;

- les règles et procédures relatives au contrôle interne, à la lutte anti-blanchiment et au financement du terrorisme, à la gestion des risques et à la conformité.

En conséquence ces mesures, ont accru les coûts de mise en conformité et il est probable qu'elles continueront de le faire. En outre, certaines de ces mesures pourraient accroître de manière importante les coûts de financement de LCL, notamment en obligeant LCL à augmenter la part de son financement constituée de capital et de dettes subordonnées, dont les coûts sont plus élevés que ceux des titres de créance senior.

Le non-respect de ces réglementations pourrait entraîner des conséquences importantes pour LCL : un niveau élevé d'intervention des autorités réglementaires ainsi que des amendes, des sanctions internationales politiques, des blâmes publics, des atteintes portées à la réputation, une suspension forcée des opérations ou, dans des cas extrêmes, le retrait de l'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, des contraintes réglementaires pourraient limiter de manière importante la capacité de LCL à développer ses activités ou à poursuivre certaines de ses activités.

De surcroît, des mesures législatives et réglementaires sont entrées en vigueur ces dernières années ou pourraient être adoptées ou modifiées en vue d'introduire ou de renforcer un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier global. Même si ces nouvelles mesures visent à prévenir la survenance d'une nouvelle crise financière mondiale, elles ont modifié de manière significative, et sont susceptibles de continuer à modifier l'environnement dans lequel LCL et d'autres institutions financières opèrent. À ce titre, ces mesures qui ont été ou qui pourraient être adoptées à l'avenir incluent un renforcement des exigences de fonds propres et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des plafonds ou taxes sur les rémunérations des salariés dépassant certains niveaux déterminés, des limites imposées aux banques commerciales concernant les types d'activités qu'elles sont autorisées à exercer (interdiction ou limitation des activités de trading pour compte propre, des investissements et participations dans des fonds de capital-investissement et des *hedge funds*), l'obligation de circonscrire certaines activités, des restrictions sur les types d'entités autorisées à réaliser des opérations de swap, certains types d'activités ou de produits financiers tels que les produits dérivés, la mise en place d'une procédure de dépréciation ou de conversion obligatoire de certains instruments de dette en titres de capital en cas de procédure de résolution, et plus généralement des dispositifs renforcés de redressement et de résolution, de nouvelles méthodologie de pondération des risques des tests de résistance périodiques et le renforcement des pouvoirs des autorités de supervision, de nouvelles règles de gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de nouvelles règles en matière de divulgation d'informations en lien notamment avec les exigences de durabilité.

Les mesures relatives au secteur bancaire et financier au sein duquel LCL opère pourraient à nouveau être modifiées, élargies ou renforcées, et de nouvelles dispositions pourraient être mises en place, affectant encore davantage la prévisibilité des régimes réglementaires auxquels LCL est soumis et nécessitant une mise en œuvre rapide susceptible de mobiliser d'importantes ressources au sein LCL. En outre, l'adoption de ces nouvelles règles pourrait accroître les contraintes pesant sur LCL et nécessiter un renforcement des actions menées par LCL présentées ci-dessus en réponse au contexte réglementaire existant.

Par ailleurs, l'environnement politique global a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par une forte pression politique pesant sur les organes législatifs et réglementaires favorisant l'adoption de mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent également impacter le financement de l'économie et d'autres activités économiques.

Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires, leur ampleur et leur portée peuvent avoir un effet défavorable important sur l'activité et les résultats de LCL.

2.2.5 Risques liés à la stratégie et opérations de LCL

Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités de LCL

Bien que les principales activités de LCL soient chacune soumise à des risques propres et à des cycles de marché différents, il est possible que des événements défavorables affectent simultanément plusieurs activités de LCL. Par exemple, une baisse des taux d'intérêt pourrait impacter simultanément la marge d'intérêt sur les prêts, le rendement et donc la commission réalisée sur les produits de gestion d'actif. Une baisse générale et prolongée des marchés financiers et/ou des conditions macroéconomiques défavorables pourrait impacter LCL à plusieurs titres, en augmentant le risque de défaut dans le cadre de ses activités de prêt, en réduisant la valeur de ses portefeuilles de titres et les revenus dans ses activités générant des commissions. Par ailleurs, une dégradation du contexte réglementaire et fiscal des principaux marchés dans lesquels LCL opère pourrait affecter les activités du LCL ou entrainer une surimposition de leurs bénéfices. Dans une telle situation, LCL pourrait ne pas tirer avantage de la diversification de ses activités dans les conditions escomptées. Lorsqu'un événement affecte défavorablement plusieurs activités, son impact sur les résultats et la situation financière de LCL est d'autant plus important.

LCL est exposé aux risques environnementaux et sociétaux

LCL est soumis aux risques climatiques, directement en tant qu'entreprise mais également plus indirectement vis à vis de ses portefeuilles de financement et d'investissement.

Les risques climatiques se décomposent en deux sous-risques principaux : le risque physique, résultant des dommages causés par des événements météorologiques et climatiques extrêmes et le risque de transition, résultant des ajustements effectués en vue d'une transition vers une économie bas carbone.

- ✓ *Risque physique*

Les événements climatiques extrêmes, de plus en plus fréquents et violents, peuvent impacter LCL sur ses activités en propre (perturbation des activités de la banque suite à des dommages physiques causés sur ses biens immobiliers dont le réseau d'agences, ses filiales ou ses centres de données), mais aussi sur son portefeuille clients (diminution de la solvabilité des clients impactés par une catastrophe naturelle, dévalorisation des sûretés immobilières se trouvant dans des zones géographiques à risque ou sinistrées).

- ✓ *Risque de transition*

À travers le Plan moyen terme et sa stratégie Climat, le groupe Crédit Agricole s'est engagé à sortir totalement du charbon thermique en 2030, pour les pays de l'Union européenne et de l'OCDE, et en 2040 pour le reste du monde. Des engagements complémentaires ont été pris sur le pétrole et le gaz de schiste. Enfin, le groupe Crédit Agricole a rejoint l'initiative *Net Zero Banking Alliance* en 2021 et a fait de premières annonces de réductions des émissions fin 2022. Un état d'avancement sur ces engagements pris, ainsi que la présentation de nouveaux engagements, ont été partagés fin 2023. Le Groupe s'est notamment engagé à cesser le financement de tout nouveau projet fossile et à examiner les financements corporate des énergéticiens au cas par cas. Ces engagements confirment l'implication du Groupe dans l'accompagnement de l'économie vers un objectif de neutralité carbone en 2050, avec des jalons intermédiaires contraignants.

LCL est également soumis à un certain nombre de risques indirects qui pourraient avoir un impact important. En prêtant à des entreprises dont les activités génèrent des quantités importantes de gaz à effet de serre, LCL se retrouverait exposé au risque qu'une réglementation ou des limitations plus strictes soient imposées à son emprunteur, ce qui pourrait impacter défavorablement la qualité de crédit de ce dernier, et réduirait ainsi la valeur du portefeuille de créances de LCL. Avec l'accélération de la transition vers un environnement climatique plus contraignant, LCL devra adapter ses activités de manière appropriée afin d'éviter de subir des pertes. Il est prévu une intégration par LCL des enjeux de la transition énergétique dans la relation client et la réallocation progressive des portefeuilles de financement, d'investissement et des actifs gérés en ligne avec l'accord de Paris. Les engagements NZBA pris par LCL sur l'immobilier ont notamment été insérés dans les stratégies risque des différents marchés afin d'atteindre l'objectif fixé.

✓ *Risque sociétal*

En termes de risque social, LCL pourrait ne pas atteindre les objectifs de son projet sociétal visant à agir en faveur du renforcement économique et social de tous les territoires et de tous ses clients, en particulier en favorisant l'inclusion des jeunes, l'accès aux soins.

Par ailleurs, les objectifs du plan moyen terme 2028 destiné à poursuivre sa transformation managériale, culturelle et humaine pourraient être partiellement atteints. Cela pourrait avoir pour conséquence de porter préjudice à la réputation de LCL.

Une concurrence intense sur le domaine d'activité de LCL en France pourrait affecter négativement ses revenus nets et sa rentabilité

La concurrence est intense dans la banque de détail, qui constitue le principal domaine d'activité de LCL.

Le résultat net de LCL s'établit à 693 millions d'euros au 31 décembre 2025 en baisse de 16% par rapport à l'année 2024.

Le groupe Crédit Agricole dont fait partie LCL, a la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, allant de l'assurance, des prêts et des dépôts au courtage, à la banque d'investissement et à la gestion d'actifs. Les grands groupes bancaires, qui avaient l'habitude de concentrer leurs efforts commerciaux sur les entreprises à forte capitalisation, s'intéressent de plus en plus aux entreprises de taille moyenne, qui sont les principaux clients de LCL. Si LCL n'était pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France avec une offre de produits et services attrayante et rentable, il risquerait de perdre des parts de marché dans des domaines importants de son activité ou de subir des pertes sur tout ou partie de ses opérations. En outre, le ralentissement de l'économie mondiale est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment par une pression accrue sur les prix et une baisse des volumes d'affaires pour LCL et ses concurrents.

De nouveaux concurrents, tels que les *fintechs* ou les néo banques, pourraient également entrer sur le marché, sous réserve d'une réglementation distincte ou plus souple, ou d'autres exigences relatives aux ratios prudentiels. Ces nouveaux acteurs du marché pourraient donc être en mesure d'offrir des produits et services compétitifs. Les progrès technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux établissements qui n'acceptent pas de dépôts d'offrir des produits et des services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et autres entreprises de fournir des solutions financières électroniques et basées sur Internet, y compris le commerce électronique de titres. Ces nouveaux acteurs peuvent exercer une pression à la baisse sur les prix des produits et services de LCL ou peuvent affecter négativement la part de marché de LCL. De surcroît, de nouveaux usages, notamment de paiements et de banque au quotidien, des nouvelles devises, tels que le *bitcoin*, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, comme la *blockchain*, transforment peu à peu le secteur et les modes de consommation des clients. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies, dont le cadre réglementaire est toujours en cours de définition, mais leur utilisation accrue pourrait redessiner le paysage concurrentiel du secteur bancaire et financier. Les progrès technologiques peuvent entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés où LCL opère. Si LCL n'est pas en mesure d'adapter de manière appropriée ses opérations ou sa stratégie en réponse à de tels développements, sa position concurrentielle et ses résultats d'exploitation peuvent être affectés négativement.

3. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES

3.1 Risques liés au marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée par de nombreux événements

Une demande d'admission des titres à la négociation peut être effectuée auprès d'Euronext Paris. La valeur de marché des Titres sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et du Garant et/ou les notations de crédit du Garant, la valeur du/des Sous-jacent(s) concerné(s) (qui dépendra quant à elle de la volatilité du/des Sous-Jacent(s) concerné(s), ou du dividende versés au titre des titres compris dans un indice qui est un Sous-Jacent, des intérêts

du marché, des taux de rendement, des taux de change des devises, des taux d'inflation, du cours des matières premières et du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement).

La valeur des Titres et du/des Sous-Jacent(s) concerné(s) dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment des événements économiques, financiers et politiques en France ou ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés des capitaux en général et les places boursières sur lesquelles les Titres, ou le(s) Sous-Jacent(s), ou les titres compris dans tout indice qui est un Sous-Jacent sont négociés.

Ces facteurs pourraient entrainer une volatilité du marché qui pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres et entrainer une perte d'investissement pour les Porteurs.

Par ailleurs, les Porteurs pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Porteurs pourrait être significatif car ils pourraient perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement, de sorte que le Porteur recevrait dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Conformément aux Modalités 3 (*Forme, Valeur Nominale Indiquée et Valeur de Remplacement*), 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) et 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales, l'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) ou en euro ou en dollar U.S. (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) en cas de suppression, conversion, re-libellé, échange ou indisponibilité de la Devise Prévue (la "**Devise de Remplacement**"). Ceci peut présenter des risques liés à la conversion des devises si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement exercées dans une autre devise (la "**Devise du Porteur**") autre que la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue, ou de la Devise de Remplacement, le cas échéant, ou de réévaluation de la Devise du Porteur) et que les autorités du pays régissant la Devise du Porteur imposent ou modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise du Porteur par rapport à la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant, peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise du Porteur, (2) la valeur du principal payable sur les Titres une fois convertie dans la Devise du Porteur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise du Porteur.

Les autorités monétaires et gouvernementales peuvent imposer (comme cela a déjà été le cas par le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur un taux de change applicable entre devises. En conséquence, les Porteurs pourraient recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qu'ils avaient prévu, ou aucun montant d'intérêts ou de principal. Cela pourrait entrainer une perte significative du capital investi par un Porteur dont la devise domestique n'est pas la Devise Prévue.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les Titres peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, cette admission étant sous réserve du respect des exigences d'admission en bourse applicables. Cependant, les Titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé pourraient ne pas être liquides dans un marché perturbé.

Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

3.2 Risques en qualité de créancier de l'Emetteur

Risques liés à la détention des titres émis par l'Emetteur en cas de procédure de résolution engagée au niveau du Groupe Crédit Agricole

En tant que membres du Groupe Crédit Agricole, l'Emetteur et le Garant pourraient être sujets à une procédure de résolution en cas de défaillance d'une entité du Groupe Crédit Agricole sans pour autant que l'Emetteur ou le Garant ne soit défaillant. L'autorité de résolution compétente conduirait la procédure de résolution au niveau de Crédit Agricole SA, qui serait le "point d'entrée unique" du Groupe Crédit Agricole. Si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait ou semblait se détériorer, l'existence des pouvoirs prévus par la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée (la **DRRC**), mise en œuvre en France par plusieurs textes législatifs, pourrait entraîner une baisse plus rapide de la valeur de marché des Titres émis par l'Emetteur.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du Groupe Crédit Agricole, l'exercice des pouvoirs prévus par la DRRC par l'autorité compétente pourrait entraîner (1) une dépréciation partielle ou totale des Titres émis par l'Emetteur ayant pour impact une perte partielle ou totale de la valeur de ces Titres ; (2) une conversion partielle ou intégrale des Titres en actions de l'Emetteur ayant pour conséquence une détention non souhaitée d'actions et une possible perte financière lors de la revente de ces actions ; (3) une modification des modalités contractuelles des Titres pouvant modifier notamment les éléments financiers et temporels des Titres susceptibles de se traduire notamment par des réductions de coupon ou prolongement de maturité et impactant négativement la valeur desdits Titres.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du Groupe Crédit Agricole, l'impact négatif pour les Porteurs serait très significatif et ceux-ci pourraient, à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation, de conversion ou de modification des modalités des Titres par l'autorité compétente exposés ci-dessus, perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement.

Un investissement dans les Titres expose les Porteurs au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titres et, le cas échéant, les intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. A l'exception de la Garantie, les Porteurs ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements non subordonnés, non assortis de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant (se référer à la Modalité 4 (*Rang de Créance*)). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si le Garant n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie, l'impact négatif pour les Porteurs serait significatif, dans la mesure où cela peut entrainer la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Porteurs de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Droit français des procédures collectives

L'Emetteur et le Garant sont des sociétés anonymes ayant leur siège social en France. Nonobstant toute mesure de résolution susceptible d'être engagée, dans l'hypothèse où l'Emetteur ou le Garant devenait insolvable, les procédures collectives seront, de manière générale, régies par le droit français des procédures collectives dans la

mesure où le "centre des intérêts principaux" (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur et du Garant est situé en France (ce qui est le cas actuellement).

En vertu du droit français des procédures collectives, conformément à l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, transposant la directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, dans le cadre de l'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'Émetteur, les "parties affectées" (en ce compris les créanciers et les Porteurs) seront traitées dans des classes distinctes reflétant certains critères de formation des classes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes seront constituées de telle sorte que chaque classe comprendra des créances ou des intérêts assortis de droits reflétant une communauté d'intérêt suffisante basée sur des critères vérifiables. Les Porteurs ne délibèreront plus sur le plan de restructuration proposé au sein d'une assemblée distincte, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Au lieu de cela, comme toutes les autres parties affectées, les Porteurs seront regroupés en une ou plusieurs classes (avec, potentiellement, d'autres types de créanciers) et leur vote contre peut éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

La décision de chaque classe est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des membres participants, aucune condition de quorum n'étant requise. Lorsque le plan de restructuration est approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées, le tribunal homologue le plan après avoir vérifié que certaines conditions légales sont remplies, notamment celles prévues à l'article L. 626-31 du Code de commerce, relatives à l'égalité de traitement et au traitement proportionnel des parties affectées au sein d'une même classe, à l'absence de situation moins favorable pour les parties ayant voté contre le plan par rapport à une liquidation judiciaire ou une meilleure solution alternative, et à l'absence d'atteinte excessive aux intérêts des parties affectées en cas de nouveau financement. Lorsque le plan de restructuration n'est pas approuvé par l'ensemble des classes de parties affectées, il peut néanmoins être homologué par le tribunal à la demande de l'Émetteur ou de l'administrateur judiciaire avec le consentement de l'Émetteur, et être imposé aux classes dissidentes par une application forcée interclasse, sous certaines conditions.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit comme le Garant est également soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Porteurs à recouvrer leur investissement dans les Titres.

Si ces procédures étaient ouvertes, l'ouverture de procédures collectives contre l'Emetteur ou le Garant pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Titres émis par l'Emetteur. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter significativement les Porteurs et même engendrer la perte de tout ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par l'Emetteur ou le Garant.

Risque relatif à la modification des Modalités des Titres

La Modalité 16 (*Représentation des Porteurs*) des Modalités Générales comporte des dispositions permettant de consulter les Porteurs en assemblée générale, ou par une résolution écrite, afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Porteurs peuvent ainsi, par le biais de décisions collectives, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite. Si une décision est adoptée par une majorité de Porteurs et que ces modifications devaient porter atteinte ou limiter les droits des Porteurs, cela

pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Porteurs en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Conformément à la Modalité 11 (*Fiscalité*) des Modalités Générales, si une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sont prescrits par la loi sur les paiements devant être effectués par l'Emetteur ou le Garant, ni l'Emetteur ni le Garant ne seront tenus de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou un tel prélèvement. Les Porteurs peuvent ainsi recevoir moins que le montant total dû, et la valeur de marché des Titres sera alors affectée négativement. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

3.3 Risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres

3.3.1 Risques liés au taux d'intérêt

Risques relatifs aux Titres à Taux Fixe

Conformément à la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe.

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée. Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente. En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives applicables) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Le prix auquel un Porteur pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Porteur. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres si ceux-ci venaient à être cédés à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Porteurs dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risques relatifs au règlement et la réforme sur les "indices de référence"

Conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales, le taux d'intérêt relatif à certains Titres peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR et le CNO-TECn) aux fins du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié ou completé (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), lequel régit la fourniture et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union européenne.

Nonobstant les dispositions de la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales, qui visent à compenser tout effet négatif pour les Porteurs, le Règlement sur les Indices de Référence, et plus largement, toute réforme internationale ou nationale ou tout renforcement de la surveillance réglementaire des "indices de référence", pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans certaines circonstances, l'utilisation d'un tel "indice de référence" pourrait ne pas être utilisé par une entité supervisée et si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences réglementaires. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la

participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (notamment l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR et le CNO-TECn) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence".

Si un "indice de référence" était supprimé ou indisponible pour quelque raison que ce soit, le taux d'intérêt des titres indexés sur cet "indice de référence" sera, sans le consentement des Porteurs, déterminé pour la période d'intérêts concernée par les méthodes alternatives applicables à ces Titres (veuillez vous reporter au facteur de risque intitulé "*Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*" ci-dessous). Chacune de ces mesures pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de tout Titre indexé sur un "indice de référence" ou s'y référant.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié afin d'introduire une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie règlementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a fait l'objet de nouvelles modifications, applicables depuis le 1er janvier 2026. L'un des principaux changements apportés au régime est que seuls les indices de référence qualifiés de critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), les indices de référence alignés sur l'Accord de Paris de l'UE, les indices de transition climatique de l'UE et certains indices de matières premières restent soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (avec une exemption pour certains indices de change (FX)). Les autres indices de référence sont sortis du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement statutaire d'un indice de référence, en lien avec sa cessation et/ou sa non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (*opt-in*) en demandant à leur autorité compétente de désigner un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Si le régime révisé introduit un certain nombre de modifications portant principalement sur le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, les indices de référence relevant du régime révisé sont exposés à des risques similaires à ceux applicables aux indices de référence relevant du régime antérieur. Les indices de référence sortis du champ d'application du régime ne sont donc plus réglementés de la même manière depuis le 1er janvier 2026. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence soit moins robuste, résiliente ou transparente (étant potentiellement susceptible de modifications significatives sans consultation préalable). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur ou la liquidité de certains Titres émis dans le cadre du Programme indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence, ainsi que sur le rendement de ces Titres.

Titres à Taux Variable

La Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Porteurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Porteurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les Porteurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. En outre, la possibilité pour un émetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable de l'Emetteur (et inversement).

La mesure dans laquelle les taux de référence peuvent varier est incertaine. Le montant des intérêts payables à toute Date de Paiement des Intérêts peut être différent du montant payable à la Date de Paiement des Intérêts initiale ou précédente et peut avoir un effet négatif important sur le rendement des Titres à Taux Variable et entraîner une réduction de la valeur de marché des Titres si un Porteur devait disposer de ses Titres.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Porteurs qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Porteurs pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur Taux de Référence

La Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales prévoient certaines clauses de substitution (*fallback*) qui s'appliquent aux "indices de référence" (dont l'expression inclut l'EURIBOR et autres taux interbancaires similaires offerts (qui pourraient inclure, sans limitation, tout taux mid-swap, mais à l'exception du SONIA, de l'€STR et du CNO-TECn)). Les clauses de substitution (*fallback*) s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables précisent que la "Détermination de la Page Ecran" est la manière de déterminer le(s) Taux de Référence et que l'Agent de Calcul ou l'Emetteur détermine qu'un Evénement du Taux de Référence Initial (tel que décrit à la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*)) des Modalités Générales s'est produit.

Lors de la survenance d'un Evénement du Taux de Référence initial, et sans le consentement des Porteurs de Titres, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un Agent de Détermination du Taux de Référence qui déterminera, à sa seule discrétion, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, si un Taux Successeur, ou, à défaut, un Taux Alternatif, est disponible. Si un Taux Successeur ou un Taux Alternatif est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence peut également déterminer tout ajustement nécessaire aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et/ou à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure d'identifier un Taux Successeur ou un Taux Alternatif et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors le taux d'intérêt pour le Taux de Référence concerné ne sera pas modifié. Les Modalités Générales prévoient que, s'il n'est pas possible de déterminer une valeur pour un Taux de Référence donné, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée et toute Période d'Intérêts ultérieure sera déterminé par référence au dernier Taux de Référence publié sur la Page d'Ecran concernée plus la marge applicable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Cette alternative entrainera dans les faits l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et, en conséquence, les Porteurs ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle hausse des taux d'intérêt de marché qui pourrait être intervenue depuis la Période d'Intérêts précédente.

Il est possible qu'en cas de suppression d'un Taux de Référence initial, un certain temps soit nécessaire avant qu'un Taux Successeur ou qu'un Taux Alternatif clair soit établi et disponible sur le marché. En conséquence, les Modalités Générales prévoient comme alternative que, suite à la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence désigné par l'Emetteur considère que ce Taux

Successeur ou Taux Alternatif n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un taux généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un Taux Successeur ou un Taux Alternatif du Taux de Référence Initial, l'Emetteur renommera un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut ou non être la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) aux fins de confirmer le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ou de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif de substitution. Ce Taux Successeur ou Taux Alternatif de substitution, une fois déterminé conformément aux Modalités Générales, s'appliquera aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant sans le consentement des Porteurs. Cela pourrait avoir un impact sur le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant. Dans le cas où le Taux Successeur ou le Taux Alternatif initial est confirmé, ce Taux Successeur ou Taux Alternatif peut s'avérer ne plus être comparable au Taux de Référence initial et peut différer d'autres Taux Successeur ou Taux Alternatif potentiels reconnus par la pratique de marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de négociation des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant.

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) pourrait avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et toute incertitude quant à savoir quel Taux Successeur ou Taux Alternatif sera choisi. Cela pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement.

Risques liés à l'utilisation des "risk free rate" (y compris les taux au jour le jour) en tant que taux de référence pour des titres à taux variable

L'utilisation des "*risk free rate"* (y compris les taux au jour le jour), tels que le SONIA, l'€STR et le CNO-TECn, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux interbancaires s'est développée sur le marché obligataire. Néanmoins, d'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les "*risk free rate*" d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence au SONIA, à l'€STR ou le CNO-TECn (se référer à la Modalité 6.3 (*Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable)* des Modalités Générales). L'Emetteur pourrait dans le futur émettre des titres faisant référence aux taux SONIA, €STR ou CNO-TECn selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable.

Le développement de l'utilisation des taux SONIA, €STR ou CNO-TECn en tant que taux d'intérêt de référence sur le marché obligataire, ainsi que la mise en place en cours des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels taux d'intérêt, pourrait affecter la liquidité, augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres.

Les montants des intérêts qui sont calculés sur la base d'un "*risk free rate*" ne sont déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement des Intérêts. Il est ainsi difficile pour les Porteurs de tels Titres d'anticiper précisément le montant des intérêts qu'ils percevront.

Des différences pourraient exister dans la manière dont sont utilisés les "*risk free rate*" sur le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés, celles-ci étant susceptibles d'affecter toute couverture ou tout autre arrangement financier qui pourrait être mis en place en lien avec l'acquisition ou la détention des Titres concernés, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Porteur concerné.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis avec une décote ou une prime importante

La Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal a tendance à fluctuer davantage en cas de variations générales

sur les taux d'intérêt que la valeur de marché des titres portant intérêts classiques. Si les taux d'intérêt du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro et les Titres émis avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations portant un intérêt classique ayant la même maturité et la même notation de crédit. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est longue, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques ayant une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Porteurs en cas de cession.

3.3.2 Risques liés au remboursement anticipé des titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance par l'Emetteur

Conformément à la Modalité 9.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) des Modalités Générales, si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités des Titres.

De même, conformément à la Modalité 13 (*Illégalité*) des Modalités Générales, s'il devient totalement ou partiellement illégal pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations relatives aux Titres, l'Emetteur pourra rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé.

Conformément à la Modalité 9.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) des Modalités Générales, si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Souche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur, l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique et (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur. Dans ces circonstances, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient au moment où ils ont investi dans les Titres et ils pourraient donc être incapables de réinvestir dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

En outre, dans le cas où les Titres sont remboursés de manière anticipée à l'initiative de l'Emetteur, le montant de remboursement anticipé pourra, conformément aux Conditions Définitives applicables, être déterminé par référence à la juste valeur de marché des Titres telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination pertinente. Dans ce cas, les Porteurs ne bénéficieront donc pas nécessairement des modalités de remboursement prévues à l'échéance des Titres et pourraient recevoir un montant inférieur à celui qu'ils avaient anticipé.

L'inclusion d'une clause de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur, de Remboursement Anticipé Automatique ou de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur de l'Emetteur indiquées dans les Conditions Définitives d'une Souche de Titres particulière est susceptible de limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, (i) le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance et (ii) le nombre de Titres en circulation peut être inférieur au nombre de Titres émis ce qui limiterait la liquidité des Titres restant en circulation.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres par le Porteur. Les Porteurs risquent de perdre une partie non négligeable du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance au gré des Porteurs

Conformément à la Modalité 9.4 (*Option de remboursement au gré des Porteurs*) des Modalités Générales, et si une Option de Remboursement au gré des Porteurs est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, à la demande du Porteur, procéder au remboursement des Titres concernés. L'exercice de cette option de remboursement au gré des Porteurs pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives applicables aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui aura un impact défavorable sur ces Porteurs et sur la valeur de marché des Titres. Par ailleurs, les Porteurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés. En outre, conformément aux Conditions Définitives applicables, le montant de remboursement anticipé dû au titre de l'option de remboursement au gré des Porteurs pourra être déterminé par référence à la juste valeur de marché des Titres, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination pertinente. Dans ce cas, le montant remboursé pourra être inférieur au montant nominal ou au montant initialement investi par le Porteur, notamment en cas de détérioration des conditions de marché. Les Porteurs ne bénéficieront donc pas nécessairement des modalités de remboursement prévues à l'échéance des Titres et pourraient recevoir un montant inférieur à celui qu'ils avaient anticipé.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance en Cas de Défaut de l'Emetteur

Conformément à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) des Modalités Générales, si un Cas de Défaut se produisait pour l'Emetteur, les Porteurs auraient une créance sur le Garant pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres. Les Cas de Défaut ne peuvent être déclenchés que par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. En conséquence, il est possible que, malgré la survenance d'un Cas de Défaut, les Porteurs ne puissent pas obtenir un remboursement anticipé de leurs Titres ; la survenance de ce Cas de Défaut pourrait alors avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Porteurs y compris en cas de cession.

3.3.3 Risques liés aux titres indéxés

La valeur des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut être influencée par des facteurs imprévisibles

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, matières premières, taux d'intérêt, niveau(x) de taux de référence ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "**Sous-Jacent**") tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Matières Premières, des Titres à Coupon Indexés sur Taux et/ou Remboursement Indexé sur Taux, des Titres à Coupon Indexés sur Niveau de Taux de Référence et/ou Remboursement Indexé sur Niveau de Taux de Référence ou des Titres Hybrides (tels que définis

ci-dessous). La valeur de ces Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- *Evaluation du Sous-Jacent*. La valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent variera au fil du temps. Les facteurs pouvant avoir un effet sur la valeur d'un Sous-Jacent sont notamment le taux de rendement dudit Sous-Jacent et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de l'action, de l'indice, du fonds, de l'indice d'inflation ou de la matière première, ou du panier d'actions, d'indices, de fonds, d'indices d'inflation ou de matières premières constituant ledit Sous-Jacent. En outre, la valeur du Sous-Jacent peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. Bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par ledit Sous-Jacent, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Calcul de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;

- *Volatilité*. Le terme "**volatilité**" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations de la valeur d'un Sous-Jacent. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs de type macroéconomiques, la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent peut être significative, quelle que soit sa nature, y compris lorsqu'il s'agit d'un indice, d'une action, d'un indice d'inflation, d'un fonds, d'un taux de change, d'une matière première, d'un taux, d'un niveau de taux de référence ou d'un Sous-Jacent hybride. Les facteurs susceptibles d'accroître la volatilité peuvent varier selon la nature du Sous-Jacent concerné et inclure, notamment, les variations des marchés actions, les anticipations de résultats ou de dividendes, les variations de taux d'intérêt, d'inflation ou de change, les conditions de liquidité, les tensions sur les marchés de matières premières, les changements de politique monétaire ou budgétaire, les évènements géopolitiques, les perturbations de marché, ainsi que toute modification de la perception du risque par les investisseurs. Lorsque le Sous-Jacent concerné est un indice, sa volatilité peut également être affectée par la composition, la méthodologie, les règles de calcul, de sélection, de pondération, de rebalancement ou de substitution des composants, ainsi que par les heures d'observation, les sources de prix, les calendriers et conventions applicables. En particulier, lorsque le Sous-Jacent concerné est un Indice Obligataire, sa volatilité peut résulter de facteurs propres aux marchés des titres à revenu fixe et du Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice applicable, notamment l'orientation et la communication de la politique monétaire de la Banque centrale européenne, les anticipations d'inflation et la prime de maturité, les déplacements et déformations de la courbe des taux (niveau, pente et courbure), l'offre et la demande de Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice et de collatéral (y compris des phénomènes de "*specialness*" sur le marché *repo*), la liquidité et les conditions de fonctionnement des marchés de capitaux, la perception du risque souverain et les chocs macroéconomiques ou géopolitiques. La méthodologie de l'indice, y compris l'heure d'observation, les sources de prix, la sélection ou l'interpolation du taux sous-jacent, ainsi que les calendriers et conventions applicables, peut également contribuer à des écarts de niveau et à une volatilité accrue, indépendamment des conditions de marché intra-journalières. Les périodes de taux très bas ou négatifs peuvent accroître certains effets non linéaires, notamment pour les Sous-Jacents liés à des taux d'intérêt ou à des niveaux de taux de référence. La volatilité d'un Sous-Jacent peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment. Même de faibles variations absolues du rendement du Sous-Jacent concerné peuvent entraîner des variations importantes de la valeur des Titres, notamment en présence d'effets de convexité, de planchers ou de plafonds. Par conséquent, la volatilité du Sous-Jacent

concerné peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres et le montant que les Porteurs des Titres peuvent recevoir à l'égard des Titres ;

- *Dividendes et autres Distributions*. La valeur de certains Titres Indexés sur Action ou de certains Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent ;

- *Taux d'Intérêt et Taux de Rendement d'Obligations Etatiques*. Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché. Lorsque le taux de référence est un taux de rendement d'obligations étatiques, tel que le CNO-TECn français, les obligations d'État allemand (*Bund*), le Gilt du Royaume-Uni ou le taux CMT du Trésor américain, il est intrinsèquement sujet à la volatilité découlant des risques généraux liés aux taux d'intérêt ainsi qu'aux changements de la situation financière ou de la notation de crédit de l'émetteur gouvernemental concerné. De plus, les obligations étatiques à plus longue échéance présentent généralement une plus grande sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui entraîne généralement une volatilité plus élevée par rapport aux obligations étatiques à plus courte échéance ;

- *Durée Résiduelle*. En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la Date d'Echéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la Date d'Echéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que la valeur du Sous-Jacent augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les Porteurs ne peuvent pas compter sur une remontée de la valeur du Sous-Jacent applicable ou de la valeur des Titres d'ici la Date d'Echéance ;

- *Taux de Change*. La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. En outre, si "Conversion Taux de Change" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera convertie dans la Devise Prévue à chaque Date d'Observation. En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations du taux de change entre la Devise Prévue et la Devise du Sous-Jacent impactent de manière significative les montants dus aux Porteurs au titre des Titres ainsi que la valeur des Titres.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les Porteurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance auquel on fait généralement référence comme la "pratique du marché secondaire". A titre d'exemple, les Porteurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si la valeur du Sous-Jacent concerné est égale, inférieure ou insuffisamment supérieure à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur.

En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout Porteur qui vend les Titres avant la Date d'Echéance indiquée, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être significativement inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que le Porteur aurait reçu si le Porteur avait conservé les Titres jusqu'à la Date d'Echéance.

Risque de perte en capital pour les Titres dont l'indexation du coupon et/ou le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul et/ou indexé sur un ou plusieurs actif(s) sous-jacent

Pour certains Titres, les montants en principal payables par l'Emetteur sont indexés ou liés à l'évolution d'un ou plusieurs Sous-Jacents**,** tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice (conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles), des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action (conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles), des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation (conformément à la Section 4 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles), des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds (conformément à la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds) des Modalités Additionnelles*), des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change (conformément à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*), des Titres Indexés sur Taux (conformément à la Section 1.7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux*) des Modalités Additionnelles), des Titres Indexés sur Matières Premières (conformément à la Section 8 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières*) des Modalités Additionnelles), des Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence (conformément à la Section 9 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence*) des Modalités Additionnelles) ou des Titres Hybrides (tels que définis ci-dessous).

Il peut s'agir des montants dus lors du remboursement en ce compris les montants dus en cas de remboursement partiel, de remboursement automatique anticipé ou de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur selon les modalités prévues dans les Conditions Définitives des Titres concernés. La détermination de ces montants peut résulter notamment de l'application d'une formule de calcul et d'une ou plusieurs constatations du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacents observés, ou de la survenance ou de l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), en cours de vie ou à maturité des Obligations, ou de l'indexation du paiement à une devise autre que celle des Titres.

En cas d'évolution défavorable du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacents, ou de survenance ou d'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), accentuée, le cas échéant, par les termes de la formule ou des modalités d'indexation précitées, les Porteurs pourraient voir les montants d'intérêts et de remboursement impactés négativement de manière significative et perdre tout ou partie du capital initialement investi.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indices

Conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices actions ou de titres de créance ("**Titres Indexés sur Indices**").

Les mouvements du niveau de l'indice ou des indices ou de tout composant de la formule peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les changements des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices ou composants similaires et le moment de ces changements peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Certains événements affectant les indices peuvent avoir un impact sur le cours de ces indices ou rendre impossible leur observation. Parmi ces événements, figurent les Cas d'Ajustement de l'Indice, c'est-à-dire la Modification de l'Indice, la Suppression de l'Indice et la Perturbation de l'Indice (tels que ces événements sont chacun décrits à la Modalité 2.2 de la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles) et les Cas de Perturbation Additionnels (tels que ces

événements sont décrits à la Modalité 5 de la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles).

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres. Si tel est le cas, l'Agent de Calcul devra calculer la valeur du Sous-Jacent (tel que ce terme est défini dans la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles), en utilisant notamment le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression. Par ailleurs, en cas de survenance de la Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés par anticipation.

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement. Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur à la suite de la survenance de la Suppression de l'Indice ou d'un Cas de Perturbation Additionnel ou l'ajustement de l'Indice par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice ou d'un Cas de Perturbation Additionnel pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Si l'indice est composé d'actions libellées en devise(s) autre(s) que dans la Devise Prévue telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, un taux de change entre ces devises peut être appliqué dans la méthodologie de l'indice. Si la performance de l'indice est ajustée pour tenir compte des variations de ce taux de change, ces variations peuvent donc augmenter ou réduire la performance du Sous-Jacent.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que des changements dans le niveau de l'indice ou des indices puissent affecter négativement de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres Indexés sur Indices et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques spécifiques liés aux Indices "Décrément"

Lorsque le Sous-Jacent est un indice "décrément" tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un montant prédéterminé (un "**Dividende Synthétique**") est périodiquement déduit du niveau de cet indice. Le

montant de ce Dividende Synthétique peut être exprimé en pourcentage du niveau de l'indice en vigueur ou en un nombre fixe de points d'indice.

Un indice décrément (après déduction du Dividende Synthétique prédéterminé) sous-performera l'indice de rendement total (*total return*) correspondant (c'est-à-dire lorsque les dividendes réalisés sont réinvestis et sans aucune déduction d'un Dividende Synthétique).

Un indice décrément (après déduction du Dividende Synthétique prédéterminé) peut avoir une performance différente de celle de l'indice de rendement prix (*price return*) correspondant (c'est-à-dire lorsque les dividendes réalisés ne sont pas réinvestis, et sans aucune déduction d'un Dividende Synthétique). Si le Dividende Synthétique est supérieur au niveau de dividende réalisé correspondant, l'indice décrément sous-performera l'indice de rendement prix correspondant. Si le Dividende Synthétique est inférieur au niveau de dividende réalisé correspondant, un indice décrément surperformera un indice de rendement prix par ailleurs équivalent.

Pour les indices décrément où le Dividende Synthétique est exprimé en nombre de points d'indice, le rendement du dividende synthétique (défini comme le rapport entre la diminution fixe du point d'indice et le niveau d'indice décrément correspondant) augmentera dans un scénario de marché négatif car il s'agit d'un montant fixe et non d'un pourcentage du niveau de l'indice. Dès lors, un indice décrément sous-performera probablement un indice de rendement prix correspondant lorsque l'indice diminue et cette sous-performance s'accélérera à mesure que le niveau de l'indice décrément diminue.

De plus, comme le montant de décrément exprimé en points d'indice ne variera pas avec le niveau de l'indice décrément, ce niveau d'indice peut devenir négatif. Le mécanisme de décrément a également pour effet d'intégrer dans la performance de l'indice un niveau prédéterminé de dividendes synthétiques, qui peut différer des dividendes effectivement distribués par les composants de l'indice. Il en résulte que le risque lié à l'écart entre le Dividende Synthétique et les dividendes effectivement réalisés est supporté par le produit et, par conséquent, par les Porteurs. En particulier, lorsque le Dividende Synthétique est supérieur aux dividendes effectivement réalisés, cet écart peut réduire la performance de l'indice décrément et donc la valeur et le rendement des Titres. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Actions

Conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du cours, ou de changements sur le cours, d'une action ou d'un panier d'actions ("**Titres Indexés sur Actions**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Action peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en actions. Certains événements affectant les actions peuvent ainsi avoir un impact sur le cours de ces Actions ou rendre impossible leur observation.

Parmi ces événements figurent: un Cas de Fusion de la société émettrice des actions (l'"**Emetteur Sous-Jacent**"), une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote, un Changement affectant la Cotation ou une Suspension de la Cotation, selon le cas, tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur une action donnée ou l'Emetteur Sous-Jacent sans limitation (tels que ces événements sont décrits à la Modalité 4 de la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles) ou un Cas de Perturbation Additionnel (tel que cet événement est décrit à la Modalité 5 de la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles). En cas de survenance d'un Evénement Exceptionnel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement. Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet Evénement Exceptionnel ou ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur ou l'ajustement des modalités des Titres par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

En outre, si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du prix de l'action ou des actions sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, de la volatilité de l'action ou des actions concernées, du niveau de dividende (le cas échéant), des résultats financiers et perspectives de l'émetteur ou des émetteurs de ladite action ou desdites actions et des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les variations du prix des actions aient un effet négatif significatif sur les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que sur la valeur des Titres Indexés sur Actions et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds

Conformément à la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du prix ou des variations sur la valeur liquidative de parts d'un ou plusieurs fonds (y compris de fonds spéculatifs, d'un fonds de fonds spéculatifs, d'OPCI) (une "**Part du Fonds**" étant un intérêt émis pour, ou détenu par, un Porteur dans un fonds, un véhicule d'investissement, un OPCI ou un autre intérêt indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ("**Titres Indexés sur Fonds**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner pour les Porteurs le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds. Certains événements qui affectent le ou les fonds peuvent avoir un impact sur leur valeur liquidative ou rendre impossible leur observation.

Parmi ces événements figurent, sans limitation : (i) un litige à l'encontre du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts du Fonds, (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, (iii) un Prestataire de Services Fonds cesse d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds, (iv) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait le manquement du Fonds et/ou de tout Prestataire de Services Fonds au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents du Fonds, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds, (v) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement du Fonds, par rapport à ceux définis dans les Documents du Fonds, (vi) il se produit une modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds. Ces différents événements constituent des Evénements Extraordinaires du ou des Fonds (tels que ces événements sont définis à la Modalité 5 de la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) des Modalités Additionnelles). En cas de survenance d'un de ces Evénements Extraordinaires au titre d'un Fonds ou de toute Part du Fonds, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul pourra (i) remplacer toute Part du Fonds par un ou des nouvelles Parts de Fonds ou (ii) ajuster les Modalités des Titres concernés.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur ou l'ajustement des modalités des Titres par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Evénement Extraordinaire pourrait avoir un impact négatif significatif sur

les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Les fonds utilisés comme Sous-Jacent des Titres Indexés sur Fonds peuvent être des fonds gérés par une société (la "**Société de Gestion**") du Groupe Amundi (le "**Groupe Amundi**"). La Société de Gestion, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur font tous partie du Groupe Amundi, entrant ainsi dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur la Société de Gestion n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur et la Société de Gestion puissent affecter les Porteurs.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation de la valeur liquidative des parts du ou des fonds sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité de la valeur liquidative des parts du ou des fonds. La valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont négociées. En outre, la valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier celle du gérant du fonds considéré.

Les fonds peuvent négocier et investir dans une large gamme d'investissements tels que des titres de créance ou de capital, des matières premières, des devises ou de l'immobilier et peuvent conclure des transactions en produits dérivés, y compris, mais non limitativement, des options et contrats à terme. Les fonds peuvent ne pas être liquides et peuvent n'être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même avec une fréquence moindre. Les stratégies de gestion des fonds sont souvent peu transparentes. Les fonds, de même que les marchés et instruments dans lesquels ils investissent, sont parfois hors du contrôle des autorités gouvernementales, des organismes d'autorégulation et des autres autorités de surveillance.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les changements dans le prix des parts de fonds ou des paniers de fonds impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Conformément à la Section 4 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres Indexés sur Indice d'Inflation**").

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices d'Inflation sont négociés.

Si une Disparition de l'Indice d'Inflation (telle que définie à la Modalité 8 de la Section 4 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles) survient,

l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres concernés. Si un Cas de Perturbation Additionnel (tel que défini à la Modalité 9 de la Section 4 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles) se produit, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement. Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur ou l'ajustement des modalités des Titres par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

En conséquence, les changements dans le niveau des Indices d'Inflations, le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur ou l'ajustement des modalités des Titres par l'Agent de Calcul en cas de Disparition de l'Indice d'Inflation ou de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel pourrait impacter de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Taux de Change peut comporter des risques de marché similaire à un investissement direct sur taux de change.

Certains événements affectant les taux de change peuvent avoir un impact sur les taux de change ou rendre impossible leur observation. Parmi ces événements figurent les Cas de Dérèglement Additionnels et les Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels (tels que définis à la Modalité 2 de la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles). En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres seront remboursés par anticipation. Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel ou ce Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur ou l'ajustement des modalités des Titres par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important. Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations des taux impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Matières Premières

Conformément à la Section 8 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à la valeur d'une matière première ou d'un panier de matières premières ("**Titres Indexés sur Matières Premières**"). Par conséquent, un investissement dans des Titres Indexés sur Matières Premières peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans des matières premières.

Certains événements affectant le cours des matières premières peuvent les faire varier ou rendre impossible leur observation. Parmi ces événements figurent les Cas de Perturbation Additionnels (tels que définis à la Modalité 2 de la Section 8 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières*) des Modalités Additionnelles). En cas de survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent faire l'objet d'un remboursement. Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la ou les dispositions pertinentes des Titres afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Le remboursement anticipé des Titres par l'Emetteur à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel ou l'ajustement des disposition pertinentes relatives aux Titres par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel pourrait avoir un impact négatif significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Titres. Le rendement des Titres pourrait être inférieur à celui initialement attendu et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

En outre, les fluctuations du prix de la ou des matières premières sous-jacentes peuvent être soumises à des variations importantes qui peuvent ne pas être corrélées aux variations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et le moment où surviennent les variations de la valeur de la ou des matières premières sous-jacentes peut avoir une incidence sur le rendement réel pour les Porteurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation du prix de la ou des matières premières sous-jacentes est précoce, plus son incidence sur le rendement est importante.

Le prix de marché des Titres Indexés sur Matières Premières peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de la ou des matières premières sous-jacentes. Le niveau de la matière première sous-jacente peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels la ou les matières premières sous-jacentes sont négociées.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les variations de la valeur de la ou des matières premières aient un effet négatif significatif sur les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que sur la valeur des Titres Indexés sur Matières Premières et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux et aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence

La Section 1.7 (Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux) des Modalités Additionnelles prévoit l'émission de Titres pour lesquels le montant des intérêts payables est déterminé par l'application d'un ou plusieurs taux de référence à une formule de coupon. En outre, la Section 9 (Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence) des Modalités Additionnelles, prévoit l'émission de Titres pour lesquels le niveau d'un taux de référence est utilisé comme Sous-Jacent aux fins de la détermination du paiement des intérêts, du montant de remboursement ou du montant de remboursement anticipé automatique.

Les taux d'intérêt sont déterminés par divers facteurs influencés par des éléments macroéconomiques, politiques ou financiers, la spéculation ainsi que l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Ils sont susceptibles d'évoluer et peuvent être volatils. Par exemple, de 2010 à 2021 les taux d'intérêt ont été maintenus à

des niveaux historiquement bas, avant de connaître une hausse marquée à partir de 2022, puis d'évoluer à partir de 2024 dans un contexte de volatilité accrue.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et, si le montant du principal et/ou des intérêts payables dépend de l'évolution des taux d'intérêt, peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux d'intérêt. L'évolution des taux d'intérêt peut également dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions.

Les Titres Indexés sur Taux peuvent être un investissement volatile. Si les Titres sont structurés avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond (*cap*) ou plancher (*floor*), ou toute combinaison de ces éléments ou d'autres éléments similaires (y compris une prime), leur valeur de marché pourra être plus volatile que celle des Titres qui ne comportent aucune de ces caractéristiques. Les Titres Indexés sur Taux peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût d'emprunt global. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable dans ces circonstances, la marge (*spread*) sur les Titres Indexés sur Taux pourra être moins favorable que les marges (*spread*) qui prévalent à ce moment sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable pourra à tout moment être inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe pourra être plus bas que les taux prévalant au même moment sur ses autres Titres.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations des taux impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Lorsque les Titres Indexés sur Taux sont des Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, selon le cas, sera déterminé par référence au niveau d'un ou plusieurs taux de référence (le "**Niveau de Taux de Référence**"). Le Niveau de Taux de Référence est déterminé conformément à la Section 9 des Modalités Additionnelles. En raison des fluctuations des taux de référence applicables, dans certaines circonstances spécifiquement prévues dans les Conditions Définitives applicables, le Montant d'Intérêts pourra ne pas être payable et/ou Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, pourra être réduit, étant précisé qu'en aucun cas ce montant ne pourra être inférieur à zéro. En conséquence, les Porteurs pourront perdre tout ou partie du capital investi.

Lorsque le Taux de Référence est utilisé comme Sous-Jacent pour les besoins de la détermination du Montant d'Intérêts, le paiement des intérêts sur les Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence pourra être conditionné au fait que le Niveau de Taux de Référence satisfasse certaines conditions à toute Date de Détermination des Intérêts. Si la condition n'est pas remplie, aucun intérêt ne sera payable pour la Période d'Intérêts concernée. Lorsque le Taux de Référence est utilisé comme un Sous-Jacent pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres pourront être remboursés par anticipation si le Niveau de Taux de Référence satisfait certaines conditions à toute Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, le Porteur recevra le Montant de Remboursement Anticipé Automatique spécifié dans les Conditions Définitives applicables, qui pourra être inférieur au montant qui aurait été reçu à la Date d'Echéance. Le remboursement anticipé pourra intervenir à un moment défavorable pour le Porteur et entraîner une perte d'une partie de l'investissement.

La survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel ou Evénement sur Taux de Référence au titre d'un Titre Indexé sur Niveau de Taux de Référence pourra entraîner des ajustements des Modalités par l'Agent de Calcul ou, à la discrétion de l'Emetteur, le remboursement anticipé des Titres au Montant de Remboursement Anticipé. Ces ajustements ou ce remboursement anticipé pourront avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Titres et sur les montants payables aux Porteurs.

Risques liés aux Titres à Règlement Physique

Conformément à la Modalité 10.3 (*Titres à Règlement Physique*) des Modalités Générales, les Titres peuvent prévoir un règlement physique en Action(s) ou en Part(s) de Fonds, selon le cas. Les Porteurs de ces Titres recevront, selon les Conditions Définitives applicables, plutôt qu'un montant en espèces lors du règlement, une ou plusieurs Action(s) ou Part(s) de Fonds, qui pourront être différentes du ou des sous-jacent(s) (indice(s), action(s), indice(s) d'inflation, fonds, taux de change, matière(s) première(s) et/ou taux) utilisé(s) dans la formule de calcul du montant dû au titre des Titres. Les Conditions Définitives préciseront la nature exacte du ou des sous-jacent(s) livrable(s). En conséquence, les Porteurs seront exposés, d'une part, aux risques liés aux émetteurs du ou des sous-jacent(s) de la formule de calcul et/ou inhérents au(x) sous-jacent(s) de la formule de calcul, et, d'autre part, aux risques liés aux émetteurs du ou des sous-jacent(s) effectivement livré(s) et/ou inhérents au(x) sous-jacent(s) effectivement livré(s), qui peuvent différer de ceux associés au(x) sous-jacent(s) de la formule de calcul, notamment en termes de volatilité, de liquidité, de performance ou de risque de crédit. Les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre ces Action(s) ou Part(s) de Fonds, selon le cas, à un prix déterminé après le remboursement des Titres, et en particulier à un prix différent du prix d'achat desdits Titres. Dans certaines circonstances, la ou les Action(s) ou Part(s) de Fonds, selon le cas, pourraient n'avoir qu'une valeur très faible, voire aucune valeur, et les Porteurs pourraient par conséquent perdre le montant initialement investi. Afin de recevoir le Nombre d'Actions Livrables ou le Nombre de Parts de Fonds Livrables (étant le nombre d'actions ou parts de fonds correspondant à chaque Titre, tel que spécifié dans les Conditions Définitives) au titre de ces Titres, les Porteurs doivent remettre ou envoyer à l'Agent Payeur un Avis de Transfert d'Actif dûment complété au plus tard à la Date Limite et payer les Frais de Livraison correspondants. Tel que définis dans les Modalités, les "**Frais de Livraison**" comprennent tous les coûts, impôts, taxes, droits et/ou dépenses, y compris les droits d'enregistrement, la taxe sur les droits d'enregistrement et/ou autres coûts, impôts, taxes et droits résultant de la livraison de la ou des Action(s) ou Part(s) de Fonds, selon le cas. Si un Porteur ne remet pas d'Avis de Transfert d'un Actif à temps, alors le Nombre d'Actions Livrables ou le Nombre de Parts de Fonds Livrables sera livré dès que possible après la Date d'Echéance. Dans de telles circonstances, le Porteur concerné n'aura droit à aucun paiement, au titre d'intérêts ou autres montants, et l'Emetteur n'aura aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, du fait que la Date de Livraison intervienne après la Date d'Echéance. En outre, la valeur de ces Titres peut être affectée et/ou leur règlement peut être retardé si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la livraison du Nombre d'Actions Livrables ou le Nombre de Parts de Fonds Livrables, selon le cas (correspondant au nombre d'actions ou de parts de fonds pertinentes relatives à chaque Titre tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives), selon la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre méthode déterminée de manière commercialement raisonnable par l'Agent de Calcul, s'avère impossible en raison de la survenance ou de la persistance d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique à la Date de Livraison.

Un Cas de Perturbation du Règlement Physique est un événement indépendant de la volonté de l'Emetteur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, rend impossible la livraison d'action(s) ou de part(s) de fonds spécifiées devant être livrées par ou pour le compte de l'Emetteur. La survenance d'un tel cas peut avoir un effet négatif sur la valeur des Titres et, en cas de paiement d'un montant en espèces, affecter le moment de l'évaluation de ces Titres et, par conséquent, le montant du principal nominal payable lors du remboursement. En conséquence, les Porteurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit ("CLNs")

Les Porteurs de CLNs sont exposés au risque de crédit sur les Entités de Référence

Conformément à la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts (le cas échéant) dépend de la survenance de certains événements de crédit ("**Evénements de Crédit**") au regard d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence et, si tel est le cas, de la valeur de certains actifs déterminés de cette ou ces Entité(s) de Référence. Les Porteurs seront donc exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence. En cas de survenance d'un cas de défaut attaché à un Evénement de Crédit concernant toute Entité de Référence, les Porteurs peuvent subir des pertes significatives lorsqu'un investisseur direct dans les obligations de cette Entité de Référence peut subir des pertes. En outre, lorsque les CLNs sont des CLNs au Enième Défaut ou des CLNs Indexés sur un Panier, le risque de crédit pour des investisseurs dans ces CLNs peut être augmenté, entre autres, du fait de la concentration des Entités de Référence sur un secteur d'industrie particulier, ou sur une zone géographique, ou par l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers similaires ou à d'autres risques

ainsi que d'autres Entités de Référence. Les Porteurs doivent également noter qu'un Evénement de Crédit peut survenir même si les obligations d'une Entité de Référence ne sont pas exécutables ou opposables ou que leur exécution est interdite par une loi applicable ou un contrôle des changes.

La survenance d'un Evénement de Crédit concernant une Entité de Référence peut donner lieu au remboursement des Titres à un montant en principal réduit ou à zéro et, (le cas échéant) à la réduction du montant sur lequel l'intérêt est calculé.

En cas de survenance d'un Cas de Fusion ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel, le coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente afférent aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit sera déduit du montant versé aux Porteurs.

Les Porteurs sont en conséquence exposés, aussi bien sur le montant nominal que (le cas échéant) sur les intérêts, au risque de crédit de l'Entité de Référence. Les Porteurs pourraient perdre l'intégralité du capital initial investi ainsi que tous les intérêts.

Les versements effectués au titre des CLNs peuvent être différés ou suspendus

Conformément à la Modalité 2 (Remboursement) de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Evénement de Crédit est survenu et que la perte de crédit y afférente n'a pas été déterminée au moment de la date d'exigibilité concernée, (ii) un Evénement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue, ou (iii) dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, le paiement du montant de remboursement des Titres et/ou des intérêts des Titres peut être différé pendant une certaine période de temps, en totalité ou en partie, sans aucune compensation pour les Porteurs.

Si l'Agent de Calcul détermine que, selon les termes des Titres, les obligations des parties seraient suspendues dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, toutes les obligations de l'Emetteur pour chaque CLN (y compris toute obligation de livrer des avis, de payer tout montant en principal, tout intérêt, ou le montant du règlement) devront être et demeurer suspendues jusqu'à ce que l'International Swap and Derivative Association, Inc. ("**ISDA**") annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a résolu la question soulevée ou qu'il ne se prononcera pas sur telle question. L'Agent de Calcul donnera un avis sur une telle suspension dès que cela sera raisonnablement possible ; cependant, tout manquement ou retard de la part de l'Agent de Calcul dans la notification de ces avis n'affectera pas la validité ou l'effet d'une telle suspension. Aucun intérêt ne courra du fait de la suspension des paiements conformément à ce qui a été exposé précédemment.

Un tel report ou suspension du remboursement des Titres et/ou des intérêts des Titres pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres concernés.

Le Règlement en espèces peut affecter négativement les rendements des Porteurs

Conformément à la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), suivant la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Agent de Calcul sera tenu de rechercher des cotations relatives aux obligations choisies pour l'Entité de Référence affectée. Une cotation représente une offre ferme ou indicative d'achat d'un intervenant de marché. Le prix proposé est déterminé à la seule et absolue discrétion de l'intervenant de marché concerné à l'aune de paramètres économiques et juridiques. Les cotations obtenues par l'Agent de Calcul seront réduites afin de prendre en compte l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente demandé par l'intervenant de marché concerné. De telles cotations peuvent ne pas être disponibles, ou le niveau de telles cotations peut être nettement diminué du fait du défaut de liquidité des marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, toute cotation ainsi obtenue peut être sensiblement inférieure à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents. Les cotations sont réputées égales à zéro dans le cas où aucune de ces cotations n'est

disponible. Par conséquent, si les Conditions Définitives précisent que le remboursement du principal et/ou le règlement des intérêts sont liés à la survenance d'un ou plusieurs Evénements de Crédit, les Porteurs pourraient recevoir un montant inférieur à leur investissement lors du remboursement ou du règlement de leurs Titres ou perdre l'intégralité de leur investissement. Le Règlement peut donc affecter négativement les revenus des Porteurs qui peuvent donc subir une perte en capital.

Le risque lié à l'obligation "la moins chère à livrer" ("Cheapest-to-Deliver")

Conformément à la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), l'Emetteur, en tant qu'acheteur de protection, peut choisir le portefeuille d'obligations à évaluer suivant un Evénement de Crédit concernant une Entité de Référence en cas de Règlement. Il est probable que le portefeuille d'obligations choisi sera constitué d'obligations de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus basse qu'il lui est permis de choisir conformément aux Titres. Cela peut entraîner une dégradation de la valeur de recouvrement et donc des pertes pour les Porteurs.

Les droits associés au Comité de décision sur les dérivés de crédit

Conformément à la Modalité 7 de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), l'Agent de Calcul peut effectuer (sans y être obligé) les calculs ou déterminations au titre des CLNs conformément à une détermination ou une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit (***Credit Derivatives Determinations Committee***). Les institutions qui sont membres de chaque Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucun devoir à l'égard des Porteurs et ont la possibilité de prendre des décisions qui peuvent affecter significativement les Porteurs, comme les décisions sur la survenance d'un Événement de Crédit ou d'un Événement de Succession. Il est possible qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit prenne des décisions sans que les Porteurs n'en soient informés ou qu'ils ne puissent intervenir. De telles déterminations ou décisions pourraient affecter directement ou indirectement le remboursement ou le paiement des intérêts au titre des CLNs et ainsi entrainer des pertes pour les Porteurs.

Les Porteurs peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit, ni aucun contrôle sur le processus de sélection des institutions qui participeront à un Comité de décision sur les dérivés de crédit et, dans la mesure prévue par les Titres, seront soumis aux décisions prises par ces institutions sélectionnées conformément aux règles applicables.

Les Porteurs peuvent n'avoir aucun recours contre les institutions siégeant au sein d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant au sein d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent toute obligation de diligence ou toute responsabilité découlant de l'exécution de leurs fonctions ou de la fourniture de conseils en vertu des règles applicables, sauf en cas de fraude, faute lourde ou dol. De plus, les institutions des Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucun devoir vis-à-vis des Porteurs et les Porteurs seront empêchés de faire valoir des revendications pour des actions prises par ces institutions en vertu des règles applicables.

Les investisseurs doivent noter que les Règles DC peuvent être amendées de temps à autre sans le consentement ou la contribution des Porteurs et que les pouvoirs du Comité de décision sur les dérivés de crédit peuvent de ce fait être étendus ou modifiés.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Evénement de Crédit s'est produit et que la perte de crédit correspondante n'a pas été déterminée à la date pertinente pour le paiement, (ii) lorsqu'un Evénement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue des CLNs, ou (iii) une décision d'un Comité de Décision sur les dérivés de crédit est attendue, tout remboursement ou paiement des intérêts au titre des CLNs pourra être différé pendant une période substantielle en tout ou en partie sans compensation pour les Porteurs. En aucun cas les intérêts ne s'accumuleront et aucune autre forme de compensation ne sera due à la suite de cette suspension ou de ce report. Les Porteurs pourront alors subir une diminution du rendement.

L'Agent de Calcul procède aux déterminations et peut modifier les modalités des CLNs

En vertu de la Modalité 7 de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), l'Agent de Calcul, procède aux déterminations de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé au titre des CLNs. Ces déterminations peuvent faire l'objet de retards, différés ou tolérances ce qui pourraient entrainer une diminution ou un différé du rendement pour les Porteurs et ainsi des pertes pour les investisseurs. L'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, peut également (sans y être obligé) modifier les modalités des CLNs dans la mesure du nécessaire afin de garantir une cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur et ainsi de maintenir une cohérence entre les CLNs et l'opération de couverture concernée. Si l'Agent de Calcul modifie les modalités des CLNs, il le fera sans considération des intérêts des Porteurs et une telle modification peut s'avérer préjudiciable aux intérêts des Porteurs.

Risques accrus liés aux CLNs Indexés sur Tranche d'Indice

Conformément à la Modalité 1.3 de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*), l'Emetteur peut émettre des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice. Les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice créent une exposition à effet de levier au risque de crédit des Entités de Référence en ce que la taille implicite du portefeuille ou la taille du montant notionnel total du Portefeuille de Référence est significativement plus importante que le montant nominal total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit. Les Porteurs peuvent perdre une partie importante ou la totalité de leur investissement même si un Evénement de Crédit se produit à l'égard d'une seule ou de quelques Entités de Référence.

La valeur des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice peut être plus volatile et les pertes de crédit subies par un Porteur en matière de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice peuvent être plus importantes que ce ne serait le cas en l'absence d'un tel effet de levier.

La valeur de marché des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice peut également être affectée négativement par les changements de la valeur relative des différentes tranches de risque de crédit sur le Portefeuille de Référence, qui varieront en fonction, entre autres, des opinions et des hypothèses des acteurs du marché ainsi que de l'offre et de la demande de protection du crédit pour chacune de ces tranches.

Risques liés aux CLNs à Recouvrement Variable

Lorsque les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs pour lesquels "Recouvrement Variable" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul, en fonction de la sélection faite dans les Conditions Définitives, déterminera le Prix Final en obtenant des cotations de la part d'Intervenant de Marché CLNs pour une ou des Obligations de Référence. A cet égard, s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché CLNs pour les Obligations de Références au cours d'une période supplémentaire, le Prix Final des Obligations de Référence sera réputé être nul et, en conséquence, le montant dû en vertu des Titres sera nul, ce qui pourrait impacter négativement les Porteurs. Les Porteurs pourraient ainsi recevoir un montant inférieur à leur investissement lors du recouvrement ou perdre l'intégralité de leur investissement.

Risques accrus liés aux CLNs à Recouvrement Zéro ou Recouvrement Fixe

Lorsque les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, si un Evénement de Crédit se produit à l'égard d'une Entité de Référence, les Porteurs perdront automatiquement un montant en principal ou un montant notionnel du CLN égal à la partie du CLN qui est attribuée au risque de crédit de l'Entité de Référence concernée, indépendamment des recouvrements sur les obligations de l'Entité de Référence qui auraient été déterminés en l'absence de la caractéristique "Recouvrement Zéro". De même, si un "Recouvrement Fixe" est spécifié dans les Conditions Définitives relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ce Prix Final fixé peut être inférieur

(et peut être sensiblement inférieur) au recouvrement qu'un investisseur dans des obligations ou instruments émis par cette Entité de Référence recevrait, ce qui pourrait impacter négativement les Porteurs.

Risques relatifs aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros

Risques associés aux Titres liés au Fonds en Euros

Conformément à la Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*), dans la mesure où les montants payables au titre des Titres peuvent dépendre du Taux Brut du Fonds en Euros, il existe un risque que le Taux Brut du Fonds en Euros, qui est déterminé par l'Assureur, soit différent du taux de rendement provisoire publié par l'Assureur en ce qui concerne le Fonds en Euros et qu'il soit égal à zéro. Afin d'avoir une pleine compréhension du Titre, tout investisseur potentiel doit mener ses propres investigations approfondies sur le Fonds en Euros et l'Assureur, comme s'il était un titulaire d'un contrat d'assurance du Fonds en Euros.

La survenance d'un Evénement Extraordinaire lié à l'Assureur ou au Fonds en Euros peut avoir un impact négatif sur les Porteurs

Conformément à la Modalité 4 de la Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*), en cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire lié à l'Assureur ou au Fonds en Euros, l'Émetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, rembourser les Titres à leur Valeur de Marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Par conséquent, la survenance d'un Evénement Extraordinaire peut avoir un effet négatif sur la valeur ou la liquidité des Titres et sur le montant que les Porteurs peuvent s'attendre à recevoir sur leur investissement.

Risques relatifs aux Titres Indexés au Taux du Livret A

Conformément à la Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le remboursement final sera indexé sur la performance du Taux du Livret A ("**Titres Indexés sur Taux du Livret A**").

Les Titres Indexés sur Taux du Livret A peuvent être un investissement volatile : en cours de vie du Titre, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations du Taux du Livret A et les paramètres de marché impactent de manière significative la valeur des Titres. Dans la mesure où les montants payables à l'échéance des Titres dépendent de la performance du Taux du Livret A, tel que publié sur le site internet du ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, la détermination par l'Agent de Calcul, du montant de remboursement final pourra fluctuer en fonction de la Date de Détermination retenue. En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations du Taux du Livret A impactent de manière significative la valeur des Titres.

Conformément à la Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des Modalités Additionnelles, en cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire affectant la publication du Taux du Livret A, l'Emetteur remboursera les Titres à leur Valeur de Marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Par conséquent, la survenance d'un Evénement Extraordinaire peut avoir un effet négatif sur la valeur ou la liquidité des Titres et sur le montant que les Porteurs peuvent s'attendre à recevoir sur leur investissement.

3.3.4 Risques liés à une caractéristique spécifique des Titres

Caractéristiques multiples ou différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Une Souche de Titres peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la présente section "Risques liés à une caractéristique spécifique des Titres", selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de

Titres, les Porteurs sont exposés au risque de ne recevoir aucun intérêt au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement desdits Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul. Ces caractéristiques peuvent également impacter significativement la valeur des Titres et résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement des Porteurs.

Option de Conversion du Coupon ou du Montant de Remboursement

Conformément à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX))* des Modalités Additionnelles, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres ou le montant de remboursement final payable à l'échéance en lien avec les Titres peut varier dans certaines circonstances au cours de la vie des Titres.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre taux ou en un autre montant des intérêts (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Remboursement Final Convertible**" s'applique dans les Conditions Définitives applicables, le montant de remboursement payable en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre montant de remboursement (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement pourra en conséquence être lié le cas échéant à un nouveau Sous-Jacent et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû si la conversion n'avait jamais eu lieu. Cela pourrait également impacter significativement la valeur des Titres et résulter en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

Plafonds et planchers

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, la formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/performance du Sous-Jacent excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut, alternativement ou cumulativement, être soumis à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la performance du Sous-Jacent en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. En fonction de la formule concernée ou d'autres modalités pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux Porteurs au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi restreints seront limités en conséquence et pourraient être inférieurs à ce que les Porteurs auraient pu toucher pour des Titres ne comportant pas cette caractéristique. Cela pourrait impacter la valeur des Titres de manière significative et résulter en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

Pondération des Composants du Panier

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminées sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs et/ou de la performance de

l'ensemble des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes.

Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Porteurs seront exposés à la valeur et/ou à la performance de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

Lorsque les Conditions Définitives applicables stipulent que la "Pondération Pire" s'applique, la performance du Panier sera déterminée principalement par référence au(x) Composant(s) du Panier affichant la performance la moins élevée. En conséquence, même si un ou plusieurs Composants du Panier affichent une performance positive, le rendement des Titres pourra être significativement affecté par la contre-performance d'un seul Composant du Panier. La probabilité qu'au moins un des Composants du Panier affiche une performance négative augmente généralement avec le nombre de Composants du Panier et avec la durée des Titres, et cette probabilité est généralement plus élevée lorsque la corrélation entre les Composants du Panier est faible. Les Porteurs sont donc exposés au risque que la structure de "Pondération Pire" amplifie les pertes par rapport à un investissement dans un Titre indexé sur un seul Sous-Jacent ou sur un Panier équipondéré et résulte en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations de la valeur et/ou la performance de ce Composant du Panier impactent de manière significative les montants dus au titre des Titres, et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*), la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminés sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates d'Observation Moyenne.

Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en performance du Sous-Jacent à une date unique affectera la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres déterminés sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs seront limités en conséquence et pourraient être significativement inférieurs à ce que les Porteurs auraient pu toucher pour des Titres ne comportant pas cette caractéristique et résulter en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Caractéristiques des intérêts in fine

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "in fine" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus au titre des Titres, tous les intérêts en lien avec ces Titres seront dus uniquement à la Date d'Echéance et par paiement unique.

Ainsi, les Porteurs ne recevront aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance. Lorsque les Titres sont remboursés avant la Date d'Echéance, il n'est pas garanti que le montant payable à cette date de remboursement tiendra compte (i) de tout intérêt couru mais impayé, ou (ii) du montant qui aurait été payable au titre des intérêts si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation, ce qui peut affecter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement, la valeur de marché des Titres et résulter ainsi en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

Participation

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, la formule pour déterminer un tel montant comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "**Taux de Participation**") appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent.

Quand ce pourcentage est inférieur à cent pour cent. (100%), le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement sera en conséquence lié à une partie seulement de cette performance et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été du s'il avait été lié à la valeur totale de la performance. Ce coefficient multiplicateur pourrait impacter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement mais aussi la valeur des Titres et conduire le Porteur à une perte totale ou partielle de son investissement dans les Titres.

Barrière et "airbag"

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, le paiement dudit montant sera subordonné à la réalisation de la condition : "valeur ou performance du Sous-Jacent tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination concernée est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée" et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro et le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

En outre, quand "airbag" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final dû sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le "Taux Airbag") de la performance du Sous-Jacent. L'application d'un tel taux inférieur à cent pour cent. (100%) limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence à la performance du Sous-Jacent.

En conséquence, les Porteurs pourraient avoir un rendement moindre que s'ils avaient investi dans des Titres ne présentant pas une telle caractéristique. L'utilisation de cette caractéristique pourrait impacter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement mais aussi la valeur des Titres et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Remboursement Anticipé Automatique

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "Remboursement Anticipé Automatique", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent, à une quelconque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé Automatique) du pair. La possibilité d'un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur peut limiter significativement la valeur de marché

de ces Titres et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Avant et pendant chaque période au cours de laquelle les Titres peuvent être remboursés par anticipation, leur valeur de marché ne s'élèvera pas de manière substantielle au-dessus du prix de remboursement. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" dans le paragraphe 3.3.2 "Risques liés au remboursement anticipé des titres" ci-dessus.

Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), à la Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*), à la Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et à la Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*) des Modalités Additionnelles, quand "Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles est applicable, et que la valeur de marché et/ou la performance du Titre, à une quelconque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur à la Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur ou, selon le cas, à la Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark, alors un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur suivant immédiatement la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur à leur valeur de marché. La possibilité d'un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur peut limiter significativement la valeur de marché de ces Titres et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Avant et pendant chaque période au cours de laquelle les Titres peuvent être remboursés par anticipation, leur valeur de marché ne s'élèvera pas de manière substantielle au-dessus du prix de remboursement. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" dans le paragraphe 3.3.2 "Risques liés au remboursement anticipé des titres" ci-dessus.

Verrouillage

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts dus au titre des Titres, le paiement du montant des intérêts qui est autrement subordonné à la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts considéré comme étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra avoir lieu, nonobstant le fait que cette première condition n'est pas remplie, si une seconde condition de "verrouillage" a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts.

En conséquence, si aucune condition n'est remplie, aucun intérêt ne sera dû pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts. L'utilisation d'une telle caractérisque pourrait également impacter significativement la valeur des Titres et ainsi résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement des Porteurs.

Degré d'Investissement Durable

Tel que cela est décrit dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, il pourra être spécifié un pourcentage d'investissement durable ("**Degré SI**") au sens de la réglementation européenne (UE) 2019/2088

sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dite "**SFDR**") dans les Conditions Définitives concernées.

Lorsqu'un Degré SI sera précisé dans les Conditions Définitives, l'Emetteur consent à ce que soit employé un montant supérieur ou égal à ce pourcentage appliqué au montant nominal total des Titres en circulation (le "**Montant de l'Engagement Durable**") pour financer ou refinancer des actifs durables au sens SFDR tels que sélectionnés par Amundi (les "**Actifs Durables Eligibles**"). Pour ce faire, Amundi constituera un portefeuille ("**Amundi Portefeuille Durable**") composé d'Actifs Durables Eligibles afin que son montant soit en permanence supérieur ou égal à la somme des Montants de l'Engagement Durable de l'ensemble des titres de créance en circulation présentant un Degré SI émis par les entités du groupe Amundi. Le paiement du principal et, le cas échéant, des intérêts relatifs aux Titres présentant un Degré SI ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance des Actifs Durables Eligibles. Les critères de détermination des Actifs Durables Exigibles constituant Amundi Portefeuille Durable, les procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi de la politique d'investissement durable du groupe Amundi sont décrits dans le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" qui est disponible sur le site Internet d'Amundi (https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/645cdb21-eb8a-4cee-af06-2af5702913ad?inline=).

Les Titres présentant un Degré SI déterminé uniquement sur la base des critères fixés par Amundi ne seront pas labellisés "obligations durables". La politique d'investissement durable déterminée par le groupe Amundi ne se réfère à aucun moment à un indice de marché ou à des orientations de place telles que les sustainability bonds guidelines de l'International Capital Markets Association ou autres normes volontaires portant sur des obligations durables. Aucun rapport d'une tierce partie pour vérification du Montant de l'Engagement Durable compte tenu du Degré SI annoncé ne sera établi.

L'emploi du Montant de l'Engagement Durable pour tout financement ou refinancement d'Actifs Durables Eligibles pourrait ne pas satisfaire, en totalité ou partiellement, les attentes ou les préférences des investisseurs en matière de durabilité ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les indications avec lesquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit le cas échéant en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles.

Les règles fixées par le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" et la politique d'investissement durable d'Amundi sont amenées à évoluer sans l'accord préalable des Porteurs du fait (i) que certaines règlementations liées à SFDR sont toujours en cours d'élaboration et n'ont pas encore été publiées ou (ii) de toute interprétation qui pourrait être faite par les autorités de contrôle européennes ou locales sur ces règles. Amundi s'engage à se conformer à ces nouvelles règlementations et à adapter Amundi Portefeuille Durable et le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" en conséquence.

Il pourrait résulter de ce qui précède des changements dans les engagements d'affectation communiqués dans le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" lors de l'émission de certains Titres présentant un Degré SI et les actifs pourraient ainsi ne pas être acquis conformément à ceux-ci.

En outre, bien que l'Emetteur mette à disposition des rapports sur l'allocation de tout ou partie du montant nominal des Titres au financement ou au refinancement d'Actifs Durables Eligibles, le cas échéant ceux-ci pourraient ne pas satisfaire aux propres exigences d'un investisseur ou aux lois, règlements, politiques ou autres règles auxquels l'investisseur doit se conformer et ces rapports peuvent faire l'objet de modifications. Les investisseurs potentiels doivent déterminer eux-mêmes la pertinence d'un tel rapport aux fins de tout investissement dans les Titres présentant un Degré SI.

Si en dépit de l'engagement ferme exprimé ci-dessus, l'Emetteur n'est pas pour des raisons externes et indépendantes de sa volonté en mesure d'affecter un Montant de l'Engagement Durable tel qu'envisagé ci-dessus, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à la situation dès que possible. Aussi, il pourrait résulter de ces raisons externes que le Montant de l'Engagement Durable ne soit pas intégralement affecté à des Actifs Durables Eligibles.

Tout défaut d'affectation du Montant de l'Engagement Durable ou de fourniture de rapports sur l'allocation de tout ou partie du montant nominal des Titres au financement ou au refinancement d'Actifs Durables Eligibles ne constituera pas pour l'Emetteur un cas de remboursement anticipé en vertu de la Modalité 12 (Cas de Défaut), mais pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres présentant un Degré SI, et pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier. Un tel défaut d'affectation sera notifié aux Porteurs des Titres concernés conformément aux dispositions de la Modalité 18 (Avis).

Titres Verts et Titres Sociaux

Les Conditions Définitives relatives à toute Souche de Titres spécifique peuvent prévoir que ces Titres constitueront des Titres Verts ou des Titres Sociaux. Dans un tel cas, l'Émetteur aura l'intention d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net des Titres, pour le financement et/ou le refinancement, en tout ou partie, (i) d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement (a) des prêts visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé "**Cadre des Titres Verts**" du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le "**Cadre des Titres Verts**", les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les "**Activités Eligibles**"), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts, ou (ii) des Actifs Sociaux Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement des prêts nouveaux ou existants relatifs à certains projets cherchant à obtenir un impact social positif.

Cependant, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, les Titres Verts ou les Titres Sociaux ou les activités ou projets qu'ils financent (ou refinancent) peuvent ne pas avoir les résultats ou l'issue (qu'ils soient ou non liés à des objectifs environnementaux, sociaux, de développement durable ou autres) initialement prévus ou anticipés par ce dernier et par ailleurs, l'application d'un montant égal ou équivalent au produit net des Titres Verts ou des Titres Sociaux aux Actifs Verts Eligibles ou aux Actifs Sociaux Eligibles concernés, selon le cas, peut ne pas être mise en œuvre de façon conforme, ou conforme en substance, au calendrier, aux résultats ou à l'issue initialement attendus ou anticipés par l'Emetteur.

Se référer à la section intitulée "*Utilisation des fonds*" pour avoir plus d'informations sur l'utilisation du produit net de l'émission de Titres Verts ou de Titres Sociaux. Les termes "Activités Eligibles", "Actifs Sociaux Eligibles", "Actifs Verts Eligibles", "Cadre des Titres Verts", "Principes GB", "Cadre des Titres Sociaux", "Principes SB", "Titres Sociaux", et "Titres Verts", sont définis à la section "Utilisation des fonds" du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Prospectus de Base, le Cadre des Titres Verts est aligné sur les principes ICMA relatifs aux Titres Verts ("**Principes GB**", sur lesquels repose le Cadre des Titres Verts) et le Cadres des Titres Sociaux est aligné sur les principes ICMA relatifs aux Titres Sociaux ("**Principes SB**"), sur lesquels repose le Cadre des Titres Sociaux). Le Groupe Crédit Agricole peut modifier à tout moment le Cadre des Titres Verts et/ou son Cadre des Titres Sociaux et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour les Activités Eligibles et/ou pour sélectionner les Actifs Verts Eligibles ou les Actifs Sociaux Eligibles. En particulier, ces cadres et les définitions qui y sont utilisées peuvent (ou non) être modifiés pour s'adapter à toute mise à jour qui pourrait être faite, en particulier, des Principes GB et/ou des Principes SB. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres Verts ou des Titres Sociaux émis avant leur mise en œuvre.

Un tel changement, événement ou manquement de l'Émetteur (y compris un manquement à fournir des rapports et/ou des informations sur l'utilisation du produit des Titres Verts et Titres Sociaux conformément au Cadre des Titres Verts et/ou au Cadre des Titres Sociaux) ne constitueront pas et n'entraineront pas (i) un Cas de Défaut relatif aux Titres Verts ou Titres Sociaux ni (ii) une obligation de l'Émetteur de racheter les Titres Verts ou les Titres Sociaux de quelque manière que ce soit ou un facteur pertinent permettant à l'Émetteur de déterminer s'il doit exercer ou non des droits de rachat facultatifs à l'égard d'un quelconque Titre ou (iii) donner aux Porteurs de

Titres le droit de demander le rachat anticipé ou, l'accélération des Titres Verts ou Titres Sociaux qu'ils détiennent ou donner lieu à toute autre revendication ou droit.

L'Union Européenne a adopté le 18 juin 2020 le Règlement (UE) n°2020/852 (le "**Règlement Taxonomie**") relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la "**Taxonomie**"), qui définit des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme écologiquement durable, c'est-à-dire (i) contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (ii) tout en évitant de causer de préjudice important aux autres objectifs environnementaux (le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"), (iii) respecter des garanties minimales et (iv) respecter des critères techniques de sélections. La Taxonomie est sujette à des développements ultérieurs par le biais de règlements délégués existants et futurs qui définissent et/ou visent à définir les critères techniques de sélection pour chacun des objectifs environnementaux.

Au sens du Cadre des Titres Verts, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne au Groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Cadre des Titres Verts propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre elles, le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant.

Toutefois, la notion d'Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Cadre des Titres Verts au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment le Cadre des Titres Verts, ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

Si les Activités Eligibles, et par conséquent les Actifs Verts Eligibles, ne sont pas alignés sur la Taxonomie, il peut en résulter des conséquences négatives pour certains investisseurs avec des mandats de portefeuille pour investir dans des actifs verts alignés sur la Taxonomie. En conséquence, les Titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres.

En outre, le Règlement (UE) n° 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité, qui s'applique depuis le 21 décembre 2024, introduit un label volontaire (le European Green Bond Standard) pour les émetteurs d'obligations à utilisation du produit environnementale, dont le produit sera investi dans des activités économiques alignées sur le Règlement Taxonomie. Les Titres Verts émis dans le cadre du présent Programme ne seront pas émis conformément à ce European Green Bond Standard. Ils ont pour vocation à se conformer uniquement aux critères et aux procédures établis dans le document-cadre du Groupe Crédit Agricole (Document Cadre des Obligations Vertes) disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations). A la date du présent Prospectus de Base, l'impact que le European Green Bond Standard pourrait avoir sur les obligations vertes (y compris les Titres Verts) qui ne se conforment pas à cette norme n'est pas clair, mais il pourrait entrainer une baisse de la demande des investisseurs pour ces obligations vertes, ainsi qu'une baisse de leur valeur de marché ou de leur liquidité.

Plus généralement, la définition (légale, réglementaire ou autre) et le consensus du marché sur ce qui constitue ou peut être classé comme un projet "durable", "vert", "social" ou "labellisé de manière équivalente" ou un prêt qui peut financer un tel projet restent en cours de développement.

Compte tenu de l'évolution constante des réglementations et des pratiques de marché sur les marchés verts, durables et sociaux, il existe un risque que l'utilisation du produit des Titres Verts ou des Titres Sociaux ne satisfasse pas, en tout ou en partie, aux futures exigences législatives ou réglementaires, ou aux attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs en ce qui concerne les critères d'investissement ou les lignes directrices auxquelles tout investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer en vertu de ses propres statuts ou d'autres règles de gouvernance ou mandats de portefeuille d'investissement.

Tout manquement à l'obligation d'affecter un montant égal ou équivalent au produit net de toute émission de Titres Verts ou Titres Sociaux tel que prévu, tout retrait d'un avis ou d'une certification applicable, tout avis ou certification selon lequel l'émetteur ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux critères ou exigences couverts par cet avis ou cette certification, ou toute modification du cadre des obligations vertes et/ou du cadre des obligations sociales et/ou des critères de sélection respectifs peut avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres Verts ou des Titres Sociaux, selon le cas, et/ou peuvent avoir des conséquences négatives pour certains investisseurs ayant pour mandat d'investir dans des actifs verts ou des actifs sociaux et, par conséquent, les porteurs d'obligations peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans ces Titres.

Titres Indexés sur un Sous-Jacent présentant des caractéristiques ESG

Lorsque les Conditions Définitives applicables indiquent que des Titres sont indexés sur un Sous-Jacent présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") ou poursuivant un objectif ESG, et que ces Titres ne constituent pas des Titres Verts, des Titres Sociaux ou des Titres présentant un Degré SI, ces Titres ne représentent pas un investissement direct dans un produit durable ou dans des activités économiques durables, y compris des produits ou des activités économiques contribuant au financement de la transition. L'investissement dans de tels Titres n'entraîne pas une exposition économique directe aux actifs, projets ou activités sous-jacents qui peuvent être liés aux caractéristiques ESG ou aux objectifs ESG du Sous-Jacent.

En conséquence, la performance de tels Titres dépend de l'évolution de la valeur du Sous-Jacent concerné et non de la réalisation effective des objectifs ESG auxquels ce Sous-Jacent peut être associé. Les caractéristiques ESG ou les objectifs ESG du Sous-Jacent sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, notamment en raison de modifications méthodologiques apportées par l'administrateur de l'indice ou le fournisseur du Sous-Jacent, de changements dans les critères de sélection ou de pondération des composants du Sous-Jacent, ou de l'évolution du cadre réglementaire applicable en matière de durabilité. De telles évolutions pourraient modifier la nature ou l'étendue des caractéristiques ESG initialement associées au Sous-Jacent sans que cela constitue un Cas de Défaut ni ne confère aux Porteurs un droit au remboursement anticipé des Titres.

Par ailleurs, l'absence d'une définition légale ou réglementaire harmonisée des critères ESG et la diversité des méthodologies et labels existants peuvent conduire à ce que les caractéristiques ESG du Sous-Jacent ne correspondent pas, en tout ou en partie, aux attentes, aux critères d'investissement ou aux mandats de gestion de certains investisseurs, ou aux exigences imposées par la législation et la réglementation applicables, y compris le Règlement Taxonomie ou le règlement SFDR. Il peut en résulter un impact négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres, et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont consenti à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par les suppléments y afférents, et les Conditions Définitives applicables (ensemble, le "**Prospectus**") (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite en France et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de l'Emetteur et du Garant (ensemble les "**Personnes Responsables**") accepte d'être responsable en France du contenu du présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) en France par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée ("**MiFID**"), et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, en France et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID et, dans chaque cas pour l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur www.lcl-emissions.fr.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables, le consentement à l'utilisation du Prospectus indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions de consentement, de tout Offrant Autorisé en France et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les" Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, ni le présent Prospectus de Base ni aucune Conditions Définitives ne contiendront ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'article 1(4) du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat membre de l'EEE, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres, et dont l'inclusion ou la suppression dans le présent Prospectus de Base serait nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, sur les droits attachés aux Titres ainsi que sur les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur, et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) n°2019/979, tel que modifié ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts au public, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins trois jours ouvrables après la publication dudit supplément à condition que le fait nouveau significatif, l'erreur ou l'inexactitude substantielle visé à l'article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre au public ou la livraison des Titres, si cet événement intervient plus tôt. Cette période peut être prolongée par l'Emetteur ou, le cas échéant, le(s) Offrant(s) Autorisé(s) concerné(s). La date à laquelle le droit de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS

Les Titres indiqués ci-dessous font l'objet d'une Offre Non-exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le prospectus de base en date du 27 juin 2025 (le "**Prospectus de Base 2025**") est applicable pour les besoins des Offres Non-exemptées en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant contenue dans le Prospectus de Base 2025 continuera d'être mise à jour par le présent Prospectus de Base :

ISIN	Nom de l'Offre Non-exemptée	Date de début de l'Offre Non-exemptée	Date de fin de l'Offre Non-exemptée
FR00140185Y0	LCL Pro Capital 100 (Juin 2026)	11 juin 2026	14 août 2026
FR00140185Z7	LCL Echappées AV (Juin 2026)	23 juin 2026	28 août 2026
FR00140188B2	LCL Technolog'IA (Juin 2026)	23 juin 2026	28 août 2026
FR00140185X2	LCL Stratégie Europe Vie (Juin 2026)	23 juin 2026	28 août 2026

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Titres pendant la durée de validité du Prospectus de Base 2025 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Titres ont déjà été livrés. Ce droit pourra être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 1er juillet 2026, 17h00). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à l'Offrant Autorisé de l'Offre Non-exemptée en cours concernée.

INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE

I. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE À LA DATE DU PRÉSENT PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

1. En lien avec l'Emetteur

(a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2025 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2025 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2025 LCLE**") (liens hypertextes : (Version ESEF) lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/b5e59dad-986d-44cb-a32a-a714288a3d8f?inline= (Version PDF) https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/5faae125-0aa1-4b3e-90e4-3ce5af386c3f?inline=) ;

(b) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 44 à 125 du prospectus de base en date du 12 septembre 2013 et visé par l'AMF sous le numéro 13-489 en date du 12 septembre 2013, tel que modifié par le supplément en date du 28 mai 2014 (les "**Modalités des Titres 2013**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/4b5baca5-d985-4ac3-8876-d4cd55315195?inline=) ;

(c) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2014 et visé par l'AMF sous le numéro 14-493 en date du 10 septembre 2014, tel que modifié par les suppléments, respectivement en date du 20 janvier 2015 et du 21 mai 2015 (les "**Modalités des Titres 2014**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2014 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/214476cd-9bc2-449d-9535-0d0fb2c2be1b?inline=) ;

(d) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2015 et visé par l'AMF sous le numéro 15-477 en date du 10 septembre 2015 (les "**Modalités des Titres 2015**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2015 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/6cc30cea-4506-4e6d-8ac6-8116d00da06f?inline=) ;

(e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 47 à 153 du prospectus de base en date du 28 septembre 2016 et visé par l'AMF sous le numéro 16-454 en date du 28 septembre 2016 (les "**Modalités des Titres 2016**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2016 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/f53708c6-9811-4151-87ec-d43aa5aa2ae1?inline=) ;

(f) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 52 à 156 du prospectus de base en date du 26 septembre 2017 et visé par l'AMF sous le numéro 17-513 en date du 26 septembre 2017 (les "**Modalités des Titres 2017**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2017 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/97e85361-a8dc-4510-b43b-cf7200fb645b?inline=) ;

(g) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 63 à 170 du prospectus de base en date du 26 juin 2019 et visé par l'AMF sous le numéro 19-300 en date du 26 juin 2019 (les "**Modalités des Titres 2019**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2019 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/b4474dd7-c7bc-43ab-a9a4-b336544b14e9?inline=) ;

(h) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 50 à 163 du prospectus de base en date du 7 juillet 2020 et approuvé par l'AMF sous le numéro 20-322 en date du 7 juillet 2020 (les "**Modalités des Titres 2020**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2020 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/f0a4a100-3c19-40d0-976f-5e134d1fd1b0?inline=) ;

(i) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 60 à 173 du prospectus de base en date du 6 juillet 2021 et approuvé par l'AMF sous le numéro 21-290 en date du 6 juillet 2021 (les "**Modalités des Titres 2021**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2021 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/9595080c-7723-4b03-8e30-a1f73e6728e9?inline=) ;

(j) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 58 à 187 du prospectus de base en date du 1 juillet 2022 et approuvé par l'AMF sous le numéro 22-262 en date du 1 juillet 2022 (les "**Modalités des Titres 2022**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2022 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/677731c4-f9c4-46d9-90c2-d5d58d0b4b60?inline=) ;

(k) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 67 à 253 du prospectus de base en date du 30 juin 2023 et approuvé par l'AMF sous le numéro 23-267 en date du 30 juin 2023 (les "**Modalités des Titres 2023**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2023 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/52a328f8-c39b-4d85-826b-d8f678be3abd?inline=) ;

(l) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 72 à 268 du prospectus de base en date du 28 juin 2024 et visé par l'AMF sous le numéro 24-245 en date du 28 juin 2024 (les "**Modalités des Titres 2024**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2024 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/b15704f0-fd3d-44d2-bc27-54d2e9a2b0c8?inline=) ; et

(m) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 76 à 284 du prospectus de base en date du 27 juin 2025 et approuvé par l'AMF sous le numéro 25-251 en date du 27 juin 2025, tel que modifié par le supplément en date du 4 décembre 2025 (les "**Modalités des Titres 2025**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2025 (lien hypertexte : https://www.lcl-emissions.fr/files/nuxeo/dl/cd60e89f-968b-4e65-9528-97a1664bb0bc?inline=).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.lcl-emissions.fr, sous l'onglet "*Informations légales*", aux rubriques "*Informations réglementées* " ou "*Prospectus*", selon le cas, ou sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ou sur le site www.info-financiere.fr.

2. En lien avec le Garant

(a) le communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. en date du 18 novembre 2025 relatif au nouveau plan à moyen terme ACT 2028 (le "**Plan à Moyen Terme 2028**") (lien hypertexte : https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/208134) ;

(b) le rapport de gestion 2025 de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (le "**Rapport de Gestion 2025**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/agRIdKYofJOwHLJj_LCLRapport_de_GestionLCL2025.pdf) ;

(c) le rapport sur le gouvernement d'entreprise de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (le "**Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2025**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/agRIgKYofJOwHLJm_LCLRapportsurlegouvernementd%27entreprise2025.pdf) ;

(d) les états financiers annuels consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (les "**Comptes Consolidés 2025**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/agRMdqYofJOwHLMw_LCLComptesconsolid%C3%A9sau31d%C3%A9cembre2025Vcac.pdf) ; et

(e) les états financiers annuels sociaux audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (les "**Comptes Sociaux 2025**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/agRIZKYofJOwHLJc_LCLComptessociauxau31d%C3%A9cembre2025.pdf).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet http://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans toutes informations incorporées par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans toute information ultérieurement incorporée par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant l'Emetteur et le Garant, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans toute autre information incorporée par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans une information incorporée par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (à l'exception du Plan à Moyen Terme 2028), sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr), sur le site Internet www.info-financiere.fr, ou sur le site internet du Garant (www.lcl.fr), selon le cas, dans les espaces susmentionnés pour les informations les concernant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Conformément à la déclaration publique de l'Autorité européenne des marchés financiers en date du 7 mai 2026, le tableau d'incorporation par référence figurant dans le présent Prospectus de Base a été établi conformément à l'Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement Prospectus, tel que modifié par le règlement délégué adopté par la Commission européenne le 7 mai 2026 modifiant le Règlement Délégué (UE) 2019/980 en ce qui concerne le format et l'ordre standardisés ainsi que le contenu simplifié, l'examen et l'approbation du prospectus (lequel, à la date du présent Prospectus de Base, a été adopté mais n'est pas encore entré en vigueur, la période d'objection des colégislateurs n'ayant pas encore expiré). Lorsque seules certaines parties d'une information sont incorporées par référence, les parties non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur aux fins de l'Annexe 7 du Règlement Délégué 2019/980, tel que modifié, soit sont couvertes ailleurs dans le présent Prospectus de Base.

Sauf incorporation par référence expresse dans le Prospectus de Base conformément à la liste ci-dessus, les informations contenues sur le site internet de l'Emetteur et le site internet du Garant ne sont pas réputées incorporées par référence par les présentes et sont fournies à titre d'information uniquement. Par conséquent, elles ne sont pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été contrôlées ou approuvées par l'AMF.

Tables de correspondance

L'Emetteur

Annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/980 , tel que modifié – Informations relatives à l'Emetteur		**RFA 2025 LCLE** *(numéro de page)*[2]
5.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR	
5.1.	Informations financières historiques	
5.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour le dernier exercice (ou pour toute période plus courte durant laquelle le garant a été en activité) et le rapport d'audit établi pour cet exercice.	44-60
5.1.3.a	Normes comptables Les informations financières sont établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) nº 1606/2002. Lorsque le règlement (CE) nº 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières sont établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre, pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; (b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002, pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	49-52
5.1.4.	Les informations financières auditées qui sont établies conformément à des normes comptables nationales incluent:	
	(a) le bilan ;	45-46

[2] Les numéros de page font référence à la version pdf du RFA 2025 LCLE publiée par l'Emetteur sur son site https://www.lcl-emissions.fr.

	(b) le compte de résultat ; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	48 49-60
5.1.6.	Date des dernières informations financières Le bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	44
5.2.	Audit des informations financières historiques	
5.2.1.	Les informations financières annuelles historiques font l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est établi conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) nº 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) nº 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques sont auditées ou font l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle de la réalité, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. En outre, le document d'enregistrement doit comporter les informations suivantes : (a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées ; (b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	38-43

Le Garant

Annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/980, tel que modifié – *Informations relatives au Garant*		**Informations incorporées par référence** *(numéros de page)*
3.	STRATÉGIE, RÉSULTATS ET ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	
3.1.	Informations concernant le garant	
	(a) indiquer la raison sociale et le nom commercial du garant ;	4 des Comptes Consolidés 2025
	(b) indiquer le lieu d'enregistrement du garant, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI) ;	4 des Comptes Consolidés 2025
	(c) indiquer la date de constitution et la durée de vie du garant, lorsqu'elle n'est pas indéterminée ;	4 des Comptes Consolidés 2025
	(d) le siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus ;	4 des Comptes Consolidés 2025
	(e) indiquer tout événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité;	N/A
3.2.	Aperçu de ses activités	
3.2.1.	Principales activités : Décrire brièvement les principales activités du garant, en indiquant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis.	Plan à Moyen Terme 2028 3 à 6 du Rapport de Gestion 2025
3.3.	Structure organisationnelle	
3.3.1.	Lorsque le garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le garant. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, lorsque cela	5 des Comptes Consolidés 2025

Annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/980, tel que modifié – *Informations relatives au Garant*		**Informations incorporées par référence** *(numéros de page)*
	contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	
3.3.2.	Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, le déclarer clairement et expliquer ce lien de dépendance.	7 des Comptes Consolidés 2025
4.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	
4.1.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	
4.1.1.	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein du garant, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du garant, lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : (a) membres des organes d'administration, de direction et/ou de surveillance ; (b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	3-6, 15-17 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2025 126-127 des Comptes Consolidés 2025
5.	INFORMATIONS FINANCIÈRES	
5.1.	Informations financières historiques	
5.1.1.	Fournir des informations financières historiques auditées pour le dernier exercice (ou pour toute période plus courte durant laquelle le garant a été en activité) et le rapport d'audit établi pour cet exercice.	1 à 157 des Comptes Consolidés 2025
5.1.3.a	Normes comptables Les informations financières sont établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) nº 1606/2002. Lorsque le règlement (CE) nº 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières sont établies en conformité avec : (a) les normes comptables nationales d'un État membre, pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ;	16 à 49 des Comptes Consolidés 2025

Annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/980, tel que modifié – *Informations relatives au Garant*		**Informations incorporées par référence** *(numéros de page)*
	(b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002, pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) nº 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	
5.1.4.	Les informations financières auditées qui sont établies conformément à des normes comptables nationales incluent : (a) le bilan ; (b) le compte de résultat ; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	4 à 5, 6, 8 à 50 des Comptes Consolidés 2025
5.1.5.	États financiers consolidés Lorsque le garant établit ses états financiers aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers consolidés dans le document d'enregistrement.	1 à 150 des Comptes Consolidés 2025 1 à 75 des Comptes Sociaux 2025
5.1.6.	Date des dernières informations financières Le bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	1 des Comptes Consolidés 2025
5.2.	Audit des informations financières annuelles historiques	
5.2.1.	Les informations financières annuelles historiques font l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit est établi conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) nº 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) nº 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques sont auditées ou font l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une	151 à 157 des Comptes Consolidés 2025 70 à 75 des Comptes Sociaux 2025

Annexe 7 du Règlement Délégué n°2019/980, tel que modifié – *Informations relatives au Garant*		**Informations incorporées par référence** *(numéros de page)*
	image fidèle de la réalité, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. En outre, le document d'enregistrement doit comporter les informations suivantes : (a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées ; (b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	
5.2.1.a	Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison en est donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations sont intégralement reproduites.	76 à 82 des Comptes Sociaux 2025
6.	INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES ET AUX DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES	
6.1.	Principaux actionnaires	
6.1.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	4 à 5 des Comptes Consolidés 2025
6.2.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
6.2.1.	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours dont le garant a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du garant et/ou du groupe, ou, lorsque tel n'est pas le cas, fournir une déclaration en ce sens.	50 à 51 du Rapport de Gestion 2025

Les informations en lien avec le Garant qui ne figurent pas dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2017, les Modalités des Titres 2019, les Modalités des Titres 2020, les Modalités des Titres 2021, les Modalités des Titres 2022,les Modalités des Titres 2023, les Modalités des Titres 2024 et les Modalités des Titres 2025 sont incorporées par référence dans le présent prospectus de base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013, des Modalités des Titres 2014, des Modalités des Titres 2015, des Modalités des Titres 2016, des Modalités des Titres 2017, des Modalités des Titres 2019, des Modalités des Titres 2020, des Modalités des Titres 2021, des Modalités des Titres 2022, des Modalités des Titres 2023, des Modalités des Titres 2024 et des Modalités des Titres 2025.

Information Incorporée par référence	**N° de page**
Modalités des Titres 2013	44 à 125
Modalités des Titres 2014	45 à 135
Modalités des Titres 2015	46 à 145
Modalités des Titres 2016	47 à 153
Modalités des Titres 2017	52 à 156
Modalités des Titres 2019	79 à 187
Modalités des Titres 2020	50 à 163
Modalités des Titres 2021	60 à 173
Modalités des Titres 2022	58 à 187
Modalités des Titres 2023	67 à 253
Modalités des Titres 2024	72 à 268
Modalités des Titres 2025	76 à 284

Les éléments du prospectus de base en date du 12 septembre 2013, du prospectus de base en date du 10 septembre 2014, du prospectus de base en date du 10 septembre 2015, du prospectus de base en date du 28 septembre 2016, du prospectus de base en date du 26 septembre 2017, du prospectus de base en date du 24 juin 2019, du prospectus de base en date du 7 juillet 2020, du prospectus de base en date du 6 juillet 2021, du prospectus de base en date du 1 juillet 2022, du prospectus de base en date du 30 juin 2023, du prospectus de base en date du 28 juin 2024 et du prospectus de base en date du 27 juin 2025 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

II. INFORMATIONS FINANCIÈRES FUTURES INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE APRÈS LA DATE DU PRÉSENT PROSPECTUS DE BASE

Conformément à l'article 19(1b) du Règlement Prospectus, aussi longtemps que le présent Prospectus de Base sera valide, il devra être lu et interprété conjointement avec les informations financières futures figurant dans les documents suivants (et ces informations seront incorporées au présent Prospectus de Base et en feront partie intégrante à compter de la date de leur publication sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr)) :

En lien avec l'Emetteur :

(a) tout rapport financier annuel futur de LCL Emissions au titre de tout exercice clos le 31 décembre, comprenant les comptes annuels et les annexes y afférentes, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels (chacun un "**Rapport Financier Annuel Futur de LCL Emissions**" ou le "**RFAF LCLE**"), disponible sur le site internet de l'Emetteur : https://www.lcl-emissions.fr/informations-reglementees;

(b) tout rapport financier semestriel futur de LCL Emissions au titre de tout semestre clos le 30 juin, comprenant les comptes semestriels condensés et les annexes y afférentes, ainsi que le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes (le cas échéant) (chacun un "**Rapport Financier Semestriel Futur de LCL Emissions**" ou le "**RFSF LCLE**"), disponible sur le site internet de l'Emetteur : https://www.lcl-emissions.fr/informations-reglementees;

En lien avec le Garant :

(a) dans la mesure où de tels documents seraient établis et publiés par le Garant, la version française de tout état financier semestriel consolidé non audité de LCL pour la période semestrielle concernée se terminant le 30 juin et les notes y afférentes (chacun, un "**Futur Etat Financier Semestriel Consolidé de LCL**") ainsi que la version française du rapport de revue limitée des commissaires aux comptes y afférent (chacun, un "**Futur Rapport de Revue Limitée Semestriel Consolidé de LCL**"), disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ;

(b) la version française de tout état financier annuel consolidé audité de LCL pour l'exercice concerné clos le 31 décembre et les notes y afférentes (chacun, un "**Futur Etat Financier Annuel Consolidé de LCL**") ainsi que la version française du rapport des commissaires aux comptes y afférent (chacun, un "**Futur Rapport d'Audit Annuel Consolidé de LCL**"), disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ;

(c) la version française de tout état financier annuel social audité de LCL pour l'exercice concerné clos le 31 décembre et les notes y afférentes (chacun, un "**Futur Etat Financier Annuel Social de LCL**") ainsi que la version française du rapport des commissaires aux comptes y afférent (chacun, un "**Futur Rapport d'Audit Annuel Social de LCL**"), disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ;

(d) la version française de tout futur rapport de gestion du Garant au titre de tout exercice clos le 31 décembre (chacun, un "**Rapport de Gestion Futur du Garant**"), disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ;

(e) la version française de tout rapport sur le gouvernement d'entreprise du Garant pour tout exercice clos le 31 décembre (chacun, un "**Futur Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise de LCL**") disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ; et

(f) dans la mesure où de tels communiqués seraient publiés par le Garant, la version française de tout futur communiqué de presse relatif aux informations financières annuelles et intermédiaires du Garant (chacun, un "**Futur Communiqué de Presse sur les Informations Financières Annuelles et**

Intermédiaires"), disponible sur le site internet du Garant : https://www.lcl.fr/decouvrir-lcl/informations-financieres ;

(ensemble, les "**Documents Financiers Futurs**").

Toute information financière future incorporée par référence conformément à ce qui précède sera réputée, dans la mesure applicable, modifier ou remplacer (de manière expresse, implicite ou autre) les informations financières antérieures contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base que dans la mesure où elle a été ainsi modifiée ou remplacée.

MODALITES DES TITRES

*Les dispositions suivantes constituent, avec les Conditions Définitives applicables, les modalités (les "**Modalités**") qui seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par les articles 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités des "**Titres**" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

PARTIE 1 - MODALITES GENERALES

1. INTRODUCTION

1.1 *Programme* : LCL Emissions (l'"**Emetteur**" ou "**LCL Emissions**") et LCL ont établi un Programme (le "**Programme**") pour l'émission d'obligations régis par le droit français (les "**Titres**") d'un montant nominal total de 20.000.000.000 d'euros au maximum. Les obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme sont garanties par LCL en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu des dispositions d'une garantie pluriannuelle en date du 26 juin 2026 (la "**Garantie**").

1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") à une même date ou à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts) à des Modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**") ayant des dates d'émission différentes. Chaque Tranche fait l'objet de conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") qui complètent (i) les présentes modalités générales (les "**Modalités Générales**") et précisent les modalités spécifiques de la Tranche concernée (notamment sans que cette liste soit limitative, le prix d'émission, le montant nominal total, le prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres) et (ii), le cas échéant, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), applicables à la Souche considérée.

1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 26 juin 2026 (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre l'Emetteur, le Garant, Amundi Finance en qualité d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**", expression qui inclut tout Agent de Calcul successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres pour la détermination d'un montant, ou tout calcul ou ajustement dans le cadre des Titres émis conformément aux Modalités) et Uptevia, en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et d'agent payeur (l'"**Agent Payeur**", expression qui inclut tout Agent Payeur successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et, ensemble avec tous agents payeurs supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "Agents Payeurs", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. Dans les présentes Modalités, les références faites aux "Agents" visent l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et les Agents Payeurs et toute référence faite à un "Agent" vise l'un quelconque d'entre eux.

1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux "Titres" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables seront disponibles pour examen par les porteurs des Titres (les "Porteurs") sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), ni offert dans l'EEE dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu du Règlement Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues par un Porteur détenant un ou plusieurs Titres de cette Souche que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité. Pour les besoins des présentes Modalités, "**Marché Réglementé**" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2014/65/UE, telle que modifiée.

1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les Porteurs sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Porteurs pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

2. INTERPRETATION

2.1 Définitions : Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, Amundi Finance ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt, du ou des Montants d'Intérêts, du Montant de Remboursement et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

"**Banques de Référence**" désigne les banques désignées en tant que telles dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

"**Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)**" désigne la ou les villes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Centre Financier Concerné**" signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Clearstream** " désigne Clearstream Banking, S.A. ;

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne, en relation avec une date particulière, l'une des conventions de jour ouvré suivante: Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention de Jour Ouvré Taux Variable ou Non Ajusté, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(a) "**Convention de Jour Ouvré Suivant**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;

(b) "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;

(c) "**Convention de Jour Ouvré Précédent**" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;

(d) "**Convention de Jour Ouvré Taux Variable**" signifie que chaque date concernée sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; et

(e) "**Non Ajusté**" signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination**" désigne selon le cas, la Date de Détermination Initiale, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement ;

"**Date de Détermination Initiale**" désigne, en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination Initiale devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination Initiale tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 8 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières et de la Modalité 2 (*Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne*) de la Section 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination Initiale était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne (a) en lien avec les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré éventuellement applicable et (b) en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 8 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières et de la Modalité 2 (*Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne*) de la Section 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"**Date de Détermination du Montant de Remboursement**" désigne selon le cas, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Détermination du

Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel ;

"**Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" ou "**Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur**" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 8 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières et de la Modalité 2 (*Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne*) de la Section 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"**Date de Détermination du Montant de Remboursement Final**" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Final tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 8 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières et de la Modalité 2 (*Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne*) de la Section 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Final était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"**Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel**" désigne :

(a) chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou le Jour Ouvré suivant la Période de Fixation indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que si cette date n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant ;

(b) en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la

Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 8 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières et de la Modalité 2 (*Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne*) de la Section 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"**Date d'Echéance**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Emission**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Conclusion**" désigne, en relation avec toute Tranche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement des Intérêts**" désigne, sous réserve des Conventions de Jour Ouvré stipulées dans les Conditions Définitives, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Référence**" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Payeur dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Porteurs ;

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement Optionnel**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Définitions FBF**" désigne les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble, la "**Convention-Cadre FBF**") dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"**Définitions ISDA 2006**" désigne les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc*. ("**ISDA**") dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives ;

"**Définitions ISDA 2021**" désigne les 2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions telles que publiées par l'ISDA dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives ;

"**Définitions ISDA**" désigne, tel que précisé dans les Conditions Définitives, (i) les Définitions ISDA 2006 ou (ii) les Définitions ISDA 2021, étant précisé que si l'Agent de Calcul l'estime pertinent, les "Définitions ISDA" incluent tous les livrets de définitions succédant aux Définitions ISDA 2006 ou aux Définitions ISDA 2021, tels que complétés au fur et à mesure pour les dérivés de taux et publiés au fur et à mesure, à la date pertinente ;

"**Devise Prévue**" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"**Euroclear**" désigne Euroclear Bank SA/NV ;

"**Euroclear France**" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

"**Fraction de Décompte des Jours**" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour toute période de temps (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**")), l'une des fractions de décompte des jours suivantes telle qu'indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables :

(a) si les termes "**Exact/Exact-ISDA**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours de la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes "Exact/Exact-ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (B) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme :

(A) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire ; et

(B) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (II) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient normalement dans une année calendaire,

où, dans chaque cas, Période de Détermination signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) et Date de Détermination signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon,

(c) si les termes "**Exact/Exact – (Convention-Cadre FBF)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans la Période de Calcul concernée). Si la Période de Calcul a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :

- le nombre d'années entières sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;
- ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.

(d) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et
- "**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(g) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et
- "**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(h) Si les termes "30E/360 (ISDA)" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360\times(Y_2-Y_1)]+[30\times(M_2-M_1)]+(D_2-D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y_2**"est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_1**"est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M_2**"est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et
- "**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

"**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour Ouvré**" désigne,

(a) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (le "**Centre d'Affaires**") et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires Additionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables,

(b) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystem ("T2") ou tout système qui lui succèderait ou le remplacerait fonctionne et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Groupe Crédit Agricole**" désigne le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les caisses locales de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives ;

"**groupe Crédit Agricole S.A.**" désigne Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées ;

"**Marge**" désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Calcul**" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée, étant précisé que, lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Montant de Calcul applicable à toute Période d'Intérêts correspond à la Valeur Nominale Indiquée diminuée du montant total des Montants de Versement Echelonné payés au plus tard le premier jour de cette Période d'Intérêts ;

"**Montant de Remboursement**" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur, le(s) Montant(s) de Versement Echelonné ou tout autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles applicables) ;

"**Montant de Remboursement Anticipé**" a la signification qui lui est donné à la Modalité 9.5 ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) le Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) le Remboursement Anticipé Automatique Cible est applicable aux Titres considérés, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur**" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur est

applicable aux Titres considérés, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles ;

"**Montant de Remboursement Final**" désigne, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le Montant de Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros, le Montant de Remboursement Final Indexé au Panier de Sous-Jacent et Fonds en Euros ou le Montant de Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel**" désigne, en cas d'option de remboursement au gré de l'Emetteur ou d'option de remboursement au gré des Porteurs, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Optionnel des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Fonds en Euros, le Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Panier de Sous-Jacent et Fonds en Euros ou le Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Taux du Livret A est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles et (ii) pour tout autre Titre, (a) son montant en principal, ou (b) tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou (c) le montant le plus élevé entre la Valeur de Marché du Titre et le Montant Minimum de Remboursement Optionnel ;

"**Montant d'Intérêts**" désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

"**Montant du Coupon Fixe**" désigne dans le cas des Titres à Taux Fixe, le montant spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant Minimum de Remboursement Optionnel**" désigne le montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Page Ecran Concernée**" désigne toute page, section ou autre partie fournie par un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tout autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion des informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" désigne chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) (ou à toute Date de Paiement des Intérêts), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

"**Période d'Observation**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Fixation**" désigne,

(a) Pour les besoins de l'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Modalités 9.3), la période commençant le premier Jour Ouvré (inclus) à compter de l'exercice de l'option par l'Emetteur, et se terminant le dernier Jour Ouvré (inclus), le nombre total de Jours Ouvrés étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) Pour les besoins de l'Option de Remboursement au gré des Porteurs (Modalités 9.4), la période commençant le premier Jour Ouvré (inclus) à compter de la réception par l'Emetteur de la

Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur, et se terminant le dernier Jour Ouvré (inclus), le nombre total de Jours Ouvrés étant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Principal Centre Financier**" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de l'Union Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul;

"**Prix de Référence**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le rendement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, qui sera appliqué au Montant de Calcul à la Date d'échéance ;

"**Système de Compensation Concerné**" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux d'Intérêt**" désigne (i) dans le cas des Titres à Taux Fixe, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et (ii) dans le cas des Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) calculé conformément aux modalités de la Modalité 6.3 et complétées par les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence**" désigne, dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres Indexés sur Taux selon le cas, le taux d'intérêt variable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Référence Initial**" désigne, en ce qui concerne tout Titre à Taux Variable et Titre Indexé sur Taux, le taux de l'indice de référence ou toute autre source de prix initialement spécifié comme étant le Taux de Référence (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement**" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables représentant le taux de rendement capitalisé annuellement, qui sera appliqué sur la période d'intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) ou la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue) ou (le cas échéant) jusqu'à la date à laquelle ces Titres deviennent exigibles et remboursables. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"**Titre à Coupon Zéro**" désigne un Titre qui ne portera pas d'intérêt et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Titres à Règlement Physique**" désigne les Titres qui seront remboursés par la livraison du Montant de l'Actif tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Marché du Titre**" désigne :

(a) en cas d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, un montant minimum égal au pair déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché du Titre sur la base des conditions de marché prévalant à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel ; la Valeur de Marché du Titre en cas d'Option de Remboursement au gré de l'Emetteur sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux montants de résiliation calculés lors du dénouement de la résiliation, du règlement des opérations de couverture en lien avec les Titres concernés et en prenant en compte l'intégralité des frais et coûts encourus par l'Emetteur en relation avec le dénouement, la résiliation ou le règlement de ces opérations de couverture ;

(b) en cas d'Option de Remboursement au gré des Porteurs, un montant déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché du Titre sur la base des conditions de marché prévalant à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel ; la Valeur de Marché du Titre en cas d'Option de Remboursement au gré des Porteurs sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux montants de résiliation calculés lors du dénouement de la résiliation, du règlement des opérations de couverture en lien avec les Titres concernés et en prenant en compte l'intégralité des frais et coûts encourus par l'Emetteur en relation avec le dénouement, la résiliation ou le règlement de ces opérations de couverture ;

(c) pour les besoins de l'application des Modalités de Remboursement Anticipé Automatique ou de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur, un montant au minimum égale au pair déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché du Titre sur la base des conditions de marché prévalant à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur donnée ; la Valeur de Marché du Titre pour les besoins de l'application des Modalités de Remboursement Anticipé Automatique ou de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur sera déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux montants de résiliation calculés lors du dénouement, de la résiliation, du règlement des opérations de couverture en lien avec les Titres concernés et en prenant en compte l'intégralité des frais et coûts encourus par l'Emetteur en relation avec le dénouement, la résiliation ou le règlement de ces opérations de couverture ;

"**Zone Euro**" désigne la région comprenant les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

"**Valeur Nominale Indiquée**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et qui peut être exprimée comme (i) un montant en devise ou (ii) un montant en devise et des multiples entiers d'un second montant en devise au-delà de ce montant en devise.

2.2 Interprétation

Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une "Modalité" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Modalité considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec une Souche de Titres, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus sur ces Titres jusqu'à ladite date de remboursement et tous intérêts (éventuels) payables après cette date) ont été dûment payés à l'Agent Payeur ou à son ordre, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Modalité 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE INDIQUEE, PROPRIETE ET VALEUR DE REMPLACEMENT

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront émis au porteur et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Les Titres peuvent être, selon les stipulations des Conditions Définitives, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt, matières premières, niveau(x) de taux de référence ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "**Sous-Jacent**") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres à Coupon Indexés sur Taux, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Matières Premières, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexés sur Niveau de Taux de Référence (les "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**") ou une combinaison de ceux-ci (les "**Titres Hybrides**"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont spécifiés comme des Titres Hybrides dans les Conditions Définitives applicables, les modalités applicables aux Titres Hybrides seront celle relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables indiqueront la combinaison de Sous-Jacents sur laquelle les Titres Hybrides sont indexés.

Les Titres Indexés sur Indice, les Titres Indexés sur Action, les Titres Indexés sur Indice d'Inflation, les Titres Indexés sur Fonds, les Titres Indexés sur Taux de Change, les Titres Indexés sur Taux, les Titres Indexés sur Matières Premières, les Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence et les Titres Hybrides peuvent être soit (i) des Titres à Règlement en Numéraire, soit (ii) des Titres à Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives. Sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables, les Titres à Règlement en Numéraire seront remboursés par paiement aux Porteurs du montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables et les Titres à Règlement Physique seront remboursés par la livraison du (des) Sous-Jacent(s) Livré(s) comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Ce(s) Sous-Jacent(s) Livré(s) ne doit pas comprendre d'action de l'Emetteur ni de toute filiale consolidée de l'Emetteur.

Les Titres d'une même Souche auront la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale Indiquée par Souche. La Valeur Nominale Indiquée minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément au Règlement Prospectus, sera égale à 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, la Devise Prévue est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou n'est, d'une quelconque façon, plus disponible dans le pays ou la zone concernée, l'Agent de Calcul procèdera à la conversion de la Devise Prévue en euro ou en dollar U.S. (la "**Devise de Remplacement**", telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou l'indisponibilité concerné est intervenu. L'Agent de Calcul informera les Porteurs d'un tel remplacement conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres :* Les Titres et, le cas échéant, les intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

4.2 *Rang de Créance de la Garantie :* Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements non subordonnés, non assortis de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

4.3 Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente sur le Garant et/ou le Groupe Crédit Agricole, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou l'échéance des Titres ou le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application :* La présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts des Titres à Taux Fixe :* Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au

Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 *Montant du Coupon Fixe et Montant du Coupon Brisé :* Si un montant de coupon fixe ou un montant de coupon brisé est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au Montant du Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant du Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant du Coupon Brisé, il sera payable à la (ou aux) Date(s) de Paiement des Intérêts mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

5.4 *Calcul du Montant des Intérêts :* Le Montant des Intérêts dus sera calculé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicables, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE ET AUX TITRES INDEXÉS SUR UN SOUS-JACENT

6.1 *Application :* La présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables le stipulent.

6.2 *Période d'Intérêts et Dates de Paiement des Intérêts :* Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge éventuellement applicable telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Date de Paiement des Intérêts est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Date de Paiement des Intérêts ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, "Date de Paiement des Intérêts" signifiera chaque date qui tombera, à l'issue du nombre de mois défini, ou de toute autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

6.3 *Détermination du Taux d'Intérêt :* Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable et/ou aux Titres Indexés sur Taux et/ou Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-après concernant la Détermination ISDA, la Détermination FBF ou la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

6.3.1 *Détermination ISDA*

(a) Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et que Définitions ISDA 2006 sont les Définitions ISDA applicables, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA 2006)

qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006, et en vertu duquel :

(i) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) l'Echéance Prévue serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

(iii) la Date de Réinitialisation concernée serait le premier jour de cette Période d'Intérêts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins du présent paragraphe 6.3.1(a), Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Prévue (*Designated Maturity*), Date de Réinitialisation (*Reset Date*) et Contrat d'Echange (*Swap Transaction*) ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

(b) Si les Conditions Définitives prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt et que les Définitions ISDA 2021 sont les Définitions ISDA applicables, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021, et en vertu duquel :

(i) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(ii) l'Echéance Prévue serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

(iii) la Date de Réinitialisation concernée serait le premier jour de cette Période d'Intérêts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables ;

(iv) le Jour de Fixation serait la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA 2021 ;

(v) la Date Effective serait, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Début d'Intérêts ;

(vi) la Date d'Echéance serait, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables, la dernière date de la dernière Période d'Intérêts ;

(vii) la Période de Calcul pertinente serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA 2021, étant précisé que pour les besoins de l'application des Définitions ISDA 2021, les références à la "Date Effective" et à la "Date de Fin de Période" sont réputées être des référence à, respectivement, la Date d'Emission et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini dans les présentes Modalités) ; et

(viii) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et que Capitalisation est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives :

- la Date de Réinitialisation pertinente serait le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives applicables ;

- Paiement Retardé serait applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et, si tel est le cas, le nombre de jours applicable serait soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (y) si aucun nombre n'est précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables, cinq (5) ;

- Capitalisation OIS serait applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

- Capitalisation Rétroactive serait applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si tel est le cas, la "Rétroactivité" serait soit (x) telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de jours spécifié comme "Rétroactivité" pour l'Option de Taux Variable applicable dans les Définitions ISDA 2021 ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5) ;

- Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation serait applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si tel est le cas, Fixé à l'Avance serait applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives et le nombre de Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation serait tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Décalage de la Période d'Observation serait soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de jours spécifié comme Décalage de la Période d'Observation pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5) ; et

- Capitalisation avec Verrouillage serait applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et si tel est le cas, le Jour Ouvré de la Période de Verrouillage serait tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage serait (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de jours spécifié comme le Verrouillage pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5).

Pour les besoins du présent paragraphe 6.3.1(b), sauf stipulations contraire dans le présent paragraphe, les termes Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Capitalisation avec Verrouillage (*Compounding with Lockout*), Capitalisation Rétroactive (*Compounding with Lookback*), Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (*Compounding with Observation Period Shift*), Paiement Retardé (*Delayed Payment*), Echéance Prévue (*Designated Maturity*), Date Effective (*Effective Date*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Taux Variable (*Floating Rate*), Jour Ouvré de la Période de Verrouillage (*Lockout Period Business Day*), Verrouillage (*Lockout*), Rétroactivité (*Lookback*), Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift*), Capitalisation OIS (*OIS Compounding*), Option de Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*), Date de Fin de Période (*Period End Date*), Fixé à l'Avance (*Set in Advance*) et Contrat d'Echange (*Swap Transaction*) ont la signification qui leur est conférée dans les Définitions ISDA 2021.

Les stipulations relatives à l'Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 s'appliquent à un Taux ISDA pour lequel "*2021 ISDA Definitions Linear Interpolation*" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. Pour ces besoins, les références à la "*Relevant Rate*" dans les Définitions ISDA 2021 sont réputées être des références au Taux ISDA.

Pour lever toute ambiguité, cette Modalité 6.3.1(b) ne s'applique pas aux Titres Indexés sur Taux.

6.3.2 *Détermination FBF :* Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination FBF est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF applicable, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux FBF pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 6.3.2, "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

6.3.3 *Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran* : Sous réserve des stipulations de la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*),

6.3.3.1 à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux de Référence est le SONIA, l'€STR ou encore le CNO-TECn, si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et de la Modalité 6.4 ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

(a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;

(b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;

Si au moins cinq des cotations sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la plus haute des estimations (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) seront éliminées par l'Agent de Calcul afin de déterminer la moyenne arithmétique de ces estimations.

6.3.3.2 si, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée ou si, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(b) ci-dessus, moins de deux de ces taux

apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée, sous réserve de ce qui est indiqué en 6.3.3.3 et de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul :

(a) demandera à chacune des Banques de Référence du Principal Centre Financier concerné de fournir une cotation (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) si au moins deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul un telle cotation, le Taux de Référence pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) desdites cotations, telle que déterminée par l'Agent de Calcul; et

6.3.3.3 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies par les Banques de Référence, sous réserve de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par au moins deux Banques de Référence du Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à l'Heure Spécifiée (ou environ cette heure) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques européennes de premier rang) à des banques de premier rang exerçant leurs activités dans le Principal Centre Financier, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux de Référence applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Période d'Intérêts précédente la plus proche (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

6.3.3.4 *Dispositions propres au SONIA en tant que Taux de Référence*

(a) Lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable ou Titres Indexés sur Taux est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

L'"**Indice SONIA**" sera déterminé sur la base soit du SONIA *Look-back Compound*, soit du SONIA *Shift Compound*, comme suit (sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous) :

(1) si SONIA *Lookback Compound* ("**SONIA *Look-back Compound***") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Intérêts concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés

par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{SONIA}_{\text{i-pJBL}} \times n_i}{365}\right)-1\right]\times\frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d_o**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i", le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ("i + 1") ;

"**Période d'Observation "Look-Back"**" désigne le nombre de Jours de Banque à Londres tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ;

"**$\text{SONIA}_{\text{i-pJBL}}$**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le SONIA relatif au Jour de Banques à Londres tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres "i" concerné, égal au nombre de Jour(s) de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation "Look-Back".

(2) si SONIA *Shift Compound* ("**SONIA *Shift Compound***") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Observation concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365}\right)-1\right)\times\frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée ;

"**d_o**", pour toute Période d'Observation, est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres "i" de la Période d'Observation, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ;

"**Période d'Observation**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, la période comprise entre la date tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement des Intérêts (exclue) pour la Période d'Intérêts concernée ;

"**Jours d'Observation Shift**" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran correspondante n'est pas disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"**$SONIA_i$**" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres "i" dans la Période d'Observation concernée, le SONIA à prendre en compte pour ce jour "i".

(b) Si, pour ce Jour de Banque à Londres "i-pJBL" ou "i", le cas échéant, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran SONIA**") ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "**Taux d'Escompte Bancaire**") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (où, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (où, si le spread le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire (le "**Taux de Remplacement du SONIA**").

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux de Remplacement du SONIA tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe (b), si le Taux de Remplacement du SONIA ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux de Remplacement du SONIA pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier SONIA disponible sur la Page Ecran SONIA tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran SONIA.

6.3.3.5 *Dispositions propres à l'€STR en tant que Taux de Référence*

(a) lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable ou Titres Indexés sur Taux est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le €uro Short-Term Rate comme taux de référence pour le calcul des intérêts), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0}\left(1+\frac{\text{€STR}_{\text{i-pJOT}} \times \text{n}_\text{i}}{360}\right)-1\right]\times\frac{360}{\text{d}}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d_o**" est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus la Période d'Intérêts concernée ;

"**€STR**" (ou "**€uro Short Term Rate**") signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la Zone Euro, fourni par la Banque Centrale Européenne (la "**BCE**") en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la BCE à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un €uro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2 ;

"**$\text{€STR}_{\text{i-pJOT}}$**" pour tout Jour Ouvré T2 "i" tombant dans Période d'Intérêts concernée, est égal à l'€STR du Jour Ouvré T2 tombant un nombre de Jour(s) Ouvré(s) T2 précédant le Jour Ouvré T2 "i" concerné, égal au nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation "Look-Back" ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts correspondant à cette Période d'Intérêts (exclue) ;

"**Jour Ouvré T2**" ou "**JOT**" désigne tout jour durant lequel T2 est ouvert ;

"**Période d'Observation "Look-Back"**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour Ouvré T2 "i", le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 "i" concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu) ("i +1"), dans la Période d'Intérêts concernée ; et

"**Orientation de la BCE relative à l'€STR**" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 concernant l'€uro Short-Term Rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

(b) Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran €STR**") et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la BCE.

(c) Si l'€STR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran €STR et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR par le Taux Recommandé par la BCE ou l'EDFR Modifié, tels que spécifiés ci-dessus (le "**Taux de Remplacement de l'€STR**"), restera effective jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (c), si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, le Taux de Remplacement de l'€STR pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier €STR disponible sur la Page Ecran €STR tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran €STR.

Aux fins des présentes dispositions, les définitions suivantes s'appliquent :

"**Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"**Date Effective de Cessation de l'Indice €STR**" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"**EDFR**" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la BCE ;

"**EDFR Modifié**" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread* ;

"**EDFR *Spread***" signifie :

(1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou

(2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu ;

"**Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par

la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE ;

"**Evénement de Cessation de l'Indice €STR**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

(1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la BCE (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou

(2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ;

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la BCE ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ; et

"**Site Internet de la BCE**" désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse http://www.ecb.europa.eu ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la BCE.

6.3.3.6 *Dispositions propres au CNO-TECn en tant que Taux de Référence*

Lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable ou Titres Indexés sur Taux est le CNO-TECn (où "**n**" désigne le nombre d'années spécifié dans les Conditions Définitives applicables, pouvant être égal à 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 ou 30), le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, à l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TECn-CNO apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TECn" (où n correspond au nombre d'années spécifié dans les Conditions Définitives applicables) sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTEC ou toute page lui succédant, vers 11h30, heure de Paris (le "**CNO-TECn**"), plus ou moins la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

A titre d'information, l'indice quotidien CNO-TECn correspond au pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("**OAT**") notionnelle à n ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "**OAT de Référence**") dont les périodes

jusqu'à maturité sont les plus proche en maturité des OAT notionnelles à n ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à n ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à n ans.

(a) Si, pour une Date de Détermination des Intérêts concernée, le CNO-TECn n'apparaît pas sur la Page Ecran ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT ("**Obligation Assimilable du Trésor**") qui auraient été utilisées par l'administrateur pour le calcul de l'indice concerné, estimés dans chaque cas par cinq **Spécialistes en Valeurs du Trésor** vers 11h30, heure de Paris à la Date de Détermination des Intérêts concernée ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le CNO-TECn sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par l'administrateur pour la détermination de l'indice concerné.

Aux fins des présentes dispositions, les définitions suivantes s'appliqueront :

"**n**" désigne le nombre d'années spécifié dans les Conditions Définitives applicables parmi les valeurs suivantes : 1, 2, 3, 5, 7, 10, 15, 20, 25 ou 30.

"**Spécialiste en Valeurs du Trésor**" désigne une contrepartie privilégiée de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

(b) Dans le cas où le Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul, le Taux de Référence sera celui déterminé lors de la Date de Détermination des Intérêts précédente la plus proche.

(c) Nonobstant les paragraphes ci-dessus, si un Evénement sur Taux de Référence (tel que défini ci-dessous) survient en relation avec le CNO-TECn, l'article 6.4 des Modalités s'appliquera.

6.4 *Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*: En cas de Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran, étant précisé que la présente Modalité ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est le SONIA ou l'€STR autrement que dans les cas spécifiés aux Modalités 6.3.3.4 et 6.3.3.5, et nonobstant les dispositions de la Modalité 6.3.3, si à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination des Intérêts, (i) un Evénement sur Taux de Référence se produit par rapport au Taux de Référence Initial ou (ii) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine que le Taux de Référence de la Page Ecran a été interrompu, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts Concernée), un Agent de Détermination du Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous), qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en qualité d'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, si un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif et, dans les deux cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant, est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi qu'il existe un Taux Successeur, il utilisera ce Taux Successeur pour déterminer le Taux de Référence pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure des présentes). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi qu'il n'y a pas de Taux Successeur mais qu'il existe un Taux Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux Alternatif pour déterminer le Taux de Référence pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure des présentes). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux

Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux sera appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou d'une composante pertinente de celui-ci) par référence à ce Taux Successeur ou à ce Taux Alternatif (le cas échéant). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux Successeur ou un Taux Alternatif conformément aux présentes (ce taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra déterminer, pour assurer le bon fonctionnement du Taux de Référence de Remplacement et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux, tout ajustement de la Convention de Jour Ouvré, la définition de Jour Ouvré, la Méthode de Décompte des Jours, toute méthode d'obtention du Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence de la Page Ecran, dans chacun des cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées concernant l'utilisation de ce Taux de Référence de Remplacement pour des créances telles que les Titres ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute autre méthode de détermination de ce taux telle que décrite au point (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dès que raisonnablement possible ; et (iv) l'Emetteur notifiera dès que raisonnablement possible aux Porteurs (conformément à la Modalité 18 (*Avis*)) et à l'Agent Payeur concerné le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les détails décrits au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement et les autres éléments mentionnés ci-dessus par l'Agent de Détermination du Taux de Référence seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur concerné et les Porteurs, sauf si, postérieurement à l'adoption d'un Taux de Référence de Remplacement conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine, de bonne foi, agissant d'une manière commercialement raisonnable et en qualité d'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, que le Taux de Référence de Remplacement n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un taux généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un taux successeur du Taux de Référence Initial, auquel cas l'Emetteur doit reconduire un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut ou non être la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) dans le but de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un Taux de Référence de Remplacement de substitution selon le même processus que celui décrit dans la présente Modalité (6.4). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence ne peut pas ou ne détermine pas un Taux de Référence de Remplacement de substitution, le Taux de Référence de Remplacement restera inchangé.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent Financier devra, à la demande et aux frais de l'Emetteur, apporter les modifications nécessaires au Contrat de Service Financier et aux présentes Modalités afin de donner effet au Taux de Référence de Remplacement. Chaque Porteur sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement ainsi que tout ajustement déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence conformément à la présente Modalité (6.4).

Nonobstant toute autre disposition de la présente Modalité (6.4), si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité d'identifier pour une Date de Détermination des Intérêts un Taux de Référence de Remplacement et les ajustements nécessaires aux Modalités, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence Initial pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, à l'Emetteur et à l'Agent de Calcul le Taux de Référence de Remplacement et toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Titres déterminés conformément aux stipulations ci-dessus. L'Emetteur notifiera

ensuite aux Porteurs, conformément à la Modalité 18 (*Avis*), la survenance de l'un des Evénements sur Taux de Référence, du Taux de Référence de Remplacement et de toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Modalités. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur du Taux de Référence de Remplacement et de tout ajustement.

Nonobstant toute stipulation contraire dans cette Modalité 6.4, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine que la sélection d'un indice, d'un indice de référence ou d'un autre prix comme un Taux de Référence de Remplacement (en tenant compte des ajustements nécessaires qui auraient dû être effectués conformément à la présente Modalité 6.4) (1) est ou serait illégale au regard de toute loi ou de tout règlement applicable ; ou (2) contreviendrait à toute exigence d'autorisation ou agrément applicable ; ou (3) aurait pour conséquence que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul serait considéré comme gérant un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou le mode de gouvernance soumettrait l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires significatives qu'il ne souhaite pas assumer, l'Agent de Détermination du Taux de Référence ne choisira pas cet indice, cet indice de référence ou cette source de prix comme Taux de Référence de Remplacement.

Dans la présente Modalité 6.4 :

"**Ajustement de l'Ecart de Taux**" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un *spread*, dans tous les cas, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Porteurs et résultant du remplacement du Taux de Référence Initial par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le *spread*, la formule ou la méthode qui :

- dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement du Taux de Référence Initial par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;

- dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence Initial, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi.

L'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**" peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur ou (ii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur et toute entité du Groupe Crédit Agricole) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Porteurs.

"**Evénement sur Taux de Référence**" désigne, par rapport à un Taux de Référence Initial, chacun des événements suivants :

(a) le Taux de Référence Initial qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

(b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence Initial de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence Initial) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au (i) ;

(c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial a cessé de façon permanente ou indéfinie ;

(d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au (i) ;

(e) (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial ou par toute autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel concerné en application du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), ou (ii) l'effet de l'application du Règlement sur les Indices de Référence ayant pour conséquence que : (1) l'utilisation du Taux de Référence Initial sera interdite ; (2) le Taux de Référence Initial n'est plus (ou ne sera plus) représentatif d'un marché sous-jacent ; (3) l'utilisation du Taux de Référence Initial sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; ou (4) l'ajout d'une nouvelle référence au Taux de Référence Initial sera interdit ;

étant entendu que l'Événement de Référence surviendra à la date à laquelle : (A) l'utilisation du Taux de Référence Initial est interdite (en supposant, dans le cas d'une déclaration publique par toute autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel concerné en application du Règlement sur les Indices de Référence, que l'Émetteur n'a pas publié (dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration publique concernée) une déclaration sur son site internet fournissant une explication motivée de l'impossibilité de remplacer le Taux de Référence Initial) ; (B) le Taux de Référence Initial est réputé ne plus être représentatif ; (C) le Taux de Référence Initial devient soumis à des restrictions ou à des conséquences défavorables ; ou (D) l'ajout d'une nouvelle référence au Taux de Référence Initial est interdit, et non (dans chacun de ces cas) à la date de la déclaration publique concernée, sauf si la date de la déclaration publique concernée coïncide avec la date pertinente visée aux points (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus (selon le cas) ;

(f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Porteur en utilisant le Taux de Référence Initial (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence, tel que modifié, le cas échéant, ou du Règlement sur les Indices de Référence tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ("**Règlement sur les Indices de Référence du RU**")) ;

(g) une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou du Règlement sur les Indices de Référence du RU, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence Initial a été adoptée ; ou

(h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle, de l'avis du superviseur, la méthode de calcul dudit Taux de Référence Initial a été substantiellement modifiée.

"**Organisme de Nomination Compétent**" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

- tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"**Taux Alternatif**" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément à la présente Modalité 6.4 et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêts correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

"**Taux Successeur**" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence Initial qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Evénement sur Taux de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

6.5 *Marge, Coefficient Multiplicateur et/ou Taux d'Intérêt Maximum et/ou Minimum :*

6.5.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Marge ou un Coefficient Multiplicateur soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts concernées, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 6.5.4 ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations des paragraphes suivants.

6.5.2 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.

6.5.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

6.5.4 Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre

supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, unité signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.

6.6 *Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent :* Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des dispositions applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont applicables, le montant des intérêts dûs pour ces Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6.7 *Option de Conversion du Coupon :* Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique :

6.7.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion du taux d'intérêt ou montant des intérêts à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêt défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêt (le "Nouveau Taux d'Intérêt") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque Date de Conversion telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

6.7.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêt défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêt (le "**Nouveau Taux d'Intérêt**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Evénement de Conversion Automatique**" désigne un Evénement de Conversion Automatique qui est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"**Date de Conversion**" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Conversion Automatique**" désigne la valeur, le niveau, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

6.8 *Détermination du Taux d'Intérêt et Calcul du Montant d'Intérêts :* Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé (la "**Date de Détermination des Intérêts**") et le notifiera à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir déterminé. Le Montant d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

Si "Interpolation Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux de Référence concerné (si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran" s'applique ; ce terme devra inclure, pour les besoins de ce paragraphe, le Taux de Référence de Remplacement concerné dans la mesure applicable), le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

6.9 *Publication du Taux d'Intérêt, des Montants d'Intérêts et de tout montant dû au titre des Titres :*

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Payeur et, si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, à ce Marché Règlementé, et aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée.

6.10 *Notifications etc :* Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), par l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs et les Porteurs, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application :* La présente Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro :* Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*).

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE/TAUX VARIABLE

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives applicables comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

(a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à la Modalité 5.2 complété par les Conditions Définitives applicables) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à la Modalité 6.3 complété par les Conditions Définitives applicables) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Porteurs dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives applicables et conformément à la Modalité 18 (*Avis*) pour devenir applicable ; ou

(b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives applicables (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

9. REMBOURSEMENT ET RACHAT

9.1 *Remboursement à l'Echéance*. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé conformément aux dispositions ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables (A) à son Montant de Remboursement Final, qui (i) sauf stipulations contraires, est égal à son montant nominal ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, est calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles et tel qu'indiqué dans lesdites Conditions Définitives ou (iii) dans l'hypothèse de Titres régis par la Modalité 9.6 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné ; ou, (B) si le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et, si applicable, que la Condition de Règlement Physique se réalise conformément aux Modalités Additionnelles, par la livraison physique d'un Montant d'Actif tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

9.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité (et non en partie seulement), à tout moment avant la Date d'Echéance, à charge pour lui d'adresser un préavis de remboursement aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), si l'Emetteur ou le Garant se trouvait contraint par la loi d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement sur les Titres, dans les conditions décrites à la Modalité 11 (*Fiscalité*).

Le préavis de remboursement sera notifié trente (30) jours calendaires au moins et quarante cinq (45) jours calendaires au plus avant la date fixée pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité 9.2 le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessous.

9.3 *Option de remboursement au gré de l'Emetteur.*

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement. Cette Option de Remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée par l'Emetteur à condition d'en aviser les Porteurs en respectant un préavis irrévocable de quinze (15) jours calendaires

au moins et de trente (30) jours calendaires au plus conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*) (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

En cas de remboursement partiel uniquement, chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant Nominal de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut dépasser le Montant Nominal de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres d'une même souche émis en Euroclear France sous forme nominal (FAMT), le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du nominal de ces Titres proportionnellement au montant nominal remboursé).

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres d'une même souche émis en Euroclear France sous forme de quantité (UNIT), le remboursement sera réalisé réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé.

9.4 *Option de remboursement au gré des Porteurs*. Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré des Porteurs, et si le Porteur d'un Titre donne à l'Emetteur conformément à la Modalité 18 (*Avis*) un préavis de quinze (15) jours calendaires au moins et trente (30) jours calendaires au plus (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), l'Emetteur devra procéder au remboursement de ce Titre à la (ou aux) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement.

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant Nominal de Remboursement Minimum au Porteur remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut dépasser le Montant Nominal de Remboursement Maximum au Porteur remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Afin d'exercer l'option prévue dans les paragraphes ci-dessus, le Porteur d'un Titre doit, avant l'expiration du préavis (si spécifié dans les Conditions Définitives applicables), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une notification d'exercice de l'option de remboursement dûment complétée (la "**Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur**"), dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur.

9.5 *Remboursement Anticipé* : Si les Titres doivent être remboursés par anticipation avant la Date d'Echéance en vertu du paragraphe 9.2 de la présente Modalité, de la Modalité 13 (*Illégalité*), de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) ou des Sections 2 (*Dispositions Additionnelles Applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*), 3 (*Dispositions Additionnelles Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*), 4 (*Dispositions Additionnelles Applicables pour les Titres Indexés sur Indice d'Inflation*), 8 (*Dispositions Additionnelles Applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières*) et 9 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence*) des Modalités Additionnelles, chaque Titre sera remboursé pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") égal :

9.5.1 Pour tous les Titres (hors Titres à Coupon Zéro), à un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable comme représentant la juste valeur de marché des Titres concernés, en tenant compte de l'intégralité des frais et coût de l'Emetteur inhérent au dénouement de toute opération de couverture en lien avec les Titres concernés. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Modalité

13 (*Illégalité*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé). En cas de remboursement anticipé en vertu de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*), l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'éxecuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.

9.5.2 Pour les Titres à Coupon Zéro, à un montant égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ces Titres.

La "**Valeur Nominale Amortie**" de tout Titre sera égale au produit :

(a) du taux de pourcentage égal à la somme (x) du Prix de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables et (y) du produit du Taux de Rendement indiqué dans les Conditions Définitives applicables appliqué au Prix de Référence et

(b) du Montant Nominal des Titres Coupon Zéro.

9.6 *Remboursement par Versement Echelonné* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Versement Echelonné, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément à la présente Modalité 9 ou à moins que la date de versement échelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives applicables) (la "**Date de Versement Echelonné**") ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un Porteur conformément à la Modalité 9.3 ou 9.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des montants de versement échelonné (les "**Montants de Versement Echelonné**") sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives applicables. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

9.7 *Rachat* : L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque sous réserve des lois et réglementations en vigueur.

9.8 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulés, ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation le seront, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur. Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur et le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.

9.9 *Montant de Remboursement Final Convertible :* Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Montant de Remboursement Final Convertible" s'applique :

9.9.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque "**Date de Conversion**" telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9.9.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Evénement de Conversion Automatique**" désigne un Evénement de Conversion Automatique qui est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"**Date de Conversion**" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Conversion Automatique**" désigne, pour une Date de Conversion considérée la valeur unique, le niveau ou le pourcentage spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

10. PAIEMENTS

10.1 *Méthode de paiements*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront être effectués par transfert sur le compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libèreront l'Emetteur et le Garant de leurs obligations de paiement.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Porteur concerné aura droit à ce paiement le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sans pouvoir prétendre à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. A cet effet, et sauf stipulations contraires des Conditions Définitives applicables, "**Jour Ouvré de Paiement**" désigne, pour les besoins du présent paragraphe, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les juridictions spécifiées comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où T2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

Toute référence, dans la présente Modalité 10, au paiement ou au remboursement (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires doit, lorsque le contexte le permet, être considérée comme faisant également référence à la livraison du Montant de l'Actif.

10.2 *Régime d'intérêts applicable après l'échéance*

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre (ou, dans le cas d'un remboursement d'une partie seulement d'un Titre, seulement pour cette partie-là du Titre) à la date prévue pour le paiement de celui-ci à moins que à sa date d'exigibilité, le paiement des montants dus soit indûment retenu ou refusé, dans lequel cas, les intérêts commenceront à courir, à compter de la date prévue pour le paiement considéré, (que ce soit avant ou après toute décision judiciaire), au Taux Quotidien applicable à ces sommes indûment retenues ou refusées jusqu'à la première des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été reçus par ou pour le compte du Porteur de ce Titre ; et

(ii) le jour où l'Agent Payeur aura avisé le Porteur de ce Titre conformément à la Modalité 18 (*Avis*) de la réception de tous les montants dus au titre du Titre jusqu'à cette date.

"**Taux Quotidien**" désigne l'€STR dans le cas où la Devise Prévue est l'euro et tout autre taux au jour le jour déterminé par l'Agent de Calcul dans le cas d'une autre Devise Prévue, étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence affectant un des taux mentionnés ci-dessus, ledit taux sera remplacé par un Taux de Référence de Remplacement déterminé conformément à la Modalité 6.4.

10.3 *Titres à Règlement Physique*

10.3.1 A*vis* de Transfert d'Actif

En ce qui concerne les Titres à Règlement Physique, afin d'obtenir la livraison du Montant de l'Actif et le paiement du Montant Fractionné au titre de tout Titre, le Porteur concerné doit demander au Teneur de Compte auprès duquel ses Titres sont détenus (i) de remettre en son nom à l'Agent Fiscal, avec une copie à toute entité désignée par l'Emetteur pour remettre le Montant de l'Actif en son nom, au plus tard à fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, un Avis de Transfert d'Actif dûment complété sous la forme prévue dans le Contrat de Service Financier et (ii) de transférer simultanément les Titres concernés sur le compte Euroclear France de l'Agent Payeur.

Aux fins de la présente Modalité :

"**Avis de Transfert d'Actif**" désigne l'avis de transfert d'actif sous la forme prévue dans le Contrat de Service Financier dûment complété conformément aux dispositions de la présente Modalité. Des copies de l'Avis de Transfert d'Actif peuvent être obtenues pendant les heures normales d'ouverture auprès du bureau désigné de l'Agent Payeur ;

L'Avis de Transfert d'Actif doit :

(A) préciser le nom et l'adresse du Porteur de Titres concerné et de la personne auprès de laquelle l'Emetteur peut obtenir les détails nécessaires à la livraison du Montant de l'Actif et toute information requise pour la livraison du Montant de l'Actif, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

(B) confirmer l'instruction irrévocable donnée au Teneur de Compte par l'intermédiaire duquel les Titres concernés sont détenus, de transférer immédiatement ces Titres sur le compte Euroclear France de l'Agent Payeur ;

(C) inclure un engagement de payer tous les Frais de Livraison ;

(D) préciser le compte sur lequel le Montant Fractionné payable en vertu de la présente Modalité ou tout autre montant en espèces spécifié dans les Conditions Définitives applicables doivent être versés ;

(E) certifier que le bénéficiaire effectif de chaque Titre n'est pas une *U.S. person* (tel que ce terme est défini dans l'Avis de Transfert d'Actif), que le Titre n'est pas remboursé aux États-Unis ou pour le compte d'une *U.S. person* et qu'aucune somme en espèces, aucun titre ou autre bien n'a été ou ne sera remis aux États-Unis ou à une *U.S. person*, ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. person*, dans le cadre de tout remboursement de celui-ci ; et

(F) autoriser la délivrance de cette notification au cours de toute procédure juridique ou administrative.

"**Date Limite**" désigne la date tombant trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Livraison ;

"**Devise de l'Action**" désigne, à l'égard d'une Action, la devise dans laquelle cette Action est libellée à la Date d'Emission, telle qu'indiquée dans les Condition Définitives applicables ;

"**Devise de Parts de Fonds**" désigne, à l'égard d'une Part de Fonds, la devise dans laquelle cette Part de Fonds est libellée à la Date d'Emission, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Heure Spécifiée du Taux de Change en cas de Livraison Physique**" signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer le taux de conversion pertinent ;

"**Montant de l'Actif**" désigne soit (i) le Nombre d'Actions Livrables ou (ii) Nombre de Parts de Fonds Livrables au titre de chaque Titre, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ;

"**Montant Fractionné**" désigne soit (i) le Montant Fractionné d'Actions ou (ii) le Montant Fractionné de Parts de Fonds au titre de chaque Titre, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ; sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, tout Montant Fractionné ou tout autre montant en espèces spécifié dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives sera payé dans la Devise Prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives. Si le montant en espèces est initialement calculé dans la Devise de l'Action ou dans la Devise de Part de Fonds et que cette devise diffère de la Devise Prévue, il sera converti en cette dernière devise en utilisant le Taux de Change en cas de Livraison Physique à la date de calcul pertinente ;

"**Page Ecran du Taux de Change en cas de Livraison Physique**" signifie la page écran spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer le taux de conversion pertinent ;

"**Quantité Minimale Négociable du Fonds**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun nombre n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Quantité Minimale Négociable du Fonds sera réputée égale à 1 ;

Aux fins de la présente Modalités, les "**Frais de Livraison**" désignent tous les coûts, impôts, taxes, droits et/ou dépenses, y compris les droits d'enregistrement, la taxe sur les droits d'enregistrement et/ou autres coûts, impôts, taxes ou droits découlant de la livraison du Montant de l'Actif ; et

"**Taux de Change en cas de Livraison Physique**" signifie en ce qui concerne le(s) Sous-Jacent(s) Livré(s), le taux de conversion pertinent entre la (les) Devise(s) Prévue(s) et la Devise du (des) Sous-Jacent(s) Livré(é)s. Le taux de conversion pertinent sera le taux affiché sur la Page Ecran du Taux de Change en cas de Livraison Physique à l'Heure Spécifiée du Taux de Change en cas de Livraison Physique, ou si aucune Page Ecran du Taux de Change en cas de Livraison Physique n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou si cette Page Ecran du Taux de Change en cas de Livraison

Physique n'est pas disponible, le taux de conversion pertinent sera le taux déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

10.3.2 Vérification du Porteur

Dès réception d'un Avis de Transfert d'Actif et des Titres concernés sur son compte Euroclear France, l'Agent Payeur en informera l'Emetteur.

10.3.3 Décisions et Livraison

Le fait de ne pas remplir et remettre correctement un Avis de Transfert d'Actif peut entraîner la nullité de cette notification. Toute décision relative à la validité de la remise d'une notification conformément aux présentes Modalités sera prise par l'Agent Payeur concerné après consultation de l'Emetteur et sera définitive et contraignante pour l'Emetteur et le Porteur concerné.

Si un Avis de Transfert d'Actif est jugé nul conformément au paragraphe précédent et est ensuite corrigé à la satisfaction de l'Agent Payeur, il sera considéré comme un nouvel Avis de Transfert d'Actif au moment où cet Avis de Transfert d'Actif aura été soumis comme prévu ci-dessus.

Aucun Avis de Transfert d'Actif ne peut être retiré après sa réception par l'Agent Payeur. Le Montant de l'Actif sera livré aux risques du Porteur concerné, de la manière prévue ci-dessous à la Date d'Echéance (cette date, sous réserve d'ajustement conformément à la présente Modalité, étant la "**Date de Livraison**"), à condition que l'Avis de Transfert d'Actif soit dûment remis à Euroclear France (avec une copie remise à l'Agent Payeur), comme prévu ci-dessus, au plus tard à la Date Limite.

Si un Porteur de Titres n'a pas remis d'Avis de Transfert d'Actif, en son nom et conformément aux dispositions des présentes, avec une copie transmise à l'Agent Payeur, au plus tard à la Date Limite, le Montant de l'Actif et le Montant Fractionné seront respectivement livré et payé dès que possible après la Date d'Echéance, telle que définie dans les Conditions Définitives (auquel cas, cette date de livraison sera considérée comme la Date de Livraison), aux risques dudit Porteur de Titres, de la manière indiquée ci-dessous. Dans ce cas, le Porteur de Titres concerné n'aura droit à aucun paiement, qu'il s'agisse d'intérêts ou autres, et l'Emetteur n'aura aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, du fait que la Date de Livraison survienne après la Date d'Echéance.

L'Emetteur livrera ou fera livrer, aux risques du Porteur de Titres concerné, le Montant de l'Actif correspondant à chaque Titre, conformément aux détails spécifiés dans l'Avis de Transfert d'Actif ou de toute autre manière commercialement raisonnable déterminée par l'Agent de Calcul et notifiée à la personne désignée par le Porteur de Titres dans l'Avis de Transfert d'Actif concerné. Aucune livraison du Montant de l'Actif ne sera effectuée tant que tous les Frais de Livraison n'auront pas été payés à la satisfaction de l'Emetteur par le Porteur de Titres concerné.

10.3.4 Généralités

Les Titres détenus par le même Porteur de Titres seront agrégés aux fins de déterminer le Montant de l'Actif total correspondant à ces Titres, étant entendu que le Montant de l'Actif total correspondant au même Porteur de Titres sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche des Sous-Jacents Livrés ou de chacun des Sous-Jacents Livrés, selon le cas, de la manière déterminée par l'Agent de Calcul. Par conséquent, les fractions du ou de chacun des Sous-Jacent(s) Livré(s), selon le cas, ne seront pas livrées et un montant en espèces correspondant à cette fraction de Sous-Jacent(s) Livré(s) sera versé au Porteur de Titres. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, ce montant en espèces sera payé dans la Devise Prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives. Si ce montant est initialement calculé dans la Devise de l'Action ou dans la Devise de Part de Fonds et que cette devise diffère de la Devise Prévue, il sera converti en cette dernière devise en utilisant le taux de change

déterminé de bonne foi et de manière commercialement raisonnable par l'Agent de Calcul à la date de calcul pertinente.

Après la Date de Livraison d'un certificat d'action ou d'un certificat de fonds, tous les dividendes portant sur les actions ou parts de fonds, selon le cas, à livrer seront payables à la partie qui recevrait ces dividendes conformément à la pratique de marché pour une cession des actions ou parts de fonds, selon le cas, exécutée à la Date de Livraison et seront livrés de la même manière que les Actions ou Parts de Fonds. Tous les dividendes à payer à un Porteur de Titres seront versés sur le compte spécifié par le Porteur de Titres dans l'Avis de Transfert d'Actif, comme indiqué à la Modalité 10.3.1. Aucune autre somme ou droit ne sera dû par l'Émetteur au Porteur de Titres à compter de la Date de Livraison.

Pendant la période suivant la livraison du Montant de l'Actif au cours de laquelle l'Emetteur ou toute personne agissant pour le compte de l'Emetteur demeure propriétaire légal des titres composant le Montant de l'Actif (la "**Période Intermédiaire**"), ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul, ni aucune autre personne ne sera à aucun moment (i) tenu de livrer ou de faire livrer à un Porteur de Titres une lettre, un certificat, un avis, une circulaire ou tout autre document ou tout paiement reçu par cette personne au titre de ces titres, (ii) tenu d'exercer ou de faire exercer tout ou partie des droits attachés à ces titres, ou (iii) responsable envers un Porteur de Titres à l'égard de toute perte ou tout dommage que ce Porteur pourrait subir, directement ou indirectement, du fait que cette personne demeure propriétaire légal de ces titres pendant cette Période Intermédiaire. À l'issue de la Période Intermédiaire et dès la livraison effective des actions ou parts de fonds au Porteur de Titres, l'Émetteur et toute personne agissant pour son compte seront entièrement libérés de toute obligation ou responsabilité à l'égard de ces titres.

10.3.5 Cas de Perturbation du Règlement Physique

Si, d'après l'avis de l'Agent de Calcul, selon le cas, la livraison du Montant de l'Actif selon la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou selon toute autre méthode commercialement raisonnable déterminée par l'Agent de Calcul, s'avère impossible en raison de la survenance ou de la persistance d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique (tel que défini ci-dessous) à la Date de Livraison, il devra en informer dès que possible les Porteurs de Titres conformément à la Modalité 18 (*Avis*) et la Date de Livraison devra être reportée au premier Jour Ouvré de Règlement Physique suivant pour lequel il n'y a pas de Cas de Perturbation du Règlement Physique, étant entendu que l'Emetteur pourra choisir de satisfaire à ses obligations au titre du Titre concerné en livrant le Montant de l'Actif selon toute autre modalité, déterminée de manière commercialement raisonnable, qu'il peut choisir et, dans ce cas, la Date de Livraison sera la date que l'Emetteur jugera appropriée (en agissant de manière commercialement raisonnable). Les Porteurs de Titres n'auront droit à aucun paiement, que ce soit d'intérêts ou autre, et l'Emetteur ne sera pas en aucun cas responsable, du fait du report de la Date de Livraison en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique.

Lorsqu'un Cas de Perturbation du Règlement Physique affecte certains mais pas tous les Sous-Jacents Livrés composant le Montant de l'Actif, la Date de Livraison des Sous-Jacents Livrés non affectées par le Cas de Perturbation du Règlement Physique sera la Date de Livraison initialement prévue. Tant que la livraison d'une partie du Montant de l'Actif est impossible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique, alors, en lieu et place de la livraison physique des Sous-Jacent Livrés affectés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Emetteur pourra choisir de satisfaire à ses obligations à l'égard de la partie concernée du ou des Titres en versant au(x) Porteur(s) concerné(s) le Montant de Remboursement en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique (tel que défini ci-dessous) le cinquième (5) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Porteurs ont été notifiés, conformément à la Modalité 18 (*Avis*), (i) de cette décision et (ii) de la manière dont l'Emetteur entend version le Montant de Remboursement en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique. Sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicable, ce Montant de Remboursement en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique sera payé dans la Devise Prévue telle que spécifiée dans les Conditions Définitives. Si ce montant est initialement calculé dans la Devise de l'Action ou dans la

Devise de Part de Fonds et que cette devise diffère de la Devise Prévue, il sera converti en cette dernière devise en utilisant le taux de change déterminé de bonne foi et de manière commercialement raisonnable par l'Agent de Calcul à la date de calcul pertinente.

10.3.6 Calculs

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul, ni l'un quelconque des Agents ne saurait être tenu responsable d'erreurs ou omissions commises dans le cadre des calculs ou déterminations prévus dans la présente Modalité, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Aux fins de la présente Modalité :

"**Sous-Jacent(s) Livré(s)**" désigne, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Sous-Jacent tel que défini dans la formule, ou, le cas échéant, une ou des Action(s) soit une ou des Part(s) de Fonds, tel(s) que spécifié(s) dans lesdites Conditions Définitives.

"**Cas de Perturbation du Règlement Physique**" désigne un événement indépendant de la volonté de l'Emetteur, y compris l'illiquidité du marché du ou des Sous-Jacent(s) Livré(s), qui empêche l'Emetteur de livrer le ou les Sous-Jacent(s) Livré(s) conformément à la méthode spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, tous tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

"**Jour Ouvré de Règlement Physique**" a, pour chaque Titre, le sens qui lui est donné dans les Conditions Définitives applicables à ce Titre.

"**Montant de Remboursement en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement Physique**" désigne, pour tout Titre, la juste valeur de marché de ce titre (en tenant compte, lorsqu'un Cas de Perturbation du Règlement Physique affecte certains des Sous-Jacents Livrés inclus dans le Montant de l'Actif et que les Sous-Jacents Livrés non affectés ont été dûment livrés comme indiqué ci-dessus, de la valeur de ces Sous-Jacents Livrés non affectés et livrés), diminué du coût pour l'Emetteur de la résiliation de tout dispositif de couverture connexe, tel que déterminé par l'Emetteur.

11. FISCALITE

11.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal, intérêts et autre montant dus au titre des Titres effectués par l'Emetteur ou le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi.

11.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Ni l'Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou un tel prélèvement.

11.3 *FATCA* : Les paiements effectués au titre des Titres seront soumis (i) aux lois et réglementations fiscales qui sont applicables à un tel paiement dans le pays au sein duquel celui-ci a lieu et (ii) à tout prélèvement ou déduction requis en application de l'article 871(m) du Code, d'un accord tel que décrit à la section 1471(b) du Code, ou autrement imposé par les dispositions des articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation, tout accord ou toute interprétation officielle y afférent ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale résultant du fait qu'un titulaire, un bénéficiaire ou un intermédiaire qui n'est pas, selon le cas, un mandataire de l'Emetteur ou du Garant, ne soit pas autorisé à recevoir un paiement exonéré de la retenue à la source FATCA. Un tel prélèvement ou une telle déduction ne pourra pas être majoré ou autrement soumis au paiement de montants additionnels.

12. CAS DE DEFAUT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") se produit et perdure :

(a) Défaut de paiement : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou

(b) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

(c) Insolvabilité : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou

(d) Garantie : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit,

le Représentant de la Masse, pourra de sa propre initiative, ou devra sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ces Titres deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité.

13. ILLEGALITE

13.1 L'Emetteur aura le droit, après en avoir immédiatement avisé l'Agent Financier et notifié les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*), de rembourser les Titres en totalité s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ("**Loi Applicable**").

13.2 Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la Loi Applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Porteur, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Calcul et égal au Montant de Remboursement Anticipé visé à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessus.

14. PRESCRIPTION

Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de leur date d'exigibilité seront prescrits.

15. AGENTS

15.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents sur instruction de l'Emetteur ou du Garant, n'assument aucune obligation envers les Porteurs et n'entretiennent aucune relation de mandat fiduciaire avec ceux-ci.

15.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs établissements désignés initiaux sont indiqués à la fin de ce Prospectus de Base. L'Emetteur peut modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et/ou nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des Agents Payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes :

15.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

15.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ;

15.2.3 aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse ou admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la place exigée par les règles et réglementation de la bourse ou du Marché Réglementé.

15.3 Un avis relatif à tout changement de l'un des Agents ou de leurs établissements désignés devra être notifié sans délai aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*).

16. REPRESENTATION DES PORTEURS

Sous réserve des dispositions de la Modalité 16.9 ci-dessous pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000 € (ou son équivalent en toute autre devise), les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") et les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par cette Modalité 16.

16.1 *Personnalité civile* : La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les "**Décisions Collectives**").

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations qui résultent des Titres.

16.2 *Représentant* : Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions ou ses devoirs telle que prévue dans les Conditions Définitives. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant) au siège social de l'Emetteur.

16.3 *Pouvoirs du Représentant :* Le Représentant aura (en l'absence de Décision Collective contraire) le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

16.4 *Décisions Collectives :* Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 16.8.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

16.4.1 *Assemblée Générale* : L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Emetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 16.8, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

16.4.2 *Décision Ecrite Unanime :* A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 16.4.1. Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Modalité 16.8.

16.4.3 *Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce* : Les dispositions de l'article L. 228-65-1 1° du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Titres.

16.5 *Frais :* L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

16.6 *Masse unique :* Les Porteurs d'une même Souche, ainsi que les Porteurs de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité 17, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

16.7 *Porteur unique :* Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Porteur unique et à moins qu'un Représentant n'ai été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par les présentes Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

16.8 *Avis aux Porteurs :* Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Modalité 16 sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

La décision du conseil d'administration de passer outre le refus d'approbation par des Porteurs d'une opération, conformément à l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Modalité 16.8.

Si une fusion ou une scission est envisagée par l'Emetteur, l'Emetteur aura la possibilité de soumettre l'approbation du projet à une Décision Collective ou de soumettre une offre de remboursement aux Porteurs conformément à l'article L. 228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement des Titres sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Modalité 16.8.

16.9 *Masse Légale* : Pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000 € (ou son équivalent en toute autre devise), la Modalité 16 s'appliquera aux Titres sous réserve de la modification suivante : la Modalité 16.4.3 ne s'appliquera pas aux Titres.

Dans la présente Modalité 16, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément à la règlementation applicable qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

17. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date de conclusion, de leur date d'émission, de leur prix d'émission et

du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

18. AVIS

18.1 Les avis adressés aux Porteurs seront valables s'ils sont adressés par livraison de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream Luxembourg et tout autre système de compensation via lequel les Titres sont actuellement compensés. Par ailleurs, tous les avis relatifs à ces Titres seront publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris et que les règles d'Euronext Paris l'exigent, (a) dans un quotidien économique, financier ou juridique reconnu et largement diffusé dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés(généralement *Les Echos*), ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout autre Marché Règlementé de l'Etat membre de l'EEE, sur le site Internet de toute autre autorité compétente ou de ce Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.

Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.

18.2 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaire de Titres devront être publiés conformément à la Modalité 16.8.

18.3 Tout avis adressé aux Porteurs des Titres conformément à l'article R.228-79, paragraphe 1, du Code de commerce et à la présente Modalité sera considéré comme constituant l'insertion visée à l'article R.228-79, paragraphe 2, du Code de commerce.

19. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulations contraires des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au quatrième chiffre après la virgule (si le cinquième chiffre est supérieur ou égal à 5, le quatrième chiffre sera arrondi à la hausse), (c) tous les montants en euro entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au centime inférieur, (d) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (e) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

20.1 *Loi Applicable :* Les Titres et la Garantie seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.

20.2 *Attribution de Compétence :* Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Toute réclamation à l'encontre du Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

PARTIE 2 - MODALITES ADDITIONNELLES

Section 1
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent

Section 1.1
Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Indice d'Inflation, Titres Indexés sur Taux de Change, Titres Indexés sur Matières Premières, Titres Indexés sur Taux, Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence, Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros et Titres Indexés au Fonds en Euros, Titres Indexés au Taux du Livret A (collectivement dénommés, "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**"). Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le "**Sous-Jacent**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds/les fonds, l'indice/les indices d'inflation, le taux de change/les taux de change, la/les matières premières, le taux/les taux d'intérêt, le différentiel de taux et/ou le/les niveaux de taux de référence indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action, le Panier d'Actions, l'Indice, le Panier d'Indices, les Parts de Fonds, le Panier de Parts de Fonds, l'Indice d'Inflation, le Panier d'Indices d'Inflation, le Taux de Change, le Panier de Taux de Change, la Matière Première, le Panier de Matières Premières, le Taux/les Taux, le Différentiel de Taux et/ou le Niveau de Taux de Référence, le Panier de Niveau de Taux de Référence et, quand le contexte le permet, chacun de ces actions, indices, fonds, indices d'inflation, taux de change, matières premières, taux d'intérêt ou niveaux de taux de référence.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées à la performance ou à la valeur du Sous-Jacent dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer la/les valeurs du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer la performance du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Modalité 8 des Modalités Générales parmi celles prévues en Section 1.4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ou en Section 1.7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux*) des présentes Modalités Additionnelles ;

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement anticipé automatique parmi celles prévues en Section 1.5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique ou de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles ; et

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent regroupent

les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche (Ces énoncés introductifs n’offrent qu’une valeur indicative et ne font pas parties des dispositions qu’ils décrivent).

Section 1.2
Modalités de Détermination de la Valeur

I. Définitions communes à la Section 1.2

"**Date d'Observation**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Dates d'Observation Moyenne**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de 1 (un) à t, chaque nombre représentant une Date d'Observation Moyenne ;

"**t**" désigne le nombre de Dates d'Observation Moyenne ;

"**Valeur de Référence**" désigne la valeur de référence déterminée conformément au II de la présente Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et "**Valeur de Référence$_i$**" désigne la Valeur de Référence du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "i" considérée ;

"**Valeur Moyenne**" désigne indifféremment toute Valeur Moyenne de Base, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Global et Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel telle que décrit ci-dessous ;

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale à la Valeur Plancher ;

"**Valeur Plafond Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"α_i" désigne la pondération appliquée à la Valeur du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "i" considérée.

II. Modalités de détermination de la valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, la "**Valeur**" du Sous-Jacent à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne, en relation avec une Date de Détermination donnée, sera déterminée, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-après et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités.

Si la Conversion Taux de Change est spécifiée applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent concerné sera convertie dans la Devise Prévue conformément au Taux de Change de Conversion spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Date de Détermination du Taux de Change de Conversion**" désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change de Conversion doit être déterminé, toute Date d'Observation, au Titre d'une Date de Détermination donnée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Change de Conversion**" désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change de Conversion, le taux de conversion pertinent d'une devise contre une autre devise tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le taux de conversion pertinent sera le taux affiché sur la Page Ecran du Taux de Change de Conversion à l'Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion.

Si ce taux n'apparaît pas sur la page écran désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change de Conversion de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

"**Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion**" signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer le taux de conversion pertinent ; et

"**Page Ecran du Taux de Change de Conversion**" signifie la page écran spécifiée dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer le taux de conversion pertinent.

1. Valeur de Référence

A. Valeur de Référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change,un Taux d'intérêt ou une Matière Première

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, une Matière Première, la Valeur du Sous-Jacent désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, lorsque le Sous-Jacent est :

(a) une Action ou une Part d'ETF, le cours de cette Action ou de cette Part d'ETF déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cette Action ou à cette Part d'ETF à la date concernée ;

(b) un Indice, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cet Indice à la date concernée ;

(c) un Indice d'Inflation, le niveau de l'Indice d'Inflation pour un mois calendaire spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;

(d) un Taux de Change, le taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation concernée tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée à la date concernée ;

(e) un Taux, (i) le Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6.3 des Modalités Générales, ou (ii) un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la

Valeur de Référence du Taux de Référence 2, chaque Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6.3 des Modalités Générales, ou (iii) le Niveau de Taux de Référence étant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Observation concernée conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence prévues à la Section 9 ci-dessous ;

(f) une Matière Première, le prix pertinent de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur la Bourse se rapportant à cette Matière Première à la date concernée ; et

(g) un Indice Obligataire, le niveau de cet Indice Obligataire déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée se rapportant à cet Indice Obligataire à la date concernée ;

B. Valeur de Référence en relation avec une Part du Fonds (autre qu'un ETF)

a. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Initiale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Initiale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination Initiale :

i. si "**Méthode d'Exécution/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;

ii. si "**Méthode Ordre/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

b. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Finale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Finale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination des Intérêts, une Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :

i. si "**Méthode d'Exécution/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,

- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;

- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ de\ Référence = [Valeur\ Liquidative\ de\ Référence \times (1 - Commission\ de\ Rachat)] \times FRD_{final}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative publiée à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement$_n$, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement$_n$ le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n = FRD_{n-1} \times \left(1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ Réinvestissement_n}\right)$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement$_n$**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement$_n$;

"**Dividende$_n$**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part de Fonds entre la première et la dernière Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne ; et

"**Valeur de Réinvestissement$_n$**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la première Valeur Liquidative publiée après le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts de Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative.

ii. si "**Méthode Ordre/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,

- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés à un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de remboursement ;

- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ de\ Référence\ = [Valeur\ Liquidative\ de\ Référence\ \times (1 - Commission\ de\ Rachat)] \times FRD_{final}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée est exécuté ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement$_n$, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement$_n$ le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n\ = FRD_{n-1}\ \times (1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ Réinvestissement_n})$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement$_n$**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement$_n$;

"**Dividende$_n$**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part du Fonds entre la date d'établissement de la Valeur Liquidative utilisée pour la détermination de la Valeur Initiale et la date d'établissement de la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**Valeur de Réinvestissement$_n$**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé le premier Jour Ouvré suivant le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

C. Valeur de Référence en relation avec un Sous-Jacent qui est un panier constitué de plusieurs composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Condtions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la Valeur de Référence du Sous-Jacent est égale à la somme des valeurs pondérées des composants dudit Sous-Jacent s'appliquant aux points (A) à (B) ci-dessus, selon le cas.

2. Valeur Maximum

Si "**Valeur Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

3. Valeur Minimum

Si "**Valeur Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

4. Valeurs Moyennes

a. Valeur Moyenne de Base

Si "**Valeur Moyenne de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne.

b. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = \sum_{i=1}^{t} \frac{1}{t} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher\ ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

c. Valeur Moyenne avec Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = \sum_{i=1}^{t} \frac{1}{t} \times Mini\ [Valeur\ Plafond\ ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

d. Valeur Moyenne avec Plancher Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plancher Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Maxi\ \left[Valeur\ Plancher\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^{t} \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ Référence_i\right]$$

e. Valeur Moyenne avec Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^{t}\frac{1}{t}\times Valeur\ de\ Référence_i\right]$$

f. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à ladite Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = \sum_{i=1}^{t}\frac{1}{t}\times Mini\ [Valeur\ Plafond\ ;Maxi\ [Valeur\ Plancher\ ;Valeur\ de\ Référence_i]_i]$$

g. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur Plancher Global et (ii) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence dudit Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ;Maxi\ \left[Valeur\ Plancher\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^{t}\frac{1}{t}\times Valeur\ de\ Référence_i\right]\right]$$

h. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Mini\ \left[Valeur\ Plafond\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^{t}\frac{1}{t}\times Maxi\ [Valeur\ Plancher\ ;Valeur\ de\ Référence_i]\right]$$

i. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur Plancher Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plafond dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = Maxi\ \left[Valeur\ Plancher\ Global\ ;\ \sum_{i=1}^{t}\frac{1}{t}\times Mini\ [Valeur\ Plafond\ ;Valeur\ de\ Référence_i]\right]$$

j. Valeur Moyenne Pondérée

Si "**Valeur Moyenne Pondérée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne pondérée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne t et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent\ = \frac{\sum_{i=1}^{t} \propto_i \times Valeur\ de\ Référence_i}{\sum_{i=1}^{t} \propto_i}$$

5. Valeur Verrouillée

Si "**Valeur Verrouillée**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à :

(a) Si (x) la Valeur de Référence ou (y) la Valeur Moyenne de Base du Sous-Jacent tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, telle que déterminée à une Date d'Observation Verrouillage donnée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) Supérieure à,

(ii) Supérieure ou égale à,

(iii) Inférieure à,

(iv) Inférieure ou égale à

la Barrière de Verrouillage, la **Valeur de Verrouillage** spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Sinon, **Valeur du Sous-Jacent** telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Où:

– **Barrière de Verrouillage** désigne pour chaque Date d'Observation Verrouillage, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur Initiale** désigne la Valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

– **Date(s) d'Observation Verrouillage** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. »

6. Meilleure Valeur

Si "**Meilleure Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier.

7. Meilleure Valeur Verrouillée

Si "**Meilleure Valeur Verrouillée**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur Verrouillée i désigne

pour une Date d'Observation i, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier constituant le Panier Concerné i-1.

Où :

"Panier Concerné" désigne, au titre d'une Date d'Observation i, Panier Concerné i-1 en excluant Meilleur Valeur Verrouillée i-1. Panier Concerné i =0 le panier initial de n Composants du Panier tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Plus Mauvaise Valeur

Si "**Plus Mauvaise Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Plus Mauvaise Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la moins élevée parmi les Composants du Panier.

Section 1.3
Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent

Les définitions "Valeur Initiale" et "Valeur Finale" de la sous-section ci-dessous I.A s'appliquent également pour les modalités de détermination de la Performance Annualisée du Benchmark, en cas de besoin, telle que définie à la Section 1.5.

Les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination de la Performance**") s'appliqueront aux fins de détermination du Montant des Intérêts et/ou du Montant de Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent ou des Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Lorsque pour les Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Condition de Niveau" s'applique, les conditions de barrière énoncées à la présente Section et aux Sections 1.4, 1.5 et 1.6 seront évaluées par référence au Niveau de Taux de Référence (tel que déterminé conformément aux Modalités relatives aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence) à la Date d'Observation concernée, plutôt que par référence à la Performance dudit Taux de Référence. Dans ce cas, les références à la "Performance" dans la condition de barrière concernée seront interprétées comme des références au Niveau de Taux de Référence, et les références à la "Valeur Initiale" ne s'appliqueront pas.

I. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est une Action, un Indice, une Part du Fonds, un Indice d'Inflation unique, une Matière Première ou un Taux de Référence

(A) Définitions communes au paragraphe I

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" ou "**Valeur Finale$_i$**" désigne la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination concernée (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et "**Valeur Finale$_{i-1}$**" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination immédiatement précédente ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Absolue**" d'un nombre *x*, notée "**Abs (*x*)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au I (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la

division de la Valeur Finale par la Valeur Initiale à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% est 10% ; et

"**K**" désigne, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur, le nombre ou le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. K pourra être, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un coefficient de majoration, de réduction, un coefficient multiplicateur ou diviseur. K pourra être différent à chaque Date de Détermination concernée.

(B) Modalités de Détermination

1. Performance de Base

Si "**Performance de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance de Base Restriké

Si "**Performance de Base Restriké**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Performance avec Plafond

Si "**Performance avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1) \pm K\right)$$

Ou

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1) \times K\right)$$

Ou

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1) \div K\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Performance Restriké avec Plafond

Si "**Performance Restriké avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1) \pm K\right)$$

Ou

$$Performance = Mini\left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1) \times K\right)$$

Ou

$$Performance = Mini\left(Plafond; (\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1) \div K\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

5. Performance avec Plancher

Si "**Performance avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left(Plancher\ ; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left(Plancher\ ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \pm K\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher\ ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \times K\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher\ ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \div K\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Restriké avec Plancher

Si "**Performance Restriké avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left(Plancher\ ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \pm K\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \times K\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \div K\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance avec Plafond et Plancher

Si "**Performance avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left(Plafond; Maxi\left[Plancher; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right]\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left(Plafond; Maxi\left[Plancher; (\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1) \pm K\right]\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher; Mini\left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \times K\right]\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher; Mini\left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \div K\right]\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

Si "**Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la valeur déterminée comme étant la plus élevée entre (i) la différence entre le Plancher et le Montant Total du

Coupon calculé conformément à la Section 1.4, III, 5 (*Coupon Conditionnel In Fine à Barrière*) ci-dessous et (ii) la Performance de Base telle que calculée conformément au (B) 1. ci-dessus, et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\,(Plafond;\ Maxi\,(Plancher - Montant\ Total\ du\ Coupon\ Conditionnel\ In\ Fine\ \text{à}\ Barrière;\ \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right))$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\,(Plafond;\ Maxi\,(Plancher - Montant\ Total\ du\ Coupon\ Conditionnel\ In\ Fine\ \text{à}\ Barrière;\ \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \pm K)$$

Ou

$$Performance = Mini\,(Plafond;\ Maxi\,(Plancher - Montant\ Total\ du\ Coupon\ Conditionnel\ In\ Fine\ \text{à}\ Barrière;\ \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) \times K)$$

Ou

$$Performance = Mini\,(Plafond;\ Maxi\,(Plancher - Montant\ Total\ du\ Coupon\ Conditionnel\ In\ Fine\ \text{à}\ Barrière;\ \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1\right) + K)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

9. Performance Restriké avec Plafond et Plancher

Si "**Performance Restriké avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base Restriké calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; Maxi\ \left[Plancher; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right]\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\ \left(Plafond; Maxi\ \left[Plancher; (\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1) \pm K\right]\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\ \left(Plancher; Mini\ \left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \times K\right]\right)$$

Ou

$$Performance = Maxi\left(Plancher; Mini\left[Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1\right) \div K\right]\right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

10. Performance Maximum

Si "**Performance Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Minimum

Si "**Performance Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

12. Performance Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les "**X Meilleures Performances**") ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure\ Performance_i$$

13. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left[Plancher\ ;\ \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure\ Performance_i\right]$$

14. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{x} \frac{1}{X} \times Meilleure\ Performance_i \right]$$

15. Performance Réinvestissement des Coupons sur Sous-Jacent

Si "**Performance Réinvestissement des Coupons sur Sous-Jacent**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Valeur\ Finale \times \sum_{i=1}^{N} \frac{Coupon_i}{Valeur\ Finale_i}$$

Où :

"$\boldsymbol{Coupon_i}$ " (i= 1 à N) est égal pour chacune des Dates de Réinvestissement à la valeur qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Dates de Réinvestissement**" désigne les dates spécifiées commes telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**N**" désigne le nombre de Dates de Réinvestissement spécifiées commes telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ; et

"**Valeur Finale$_i$**" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent aux Dates de Réinvestissement i pour i = 1 à N.

II. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est un panier constitué d'un certain nombre de composants ("Performance Panier") (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Condtions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier") ou une combinaison de Taux de Référence

(A) Définitions communes au paragraphe II

"**i**" représente une série de nombres entiers allant de 1 (un) à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier ;

"**n**" désigne le nombre de Composants du Panier figurant dans le Panier ;

"**Valeur Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la

Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination applicable (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher$_i$**" désigne pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**W_i**" désigne,

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Standard" s'applique, chaque Composant du Panier aura la pondération telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables étant précisé qu'un panier equipondéré sera caractérisé par le fait que la pondération applicable à chacun des Composants du Panier sera la même et égale à 1 / nombre de Composants dans le Panier ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des *n* Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les *n* Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la plus élevée (Composant *1*) et en terminant par le Composant affichant la valeur la moins élevée (Composant *n*) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure Valeur Absolue" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des *n* Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les *n* Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction de la valeur absolue de la Performance de Base (telle que définie au I(B)1. ci-dessus de chaque Composant en commençant par le Composant

du Panier affichant la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée (Composant *1*) et en terminant par le Composant affichant la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée (Composant *n*) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur absolue de la Performance de Base, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ; et

(iv) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Pire" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang en applicant aux n Composants du Panier un classement par ordre croissant comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la moins élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la plus élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul).

"**Valeur Absolue**" d'un nombre *x*, notée "**Abs (*x*)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et

- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au II (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale$_i$ par la Valeur Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% ou $|-10\%|$ est 10%.

(B) Modalités de Détermination de la Performance Panier

1. Performance Panier de Base

Si "**Performance Panier de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right) \times K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance Panier avec Plafond Individuel

Si "**Performance Panier avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le $Plafond_i$ et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini\ \left[Plafond_i\ ;\ \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]$$

3. Performance Panier avec Plancher Individuel

Si "**Performance Panier avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le $Plancher_i$ et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Maxi\ \left[Plancher_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]$$

4. Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le $Plafond_i$ dudit Composant du Panier et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le $Plancher_i$ et (ii) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B)1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini\ \left(Plafond_i; Maxi\ \left[Plancher_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

5. Performance Panier avec Plafond Global

Si "**Performance Panier avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le

Plafond et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Panier avec Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^{n} w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi\left[Plancher\ ;\ \sum_{i=1}^{n} w_i\ \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right) \div K\right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left[Plafond\ ;Maxi\left[Plancher\ ;\sum_{i=1}^{n} w_i\ \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]\right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left[Plafond\ ;Maxi\left[Plancher\ ;(\sum_{i=1}^{n} w_i\ \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1) \pm K\right]\right]$$

Ou

$$Performance = Mini\left[Plafond\ ;Maxi\left[Plancher\ ;\ (\sum_{i=1}^{n} w_i\ \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1) \times K\right]\right]$$

Ou

$$Performance = Mini\left[Plafond\ ;Maxi\left[Plancher\ ;\ (\sum_{i=1}^{n} w_i\ \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1) \div K\right]\right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le $Plancher_i$ et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini\left[Plafond\ ;\ \sum_{i=1}^{n} w_i\ \times Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]\right]$$

9. Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global** " est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le $Plafond_i$ et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left[Plancher\ ;\ \sum_{i=1}^{n} w_i \times Mini\left[Plafond_i;\ \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1\right]\right]$$

10. Performance Panier Maximum

Si "**Performance Panier Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Panier Minimum

Si "**Performance Panier Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

12. Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusquà la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les "**X Meilleures Performances Panier**") ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances Panier aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^{X} \frac{1}{X} \times Meilleure\ Performance\ Panier_i$$

13. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures

calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi\left[Plancher\ ;\ \sum_{i=1}^{X}\frac{1}{X}\times Meilleure\ Performance\ Panier_i\right]$$

14. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance\ = Mini\left[Plafond";\ \sum_{i=1}^{x}\frac{1}{X}\times Meilleure\ Performance\ Panier_i\right]$$

Section 1.4
Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Action, sur Indice, sur Fonds, sur Indice(s) d'Inflation, sur Taux de Change, sur Matière(s) Première(s), sur Niveau de Taux de Référence sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.4 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Intérêts Participatifs

1. Coupon Participatif de Base

L'objectif du Coupon Participatif de Base est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent si elle est positive (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Montant\ du\ Coupon \\ &\quad = Maxi\ [0\ ;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent] \\ &\quad \times Montant\ de\ Calcul \end{aligned}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Participatif Amorti

L'objectif du Coupon Participatif Amorti est de délivrer un coupon dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre la Performance du Sous-Jacent et un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est inférieure à l'Amorti.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Amorti" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent amortie (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Maxi\ [0\ ; Taux\ de\ Participation\ \times\ (\ Performance\ du\ Sous\ Jacent\ -\ Amorti)] \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Amorti**" désigne un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Participatif In Fine

L'objectif du Coupon Participatif in Fine est de délivrer un coupon payable en une seule fois, égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), chaque Coupon Participatif étant indexé sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Coupon Participatif In Fine sera égal à zéro si la somme des Coupons Participatifs est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = Maxi\left(0\ ;\ \sum_{i=1}^{n} Coupon\ Participatifs_i\right)$$

Où :

"**Coupon Participatif**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts considérée selon la formule suivante.

$$Coupon\ Participatif\ = Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"***i***" représente une série de nombres allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Participatif ; et

"***n***" désigne le nombre de Coupons Participatifs correspondant aux nombre de Dates de Détermination des Intérêts.

4. Coupon Participatif In Fine avec Plancher

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le plus élevé entre le Plancher et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ =\ Maxi\ (Plancher\ ;\ Coupon\ Participatif\ In\ Fine\ )$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Participatif In Fine avec Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ =\ Mini\ (Plafond\ ;\ Coupon\ Participatif\ In\ Fine\ )$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine** " désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher.

6. Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher et Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (a) le Plancher et (b) le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ =\ Mini\ [Plafond\ ;\ Maxi(Plancher\ ;Coupon\ Participatif\ In\ Fine)]$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher.

7. Coupon Participatif de Base avec Premium, Plancher et Plafond

L'objectif du Coupon Participatif de Base avec Premium, Plancher et Plafond est de délivrer un coupon égal au montant le plus élevé entre le Plancher et la valeur indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini dont la valeur est déterminée par application d'un Premium à un montant indexé, le résultat étant soumis à un Plancher (montant minimum) et, si applicable, à un Plafond (montant maximum). Le coupon sera réputé égal au Plancher si la valeur résultant de l'application du Premium et du Taux de Participation à la Performance du Sous-Jacent est inférieure au Plancher.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base avec Premium, Plancher et Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Maxi\ [Plancher\ ;\ Mini\ (Premium\ x\ (1 + Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent); Plafond] \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à moins d'être spécifiqué comme « Non Applicable » dans les Conditions Définitives applicables. Etant entendu que cette valeur sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher ;

"**Plancher**" désigne la valeur (qui doit être supérieure ou égale à zéro) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Premium**" désigne la valeur (qui doit être supérieure ou égale à zéro) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

III. Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

1. Coupon Conditionnel à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts concernée dont le paiement est soumis à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon ou la Barrière du Coupon Additionnel correspondante est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro.

A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égal à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

(b) Zéro, sinon.

B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Fini" s'applique également à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionel = \sum_{i=1}^{Nombre\ de\ Coupons\ Additionnels} Taux(i) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

Taux(i) = Taux du Coupon Additionnel (i) si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égal à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$ à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

(b) Taux (i) = Zéro, sinon.

C. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Infini" s'applique également à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "Montant du Coupon Additionnel") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionnel = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ en\ Nombre\ Infini \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le ou les pourcentage(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la ou les valeur(s) ou le ou les pourcentage(s) de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, (i) le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$Taux\ du\ Coupon = Maxi\ [Plancher\ ;\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent]$$

Avec :

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Nombre de Coupons Additionnels**" désigne un nombre entier spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon Additionnel$_{(i)}$**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le ou les taux pour i = 1 à "**Nombre de Coupons Additionnels**" exprimé(s) en pourcentage spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux du Coupon Additionnel en Nombre Infini** désigne :

$$Taux\ du\ Coupon\ Additionnel\ en\ Nombre\ Infini = \sum_{j=1}^{N} Taux\ du\ Coupon\ Additionnel(\mathrm{j})$$

Où :

"**N**" désigne le nombre de Dates de Détermination des Intérêts spécifiées commes telles dans les Conditions Définitives applicables et précédant la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Taux du Coupon Additionnel (j)**" (j= 1 à N) est égal pour chacune des Dates de Détermination des Intérêts (j) au Taux du Coupon Additionnel (j) calculé de la manière suivante :

$$Taux\ du\ Coupon\ Additionnel(\text{j}) = \begin{cases} 0, & si\ p = 0 \\ p \times x, & si\ p > 0 \end{cases}$$

Où :

"**p**" désigne le plus grand entier positif tel que : $p \leq \frac{(\frac{S_j}{S_0} - B\%)}{y\%}$ (soit la partie entière de $MAX(\frac{(\frac{S_j}{S_0} - B\%)}{y\%}; 0)$)

"$\boldsymbol{S_j}$" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

"$\boldsymbol{S_0}$" désigne la Valeur Initiale du Sous-Jacent à la la Date de Determination Initiale, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;

"**y%**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**B%**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**x**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons ***non perçus*** *aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro à la Date de Détermination des Intérêts considérée.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDD) - Montant\ des\ Coupons\ Antérieurs$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée

(b) Zéro, sinon.

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Coupons Antérieurs**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes ;

"**NDD**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

si :

1. La Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

   (i) supérieure à,
   (ii) supérieure ou égale à,
   (iii) inférieure à, ou
   (iv) inférieure ou égal à,

   la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ;

   ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

   (i) supérieure à,
   (ii) supérieure ou égale à,
   (iii) inférieure à, ou
   (iv) inférieure ou égale à,

   la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

(b) Zéro, sinon.

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie du coupon et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons ***non perçus*** *aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Montant\ de\ Calcul \times (Taux\ du\ Coupon \times NDD) - Montant\ des\ Coupons\ Antérieurs$$

1. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

   (i) supérieure à,
   (ii) supérieure ou égale à,
   (iii) inférieure à, ou

(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

(b) Zéro, sinon.

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Coupons Antérieurs**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes ;

"**NDD**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière_i$$

Où :

"***i***" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"***n***" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

6. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 2. Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon n'a été franchie) à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. L'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon a été franchie), le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^{n} Coupons\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière\ avec\ Effet\ de\ Mémoire_i$$

Où :

"***i***" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire ;

"***n***" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III 2. ci-dessus.

7. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 3. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du montant déterminé au titre de cette date. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^{n} Coupons\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière\ avec\ Verrouillage_i$$

Où :

"***i***" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage ;

"***n***" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage déterminé conformément aux dispositions du III.3. ci-dessus.

8. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 4. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^{n} Coupons\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière\ avec\ Verrouillage\ et\ Effet\ de\ Mémoire_{\,i}$$

Où :

"***i***" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ;

"***n***" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage et Effet de Mémoire déterminé conformément aux dispositions du III.4. ci-dessus.

9. Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus mais dont le paiement effectif est soumis à la réalisation d'une condition supplémentaire de franchissement de barrière. Cette condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière de Paiement du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé

égal à zéro, même si des coupons ont été enregistrés antérieurement aux Dates de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique,

(a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$Montant\ Total\ du\ Coupon\ = \sum_{i=1}^{n} Coupons\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière_i$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égal à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Paiement du Coupon à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée,

(b) Zéro sinon.

Où :

"**i**" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"**n**" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

Section 1.5
Modalités de Remboursement Anticipé Automatique ou de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur

Les dispositions présentées dans la présente Section 1.5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé Automatique**" ou des "**Modalités de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur**") s'appliqueront aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent considérés si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique", "Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur" ou "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique.

1. Remboursement Anticipé Automatique ou Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique ou du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique ou, le cas échéant, un Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur, au minimum égal au pair si la condition de remboursement automatique (i.e. franchissement d'une barrière ou atteinte d'un objectif de valeur) est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ou, le cas échéant, une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur donnée. La condition de remboursement automatique peut porter :

1) sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles ; ou

2) sur la valeur de marché du titre conformément aux modalités ci-dessous.

1.1 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et que :

(a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

(b) Sinon aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;

(c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique = Taux\ de\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique \times Montant\ de\ Calcul$$

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée :

(i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

1.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur" s'applique et que :

(a) l'Agent de Calcul détermine que :

(i) si Condition sur Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur de Marché du Titre telle que déterminée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée est supérieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur ; ou

(ii) si Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance Annualisée du Titre telle que déterminée à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée est supérieure ou égale à la Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur ; ou

(iii) si Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance Annualisée du Titre telle que déterminée à la Date de Détermination du Remboursement

Anticipé Automatique sur Valeur considérée est supérieure ou égale à la Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark ;

alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur** " est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ;

(b) Sinon aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée ;

(c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**Benchmark**" désigne l'Indice, l'ETF, le Fonds, le Fonds en Euros ou l'Action tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Marge du Benchmark**" désigne, pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée, la valeur exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur** " désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée, la Valeur de Marché du Titre au minimum égale au pair telle que déterminée par l'Agent de Calcul à ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ;

"**Nombre de jours**" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Début de Période d'Intérêts incluse à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée exclue ;

"**Performance Annualisée du Titre**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la performance calculée par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

$$\boldsymbol{Performance\ Annualisée\ du\ Titre} = \left(\frac{\text{Valeur de Marché du Titre à ladite date de détermination}}{\text{Valeur de Marché du Titre à la Date de Début de Période d'Intérêts}}\right)^{\left(\frac{365}{Nombre\ de\ Jours}\right)} - 1$$

"**Performance Annualisée du Benchmark**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la performance calculée par l'Agent de Calcul de la manière suivante :

$$\boldsymbol{Performance\ Annualisée\ du\ Benchmark} = \left(\frac{\text{Valeur Finale du Benchmark à ladite Date de Détermination}}{\text{Valeur Initiale du Benchmark à la Date de Début de Période d'Intérêts}}\right)^{\left(\frac{365}{Nombre\ de\ Jours}\right)} - 1$$

"**Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur**" désigne, si Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur

considérée, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ;

"**Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark**" désigne, si Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la somme de i) la Performance Annualisée du Benchmark telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée et ii) la Marge du Benchmark ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur** " désigne, si Condition sur Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur considérée, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Initiale du Benchmark**" et "**Valeur Finale du Benchmark**" désignent les valeurs du Benchmark déterminées par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) aux dates de détermination considérées.

2. Remboursement Anticipé Automatique Cible

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique Cible est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique égal au minimum au pair si la condition de remboursement automatique telle que décrite ci-après est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique et :

(a) si "Condition de Remboursement Anticipé sur Coupon" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et :

(i) l'Agent de Calcul détermine que la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés conformément au paragraphe III.1 de la Section 1.4 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables et payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

(ii) Sinon aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;

(iii) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

(b) Si "Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et :

(i) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement cette Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

(ii) Sinon aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;

(iii) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique = Taux\ de\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique \times Montant\ de\ Calcul$$

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux exprimé en pourcentage

- spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ; ou
- égal à la Performance du Sous-Jacent calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique.

"**Montant Cible**" désigne, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.6
Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent, des Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros ou des Titres Indexés au Taux du Livret A s'applique, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Optionnel de ces Titres sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 1.6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final Indexé

1. Remboursement Final Indexé

L'objectif du Remboursement Final Indexé est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Montant\ de\ Remboursement\ Final \\ &= (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel \\ &+ Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul \end{aligned}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur ou égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs ou égaux à zéro) ;

- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

2. Remboursement Final Indexé avec Levier

L'objectif du Remboursement Final Indexé avec Levier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent, du Taux de Participation défini et d'un Levier défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé avec Levier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Levier \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Levier**" désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

3. Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros

L'objectif du Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance d'un panier composé d'un sous-jacent défini et du Fonds en Euros.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros" s'applique, le Montant de Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}&Montant\ de\ Remboursement\ Final\ Indexé\ au\ Panier\ Sous-Jacent\ et\ Fonds\ en\ Euros\\&= [Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel\\&+ Maximum\ (Performance\ Minimale;\ Pourcentage\ Fonds\ en\ Euros\\&\times Performance\ Cumulée\ du\ Fonds\ en\ Euros + Pourcentage\ du\ Sous\\&- Jacent\ \times\ Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous - Jacent)] \times Montant\ de\ Calcul\end{aligned}$$

Où :

"**Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

"**Fonds en Euros**" désigne le Fonds en Euro de l'Assureur spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance Cumulée du Fonds en Euros**" désigne la Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros, la Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros, la Performance Brute Cumulée et Décalée du Fonds en Euros ou la Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et telle que calculée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros concernée selon les modalités de la Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*).

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la Performance du Sous-Jacent exprimée en pourcentage et déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros concernée, conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*).

"**Performance Minimale**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage positif ou négatif spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage du Sous-Jacent**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Fonds en Euros**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Sous-Jacent**" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

4. **Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros**

L'objectif du Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Fonds en Euros.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros" s'applique, le Montant de Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales

sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}&Montant\ de\ Remboursement\ Final\ Indexé\ au\ Fonds\ en\ Euros\\&= (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Performance\ Cumulée\ du\ Fonds\ en\ Euros) \times Montant\ de\ Calcul\end{aligned}$$

Où :

"**Fonds en Euros**" désigne le Fonds en Euros de l'Assureur spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance Cumulée du Fonds en Euros**" désigne la Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros, la Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros, la Performance Brute Cumulée et Décalée du Fonds en Euros ou la Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et telle que calculée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros concernée selon les modalités de la Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*).

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

5. Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A

L'objectif du Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la performance du Taux du Livret A.

5.1 Détermination du Montant de Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A" s'applique, le Montant de Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}&Montant\ de\ Remboursement\ Final\ Indexé\ au\ Taux\ du\ Livret\ A\\&= (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel\\&+ Performance\ Cumulée\ Liée\ au\ Taux\ du\ Livret\ A) \times Montant\ de\ Calcul\end{aligned}$$

Où :

"**Performance Cumulée Liée au Taux du Livret A**" est déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}&Performance\ Cumulée\ Liée\ au\ Taux\ du\ Livret\ A\\&= (1 + Taux\ du\ Livret\ A\ (1) + Marge\ du\ Livret\ A)^{\frac{Nombre\ de\ Jours\ (1)}{365}} \times (1 + Taux\ du\ Livret\ A\ (T+1)\\&+ Marge\ du\ Livret\ A)^{\frac{Nombre\ de\ Jours\ (T)}{365}} \times \prod_{i=2}^{T}(1 + Taux\ du\ Livret\ A\ (i) + Marge\ du\ Livret\ A) - 1\end{aligned}$$

Où :

"**Dates de Relevés du Livret A**" désigne les dates spécifiées commes telles dans les Conditions Définitives applicables.

"**Marge du Livret A**" désigne le pourcentage positif ou négatif spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Nombre de jours (1)" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et le 31 décembre immédiatement suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (exclu).

"Nombre de jours (T)" désigne le nombre de jours calendaires entre le 1er janvier immédiatement précédant la Date de Détermination concernée (inclus) et la Date de Détermination concernée (exclue).

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

"Taux du Livret A (i)" désigne pour chaque i = 1 à T, le taux de rémunération net du Livret A en vigueur à la Date de Relevé du Livret A concernée. La taux du Livret A est publié sur le site internet du ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique.

5.2 Evénements Extraordinaires affectant la publication du Taux du Livret A

"**Evénement Extraordinaire**" désigne la survenance de l'un des cas suivant :

a) le Livret A a cessé d'exister ou d'être publié ;

b) la déclaration publique du ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique selon laquelle le Taux du Livret A ou sa publication a cessé de façon permanente ou indéfinie ; ou

c) le Livret A cesse d'assurer des fins de politique publique, y compris des mesures liées à l'emploi ou à l'activité économique.

5.3 Conséquences d'un Evénement Extraordinaire

Si un Événement Extraordinaire se produit à une Date de Relevé du Livret A ou à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final, l'Émetteur remboursera les Titres à leur Valeur de Marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Dans ce cas, une information précisant le motif, la date et le Montant du Remboursement sera publiée sur le site de l'Emetteur et l'Emetteur en notifiera les Porteurs.

II. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final avec Barrière

1. Remboursement Final avec Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée et que "Règlement Physique" ne s'applique pas, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales sera :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ \times\ Taux\ de\ Remboursement$$

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro) ;

- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne :

(i) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final, si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

Si les Conditions Définitives applicables précisent que le "Remboursement Final avec Barrière" s'applique et si le Règlement Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :

(a) si la Condition de Règlement Physique se réalise, le Porteur aura droit à un Nombre d'Actions Livrables ou un Nombre de Parts de Fonds Livrables, selon le cas, et à un Montant Fractionné d'Actions ou à un Montant Fractionné de Parts de Fonds, selon le cas, dans les deux cas déterminés conformément aux Conditions Définitives.

(b) dans tous les autres cas, le Porteur aura droit de recevoir le montant déterminé par l'Agent de Calcul en utilisant la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = Montant de Calcul x Taux de Remboursement

"**Condition de Règlement Physique**" signifie que la Performance ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,

(ii) supérieure ou égale à,

(iii) inférieure à, ou

(iv) inférieure ou égale à,

la Valeur de la Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou à tout moment pendant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

2. Remboursement Final avec Barrière et Amorti

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Amorti est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre (a) la Performance du Sous-Jacent, telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (b) un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Amorti" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (Remboursement à l'Echéance) des Modalités Générales sera :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Taux\ de\ Remboursement$$

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation \times (Performance\ du\ Sous\ Jacent - Amorti)) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base ", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global"est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à l'Amorti ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond

Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à l'Amorti) ;

- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à l'Amorti) ;

"**Amorti**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne :

(i) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final, si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

3. Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une

condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final égal au produit (i) d'un taux (Taux Airbag) et (ii) d'une valeur indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Taux Airbag aura pour effet de diminuer le montant de remboursement final s'il est inférieur à 1 et de l'augmenter s'il est supérieur à 1.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales sera:

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,
(iii) inférieure à, ou
(iv) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ \times\ Taux\ de\ Remboursement$$

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ Airbag\ \times\ (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro) ;

- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera dûe au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (un taux supérieur à 100% correspondant à un effet d'amplification et un taux inférieur à 100% à un effet amortisseur) ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé ; et

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne :

(i) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final, si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement Final avec Double Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Double Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une ou deux conditions (i.e. franchissement de Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et Valeur Barrière 2 de Remboursement Final). Les deux conditions porteront sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

4.1. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à l'Echéance*) des Modalités Générales sera :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel\ x\ Montant\ de\ Calcul\ \times \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale}$$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ de\ Remboursement\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

(c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (\text{Taux de Remboursement Résiduel} + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou

- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

4.2. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 1 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 1 défini.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 2 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 2 défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (Remboursement à l'Echéance) des Modalités Générales sera :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ \times Taux\ de\ Remboursement$$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation\ 1 \times\ Performance\ 1\ du\ Sous - Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$$

(c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = (Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel + Taux\ de\ Participation\ 2\ \times\ Performance\ 2\ du\ Sous\ Jacent) \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Performance 1 du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 1 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ; ou

- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ;

"**Performance 2 du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 2 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou

- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"**Taux de Participation 1**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation 2**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

4.3. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 1.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 2.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3**" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à* l'Echéance) des Modalités Générales sera :

(a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Taux\ de\ Remboursement\ Résiduel\ x\ Montant\ de\ Calcul\ \times \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale}$$

(b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

(i) inférieure à, ou
(ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Taux\ de\ Remboursement\ 1$$

(c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final ou à tout moment durant la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) :

(i) supérieure à,
(ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul \times Taux\ de\ Remboursement\ 2$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou

- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement 1**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement 2**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux de Remboursement Résiduel**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Taux de Remboursement Résiduel sera égal à 100%. Lorsque les Titres sont des Titres à Remboursement par Versement Echelonné, le Taux de Remboursement Résiduel reflète la part résiduelle du Montant de Calcul après déduction de tout Montant de Versement Echelonné déjà versé.

4.4. Définitions spécifiques au Remboursement Final avec Double Barrière (Types 1/ 2/ 3)

"**Valeur Barrière 1 de Remboursement Final**" désigne :

(i) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final, si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière 2 de Remboursement Final**" désigne :

(i) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(ii) Pour la Date de Détermination du Remboursement Final, si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Determination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

5. Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la Performance des Composants du Panier Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités

Additionnelles et du nombre de Composants dudit Panier vérifiant une condition sur la Performance (i.e. franchissement de la Valeur Barrière de Remboursement Final).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (Remboursement à l'Echéance) des Modalités Générales sera :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ \times\ Taux\ de\ Remboursement$$

Où

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et fonction du nombre de Composants du Panier formant la Sélection telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Sélection**" désigne le nombre de Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement Final qui affichent une Performance depuis la Date de Détermination Initiale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne pour chaque Composant du Panier, la Performance exprimée en pourcentage de ce Composant du Panier déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions "Performance de Base" de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent*) ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final ou la Période d'Observation (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.7
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres à Coupon Indexés sur Taux des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.7 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour lever toute ambiguïté, la présente Section 1.7 s'applique uniquement lorsque le montant des intérêts est déterminé en appliquant le Taux à une formule de coupon telle que définie ci-dessous. Lorsque le Niveau de Taux de Référence est utilisé en tant que Sous-Jacent aux fins de la détermination de tout Montant d'Intérêts par le biais des conditions de barrière ou des mécanismes de performance énoncés à la Section 1.4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles, les dispositions de la Section 9 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence*) s'appliquent, et la présente Section 3 ne s'applique pas à une telle détermination.

Définitions

"**Borne Basse**" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Borne Haute**" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date(s) de Conversion**" désigne la/les date(s) auxquelles le Détenteur du Droit a le droit d'exercer son option de conversion définitive en taux variable telle que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Détenteur du Droit**" désigne soit le Porteur soit l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour Corridor**" désigne un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**L**" désigne un nombre positif spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Coefficient Multiplicateur. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le coefficient L sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"**Plafond**" désigne le Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que ce taux sera dans tous les cas supérieure ou égale au Plancher. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plafond sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"**Plancher**" désigne le Taux d'Intérêt Minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plancher sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"**M**" désigne la Marge correspondant au pourcentage ou au nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. La Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cas d'un nombre, être égale à zéro (0) ;

"**n**" désigne le nombre de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée où la Condition du Coupon Corridor est satisfaite ;

"**N**" désigne le nombre total de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée ;

"**Sous-Jacent 1**" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Sous-Jacent 2**" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux Applicable**" désigne le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2 dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux FI**" ou "**Taux FI 1**" ou "**Taux FI 2**" désigne le taux TF spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le Taux Variable spécifié et calculé conformément à celles-ci ; et

"**TF**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

1. Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$Taux\ du\ Coupon = \ Mini\ [Plafond\ ; Maxi\ (L\ \times Taux\ Applicable + M\ ; Plancher)]$$

2. Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher). Plus le Taux Applicable est élevé, plus le Taux du Coupon diminue.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$Taux\ du\ Coupon = \ Mini\ [Plafond\ ; Maxi\ (M - L\ \times Taux\ Applicable\ ; Plancher)]$$

3. Coupon Corridor

Le Coupon Corridor paye un coupon dont le taux dépend (i) du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent est pour la période considérée, supérieure ou égale à une

*borne basse "**B_i**" et, si applicable, inférieure ou égale à une borne haute "**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période et (ii) si le Sous-Jacent 2 est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent 2 est pour la période considérée supérieure ou égale à une borne basse "**B_i**," et, si applicable, inférieure ou égale à une borne basse"**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Corridor" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$Taux\ du\ Coupon = Mini\ [Plafond\ ; Maxi\ (Plancher\ ;\ Taux\ FI\ \times (n/N))]$$

Et "**Condition du Coupon Corridor**" : la Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

4. Coupon Digital

Le Coupon Digital paye un coupon dont le taux est égal à "Taux FI 1" si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêts concernée, sinon égal à "Taux FI 2".

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Digital" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

– *Taux FI 1* si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêts concernée,

– *Taux FI 2* sinon.

Et "**Condition du Coupon Digital**" : la Condition du Coupon Digital est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié

dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute ; et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

5. Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

Le Coupon Fixe Convertible en Taux Variable paye un coupon fixe. Le "Détenteur du Droit" dispose d'une option de conversion du taux du Coupon définitivement en Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Fixe Convertible en Taux Variable" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- *TF* tant que le Détenteur du Droit n'a pas exercé son option de conversion en taux variable,
- *Mini [Plafond ; Maxi (L × Taux Applicable + M ; Plancher)],* dès que le Détenteur a exercé son option de conversion en taux variable.

Section 2
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action

Les dispositions présentées dans la présente Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice ou des Titres Indexés sur Action.

Sauf indication contraire dans les présentes Modalités Additionnelles applicable aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ou dans les Conditions Définitives applicables, toute référence à un Indice ou à des Titres Indexés sur Indice dans la présente Section 2 inclut, le cas échéant, les Indices Obligataires et les Titres Indexés sur Indice Obligataire, étant entendu que lesdites dispositions ne s'appliquent à ces derniers que dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature et les caractéristiques des Indices Obligataires et des Titres Indexés sur Indice Obligataire concernés.

Les dispositions présentées dans la présente Section 2 s'appliquent également, le cas échéant, pour les modalités de détermination de la Performance Annualisée du Benchmark telle que définie à la Section 1.5.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

1.1 "**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours de Bourse la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres, et (2) l'Agent de Calcul déterminera :

(i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le prix négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Perturbation est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu) ; et

(ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ;

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, la Date d'Observation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et le niveau de chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Perturbation seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et

(c) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la Date d'Observation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Action affectée (chacune étant dénommée une "**Action Affectée**") seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ;

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

(a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :

(i) une "**Omission**", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;

(ii) un "**Report**", dans ce cas la Modalité 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne ; ou

(iii) un "**Report Modifié**", alors :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation Moyenne à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément (x) à la Modalité 1(a)(i) de la présente Section 2 des Modalités

Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice, et (y) à la Modalité 1(a)(ii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, dans le cas d'un Titre Indexé sur Action ;

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices ou d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la valeur du Sous-Jacent pris en compte pour chaque Action affectée du panier d'Actions ou chaque Indice affecté du panier d'Indices (selon le cas) est déterminé conformément aux dispositions des Modalités 2.(a) (i), (ii) ou (iii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Indice et/ou Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ; et

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination applicable ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. Ajustements des Indices

La présente Modalité 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Indice.

2.1 Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur (l'"**Agent de Publication Successeur**") jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par l'Agent de Publication Successeur ou cet indice successeur selon le cas, (l'"**Indice Successeur**").

2.2 Cas d'Ajustement de l'Indice

Si

(i) avant ou à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de

tous autres événements de routine, étant précisé que, en ce qui concerne un Indice Obligataire, un changement de la composition de l'Indice Obligataire résultant d'une modification de la notation de crédit du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire ne sera pas considéré comme un événement de routine)(une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une "**Suppression de l'Indice**"), ou

(ii) à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne,

(a) l'Agent de Publication de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné ; ou

(b) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Indice Obligataire uniquement et si cela est pertinent pour l'Indice Obligataire concerné, l'Agent de Calcul détermine que le niveau de l'Indice Obligataire ne reflète plus le rendement actuariel à l'échéance d'un Titre Sous-Jacent de l'Indice notionnel ayant une échéance exactement égale à l'Echéance Notionnelle correspondante (ce qui peut intervenir en relation avec, ou à la suite, d'un défaut ou d'un défaut potentiel du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire, ou d'une volatilité ou d'un manque de liquidité imprévus sur tout marché sur lequel sont négociés les Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire)

(chacun de ces cas, une "**Perturbation de l'Indice**" et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"),

alors (A) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la valeur du Sous-Jacent, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Observation ou, selon le cas, à cette Date d'Observation Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, ou (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure.

Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

2.3 Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par l'Agent de Publication de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par l'Agent de Publication de l'Indice :

(i) d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date d'Echéance concernée) ; ou

(ii) en ce qui concerne les Indices Obligataires uniquement :

A. avant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date d'Echéance concernée ; et

B. dans la mesure où cela est pertinent pour les Titres Indexés sur Indice Obligataire applicable, l'Agent de Calcul détermine que cette Valeur Corrigée représente le rendement réel à l'échéance du Titre Sous-Jacent de l'Indice applicable avec une échéance théorique constante exactement égale à l'Echéance Notionnelle,

l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

3. Ajustements affectant des Actions

La présente Modalité 3 (*Ajustements affectant des Actions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

3.1 Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, du nombre d'Actions auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions compris dans un Panier d'Actions, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

3.2 Correction du Prix d'une Action

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

4. Evénements Exceptionnels

La présente Modalité 4 (*Evénements Exceptionnels*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

4.1 "Evénement Exceptionnel" désigne la survenance de l'un des cas suivants : un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ou s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, un Changement affectant la Cotation ou une Suspension de la Cotation, selon le cas, ou tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets

similaires sur une Action donnée ou l'Emetteur Sous-Jacent, dont les conséquences sont décrites à la Modalité 4.2 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ci-dessous.

"**Cas de Fusion**" désigne, à propos de toutes Actions : (i) tout reclassement ou toute modification dedites Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent pour cent (100%) des Actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante pour cent (50%) des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une "**Fusion Inversée**"), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la valeur du Sous-Jacent pour les Actions applicables.

"**Changement affectant la Cotation**" signifie qu'une Action concernée cesse (ou cessera) d'être cotée ou négociée sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse sur laquelle cette Action est cotée ou négociée à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'un Cas de Fusion ou Offre Publique).

"**Date de Fusion**" désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion.

"**Date de l'Offre Publique**" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

"**Faillite**" signifie qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, (1) toutes les Actions de cet Emetteur Sous-Jacent doivent être transférées à un trustee, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions de cet Emetteur Sous-Jacent sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi.

"**Nationalisation**" signifie que toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

"**Offre Publique**" désigne, au titre de toute Action, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de cinquante pour cent (50%) et moins de cent pour cent (100 %) (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent,

selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

"**Radiation de la Cote**" signifie que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrites à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"**Suspension de Cotation**" signifie que pour toute Action, la cotation de cette Action a été suspendue.

4.2 Conséquences de la survenance d'un Evénement Exceptionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Exceptionnel s'est produit, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet Evénement Exceptionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Les ajustements pourront, sans caractère limitatif, être rendus nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra notamment (mais sans y être tenu) ajuster toute Action ou panier d'Actions en y incluant une action choisie par lui (la ou les "**Action(s) de Substitution**") à la place de l'Action ou des Actions affectées, moyennant quoi toute Action de Substitution sera réputée être une Action et l'émetteur de ladite action sera réputé être un Emetteur Sous-Jacent pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de toute(s) disposition(s) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion. Cette substitution et l'ajustement éventuel du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date officielle de réalisation de l'Evénement Exceptionnel. La pondération de chaque Action de Substitution pourra être différente de la Pondération de l'Action affectée correspondante. En cas de fusion, scission, offre publique ou tout événement similaire, l'Agent de Calcul pourra mais ne sera pas tenu de, substituer l'Action concernée par une action nouvelle issue de l'événement exceptionnel considéré (l'"**Action Nouvelle**"). L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié au titre de l'Evénement Exceptionnel.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales. Les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Evénement Exceptionnel et donnant des détails sur cet événement

et les mesures prises à cet égard, y compris en cas de substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

5. Cas de Perturbation Additionnel

(a) Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

(e) Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture et (iv) Cas de Manquement à la Réglementation, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

6. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice et/ou des Titres Indexés sur Action, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Action et Actions**" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Action particulière, une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une société spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action faisant partie du panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

"**Agent de Publication**" désigne pour un Indice (y compris un Indice Obligataire), la société ou toute autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice (ou Indice Obligataire) et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice (ou Indice Obligataire) régulièrement pendant chaque Jour de Négociation Prévu, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice (ou Indice Obligataire) dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Bourse**" désigne :

(a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour

cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les titres composants cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice Multi-bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

(b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, chaque bourse ou système de cotation de l'Action spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine ;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Action ou de Titres Indexés sur un Indice, chaque Action, Indice compris dans le Panier d'Actions, d'Indices correspondant, tel qu'applicable ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur Action et/ou Emetteur Sous-Jacent, l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite d'Actions concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution d'Actions au profit des Porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Actions concernées, sous la forme de (A) ces Actions, ou (B) tous autres titres de capital ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, à égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Cacul ;

(d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions par un Emetteur Sous-Jacent ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur leurs réserves ou leur capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;

(f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des prises de contrôle hostiles, et qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions de préférence, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou

(g) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ;

"**Cas de Manquement à la Réglementation**" désigne, à l'égard d'un Indice Obligataire, la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur ou l'Agent de Calcul n'est pas, ou pourrait ne pas être (y compris à toute date future pendant la durée des Titres), autorisé, en vertu de toute loi ou réglementation applicable, à se référer à l'Indice Obligataire ou à exécuter ses obligations respectives au titre des Titres ou de toute opération de couverture s'y rapportant ;

"**Cas de Perturbation de l'Indice Obligataire**" désigne, concernant un Indice Obligataire, la survenance, un jour donné, de l'un des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(a) à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice ne calcule pas ou ne publie pas le niveau de l'Indice,

(b) toute fermeture des marchés de négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire, autre que les jours fériés ordinaires, ou toute restriction ou suspension de la négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire qui, dans chaque cas, de l'avis de l'Agent de Calcul, aurait un effet significatif sur la capacité des intervenants du marché à effectuer des transactions sur ces marchés dans les Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire, ou

(c) toute circonstance (ou combinaison de circonstances) susceptible d'entraîner une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés de négociation des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, aurait une incidence importante sur la capacité des participants au marché à effectuer des transactions sur ces marchés sur les Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire,

dans chaque cas, y compris en relation avec ou à la suite de tout défaut ou défaut potentiel du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire, ou de toute modification de la notation de crédit du Débiteur des Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire entraînant un changement de la composition, de la méthodologie ou de la pondération de l'Indice Obligataire ;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne

(a) au titre d'une Action ou d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché; et

(b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée applicable sur la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (i)(B) la survenance ou l'existence pour les Composants dont la valeur représente vingt pour cent (20%) ou plus du niveau de l'Indice, une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne lesdits contrats à terme.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par l'Agent de Publication de l'Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché ;

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"Clôture Anticipée" désigne

(a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse applicable (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice ou liés à un Panier d'Indices, de la ou des Bourses applicables pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés concernés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et

(b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse

ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Composant**" désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice, y compris, en ce qui concerne uniquement les Titres Indexés sur Indice Obligataire, les Titres Sous-Jacents de l'Indice Obligataire applicable ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Cycle de Règlement Livraison**" désigne, en ce qui concerne une Action ou un Indice, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action, les titres composant cet Indice, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression "Jour du Cycle de Règlement Livraison" désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

"**Date de Conclusion**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Débiteur des Titres Sous Jacents de l'Indice Obligataire**" désigne, s'agissant d'un Titre Sous Jacent de l'Indice donné, l'émetteur désigné en cette qualité dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Dividende Exceptionnel**" désigne le dividende par Action, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Echéance Notionnelle**" désigne, l'échéance spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Emetteur Sous-Jacent**" désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action ou Part d'ETF concerné ou (b) dans le cas d'un Indice Obligataire, l'heure à laquelle le niveau de chaque Indice Obligataire est fixé conformément à la méthodologie applicable à cet Indice Obligataire. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans

le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (c) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice ;

"**Indice ou Indices**" désigne l'indice ou les indices spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ;

"**Indice Multi-bourses**" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel ;

"**Indice Obligataire**" désigne tout indice ayant pour sous-jacent(s) des titres de créance, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ;

"**Jour de Bourse**" signifie :

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, un Jour de Bourse (Base Action Unique) ou

(ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice), et

(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"**Jour de Bourse (Base Action Unique)**" signifie un Jour de Négociation Prévu où la Bourse applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Bourse (Base Indice Unique)**" signifie tout jour où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la Bourse et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont supposés être ouverts à la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Bourse (Base Par Action)**" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs

séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Bourse (Base Par Indice)**" signifie :

(a) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses ; et (ii) le Marché Lié est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et

(b) dans les autres cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Bourse (Base Tous Indices)**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où (i) pour tous Indices autres que des Indices Multi-bourses, chaque Bourse et chaque Marché Lié sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de ces Indices Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert à la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Bourse (Base Toutes Actions)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"**Jour de Négociation Prévu**" signifie :

(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou

(ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice) et

(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"**Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)**" signifie un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"**Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)**" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, la Bourse concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses et (iii) pour un Indice Obligataire, l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Obligataire ;

"**Jour de Négociation Prévu (Base Par Action)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice)" signifie :

(a) pour un Indice Multi-bourses un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ;

(b) pour un Indice Obligataire, un jour où l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Obligataire ; et

(c) dans tout autre cas, un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"**Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices)**" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), (ii) pour un Indice Multi-bourses, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses et (iii) pour un Indice Obligataire un jour où l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Obligataire ;

"**Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)**" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"**Jour de Perturbation**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) l'Agent de Publication de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, (c) dans le cas d'un Indice Obligataire, tout jour lors duquel un Cas de Perturbation de l'Indice Obligataire s'est produit ou perdure, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Marché Lié**" désigne,

(a) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :

(1) soit le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice, ou tout marché s'y substituant ;

(2) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives applicables ;

(b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), étant entendu que si "**Toutes les Bourses**" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, Marché Lié désignera alors chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ;

"**Panier**" désigne, en relation avec des Titres Indexés sur Action, un panier composé de chaque Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur Indice, un panier composé de chaque Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

"**Panier d'Actions**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"**Panier d'Indices**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices (ou Indices Obligataires) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"**Perturbation de la Bourse**" désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions ou à l'Indice concerné (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

"**Perturbation des Négociations**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Indice ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation

des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ; et

"**Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un ou plusieurs titres de créance spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables.

Section 3
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds

Les dispositions présentées dans la présente Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Fonds**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Fonds.

Les dispositions présentées dans la présente Section 3 s'appliquent également, le cas échéant, pour les modalités de détermination de la Performance Annualisée du Benchmark telle que définie à la Section 1.5.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

"Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) Dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part du Fonds à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ; et

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, la Date d'Observation pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Part de Fonds affecté (chacun étant dénommé un **Fonds Affecté** seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"Date d'Observation Moyenne" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

(a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :

(i) Une "**Omission**", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;

(ii) un "**Report**", dans ce cas la Modalité 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne ; ou

(iii) un "**Report Modifié**", alors :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément à la Modalité 1.(a) de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds susvisée ;

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un Panier de Fonds, la valeur de la Part du Fonds applicable pris en compte pour chaque Fonds affecté du Panier de Fonds est déterminé conformément aux dispositions des sections (i), (ii) ou (iii) ci-dessus selont le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ;

Pour les besoins des présentes :

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Extraordinaire, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. Report de la Date de Remboursement

Si à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance ou une Date de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine la survenance d'un Evénement de Report de Règlement, l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, jusqu'à la Date de Règlement Reportée et notifiera les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales. Aucun intérêt, ni aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs au titre de ce report.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit de Remboursement, l'Agent de Calcul devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales (une "**Notification de Règlement Reporté"**), et rembourser les Titres aux Porteurs à la Date de Règlement Reporté par le paiement auprès de chaque Porteur du Montant de Remboursement. Si un investisseur potentiel ne reçoit pas le Produit de Remboursement au cours de la période se terminant à la Date Limite de Report, la Date de Règlement Reportée sera la Date Limite de Report.

Pour les besoins des présentes :

"Evénement de Report de Règlement" désigne un événement de report règlement sera réputé être survenu si un investisseur potentiel n'a pas, après avoir placé un ou plusieurs ordres de remboursement sur les Parts de Fonds qu'il détient, conformément aux conditions des Documents du Fonds concernés, reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds (le "**Produit de Remboursement**") à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

"Date de Règlement Reporté" désigne la date intervenant au plus tôt entre la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté et la Date Limite de Report.

"Date Limite de Report" désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par défaut, la date intervenant deux (2) ans après la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

3. Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à, et à toute date postérieure à, la Date d'Emission, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire(s) pour la détermination du Montant de Remboursement, de tout Montant d'Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

4. Correction de la valeur du Fonds

Si une valeur publiée par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisée par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigée et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée pendant le Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle, ou selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les produits de remboursement qui auraient été payés à un investisseur éventuel dans ledit Fonds au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet investisseur éventuel bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de produit de remboursement, dans chaque cas avant

le cinquième Jour Ouvré précédent la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

5. Evénements Extraordinaires

5.1 Conséquences d'un Evénement Extraordinaire

(a) Suite à la survenance d'un Evénement Extraordinaire au titre d'un Fonds ou de toute Part du Fonds, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul pourra :

(i) Substituer toute Part du Fonds par une ("Part de Fonds Successeur" tel que défini ci-après) ; et/ou

(ii) Procéder à l'ajustement que l'Agent de Calcul jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire pour la détermination du Montant de Remboursement Final, de tout Montant des Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera approprié afin de prendre en considération l'Evénement Extraordinaire et, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Calcul.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(d) Suite à la détermination de la survenance d'un Evénement Extraordinaire, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs (la date de cette notifiation étant la "**Date de Notification d'un Evénement Extraordinaire**") conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales en donnant les détails de l'Evénement Extraordinaire et la mesure y afférente à prendre telle que déterminée aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

5.2 Définitions

"**Evénement Extraordinaire**" désigne, au titre d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds (selon le cas), la survenance ou la poursuite, à tout moment à, ou après, la Date de Conclusion, de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

(i) il existe un litige à l'encontre du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est

produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts de Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iii) (A) un Prestataire de Services Fonds cesse d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Calcul), le manquement du Fonds et/ou de tout Prestataire de Services Fonds au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents du Fonds, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci ;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement du Fonds, par rapport à ceux définis dans les Documents du Fonds, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition, ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle, du type d'actifs (A) dans lesquels le Fonds investit ou (B) que le Fonds a pour objectif de répliquer ;

(vi) il se produit un changement de devise des Parts du Fonds par rapport à celle prévue dans les Documents du Fonds, entrainant un calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds dans une devise autre que celle qui a été utilisée à la Date de Conclusion ;

(vii) le Fonds cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation de la juridiction dont il relève, sous réserve que le Fonds ait été un tel organisme à la Date de Conclusion concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts du Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

(viii) (A) toutes activités pertinentes du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds ou en relation avec le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans toute juridiction applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard du Fonds ou du Prestataire de Services Fonds, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) le Fonds se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts du Fonds, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts du Fonds détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds, qui serait raisonnablement

susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou d'autres activités ou engagements du Fonds ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts du Fonds ;

(ix) le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds (i) cesse son activité et/ou, dans le cas d'un Prestataire de Services Fonds, cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, la conservation, la prestation de services d'investissement (*prime brokerage*) ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) effectue un transfert ou conclut un accord général avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) (A) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire ayant autorité en matière de pré-faillite, curative ou règlementaire, dans la juridiction de son immatriculation ou celle de son siège social, une procédure visant à l'obtention d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter les droits des créanciers ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation, ou (B) a déclenché à son encontre une procédure visant à l'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une demande est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (A) ci-dessus qui aurait pour résultat soit (x) un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue ou réduite ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un administrateur, liquidateur provisoire, dépositaire, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou de toute autre entité ayant un rôle similaire pour lui ou l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs ; (vi) a un créancier privilégié qui a pris possession de l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs, ou fait l'objet de toute autre procédure de saisie, d'exécution, de séquestration ou tout autre procédure légale engagée, mise en oeuvre ou poursuite en justice sur l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs et qui sont détenus par ce créancier privilégié, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue ou réduite ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux sous-paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ;

(x) il se produit une modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds ;

(xi) il se produit une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;

(xii) il se produit un événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou impraticable la détermination de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;

(xiii) (A) l'inexécution ou l'exécution partielle ou une suspension par le Fonds pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat des Parts de Fonds ou (B) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts de Fonds (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "*gating*" d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert de Parts de Fonds) ;

(xiv) l'Agent de Calcul détermine, à tout moment, que la Valeur Liquidative d'une Part de Fonds est erronée ou que la valeur de l'actif net par Part de Fonds calculée ne représente pas de manière correcte la valeur de l'actif net des Parts de Fonds ; ou

(xv) tout autre événement extraordinaire (un "**Evénement Extraordinaire Supplémentaire**") mentionné dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Part de Fonds Successeur**" désigne, à propos d'une Part de Fonds Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part de Fonds Successeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; (2) si aucune Part de Fonds Successeur n'est spécifiée, la Part de Fonds Successeur déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres Fonds qui sont similaires en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement que la Part du Fonds affectée, la liquidité de la Part du Fonds successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part de Fonds successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part du Fonds affectée (l'"**Indice Sous-Jacent Connexe**"), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part de Fonds Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec les ajustements que l'Agent de Calcul jugera appropriés.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de prendre en considération le Cas de Perturbation Additionel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

(d) Pour les besoins des présentes : "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

7. Définitions Générales

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Fonds, chaque part de tout Fonds compris dans le Panier de Fonds correspondant, tel qu'applicable ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne au titre de tout Fonds et/ou toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement des Parts du Fonds ou une distribution gratuite des Parts du Fonds concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Parts du Fonds concernées, sous la forme de (A) Parts du Fonds concernées, ou (B) tout autre titre de capital ou titre conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, selon le cas, égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (C) titres de capital ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur à la valeur de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(d) un rachat de Part du Fonds par le Fonds que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou tout autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou

(e) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Fonds concernés.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne

(a) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie par la Valeur Liquidative de la Part du Fonds à la Date d'Observation concernée ou à la Date d'Observation Moyenne (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessous), cet événement constituera un Evénement Extraordinaire pour cette Part du Fond et non un Cas de Perturbation de Marché ; ou

(b) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation, (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Réglement, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu ou deviendrai illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Cycle de Règlement Livraison**" désigne le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Part du Fonds sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de ce système ou de cette plate-forme ;

"**Date de Conclusion**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Dividende Exceptionnel**" désigne le dividende par Part du Fonds, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Documents du Fonds**" désigne, au titre de toute Part du Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, document d'offre du Fonds concerné, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part du Fonds, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

"**Fonds**" désigne tout fonds constitué sous la forme d'une société, d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières y compris un fonds indiciel coté ("**Fonds Indiciel Coté**" ou "**ETF**"), d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un *trust* ou d'un organisme de placement collectif immobilier et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Valeur Liquidative de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ;

"**Jour de Négociation Prévu**" désigne tout jour où il est prévu que (a) la Valeur Liquidative du Fonds soit publiée conformément au Document du Fonds, et (b) que les ordres de souscriptions ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ledit Fonds ;

"**Jour Ouvré du Fonds**" désigne tout jour où chaque Fonds ou le principal Administrateur de chaque Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant ;

"**Jour de Perturbation**" désigne tout Jour de Négociation Prévue où un Cas de Perturbation de Marché est survenu ;

"**Panier de Fonds**" désigne un panier comprenant les Parts de chaque Fonds indiquées et selon les proportions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Part(s) du Fonds**" désigne, une action ordinaire du capital d'un Fonds ou, selon le cas, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans le Fonds concerné ou tout autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, un code ISIN (*International Securities Indentifation Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous

réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds ;

"**Perturbation de la Liquidité**" désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons ;

"**Perturbation de l'Evaluation**" désigne le fait que :

(i) la Valeur Liquidative du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;

(ii) la détermination et/ou la publication de la Valeur Liquidative sont suspendues ;

(iii) la Valeur Liquidative du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

"**Perturbation du Règlement**" désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'ait pas payé le montant intégral du produit de remboursement dû au titre d'un rachat sur cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à tout report, suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds) ;

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"**Prestataire de Service Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, *prime broker*, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération**" désigne au titre de chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle au titre de cette Part de Fonds dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Liquidative**" désigne au titre de toute Part de Fonds, la valeur liquidative de ladite Part de Fonds, telle que calculée et publiée par le Prestataire de Service Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part de Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part de Fonds, de tous frais, commissions, coût, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de ladite Part de Fonds.

8. Fonds Indiciel Coté / Exchange Traded Fund (ETF)

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou sur Action seront réputées s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes, "**ETF**" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fonds indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une "**Action**" et un "**Emetteur Sous-Jacent**" dans la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou sur Action seront réputées viser respectivement "**Part du Fonds**" et le "**Fonds**".

Section 4
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Les dispositions présentées dans la présente Section 4 (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice d'Inflation. Les définitions figurant à la Modalité 6 (*Définitions)* de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur Indice d'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette section, la définition d'Indice au titre de la Modalité 6 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action est réputée comprendre un Indice d'Inflation.

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation pour un Mois de Référence utilisé ou devant être utilisé pour le calcul d'un montant dû en vertu des Titres (un "**Niveau Pertinent**") n'a pas été publié ou annoncé au plus tard à la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Calcul déterminera un niveau d'Indice d'Inflation (le "**Niveau d'Indice d'Inflation de Remplacement**"), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts indiquée ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau de l'Indice d'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Modalité 1 (*Retard de Publication*) de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

2. Arrêt de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux (2) mois consécutifs et/ ou l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation successeur (l'"**Indice d'Inflation Successeur**") (à la place de tout Indice d'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

2.1 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation Successeur par référence à l'indice d'inflation successeur correspondant déterminé en vertu des modalités de l'Obligation Connexe ; ou

2.2 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables et que l'Agent de Publication notifie ou annonce que l'Indice d'Inflation sera remplacé par un indice d'Inflation de remplacement, si l'Agent de Calcul détermine que cet Indice d'Inflation de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation antérieurement applicable, cet Indice d'Inflation de remplacement sera désigné l'"Indice d'Inflation Successeur" pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet Indice d'Inflation Successeur prendra effet ; ou

2.3 Si aucun Indice d'Inflation Successeur n'a été déterminé conformément à la Modalité 2.1 ou 2.2 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) intervenants de marché indépendants de premier rang de déterminer ce que l'indice d'inflation de remplacement pour l'Indice d'Inflation devrait être. Si l'Agent de Calcul reçoit entre quatre et cinq réponses, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, au moins trois

(3) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins trois réponses et qu'au moins deux (2) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses à la Date de Détermination, il déterminera un indice d'inflation alternatif approprié, et cet indice d'inflation sera considéré comme un Indice d'Inflation Successeur ; ou

2.4 Si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas d'indice d'inflation de remplacement approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice d'Inflation Successeur et une Disparition de l'Indice d'Inflation sera considérée comme étant survenue et les dispositions de la Modalité 8 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessous s'appliqueront.

3. Changement de Base de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Indice d'Inflation a subi ou subira un changement de base à un moment quelconque, l'Indice d'Inflation ainsi modifié (l'"**Indice d'Inflation à Base Modifiée**") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice d'Inflation à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul pourra procéder (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, aux mêmes ajustements que ceux effectués en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée, de telle sorte que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base et (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra apporter tous ajustements aux niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

4. Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la dernière Date d'Observation ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine qu'une modification importante de l'Indice d'Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer tout ajustement approprié (éventuel) à l'Indice d'Inflation en cohérence avec tout ajustement apporté à l'Obligation Connexe, ou, (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice d'Inflation modifié continue d'être l'Indice d'Inflation.

5. Erreur Manifeste de Publication

Si (x) dans les trente (30) jours calendaires suivant une publication du niveau de l'Indice d'Inflation ou (y) avant le Jour de Bourse qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Titres et/ou toute autre Modalité des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) et/ou payer le montant payable (éventuel) en conséquence de cette correction. L'Emetteur notifiera aux Porteurs tout ajustement et/ou montant ainsi déterminé conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera, à sa seule et entière discrétion, à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle, cet ajustement prendra effet.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé, à la Date de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur adresse dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

7. Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice d'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 3 (*Changement de Base de l'Indice d'Inflation)* de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, aucune modification ultérieure du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs ; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication a été révisée auquel cas, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement relatif aux Titres. L'Emetteur notifiera aux Porteurs toute révision valable conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales.

8. Disparition de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres concernés. L'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

9. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice d'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à propos de toute Souche de Titres, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il (x) est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couverture relatives à ces Titres ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Disparition de l'Indice Inflation**" signifie qu'un niveau de l'Indice Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou que l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou que l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice Inflation et qu'aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe ;

"**Indice d'Inflation**" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Indice d'Inflation Successeur**" a la signification spécifiée à la Modalité 2 (*Arrêt de la Publication*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ;

"**Mois de Référence**" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice d'Inflation concerné a été calculé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est utilisé ou doit être utilisé pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice d'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois calendaire, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé ;

"**Obligation Connexe**" désigne l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe indiquée dans les Conditions Définitives applicables est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Modalité 8 (*Définitions*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

"**Obligation de Substitution**" désigne une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence à l'Indice d'Inflation et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, à la première date de maturité qui suit la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation choisie par l'Agent de Calcul visée aux (a) et (b) ci-dessus, à la première date de maturité qui précède la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation de l'Union Economique et Monétaire de l'Union Européenne, l'Agent de Calcul choisira une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à, ou avant la Date d'Emission et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais en la choisissant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation de Substitution d'origine (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ; et

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 5
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)

Les dispositions présentées dans la présente Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Taux de Change**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Taux de Change.

1. Conséquences d'un Cas de Dérèglement

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

(a) appliquer la Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"**Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement**" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Taux de Change au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix).

Si une Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date d'Observation) ou sera la première Date Valable (dans le cas d'une Date d'Observation Moyenne) suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Dérèglement, eut été la Date d'Observation Moyenne, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date d'Observation ou d'une Date d'Observation Moyenne, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne, selon le cas), et pourra déterminer le Taux de Change en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou

(b) différer toute date de paiement liée à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel s'est produit, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser aux Porteurs une notification de remboursement des Titres dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" désigne, en relation avec toute Souche de Titres, chacun des événements suivants : un Changement Législatif, une Perturbation des Opérations de Couverture et un Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Dérèglement Additionnel applicable pour ces Titres.

"**Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel**" signifie tout événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Définitions

"**Cas de Dérèglement**" désigne au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, la survenance ou l'existence :

(a) d'un Dérèglement de la Source de Prix ;

(b) d'un Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;

(c) d'un Double Taux de Change ; ou

(d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c),

selon le cas.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur devrait encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Conclusion) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions

d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"**Changement Législatif**" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres.

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"**Date Valable**" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"**Dérèglement de la Source de Prix**" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"**Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité**" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne.

"**Devise de Base**" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Devise Concernée**" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Double Taux de Change**" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"**Heure d'Evaluation**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"**Jour de Dérèglement**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"**Jour de Négociation Prévu**" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement**" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"**Panier**" signifie un panier composé de Taux de Change spécifiés dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de déboucler ou de céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de l'une quelconque de ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs.

"**Source de Prix**" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Section 6
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit

Les dispositions présentées dans la présente Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

Dans le cas où un seul Titre Indexé sur Evénement de Crédit ou dans le cas d' un panier de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) doit avoir des titres déjà admis à la négociation sur un marché règlementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evénements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

(a) le type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au Enième Défaut, des CLNs Indexés sur un Panier ou des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice ;

(b) le Type de Règlement ;

(c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir ;

(d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;

(e) le(s) Point(s) d'Attachement, le(s) Point(s) de Détachement et l'Indice dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice ;

(f) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ; et

(g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 CLNs Indexés sur un Panier

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier, les dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit permettant de déterminer le remboursement des Titres Indexés sur Evénement de Crédit en l'absence de Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, le remboursement des Titres Indexés sur Evénement de Crédit après survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, la prorogation de l'échéance des Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la définition de la Date d'Echéance CLNs, la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre de Titres Indexés sur Evénement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

1.3 CLNs Indexés sur Tranche d'Indice

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice. Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, en cas de contradiction entre les dispositions de la présente Modalité 1.3 et le reste des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, les dispositions de la présente Modalité 1.3 prévaudront.

(a) A moins que les Titres Indexés sur Evénement de Crédit n'aient été préalablement remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en vertu d'une Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit), l'Emetteur remboursera chaque CLN Indexé sur Tranche d'Indice à la Date d'Echéance CLNs par le paiement d'un montant égal à l'encours total en principal. Cet encours total en principal sera égal à sa part proportionnelle dans le montant nominal total moins sa part proportionnelle dans les Montants de Réduction, sous réserve d'un minimum de zéro ainsi que les intérêts, le cas échéant, payables plus, si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sa part proportionnelle du Montant de Recouvrement Encouru Total. De plus, sauf si "Recouvrement Zéro" est applicable ou si un "Recouvrement Fixe" est spécifié dans les Conditions Définitives, si un Evénement de Crédit Non Réglé s'est produit, (i) un Montant Préliminaire de Remboursement sera payable à la Date d'Echéance CLNs et un Montant Résiduel de Remboursement sera payable à la Date de Règlement Final, et (ii) le Montant de Recouvrement Encouru Total (le cas échéant) en ce qui concerne chaque CLN Indexé sur Tranche d'Indice sera payable à la Date de Règlement Final au lieu de la Date d'Echéance CLNs. Pour éviter tout doute, aucun intérêt ne court ni n'est dû sur le Montant de Recouvrement Encouru Total ou sur tout paiement ou report de paiement de ce montant.

(b) Si l'encours total en principal à payer de tout CLN Indexé sur Tranche d'Indice est réduit à zéro, ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit sera remboursé en totalité par le paiement d'un montant égal à sa part proportionnelle du Montant de Recouvrement Encouru Total (le cas échéant) à la Date de Règlement Final. Aucun intérêt ne courra ou ne sera payable pour tout Montant de Recouvrement Encouru Total ou tout paiement ou report de paiement de celui-ci. L'Emetteur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

(c) Si l'Agent de Calcul détermine par rapport à l'Entité de Référence :

(i) sans préjudice des sous-paragraphes ci-dessous, qu'un Evénement de Crédit s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement des Intérêts ou avant celle-ci ;

(ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement des Intérêts ou avant celle-ci ;

(iii) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement des Intérêts ou avant celle-ci ;

(iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit a eu lieu ou peut avoir lieu à une Date de Paiement des Intérêts ou avant celle-ci ; ou

(v) (sauf si "Recouvrement Zéro" est applicable ou si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives) qu'un Evénement de Crédit Non Réglé s'est produit,

alors les intérêts (le cas échéant) sur ce CLN Indexé sur Tranche d'Indice sont réputés cesser de courir sur un encours total en principal égal à sa part proportionnelle dans la somme : (i) des Montants de Perte Encourue maximums ; et (ii) des Montants de Recouvrement Encouru maximums (si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme étant applicable dans les

Conditions Définitives), qui pourraient être déterminés (en supposant un Prix Final Moyen Pondéré ou un Prix Final de zéro) (une "**Réduction d'Intérêts Présumée**"). Les intérêts cesseront de courir à partir de la Date de Paiement des Intérêts (inclue) ou, à défaut, la Date de Début de Période d'Intérêts précédant immédiatement la date de cette détermination ou (dans le cas de la survenance d'un Evénement de Crédit Non Réglé) la date pertinente applicable conformément à la Modalité 3.10 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts). Dans ce cas, le Montant d'Intérêts Manquants correspondant (le cas échéant) est payable à la Date de Paiement d'Intérêts Manquants correspondante. Aucun intérêt n'est dû en ce qui concerne un tel report de paiement de tout Montant d'Intérêts Manquants ou de tout autre intérêt ou tous autres montants.

1.4 CLNs au Nième Défaut

Lorsque les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs au Nième Défaut, une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ne sera pas prise en compte pour les besoins des Modalités 2 (Remboursement) et 3 (Intérêts) à moins que et jusqu'à ce que le nombre d'Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite est égal à "N" (tel que spécifié dans les Conditions Définitives). A moins qu'une valeur ne soit spécifiée pour "M" dans les Conditions Définitives de ces CLNs au Nième Défaut, à compter de cette date, aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ne surviendra pour toute autre Entité de Référence concernée. Lorsqu'une valeur est spécifiée pour "M", les dispositions des Modalités 2 (Remboursement) et 3 (Intérêts) s'appliqueront à chaque Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ultérieure jusqu'au nombre d'Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement s'est produite est égal à "M" (tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

1.5 Titres Indexés sur Evénement de Crédit Uniquement pour les Intérêts

Si "Indexation sur Evénement de Crédit pour les Intérêts Uniquement" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Modalité 3 (Intérêts) s'appliquera aux Titres, mais les Modalités 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) et 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) ne s'appliqueront pas. Sauf si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit ont déjà été remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris conformément aux Modalités 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit)), l'Emetteur remboursera chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit à la Date d'Echéance CLN concernée moyennant le paiement du Montant Nominal Total spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.6 Titres Indexés sur Evénement de Crédit au Principal Uniquement

Si "Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la Modalités 2 (Remboursement) s'appliquera aux Titres mais la Modalité 3 (Intérêts) ne s'appliquera pas. Lorsque le remboursement de ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit est reporté après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne courra au titre de ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit à partir (et y compris) de la Date d'Echéance Prévue jusqu'à la date de remboursement concernée.

Lorsque ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont soumis à un remboursement intégral dans des circonstances où des montants supplémentaires sont ou peuvent être payables ultérieurement au titre des intérêts sur ceux-ci, alors, uniquement dans la mesure requise par les règles de tout système de compensation concerné afin de permettre le paiement de ces intérêts, chaque Titre Indexés sur Evénement de Crédit sera réputé rester en circulation pour un montant égal à une unité de la Devise de Référence. Aucun paiement ne sera effectué au titre de ce montant impayé, et chaque Titre Indexés sur Evénement de Crédit qui est réputé être en circulation sur cette base sera annulé en totalité à la dernière date de paiement des intérêts y afférents.

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evénement de Crédit

L'Emetteur remboursera chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée, telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLNs en payant un montant égal au solde en principal à payer pour ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier et de CLNs indexés sur Tranche d'Indice, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

(a) les Titres Indexés sur Evénement de Crédit n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés intégralement (y compris en vertu de la Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit)); ou

(b) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ne soit survenue, auquel cas l'Emetteur remboursera les Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit).

Dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, le remboursement se fera conformément à la Modalité 1.3 (CLNs Indexés sur Tranche d'Indice) ci-dessus.

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit

Suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit en relation avec toute Entité de Référence, chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier, de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et de CLNs au Enième Défaut, la portion pertinente de ces Titres Indexés sur Evénement de Crédit s'il y a lieu) sera remboursable par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement à la Date de Règlement.

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est réputée ne pas survenir en ce qui concerne les Titres Indexés sur Evénement de Crédit jusqu'à ce qu'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit survienne au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, des CLNs Indexés sur un Panier ou des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, et si une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit survient au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit sont survenues.

Cette Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) ne s'applique pas, et l'Emetteur n'aura aucune obligation en vertu de la présente Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit), en ce qui concerne les CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Porteurs des Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Titres Indexés sur Evénement de Crédit en payant, à la Date de Remboursement en Cas de Fusion, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit, en tenant compte de ce Cas

de Fusion, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Titres Indexés sur Evénement de Crédit en adressant une notification aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales. Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Porteur de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, au titre de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Question relativement à un Evénement de Crédit DC survient en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit), à compter de la date d'une telle Question relative à un Evénement de Crédit DC (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent doive encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evénement de Crédit s'est produit),

(a) toute obligation de l'Emetteur de rembourser un Titre Indexé sur Evénement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement, de la Date d'Evaluation et toutes autres dispositions concernant le règlement), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

(b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, toute obligation de l'Emetteur de rembourser ou régler tout Titre Indexé sur Evénement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit)) (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement, de la Date d'Evaluation et toutes autres dispositions concernant le règlement), dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit ou toute obligation de l'Agent de Calcul de calculer tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, sans prendre en compte le fait que cet intérêt se rapporte ou non à l'Entité de Référence concernée), sera et demeurera suspendue jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée, ou en relation avec tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, l'Agent de Calcul ne sera pas non

plus obligé de prendre une quelconque mesure relative au calcul de tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, sans prendre en compte le fait que cet intérêt se rapporte ou non à l'Entité de Référence concernée).

Lorsque l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC concernée, l'Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit et le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC est survenue, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 2.5. Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir (si les Conditions Définitives concernées le prévoient) seulement sur les paiements de principal différés conformément à la présente Modalité 2.5.

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont partiellement remboursés, le solde en principal à payer de chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de tout Titre Indexé sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen

Si "Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) et 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) interviendra à la date la plus tardive entre la Date d'Echéance CLNs et la dernière Date de Règlement à intervenir au titre de toute (ou, dans le cadre des CLNs au Enième Défaut, la Enième) Entité de Reference pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue (dans le cadre des CLNs Indexés sur un Panier, des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et des CLNs au Enième Défaut, à hauteur de la portion pertinente s'il y a lieu).

2.8 Règlement Américain

Si "Règlement Américain" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) et 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit) interviendra à la dernière Date de Règlement à intervenir au titre de toute (ou, dans le cadre des CLNs au Enième Défaut, la Enième) Entité de Reference pour laquelle une Date de

Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue (dans le cadre des CLNs Indexés sur un Panier, des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et des CLNs au Enième Défaut, à hauteur de la portion pertinente s'il y a lieu).

3. INTÉRÊTS

Les intérêts seront calculés conformément à la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) et/ou la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit au titre d'une ou de toute Entité de Référence (ou, dans le cas de CLNs au Enième Défaut, le Enième), les intérêts sur ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier, de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et de CLNs au Enième Défaut, la portion pertinente de ceux-ci, s'il y a lieu) cesseront de courir avec effet à compter de la date (incluse) suivante :

(a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévue si elle intervient avant, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(b) la dernière Date de Paiement des Intérêts intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévue, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou

(c) en l'absence de stipulation dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts).

3.2 Intérêts après la Date d'Echéance Prévue

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier, de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et de CLNs au Enième Défaut, la portion pertinente de ce titre s'il y a lieu) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévue ne portera intérêts que jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévue (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante si cette dernière intervient après Date d'Echéance Prévue.

3.3 Dates de Paiement du Coupon

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont remboursés en vertu des Modalités Générales ou des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance CLNs, la Date de Règlement ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une Date de Paiement des Intérêts au titre de chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier, de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et de CLNs au Enième Défaut, la portion pertinente de ceux-ci s'il y a lieu), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette Date de Paiement des Intérêts, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION

4.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si l'une des Caractéristiques de l'Obligation "Cotée" ou d'"Emission Non Domestique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les seuls Titres de Créance.

4.2 Garantie Concernée

Si une Obligation est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.

(b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sur la liste suivante : Non Subordonné, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique ;

(c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, sur la liste suivante : Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum et Non Au Porteur.

(e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

(f) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de la Modalité 4 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation) s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" dans la mesure où le contexte l'admet.

4.3 Conditions de l'Entité de Référence Financière et Intervention Gouvernementale

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que les clauses "Conditions de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont applicables au titre d'une Entité de Référence, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient de modifier, libérer ou suspendre les obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation particulière.

4.4 Titre de Créance Observable du Package

Afin d'évaluer si les Caractéristiques de l'Obligation et les exigences spécifiées aux Modalités 6.2 (Mod R) et 6.3 (Mod Mod R) au titre d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'obligation concernée immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs.

4.5 Intérêts Courus

A l'égard de tous Titres Indexés sur Evénement de Crédit pour lesquels :

(a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Inclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, inclura les intérêts courus mais non encore payés ;

(b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Exclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou

(c) si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

5. EVÉNEMENT DE SUCCESSION

5.1 Dispositions pour Déterminer un Successeur

(a) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, à la suite de toute succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain), et avec effet à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs conformément à la définition du terme "Successeur", étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de la définition de "Successeur" (ou les dispositions relatives à la détermination d'un Successeur) sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères de la définition de "Successeur" pour être un Successeur, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes relatives à ces Plans de Successions Echelonnées, d'une façon agrégée, comme si elles faisaient partie d'une seule et même succession.

(b) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

(i) Soit (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (B) cette entité soit un

Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;

(ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et

(iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie d'Evénement de Succession Souverain.

(c) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu de la définition de "Successeur" sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.

(d) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un "**Successeur Potentiel Conjoint**") succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les "**Obligations Concernées Conjointes**"), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjoints, à parts égales) ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjoints sera réputé y avoir succédé à parts égales.

5.2 Unique Entité de Référence

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si une Date de Succession s'est produite, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit sera réputé à toutes fins avoir été divisé, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

(a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'un des nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit réputés issus de cette division ;

(b) pour chaque nouveau Titre Indexé sur Evénement de Crédit réputé issu de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et

(c) tous les autres termes et conditions des Titres Indexés sur Evénement de Crédit originels seront reproduits dans chaque nouveau Titre Indexé sur Evénement de Crédit réputé issu de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de préserver les effets économiques des Titres Indexés sur Evénement de Crédit originels au profit des nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit réputés issus de cette division (considérés globalement).

5.3 CLNs au Enième Défaut

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

(a) si une Date de Succession s'est produite au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evénement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit sera réputé à toutes fins avoir été divisé, avec effet à compter de la Date de Succession en un nombre de nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacun de ces nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée, et les dispositions de la Modalité 5.2(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;

(b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Survivante**") (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet d'une Date de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Originelle**") en vertu d'une Date de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et

(c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de la Date de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'une Date de Succession :

(i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et

(ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle. Afin d'éviter toute ambigüité, les nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit ainsi considérés seront représentés par les Titres Indexés sur Evénement de Crédit d'origine.

5.4 CLNs Indexés sur un Panier et CLNs Indexés sur Tranche d'Indice

Si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier ou des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'une Date de Succession connexe (l'"**Entité Affectée**") alors, avec effet à compter de la Date de Succession :

(a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (b) ci-dessous) ;

(b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

(c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;

(d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités Générales qu'il considéra comme pouvant être requises afin de préserver les effets économiques des Titres Indexés sur Evénement de Crédit avant la Date de Succession (considérées globalement) ; et

(e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'une Date de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

6. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

6.1 Multiples Notifications d'Evénement de Crédit

En cas de survenance d'une Restructuration M(M)R au titre d'une Entité de Référence :

(a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evénement de Crédit au titre de cette Restructuration M(M)R, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cette Notification s'applique (le "**Montant d'Exercice**"), étant entendu que si la notification d'Evénement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;

(b) les dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ; et

(c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evénement de Crédit décrivant une Restructuration M(M)R devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLN au Enième Défaut, lorsqu'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue au titre de la Enième Entité de Référence et si l'Evénement de Crédit est une Restructuration M(M)R, aucune autre Notification d'Evénement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont réputés avoir été divisés en nouveaux Titres Indexés sur Evénement de Crédit en vertu de la Modalité 5 (Evénement de Succession)).

6.2 Mod R

Si (i) "Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (ii) "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, alors, une Obligation pour Evaluation ne pourra être choisie par l'Emetteur afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation pour Evaluation ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée à compter de la Date d'Evaluation.

6.3 Mod Mod R

Si (i) "Mod Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (ii) "Restructuration" est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit, alors, une Obligation pour Evaluation ne pourra être choisie par l'Emetteur afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que cette Obligation ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée, à compter de la Date d'Evaluation. Nonobstant ce qui précède, pour les besoins de ce paragraphe, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes

qui surviendra la première : cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

6.4 Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R

Pour les besoins d'une détermination au titre de "Mod R" et "Mod Mod R", la date d'échéance finale sera, sous réserve de la Modalité 6.3 (Mod Mod R), déterminée, sur la base des modalités de l'Obligation pour Evaluation, en vigueur à la date de cette détermination.

6.5 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des événements décrits aux sous-paragraphes (a)(i) à (a)(v) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet événement ou l'annonce de cet événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

7. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT DE CREDIT

7.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, sauf indication contraire expresse, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee)* compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

7.2 Infirmation d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit

Si, lorsqu'un calcul ou une détermination au titre des CLNs a été effectué par l'Agent de Calcul conformément à, ou résulte d'une quelconque façon, d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur sous réserve que l'annonce publique de l'ISDA intervienne avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC, excepté dans les cas où des Obligations qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière

commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

7.3 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité ISDA compétent, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité 7.3 l'un quelconque des termes et conditions des Titres Indexés sur Evénement de Crédit autre que les Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures (les "**Dispositions de Remplacement**") qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

7.4 Signification des Notifications

Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris un courriel) ou par téléphone.

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evénement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, conformément aux dispositions de la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site internet lui succédant).

7.5 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité 7.4 (Signification des Notifications) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Paris prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Paris, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Paris suivant immédiatement. Toute notification effectuée par téléphone par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera réputée avoir été effectuée au moment auquel la conversation téléphonique a lieu.

7.6 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Titres Indexés sur Evénement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

7.7 Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des Modalités 7.5 (Date d'Effet des Notifications) et 7.8 (Heures de Paiement), afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich, quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

7.8 Heures de paiement

Nonobstant la définition "Notification d'Evénement de Crédit" et la Modalité 7.7 (Dispositions relatives aux heures de référence), si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich, quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

7.9 Convention de Jour Ouvré

Si le dernier jour de toute période calculée par référence à des jours calendaires tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce dernier jour sera ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; étant précisé que si le dernier jour de toute période est la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ou la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur, ce dernier jour ne sera pas ajusté conformément à une quelconque Convention de Jour Ouvré.

7.10 Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

(a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou

(b) que l'une quelconque des Obligations ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

8. DÉFINITIONS

Dans les présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit :

"**Actif**" ("***Asset***") désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de

Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

"**Actions à Droit de Vote**" ("***Voting Shares***") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"**Affilié en Aval**" ("***Downstream Affiliate***") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"**Annexe Indices**" ("***Index Annex***") désigne dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx, la liste applicable à l'Indice concerné, avec la Date de l'Annexe correspondante, telle que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui peut être consultée sur le site http://www.ihsmarkit.com ou tout site internet qui lui succéderait). L'Annexe Indices sera réputée modifiée de temps à autre afin de refléter toutes modifications résultant de l'application de la définition de l'Entité de Référence, de l'Obligation de Référence, de l'Obligation de Référence Standard et/ou de l'Obligation de Référence de Remplacement.

"**Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit**" (**"*DC No Credit Event Announcement*"**) signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC ne constitue pas un Evénement de Crédit.

"**Annonce d'un Evénement de Crédit DC**" (**"*DC Credit Event Announcement*"*)*** signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un événement qui constitue un Evénement de Crédit est survenu à, ou après, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit et avant la Date d'Extension (incluse) étant entendu que si l'Evénement de Crédit est survenu après la Date d'Echéance Prévue, l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC doit être relative au Défaut de Paiement Potentiel concerné, en cas de Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, en cas de Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" ("***Increased Cost of Hedging***") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Autorité Gouvernementale**" ("***Governmental Authority***") signifie (i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, (iii) toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou (iv) tout autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiés aux paragraphes (i) à (iii).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" ("***Additional Disruption Event***") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Fusion**" ("***Merger Event***") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"**Cas de Remplacement**" ("***Substitution Event***") signifie, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

(i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;

(ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10.000.000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou

(iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

"**Cas Potentiel de Contestation/Moratoire**" ("***Potential Repudiation/Moratorium***") signifie la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"**Caractéristique de l'Obligation**" ("***Obligation Characteristic***") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence, et telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"**Catégorie d'Obligation**" ("***Obligation Category***") signifie : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence, et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Changement Législatif**" ("***Change in Law***") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

(a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit ; ou

(b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Titres Indexés sur Evénement de Crédit émis ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

"**CLNs au Enième Défaut**" ("***Nth-to-Default CLNs***") signifie tout CLNs au premier défaut ou tous autres Titres Indexés sur Evénement de Crédit au Enième défaut, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**CLNs Indexés sur Tranche d'Indice**" ("***Tranched Index CLNs***") signifie des Titres Indexés sur Evénement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, portant sur un panier tranché d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième défaut au titre des CLNs au Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx**" ("***iTraxx Tranched Index CLNs***") désigne tout CLN Indexé sur Tranche d'Indice spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"**CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence**" ("***Single Reference Entity CLNs***") signifie des Titres Indexés sur Evénement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"**CLNs Indexés sur un Panier**" ("***Basket CLNs***"**)** signifie des Titres Indexés sur Evénement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième défaut au titre des CLNs au Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Comité de décision sur les dérivés de crédit**" ("***Credit Derivatives Determinations Commitee***") signifie chaque comité créé en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré.

"**Conditionnalité Permise**" ("***Permitted Contingency***") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

(a) résultant de l'application de :

(i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

(ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;

(iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;

(iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou

(v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou

(b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"**Contestation/Moratoire**" ("***Repudiation/Moratorium***") signifie la survenance des deux événements suivants :

(a) un dirigeant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

(i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou

(ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et

(b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"**Cotation**" ("***Quotation***") signifie, au titre de toute Obligation de Référence, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

"**Cotation Complète**" ("***Full Quotation***") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, égal au Montant de Cotation.

"**Cotation Moyenne Pondérée**" ("***Weighted Average Quotation***") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon les cas (ou sa contre-valeur dans la devise concernée convertie par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable par référence au taux de change en vigueur au moment de cette détermination), aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"**Cotée**" ("***Listed***") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique de l'Obligation "Cotée" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"**Coûts de Dénouement**" ("***Unwind Costs***") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause "**Coûts de Dénouement Standard**" ("***Standard Unwind Costs***") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement de Titres Indexés sur Evénement de Crédit (et/ou la réduction de leur montant principal en circulation) et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit.

"**Crédit**" ("***Loan***") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

"**Crédit Confidentiel**" ("***Private-side Loan***") signifie un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"**Crédit Transférable**" ("***Assignable Loan***") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent.

"**Crédit Transférable sur Accord**" ("***Consent Required Loan***") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si l'Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent.

"**Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit**" ("***Credit Event Backstop Date***") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date d'Echéance CLNs**" ("***CLNs Maturity Date***") signifie :

Si "Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives :

(a) la Date d'Echéance Prévue ;

(b) et si la date mentionnée aux paragraphes ci-après (u), (v), (x), (y) tombe après la Date d'Echéance Prévue, la date tombant deux Jours Ouvrés après la date la plus tardive entre (u) l'expiration de la Période de Signification de Notification, (v) l'expiration de la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, (x) si une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à laquelle le Comité de décision sur les dérivés de Crédit Décide que l'événement concerné ne constitue pas un Evénement de Crédit et (y) la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de signifier une Notification d'Evénement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(i) ou (b)(ii) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evénement de Crédit").

Si "Règlement Américain" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives :

(a) la Date d'Echéance Prévue ; ou

(b) la Date de Règlement à intervenir au titre de toute (ou, dans le cadre des CLNs au Enième Défaut, la Enième) Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue.

"**Date d'Echéance Prévue**" ("***Scheduled Maturity Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date d'Evaluation**" ("***Valuation Date***") signifie tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou, si la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, la date qui intervient la plus tard entre : l'Annonce d'Evénement de Crédit DC concernée ou toute Notification d'Evénement de Crédit).

"**Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire**" ("***Repudiation/Moratorium Evaluation Date***") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit :

(a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :

(i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou

(ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et

(b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"**Date d'Extension**" ("***Extension Date***") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

(a) la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit ;

(b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :

(i) "Défaut de Paiement" et "Extension de la Période de Grâce" sont stipulées applicables pour toute Entité de Référence ;

(ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre du Défaut de Paiement concerné survient au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ; et

(iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente ; et

(c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (le cas échéant) si :

(i) Contestation/Moratoire est spécifié comme applicable pour toute Entité de Référence ; et

(ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférente.

"**Date d'Extension de la Période de Grâce**" ("***Grace Period Extension Date***") signifie, si :

(a) la clause Extension de la Période de Grâce est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à ou avant la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit,

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la clause "Extension de la Période de Grâce" n'est pas indiquée comme applicable au titre d'une Entité de Référence, l'Extension de la Période de Grâce ne sera pas applicable.

"**Date de Calcul du Prix Final**" ("***Final Price Calculation Date***") signifie, selon le cas, la date à laquelle le Prix Final Moyen Pondéré ou (selon le cas) le Prix Final est déterminé pour un Evénement de Crédit particulier et l'Entité de Référence concernée, ou, dans le cas de CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit concernée.

"**Date de Délivrance de Notification**" **("*Notice Delivery Date*")** signifie la première date à laquelle une Notification d'Evénement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause *"Notification d'Information Publiquement Disponible"* n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"**Date de Détermination de l'Evénement de Crédit**" ("***Event Determination Date***") signifie, en relation avec tout Evénement de Crédit :

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Signification de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve que le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ait fait aucune Annonce d'Evénement de Crédit ("**Annonce d'Evénement de Crédit DC**") ni aucune Annonce d'Absence d'Evénement

de Crédit ("**Annonce d'Absence d'Evénement de Crédit DC**"), dans chaque cas au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit ; ou

(b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evénement de Crédit DC a été faite et une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit est survenue le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris la Date de Négociation), alors soit :

(i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, si soit :

(A) (I) l'Evénement de Crédit ne constitue pas une Restructuration M(M)R ; et

(II) la Date de Négociation survient au plus tard à la Date Limite de Couverture de l'Annonce DC ; ou

(B) (I) l'Evénement de Crédit constitue une Restructuration M(M)R ; ou

(II) la Notification d'Evénement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur avant la Date Limite d'Exercice ; ou

(ii) si l'Agent de Calcul le décide, la première date à laquelle une Notification d'Evénement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur durant soit la Période de Signification de Notification ou la période à partir de la date d'Annonce de l'Evénement de Crédit DC à la date (incluse) qui se situe 15 Jours Ouvrés après celle-ci,

Etant entendu que :

(i) aucune Date de Règlement ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evénement de Crédit DC ou avant cette date ;

(ii) si une Date d'Evaluation est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evénement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ne sera survenue ; et

(iii) aucune Notification d'Evénement de Crédit, spécifiant une Restructuration M(M)R comme le seul Evénement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

(x) à moins que la Restructuration M(M)R indiquée dans cette Notification d'Evénement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evénement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; ou

(y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evénement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination de l'Evénement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evénement de Crédit DC intervient au titre de l'événement qui, si cette Annonce d'Absence

d'Evénement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evénement de Crédit avant la Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC.

Lorsque les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier, des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice ou des CLNs au Enième Défaut et qu'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit survient pour plus d'une Entité de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evénement de Crédit ont eu lieu en agissant de bonne foi et de manière raisonnable.

"**Date de l'Annexe**" ("***Annex Date***") désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Négociation**" ("***Trade Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Paiement d'Intérêts Manquants**" ("***Interest Shortfall Payment Date***") signifie, en ce qui concerne un Montant d'Intérêts Manquants, la première Date de Paiement des Intérêts à survenir après le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Calcul du Prix Final correspondante ou la date de détermination correspondante par l'Agent de Calcul qu'aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'a eu lieu par la suite ou pourrait avoir lieu par la suite pour l'Entité de Référence concernée, ou, s'il n'y a pas de telle Date de Paiement des Intérêts, la Date de Règlement Final.

"**Date de Publication de la Liste Finale**" ("***Final List Publication Date***") signifie, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evénement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"**Date de Règlement**" ("***Settlement Date***") signifie :

(a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou

(b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"**Date de Règlement Final**" ("***Final Settlement Date***") signifie le 10ème Jour Ouvré suivant la dernière des Dates de Calcul du Prix Final à survenir en ce qui concerne les Entités de Référence.

"**Date de Remboursement en Cas de Fusion**" ("***Merger Event Redemption Date***") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Remplacement**" ("***Substitution Date***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence conformément à la définition "Obligation de Référence de Remplacement".

"**Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur**" ("***Successor Resolution Request Date***") signifie, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

"**Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit**" ("***Credit Event Resolution Request Date***") signifie, s'agissant d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les Dérivés de crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evénement de Crédit DC était effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evénement de Crédit DC.

"**Date de Restructuration**" ("***Restructuring Date***") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"**Date de Succession**" ("***Succession Date***") signifie la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

"**Date du Cas de Remplacement**" ("***Substitution Event Date***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

"**Date Effective de Révision de l'Indice**" ("***Index Roll Effective Date***") désigne dans le cas de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx, la Date de Révision de l'Indice, telle que spécifiée et définie dans l'Annexe Indice.

"**Date Limite**" ("***Limitation Date***"**)** signifie, au titre d'un Evénement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans, 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la "**Date Limite de 10 ans**"), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur**" ("***Successor Backstop Date***") signifie, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"**Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration**" ("***Restructuring Maturity Limitation Date***") signifie, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite de 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un "**Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive**"), et si la Date d'Echéance Prévue survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré

ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

"**Date Limite d'Exercice**" ("***Exercise Cut-off Date***") signifie soixante-cinq (65) Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale.

"**Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC**" ("***DC Resolution Reversal Cut-off Date***") signifie la date qui survient la première entre la Date d'Evaluation, la Date d'Echéance CLNs ou une autre date de remboursement ou de règlement des CLNs ou la date à laquelle les instructions sont données par ou pour le compte de l'Emetteur pour un tel remboursement ou règlement ou toute date, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable, de résiliation, règlement, remplacement ou de rétablissement de toute Opération de Couverture, en totalité ou en partie (ou la conclusion d'un accord contraignant y relatif) par ou pour le compte de l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées (faisant suite à la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou sur la base d'une Résolution DC antérieure), selon la cas.

"**Débiteur Sous-Jacent**" ("***Underlying Obligor***") signifie, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de tout autre Obligation Sous-Jacente.

"**Déchéance du Terme**" ("***Obligation Acceleration***") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"**Décider**" ("***Resolve***") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et "**Décidé**" et "**Décide**" doivent être construites en conséquences.

"**Défaut de l'Obligation**" ("***Obligation Default***") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"**Défaut de Paiement**" ("***Failure to Pay***") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

"**Défaut de Paiement Potentiel**" ("***Potential Failure to Pay***") signifie le défaut de paiement à l'échéance par l'Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut

de paiement, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce.

"**Définitions relatives aux Dérivés de Crédit**" ("***Credit Derivatives Definitions***") signifie les *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"**Dérèglement des Instruments de Couverture**" ("***Hedging Disruption***") signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Titres Indexés sur Evénement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

"**Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit**" ("***Credit Observation Period End Date***") signifie la Date d'Echéance Prévue ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant, le cas échéant, le nombre de jours calendaires, Jours Ouvrés ou Jours Ouvrés CLNs indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévue ;

"**Dette Financière**" ("***Borrowed Money***") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"**Devise de l'Obligation**" ("***Obligation Currency***") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"**Devise de Référence**" ("***Specified Currency***") signifie une obligation qui est payable dans la ou les devises spécifiées en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard) étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme "Devise de Référence" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

"**Devise de Règlement**" ("***Settlement Currency***") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"**Devise Locale**" ("***Domestic Currency***") signifie une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

(a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou

(b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"**Devise Locale Exclue**" ("***Not Domestic Currency***") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

"**Devises de Référence Standard**" ("***Standard Specified Currencies***") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, de la Pologne, de la République Tchèque, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus (qui, dans le cas de l'euro, signifiera la devise qui succède et remplace l'euro dans son ensemble).

"**Dispositions Additionnelles**" ("***Additional Provisions***") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence.

"**Dispositions sur le Capital de Solvabilité**" ("***Solvency Capital Provisions***") signifie les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau de fonds propres particulier.

"**Droit Domestique**" ("***Domestic Law***") signifie chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

"**Droit Non Domestique**" ("***Not Domestic Law***") signifie toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

"**Editeur de l'Indice**" ("***Index Publisher***") désigne IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout remplaçant nommé par le Sponsor de l'Indice aux fins de la publication officielle de l'Indice concerné.

"**Emission Non Domestique**" ("***Not Domestic Issuance***") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou rééemise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"**Encours**" ("***Outstanding Amount***") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"**Entité Affectée**" ("***Affected Entity***") a la signification donnée à ce terme à la Modalité 5.4 (CLNs Indexés sur un Panier et CLNs Indexés sur Tranche d'Indice).

"**Entité de Référence**" ou "**Entités de Référence**" ("***Reference Entity***" or "***Reference Entities***") signifie :

(a) l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme Successeur

à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date, ou (ii) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation, étant précisé que cette ou ces entités seront, dans chaque cas, à compter de la Date de Succession, l'Entité de Référence pour les CLNs, tels que ces modalités peuvent être modifiées conformément à la Modalité 5 (Evénement de Succession) ; ou

(b) dans le cas de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx, chaque Entité de Référence spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée dans l'Annexe Indices, et tout Successeur, (a) dont l'ISDA annonce publiquement, à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a décidé, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, qu'il est un Successeur conformément aux Règles DC, ou (b) si l'ISDA ne fait pas cette annonce, identifié par le Sponsor de l'Indice à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation.

"**Entité de Référence de Remplacement**" ("***Replacement Reference Entity***") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par Standard & Poor's Rating Services et/ou Moody's Investors Service Ltd., à la Date de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Porteur de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"**Entité de Référence Originelle**" ("***Legacy Reference Entity***") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité 5.3 (CLNs au Enième Défaut).

"**Entité de Référence Survivante**" ("***Surviving Reference Entity***") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité 5.3 (CLNs au Enième Défaut).

"**Evénement de Crédit**" ("***Credit Event***") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

(a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;

(b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;

(c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou

(d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"**Evénement de Crédit Non Réglé**" ("***Unsettled Credit Event***") désigne toute Date de Détermination de l'Evénement de Crédit relative à une Entité de Référence pour laquelle la Date de Calcul du Prix Final correspondante n'a pas eu lieu.

"**Evénement de Crédit Package d'Actifs**" ("***Asset Package Credit Event***") désigne :

(a) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables au titre de l'Entité de Référence :

(i) une Intervention Gouvernementale ; ou

(ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et

(b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Evénement de Crédit applicable dans la Notification d'Evénement de Crédit ou l'Annonce d'Evénement de Crédit DC.

"**Evénement de Succession Souverain**" ("***Sovereign Succession Event***") signifie, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

"**Faillite**" ("***Bankruptcy***") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

(a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;

(c) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers d'une façon générale, ou cet(te) cession, accord, plan ou autre arrangement général(e) devient effectif ;

(d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :

(i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou

(ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

(e) adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;

(g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou

(h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"**Garantie**" ("***Guarantee***") signifie une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

"**Garantie Affiliée Eligible**" ("***Qualifying Affiliate Guarantee***") signifie une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

"**Garantie Concernée**" **(**"***Relevant Guarantee***") signifie une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

"**Garantie Eligible**" ("***Qualifying Guarantee***") signifie une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou règlementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Une Garantie Eligible exclue toute garantie :

(a) qui est structurée comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire d'une forme équivalente) ; ou

(b) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :

(A) du fait de leur paiement ;

(B) par voie de Transfert Autorisé ;

(C) en application de la loi ;

(D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

(E) en raison de :

(a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou

(b) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

(i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et

(ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

"**Heure d'Evaluation**" ("***Valuation Time***") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation.

"**Indice**" ("***Index***") désigne l'indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

"**Information Eligible**" ("***Eligible Information***") signifie des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"**Information Publiquement Disponible**" ("***Publicly Available Information***") signifie des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evénement de Crédit s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit, et qui :

(a) ont été publiées dans au moins les Nombres Spécifiés de Sources Publiques, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations) ;

(b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) l'Entité de Référence (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, mais de façon non limitative, la banque centrale) de ce Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou

(c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, l'Agent de Calcul, l'Emetteur et/ou toute autre partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction relatifs à ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) en relation avec la définition de "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'événement concerné (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

En relation avec un Evénement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

"**Instrument Non Financier**" ("***Non-Financial Instrument***") désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

"**Instrument Non Transférable**" ("***Non-Transferable Instrument***") désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

"**Intervenant de Marché CLNs**" ("***CLNs Dealer***") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Porteur de Titres ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Intervention Gouvernementale**" ("***Governmental Intervention***") signifie :

(a) le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute

autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

(i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :

(A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou

(D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;

(ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;

(iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

(iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a)(i) à (a)(iii) ci-dessus.

(b) Pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

"**ISDA**" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"**Jour Ouvré à Paris**" ("***Paris Business Day***") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Paris.

"**Jour Ouvré CLNs**" ("***CLNs Business Day***") signifie, au titre de toute Entité de Référence, (a)(i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, et/ou (ii) un Jour Ouvré T2 (si la clause "T2" ou "Jour Ouvré T2 " est spécifiée au titre de cette Entité de Référence), ou (b) si ce ou ces lieux ou ces éléments ne sont pas ainsi spécifiés, (i) si le Montant Notionel de l'Entité de Référence concerné est libellé en euro, un Jour de Règlement T2, ou autrement (ii) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise ou de la dénomination du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné).

"**Jour Ouvré de la Ville Concernée**" ("***Relevant City Business* Day**") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC au titre de l'Entité de Référence concernée.

"**Jour Ouvré de Période de Grâce**" ("***Grace Period Business Day***") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le

ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée ou si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour Ouvré T2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés de changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"**Liste Finale**" ("***Final List***") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

"**Liste SRO**" **("*SRO List*")** signifie la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

"**M**" désigne, en ce qui concerne les CLNs au Enième Défaut où les "*Déclencheurs de Défaut Multiples*" sont applicables, le nombre qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Maturité Maximum**" ("***Maximum Maturity***") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à :

(a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou

(b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"**Mesure Interdite**" ("***Prohibited Action***") signifie toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (a) à (d) de la définition de l'Evénement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

"**Montant d'Exercice**" ("***Exercise Amount***") a la signification définie à la Modalité 6.1 (Multiples Notifications d'Evénement de Crédit).

"**Montant d'Intérêts Manquants**" ("***Interest Shortfall Amount***") signifie, en ce qui concerne chaque Titre Indexé sur Evénement de Crédit et toute Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Règlement Final, un montant égal au total des insuffisances des intérêts payés en ce qui concerne ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit à toute Date de Paiement des Intérêts précédente en raison d'une Réduction d'Intérêts Présumée par rapport aux intérêts qui auraient été payables en ce qui concerne ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit à cette Date de Paiement des Intérêts sur la base du Montant de Réduction réel (le cas échéant) déterminé à la Date de Calcul du Prix Final correspondante ou, selon le cas, sur la base d'une détermination par l'Agent de Calcul qu'aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'a eu lieu par la suite ou ne pourrait avoir lieu par la suite en ce qui concerne l'Entité de Référence concernée.

"**Montant de Calcul**" ("***Calculation Amount***") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant de Cotation**" ("***Quotation Amount***") signifie :

(a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ; et

(b) un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus).

"**Montant de Perte**" ("***Loss Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à :

(a) 100 pour cent moins, sauf si les Titres Indexés sur Evénement de Crédit sont des CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, le Prix Final Moyen Pondéré (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final ou tout autre prix qui y est spécifié) pour cette Entité de Référence à cette Date de Calcul du Prix Final ; multiplié par

(b) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour cette Entité de Référence, à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit concernée,

sous réserve d'un minimum de zéro.

"**Montant de Perte Encourue**" ("***Incurred Loss Amount***") signifie, en ce qui concerne une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à la plus faible des valeurs suivantes :

(a) le Montant de Perte ;

(b) le Montant de Perte Totale (y compris le Montant de Perte relatif à cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final) moins le Montant du Seuil de Perte à cette Date de Calcul du Prix Final (après tout ajustement de celui-ci à cette date), sous réserve d'un minimum de zéro ; et

(c) l'encours total en principal des Titres Indexés sur Evénement de Crédit (avant toute réduction de celui-ci en ce qui concerne cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final).

"**Montant de Perte Totale**" ("***Aggregate Loss Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et toute date, le total de tous les Montants de Perte calculés en ce qui concerne toutes les Entités de Référence jusqu'à cette date, celle-ci étant incluse.

"**Montant de Recouvrement**" ("***Recovery Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à :

(a) la plus petite valeur entre 100 % et le Prix Final Moyen Pondéré (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final ou tout autre prix qui y est spécifié) pour cette Entité de Référence à cette Date de Calcul du Prix Final (ou, dans le cas de CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, zéro) ; multiplié par

(b) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour cette Entité de Référence, à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit concernée,

sous réserve d'un minimum de zéro.

"**Montant de Recouvrement Encouru**" ("***Incurred Recovery Amount***") signifie, en ce qui concerne une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal au plus faible des valeurs suivantes :

(a) le Montant de Recouvrement ;

(b) le Montant de Recouvrement Total (y compris le Montant de Recouvrement relatif à cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final) moins le Montant du Seuil de Recouvrement à cette Date de Calcul du Prix Final (après tout ajustement de celui-ci à cette date), sous réserve d'un minimum de zéro ; et

(c) l'encours total en principal des Titres Indexés sur Evénement de Crédit (avant toute réduction de celui-ci en ce qui concerne cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final).

"**Montant de Recouvrement Encouru Total**" ("***Aggregate Incurred Recovery Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et toute date, un montant (dont le minimum est zéro) égal :

(a) au total des Montants de Recouvrement Encouru calculés pour toutes les Entités de Référence à cette date et avant celle-ci, moins

(b) la somme de tous les Coûts de Dénouement (pour éviter tout doute, sans double comptage).

"**Montant de Recouvrement Total**" ("***Aggregate Recovery Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice et toute date, le total de tous les Montants de Recouvrement calculés en ce qui concerne toutes les Entités de Référence jusqu'à cette date, celle-ci étant incluse.

"**Montant de Réduction**" ("***Writedown Amount***") signifie, en ce qui concerne une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit relative à une Entité de Référence, le total des Montants de Perte Encourue (le cas échéant) et, si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives, les Montants de Recouvrement Encouru (le cas échéant) pour la Date de Calcul du Prix Final correspondante et tous Coûts de Dénouement correspondants.

"**Montant de Règlement**" ("***Settlement Amount***") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant de Règlement = Max 0,[(A x B) – C]

Où :

"**A**" désigne le Montant de Calcul ;

"**B**" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**C**" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "**C**" désigne zéro).

"**Montant de Rétention Non Réglé**" ("***Unsettled Retention Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice pour lesquels un ou plusieurs Evénements de Crédit Non Réglés se sont produits, la somme des Montants de Perte Encourue totaux maximums et des Montants de Recouvrement Encouru totaux maximums qui pourraient être déterminés (en supposant un Prix Final Moyen Pondéré ou un Prix Final de zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Réglé).

"**Montant Dû et Payable**" ("***Due and Payable Amount***") signifie le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, accélération, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard,

indemnités, majorations pour impôts (" brutage") et autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation.

"**Montant du Seuil de Perte**" ("***Loss Threshold Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, un montant égal à la Taille Implicite du Portefeuille multipliée par le Point d'Attachement.

"**Montant du Seuil de Recouvrement**" ("***Recovery Threshold Amount***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, un montant égal à (a) la Taille Implicite du Portefeuille multipliée par (b) 100 pour cent moins le Point de Détachement.

"**Montant Excédentaire**" ("***Excess Amount***") signifie tout montant payé aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evénement de Crédit DC, d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé ou en conséquence de la non-prise en compte de tout Montant de Réduction.

"**Montant Notionnel de l'Entité de Référence**" ("***Reference Entity Notional Amount***") signifie, pour toute Entité de Référence, le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre de cette Entité de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives ou, si ce montant n'est pas spécifié :

(a) dans le cas de CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence ou de CLNs au Enième Défaut lorsque les "*Déclencheurs de Défaut Multiples*" ne s'appliquent pas, le Montant Nominal Total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ;

(b) dans le cas de CLNs au Enième Défaut lorsque des "*Déclencheurs de Défaut Multiples*" sont applicables, un montant égal (i) au Montant Nominal Total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, divisé par (ii) (M+1-N);

(c) dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier, si une Pondération est spécifiée ou s'applique à cette Entité de Référence, (i) le produit de cette Pondération pour l'Entité de Référence concernée et le Montant Nominal Total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, divisé par (ii) la somme de toutes les Pondérations, ou, si aucune Pondération n'est spécifiée pour les Entités de Référence (i) le Montant Nominal Total des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, divisé par (ii) le nombre d'Entités de Référence ; et

(d) dans le cas de CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, si une Pondération est spécifiée ou s'applique à cette Entité de Référence, (i) le produit de la Taille Implicite du Portefeuille et de la Pondération pour l'Entité de Référence concernée, divisé par (ii) la somme de toutes les Pondérations ou, si aucune Pondération n'est spécifiée pour les Entités de Référence, (i) la Taille Implicite du Portefeuille, divisée par (ii) le nombre d'Entités de Référence,

sous réserve dans chaque cas des Modalités 2 (Remboursement), Modalité 5 (Evénement de Succession) et 6 (Restructuration en tant qu'Evénement de Crédit Applicable) et telles qu'ajustées par l'Agent de Calcul pour tenir compte de tout rachat ou annulation de Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou de l'émission de tout nouveau Titre Indexé sur Evénement de Crédit.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence n'est pas pertinent pour les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice.

"**Montant Préliminaire de Remboursement**" (***Redemption Preliminary Amount***) signifie, pour tout CLN Indexé sur Tranche d'Indice et toute date pertinente, un montant (dont le minimum est zéro) égal :

(a) à l'encours total en principal de ce Titre Indexé sur Evénement de Crédit (pour éviter tout doute, tel que réduit à ce moment ou avant ce moment) ; moins

(b) sa part proportionnelle du Montant de Rétention Non Réglé.

"**Montant Représentatif**" ("***Representative Amount***") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Montant Résiduel de Remboursement**" ("***Redemption Residual Amount***") signifie, pour tout CLN Indexé sur Tranche d'Indice et toute date pertinente, son encours total en principal restant des Titres Indexés sur Evénement de Crédit (après déduction des Montants Préliminaires de Remboursement totaux et pour éviter tout doute, tel qu'autrement réduit à ce moment ou avant ce moment).

"**N**" ou "**Enième**" ("***N" or "Nth***") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"**Niveau de Priorité**" ("***Seniority Level***") signifie, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) *"Niveau Senior"* ou *"Niveau Subordonné",* tel que spécifié au titre d'une Entité de Référence, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié au titre d'une Entité de Référence, *"Niveau Senior"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou *"Niveau Subordonné"* si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) *"Niveau Senior".*

"**Nombre Spécifié**" ("***Specified Number***") désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

"**Non au Porteur**" ("***Not Bearer***") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

"**Non Subordonnée**" ("***Not Subordinated***") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

(a) L'Obligation de Référence ; ou

(b) L'Obligation de Préférence Prioritaire, s'il y a lieu.

"**Notification d'Evénement de Crédit**" ("***Credit Event Notice***") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par courriel) et/ou par téléphone) à l'Emetteur, décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ou après cette date et à la Date d'Extension ou avant cette date.

Une Notification d'Evénement de Crédit qui décrit un Evénement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evénement de Crédit qui décrit un Evénement de Crédit autre qu'une Restructuration M(M)R doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evénement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evénement de Crédit.

"**Notification d'Extension**" ("***Extension Notice***") signifie une notification de l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

(a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evénement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evénement de Crédit ; ou

(b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evénement de Crédit ; ou

(c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evénement de Crédit ; ou

(d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"**Notification d'Information Publiquement Disponible**" ("***Notice of Publicly Available Information***") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evénement de Crédit décrit dans la Notification d'Evénement de Crédit. Pour un Evénement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si "Notification d'Information Publiquement Disponible" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si la Notification d'Evénement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"**Obligation**" ("***Obligation***") signifie dans la présente Section 6 :

(a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ; et

(b) l'Obligation de Référence,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Pour les besoins de la "**Méthode de Détermination des Obligations**" ("***Method for Determining Obligations***"), le terme "Obligation" devra être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence, appartenant à la Catégorie d'Obligation qui lui est applicable et présentant chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, qui lui sont applicables, dans chaque cas, immédiatement avant

l'Evénement de Crédit qui fait l'objet soit de la Notification d'Evénement de Crédit ou de la Question relative à un Evénement de Crédit DC aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, selon le cas.

"**Obligation à Porteurs Multiples**" ("***Multiple Holder Obligation***") signifie une Obligation qui :

(a) au moment de l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et

(b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue un Evénement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"**Obligations Concernées**" ("***Relevant Obligations***") signifie les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

(i) les Titres de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;

(ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;

(iii) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Senior" est applicable au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" ; et

(iv) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Subordonnée" est applicable au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "Obligations Concernées" aura la même signification que si "Transaction Senior" était applicable au titre de l'Entité de Référence.

"**Obligation de Référence**" ("***Reference Obligation***") signifie l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

(i) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou

(ii) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence (ou aucune élection ne soit spécifiée au titre d'une Entité de Référence), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO, cette obligation cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins que et jusqu'à ce que cette obligation soit consécutivement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence constituera l'Obligation de Référence.

Sans préjudice des paragraphes (i) à (ii) ci-dessus,

dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx, l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence (le cas échéant) spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée en face de l'Entité de Référence dans l'Annexe Indices, sous réserve de la définition de l'"Obligation de Référence de Remplacement". S'il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et si le Sponsor de l'Indice publie une Obligation de Référence de Remplacement pour une Entité de Référence, l'Agent de Calcul choisira cette Obligation de Référence comme l'Obligation de Référence en vertu des présentes pour cette Entité de Référence, plutôt que d'appliquer les dispositions de la définition de l'"Obligation de Référence de Remplacement" ci-dessous.

"**Obligation(s) de Référence de Remplacement**" ("***Substitute Reference Obligation***") signifie, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

(a) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;

(b) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (b) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition de Cas de Remplacement se produisent au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

(c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

(i) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;

(ii) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;

(d) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement déterminée par l'Agent de Calcul se substituera sans autre condition à l'Obligation de Référence Non-Standard.

(e) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

"**Obligation de Référence Non-Standard**" ("***Non-Standard Reference Obligation***") signifie l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

"**Obligation de Référence Non-Standard Originelle**" ("***Original Non-Standard Reference Obligation***") signifie l'Obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence au titre de l'Entité de Référence (si une telle Obligation est spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de l'Entité de Référence (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation *"Non Subordonnée"*), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent le contraire, ou (b) l'Entité de Référence ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

"**Obligation de Référence Pré-existante**" ("***Prior Reference Obligation***") signifie, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une Entité de Référence, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

"**Obligation de Référence Standard**" ("***Standard Reference Obligation***") signifie l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

"**Obligation de Référence Uniquement**" ("***Reference Obligations Only***") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation (pour les besoins de la détermination des Obligations) ne sera applicable lorsque l'Obligation de Référence Uniquement s'applique.

"**Obligation Exclue**" ("***Excluded Obligation***") signifie :

(a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ;

(b) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et

(c) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Super-Subordonnée.

"**Obligation pour Evaluation**" ("***Valuation Obligation***") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie concernée) qui peut être indiquée dans tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'un Titre de Créance Observable du Package choisie par l'Emetteur à ou avant la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet au titre de tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'un Titre de Créance Observable du Package, toute référence à "Solde en Principal à Payer" ou "Montant Dû et Payable" ou "Encours" dans les définitions de "Prix Final", "Cotation Complète", "Cotation", "Montant de Cotation" et "Cotation Moyenne Pondérée" sera réputée être une référence aux termes "Encours du Titre de Créance Observable du Package immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs".

"**Obligation Senior**" ("***Senior Obligation***") signifie toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"**Obligation Sous-Jacente**" ("***Underlying Obligation***") signifie, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

"**Obligation Subordonnée**" ("***Subordinated Obligation***") signifie une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"**Obligation Super-Subordonnée**" ("***Further Subordinated Obligation***") signifie, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

"**Opération de Couverture**" ("***Hedge Transaction***") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

"**Package d'Actifs**" ("***Asset Package***") signifie, au titre de tout Evénement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evénement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure le Titre de Créance Observable du Package). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

"**Paiement**" ("***Payment***") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"**Participation Directe à un Prêt**" ("***Direct Loan Participation***") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Porteur de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation ; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Porteur de Titres Indexés sur Evénement de Crédit et :

(a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou

(b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"**Période Additionnelle Post-Refus de Statuer**" ("***Post Dismissal Additional Period***") signifie la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou, selon le cas, la Date d'Emission)).

"**Période de Grâce**" ("***Grace Period***") signifie :

(a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée, et conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;

(b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et

(c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que la clause Extension de la Période de Grâce ne soit stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit.

"**Période de Signification de Notification**" ("***Notice Delivery Period***") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension (ou, si l'Evénement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la plus tardive entre cette date et la Date Limite d'Exercice).

"**Plafond Fixé**" ("***Fixed Cap***") signifie, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

"**Plan de Successions Echelonnées**" ("***Laddered Succession Plan***") signifie un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

"**Plus Grand Package d'Actifs**" ("***Largest Asset Package***") désigne, au titre d'un Titre de Créance Observable du Package, le package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné.

"**Point d'Attachement**" ("***Attachment Point***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, la valeur indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Point de Détachement**" ("***Exhaustion Point***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, la valeur indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Pondération**" ("***Weighting***") désigne la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"**Portefeuille d'Obligations pour Evaluation**" ("***Valuation Obligations Portfolio***") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune avec un Encours (ou, selon le cas, un Encours du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package) choisi par l'Agent de Calcul (et les références à "Montant de Cotation" seront interprétées en conséquence), sous réserve que le total de ces Encours (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"**Portefeuille de Référence**" ("***Reference Portfolio***") désigne, s'agissant de CLNs Indexés sur un Panier et CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, un portefeuille comprenant toutes les Entités de Référence.

"**Prêteur Non Souverain**" ("***Not Sovereign Lender***") signifie toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

"**Prix Final**" ("***Final Price***") signifie :

(a) si il est précisé dans les Conditions Définitives applicables "*Recouvrement Fixe*", le prix spécifié dans les Conditions Définitives comme étant le Prix Final pour une Entité de Référence ; ou

(b) si il est précisé dans les Conditions Définitives applicables "*Recouvrement Variable*", le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable (ou, selon le cas, de l'Encours du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evénement de Crédit du Package), selon le cas, déterminé selon :

(i) la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) à la Date d'Evaluation (ou, dans le cas d'un Actif concerné autre que Dette Financière et autre qu'un Instrument Non-Transférable ou un Instrument Non Financier, telle autre valeur de marché de l'Actif concerné qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul d'une manière commerciale raisonnable) ; ou

(ii) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, la Valeur de Marché de l'Actif concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Package d'Actifs est ou est réputé être zéro, le Prix Final sera zéro. Si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final sera donc le prix tel que spécifié.

"**Prix Final Moyen Pondéré**" ("***Weighted Average Final Price***") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"**Question relative à un Evénement de Crédit DC**" ("***DC Credit Event Question***") signifie une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit.

"**Recouvrement Fixe**" ("***Fixed Recovery***") désigne le Prix Final tel que précisé par un pourcentage dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque celui-ci est égal à zéro, il est indiqué "Recouvrement Zéro".

"**Recouvrement Variable**" ("***Floating Recovery***") désigne le Prix Final pour lequel "Recouvrement Variable" est spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Réduction d'Intérêts Présumée**" ("***Deemed Interest Reduction***") a la signification donnée à ce terme dans la Modalité 1.3 (CLNs Indexés sur Tranche d'Indice).

"**Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC**" **("*DC Credit Event Question Dismissal*")** signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

"**Règlement Américain**" ("***American Settlement***") désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Américain*".

"**Règlement Européen**" ("***European Settlement***") désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Européen*".

"**Règles DC**" ("***DC Rules***") signifie les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"**Résolution DC**" ("***DC Resolution***") a la signification définie dans les Règles DC.

"**Restructuration**" ("***Restructuring***") signifie :

(a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s) (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):

(i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination) ;

(ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

(iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

(iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entrainant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

(v) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, en Pologne, en République Tchèque, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

(b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:

(i) le paiement en euro du principal, de la prime ou des d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;

(ii) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du

taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

(iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et

(iv) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (a)(v) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

(c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité 6.4 (Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.

(d) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (a)(i) à (v) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

"**Restructuration M(M)R**" ("***M(M)R Restructuring***") désigne un Evénement de Crédit Restructuration au titre duquel "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée applicable au titre de l'Entité de Référence.

"**Secrétaire Général DC**" **("*DC Secretary*")** a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

"**Seuil de Défaut**" **("*Default Requirement*")** signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables à la date de survenance de l'Evénement de Crédit concerné.

"**Seuil de Défaut de Paiement**" ("***Payment Requirement***") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"**Société Affiliée**" ("***Affiliate***") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le " contrôle " de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"**Solde en Principal à Payer**" ("***Outstanding Principal Balance***") signifie un montant calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 4.5 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, "**Quantum de la Créance**" désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

"**Source Publique**" ("***Public Source***") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement.

"**Souverain**" ("***Sovereign***") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"**Sponsor de l'Indice**" ("***Index Sponsor***") désigne dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx, IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celui-ci.

"**Subordination**" ("***Subordination***") signifie, pour une obligation (la "**Seconde Obligation**") et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la "**Première Obligation**"), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (b) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. "**Subordonné**" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés ne sera pas prise en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "Obligation de Référence Standard" est indiquée comme applicable dans les Conditions définitives applicables, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"**succéder**" ("***succeed***") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evénement de Succession Souverain" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les "**Titres de Créance ou Crédit d'Echange**") qui sont échangés contre des Obligations et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédit d'Echange, selon le cas. Pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur et des définitions de "Successeur" et "Evénement de Succession Souverain", "Succédé" et "Succession" seront interprétés en conséquence.

"**Successeur**" ("***Successor***") signifie sous réserve des dispositions de la Modalité 5.1(b) (Dispositions pour Déterminer un Successeur), l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

(a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

(b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;

(c) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations

Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

(d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;

(e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera pas modifiée d'une quelconque façon suite à cette succession ; et

(f) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un successeur) ; et

(g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "**Successeur Universel**") sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée.

"**Taille de la Tranche d'Indice**" ("***Index Tranche Size***") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice, le Point de Détachement moins le Point d'Attachement.

"**Taille Implicite du Portefeuille**" ("***Implicit Portfolio Size***") signifie un montant égal au Montant Nominal Total à la Date d'Emission divisé par la Taille de la Tranche d'Indice.

"**Titre de Créance**" ("***Bond***") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"**Titre de Créance Observable du Package**" ("***Package Observable Bond***") désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) sous réserve des Modalités 6.1 (Multiples Notifications d'Evénement de Crédit), 6.2 (Mod R) et 6.3 (Mod Mod R), (i) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ou (ii) l'Obligation de Référence, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

"**Titre de Créance ou Crédit**" ("***Bond or Loan***") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"**Titre de Créance ou Crédit Restructuré**" ("***Restructured Bond or Loan***") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit a eu lieu.

"**Titulaire Concerné**" ("***Relevant Holder***") désigne un titulaire du Titre de Créance Observable du Package dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de ce Titre de Créance Observable du Package.

"**Transaction avec Obligation de Référence Uniquement**" ("***Reference Obligation Only Trade***") signifie une Entité de Référence au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Si l'événement indiqué au paragraphe (a) de la définition de "Cas de Remplacement" survient pour l'Obligation de Référence dans une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, l'Emetteur devra rembourser les CLNs en totalité à la date indiquée dans la notice envoyée aux Porteurs de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales à compter de la Date du Cas de Remplacement, à un montant (qui peut être zéro) pour chaque CLN égal à la juste valeur de marché de la CLN en prenant compte du Cas de Remplacement concerné, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

"**Transaction Senior**" ("***Senior Transaction***") signifie, au titre d'une Entité de Référence, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

"**Transaction Subordonnée**" ("***Subordinated Transaction***") signifie, au titre d'une Entité de Référence, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

"**Transférable**" ("***Transferable***") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

(a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act* of 1933, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou

(b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ; ou

(c) les restrictions conformément aux périodes de blocage (*blocked periods*) intervenant à la date ou aux environs des dates de paiement ou des périodes de vote.

"**Transfert Autorisé**" ("***Permitted Transfer***") signifie, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

"**Type de Règlement**" ("***Settlement Type***") désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Valeur de Marché d'un Actif**" ("***Asset Market Value***") désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

"**Vendeur de Participation Eligible**" ("***Qualifying Participation Seller***") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

9. STIPULATIONS SPECIFIQUES EXTRAITES DU SUPPLEMENT ISDA INTITULE "*ISDA 2019 NARROWLY TAILORED CREDIT EVENT SUPPLEMENT TO THE 2014 ISDA CREDIT DERIVATIVES DEFINITIONS*" (PUBLIE LE 15 JUILLET 2019)

Si les "Stipulations relatives aux Evénements de Crédit Etroitement Interprétés 2019" sont spécifiées comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, nonobstant toute stipulation contraire dans la présente Modalité 9, les stipulations suivantes s'appliqueront :

La définition de "Défaut de Paiement" contenue à la Modalité 8 sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

"**Défaut de Paiement**" signifie, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, étant entendu que si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, alors cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payable(s) (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination. Si "*Exigence de Détérioration de la Solvabilité*" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, un tel défaut de paiement ne constituera pas un Défaut de Paiement s'il ne résulte pas directement ou indirectement en une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence. Dans le cas où l'Agent de Calcul réalise une telle détermination, il peut tenir compte des notes d'orientation (*guidance note*) figurant au paragraphe 3 (*Interpretive Guidance*) du *ISDA 2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (publié le 15 juillet 2019).

La définition de "Solde en Principal à Payer" contenue à la Modalité 8 sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

"**Solde en Principal à Payer**" signifie le solde en principal à payer d'une obligation calculé comme suit :

(i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 4.5 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

(ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et

(iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

(A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation ; et

(B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Aux fins du paragraphe (B) ci-dessus, les "**lois applicables**" comprennent toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi affectant les droits des créanciers auxquels l'obligation concernées est, ou pourra être, soumise.

Si "*Mesure Alternative par Actualisation*" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, si (i) le Solde en Principal à Payer d'une obligation n'est ni réduit ni actualisé en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus, (ii) cette obligation est une Obligation dont le prix d'émission est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal, et (iii) cette Obligation ne comprend pas de stipulations relatives à l'augmentation dans le temps du montant qui serait dû en cas de remboursement anticipé de cette Obligation qui seraient standards pour ce type d'Obligation, alors le Solde en Principal à Payer de cette Obligation sera le plus faible des montants suivants : (a) le Montant Non Conditionnel ; et (b) un montant déterminé par interpolation linéaire entre le prix d'émission de l'Obligation et le montant de remboursement du principal.

Pour déterminer si le prix d'émission d'une Obligation est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou, le cas échéant, appliquer une interpolation linéaire :

(x) lorsque cette Obligation a été émise à la suite d'une offre d'échange, le prix d'émission de la nouvelle Obligation résultant de l'échange sera réputé égal au total du Solde en Principal à Payer de la ou des obligation(s) initiale(s) qui a/ont été apportée(s) ou échangée(s) ("**Obligation(s) d'Origine**") au moment de cet échange (déterminé sans tenir compte de la valeur de marché de la ou des Obligation(s) d'Origine) ; et

(y) dans le cas d'une Obligation assimilable avec une dette émise antérieurement par l'Entité de Référence, cette Obligation sera traitée comme ayant le même prix d'émission que la dette antérieure.

Dans les cas où un porteur aurait reçu plus qu'une obligation en échange de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine, l'Agent des Calcul déterminera la répartition du total du Solde en Principal à Payer de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine entre chacune des obligations qui en résultent afin de déterminer le prix d'émission de l'Obligation concernée. Cette répartition tiendra compte du taux d'intérêt, de l'échéance, du rang de subordination et des autres modalités des obligations résultant de l'échange et sera effectuée par l'Agent de Calcul selon la méthodologie (le cas échéant) déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Dans cette définition, "**Quantum de la Créance**" signifie le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Section 7
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros

Les dispositions présentées dans la présente Section 7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros.

Les dispositions présentées dans la présente Section 7 s'appliquent également, le cas échéant, pour les modalités de détermination de la Performance Annualisée du Benchmark telle que définie à la Section 1.5.

1. Définitions Générales

"**Assureur**" désigne l'assureur tel qu'il est défini dans les Conditions Définitives applicables.

"**Fonds en Euros**" désigne le contrat en euros de l'Assureur adossé à son actif général servant de support au contrat d'assurance vie et de capitalisation défini dans les Conditions Définitives applicables. La documentation relative à ce contrat en euros peut être obtenue auprès de l'Assureur et sur le site internet de l'Assureur.

"**Taux Brut du Fonds en Euros**" désigne pour une année civile donnée, le taux de rendement annuel brut fixé par l'Assureur pour le Fonds en Euros. Ce taux pour une année civile donnée est généralement publié en début de l'année civile suivante. Il est brut des frais de gestion du contrat d'assurance, de la fiscalité et des prélèvements sociaux et communiqué par l'Assureur sur son site internet. Ce taux s'entend avant toutes bonifications ou majorations éventuelles.

"**Taux Net du Fonds en Euros**" désigne pour une année civile donnée, le taux de rendement annuel net fixé par l'Assureur pour le Fonds en Euro. Ce taux pour une année civile donnée est généralement publié en début de l'année civile suivante. Il est net des frais de gestion du contrat d'assurance mais brut de la fiscalité et des prélèvements sociaux et communiqué par l'Assureur sur son site internet. Ce taux s'entend avant toutes bonifications ou majorations éventuelles.

"**Taux Minimum Brut Anticipé du Fonds en Euros**" désigne pour une année civile donnée, le taux de rendement annuel brut minimum fixé par l'Assureur et que l'Assureur a l'intention de servir pour le Fonds en Euros. Ce taux pour une année civile donnée est généralement publié au début de l'année concernée. Il est brut des frais de gestion du contrat d'assurance, de la fiscalité et des prélèvements sociaux et communiqué par l'Assureur sur son site internet. Ce taux s'entend avant toutes bonifications ou majorations éventuelles.

"**Taux Minimum Net Anticipé du Fonds en Euros**" désigne pour une année civile donnée, le taux de rendement annuel net minimum fixé par l'Assureur et que l'Assureur a l'intention de servir pour le Fonds en Euros. Ce taux pour une année civile donnée est généralement publié au début de l'année concernée. Il est net des frais de gestion du contrat d'assurance mais brut de la fiscalité et des prélèvements sociaux et communiqué par l'Assureur sur son site internet. Ce taux s'entend avant toutes bonifications ou majorations éventuelles.

2. Modalités de détermination du calcul de la Performance Cumulée du Fonds en Euros

Si "Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros" ou "Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros ou, selon le cas la Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros sera déterminée par l'Agent de Calcul à chaque Date de Détermination concernée. Elle correspondra à la performance qui aurait été obtenue par un investissement dans le Fonds en Euros entre la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) et jusqu'à ladite Date de Détermination concernée (incluse) au Taux Brut du Fonds en Euros ou, selon le cas, au Taux Net du Fonds en Euros augmenté de la Marge du Fonds en Euros si elle est positive et diminué de sa valeur absolue si elle est négative ; étant

entendu que sur la période suivant la dernière publication des taux par l'Assureur, le Taux Minimum Brut/Net Anticipé du Fonds en Euros augmenté ou diminué de la Marge du Fonds en Euros sera utilisé.

La Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros ou, selon le cas, la Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros est déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance/Nette\ du\ Fonds\ en\ Euros = (1 + Taux\ du\ Fonds\ en\ Euros(1) + Marge\ du\ Fonds\ en\ Euros)^{\frac{Nombre\ de\ Jours\ (1)}{365}} \times (1 + Taux\ Minimum\ Anticipé\ du\ Fonds\ en\ Euros(T+1) + Marge\ du\ Fonds\ en\ Euros)^{\frac{Nombre\ de\ Jours\ (T)}{365}} \times \prod_{i=2}^{T}(1 + Taux\ du\ Fonds\ en\ Euros(i) + Marge\ du\ Fonds\ en\ Euros) - 1$$

Où :

"Marge du Fonds en Euros" désigne le pourcentage positif ou négatif spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Nombre de jours (1)" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et le 31 décembre immédiatement suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (exclu).

"Nombre de jours (T)" désigne le nombre de jours calendaires entre le 1er janvier immédiatement précédant la Date de Détermination concernée (inclus) et la Date de Détermination concernée (exclue).

"T" désigne le nombre d'années pour lesquelles l'Assureur a publié les Taux Brut/Net du Fonds en Euros entre la Date de Début de Période d'Intérêts telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (exclue) et la Date de Détermination concernée (incluse) (la **"Période d'Observation du Taux du Fonds en Euros"**).

"Taux du Fonds en Euros (i)" désigne pour chaque i = 1 à T :

- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Taux du Fonds en Euros Utilisé est Brut : le ième Taux Brut du Fonds en Euros publié par l'Assureur pendant la Période d'Observation du Taux du Fonds en Euros.

- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Taux du Fonds en Euros Utilisé est Net : le ième Taux Net du Fonds en Euros publié par l'Assureur pendant la Période d'Observation du Taux du Fonds en Euros.

"Taux Minimum Anticipé du Fonds en Euros(T+1)" désigne :

- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Taux du Fonds en Euros Utilisé est Brut : le Taux Minimum Brut Anticipé du Fonds en Euros pour l'année civile dans laquelle se situe la Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros considérée.

- Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Taux du Fonds en Euros Utilisé est Net : le Taux Minimum Net Anticipé du Fonds en Euros pour l'année civile dans laquelle se situe la Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros considérée.

3. Modalités de détermination du calcul de la Performance Cumulée et Décalée du Fonds en Euros

Si "Performance Brute Cumulée et Décalée du Fonds en Euros" ou "Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Performance Brute Cumulée et

Décalée du Fonds en Euros ou, selon le cas, la Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance\ /Nette\ Cumulée\ et\ Décalée\ du\ Fonds\ en\ Euros = (1 + Taux\ du\ Fonds\ en\ Euros(T) + Marge\ du\ Fonds\ en\ Euros)^{\frac{Nombre\ de\ Jours\ (T)}{365}} \times \prod_{i=1}^{T-1}(1 + Taux\ du\ Fonds\ en\ Euros(i) + Marge\ du\ Fonds\ en\ Euros) - 1$$

Où :

"T" Désigne le nombre d'années pour lesquelles l'Assureur a publié le Taux Brut du Fonds en Euros ou, selon le cas, le Taux Net du Fonds en Euros, entre 1er Janvier de l'année de la Date de Début de Période d'Intérêts telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (Inclus) et le 1er Janvier de l'année de la Date de Détermination concernée (inclus).

Chacun des autres termes, a le sens qui lui est attribué dans les Modalités précédentes.

4. Evénements Extraordinaires et Conséquences d'un Evénement Extraordinaire

La présente Modalité 4 (*Evénements Extraordinaires et Conséquences d'un Evénement Extraordinaire*) de la Section 7 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou au Fonds en Euros.

4.1. "**Evénement Extraordinaire**" désigne la survenance de l'un des cas suivant :

i. Une opération de scission, fusion, apport partiel d'actifs, filialisation impactant l'Assureur et pouvant, immédiatement ou à terme, et de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir un impact sur le Taux Brut du Fonds en Euros ou le Taux Net du Fonds en Euros ;

ii. Une opération de cantonnement, suppression de cantonnement, ou fusion, affectant l'actif général de l'Assureur sur lequel le Taux Brut du Fonds en Euros ou le Taux Net du Fonds en Euros est déterminé ;

iii. L'Assureur (a) est dissous ou adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) procède à une cession globale ou un accord général avec, ou au profit de ses créanciers ; (c) fait l'objet d'une procédure pour insolvabilité, faillite, redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure de même nature ;

iv. L'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'Assureur ;

v. Tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds en Euros concerné, qui est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le Taux Brut du Fonds en Euros ou le Taux Net du Fonds en Euros pour tout investisseur dans le Fonds en Euros (comme déterminé par l'Agent de Calcul) ; ou

vi. La non-publication du Taux Brut du Fonds en Euros ou du Taux Net du Fonds en Euros ou du Taux Minimum Brut Anticipé du Fonds en Euros ou du Taux Minimum Net Anticipé du Fonds en Euros.

4.2. Conséquences d’un Evénement Extraordinaire

Si un Événement Extraordinaire se produit à la Date de Conclusion ou après, l'Émetteur peut, à sa seule et absolue discrétion, rembourser les Titres à leur Valeur de Marché telle que déterminée par l’Agent de Calcul. Dans ce cas, une information précisant le motif, la date et le Montant du Remboursement sera publiée sur le site de l’Emetteur et l’Emetteur en notifiera les Porteurs.

Section 8
Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières

Les dispositions présentées dans la présente Section 8 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Matières Premières*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Matières Premières**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Matières Premières.

Les dispositions présentées dans la présente Section 8 s'appliquent également, le cas échéant, pour les modalités de détermination de la Performance Annualisée du Benchmark telle que définie à la Section 1.5.

1. Observation et Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré de la Matière Première, le Jour Ouvré de la Matière Première immédiatement suivant, sous réserve des dispositions prévues aux (a), (b) et (c) ci-dessous.

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré de la Matière Première, le Jour Ouvré de la Matière Première immédiatement suivant.

Si une quelconque Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Date d'Observation Prévue**" ou la "**Date d'Observation Moyenne Prévue**", respectivement) est un Jour de Perturbation pour le Prix de Référence de la Matière Première, alors l'Agent de Calcul devra, à sa seule et absolue discrétion :

(a) déterminer que la Date d'Observation Moyenne ou la Date d'Observation concernée, selon le cas, pour ce Prix de Référence de la Matière Première sera le premier Jour Ouvré de la Matière Première qui n'est pas un Jour de Perturbation à l'égard de ce Prix de Référence de la Matière Première, à moins que chacun des Jours Ouvrés de la Matière Première consécutifs suivants ne soit un Jour de Perturbation, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Moyenne Prévue ou la Date d'Observation Prévue, selon le cas, ne soit également un Jour de Perturbation. Dans ce cas, le dernier de ces Jours Ouvrés de la Matière Première consécutifs sera réputé être la Date d'Observation Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, étant précisé qu'en ce qui concerne une Date de Détermination, ce jour ne pourra en aucun cas être postérieur au Jour Ouvré de la Matière Première précédant de trois (3) Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante au titre des Titres, et l'Agent de Calcul devra déterminer le Prix de Référence de la Matière Première en déployant des efforts commercialement raisonnables afin de déterminer un prix pour la Matière Première à la date de ce dernier Jour Ouvré de la Matière Première consécutif, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes.

Sous réserve que :

Si une Date d'Observation Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date d'Observation Moyenne sera reportée, conformément aux modalités ci-dessus, au premier Jour Ouvré de la Matière Première suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à condition que ce jour ne soit pas également une Date d'Observation Moyenne Prévue. Si, à l'issue de la période consécutive de Jours Ouvrés de la Matière Première suivant la Date d'Observation Moyenne Prévue, aucun Jour Ouvré de la Matière Première qui ne soit ni un Jour de Perturbation ni une autre Date d'Observation Moyenne Prévue n'est survenu, alors le dernier de ces Jours Ouvrés de la Matière Première consécutifs sera réputé être la Date d'Observation Moyenne (même si ce jour est également une Date d'Observation Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul devra, à cette date, procéder à la détermination décrite ci-dessus en déployant des efforts commercialement raisonnables pour déterminer le Prix de Référence de la Matière Première à la date de ce dernier Jour Ouvré de la Matière Première consécutif, en prenant en considération la dernière cotation disponible pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ainsi que toute autre information qu'il jugera pertinente ; et/ou

(b) remplacer le Prix de Référence de la Matière Première par un prix de référence de matière première sélectionné par lui conformément aux critères énoncés ci-dessous (le "**Prix de Référence de la Matière Première de Substitution**"), lequel sera réputé constituer le Prix de Référence de la Matière Première pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement, le cas échéant, de l'une quelconque des dispositions des Modalités, tel que l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, le jugera approprié, étant entendu que le prix initial du Prix de Référence de la Matière Première de Substitution sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;

Afin d'être sélectionné en tant que Prix de Référence de la Matière Première de Substitution, ce dernier devra être un indice, un prix ou une cotation choisie par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et qui, selon sa détermination, est ou sera utilisé par les intervenants du marché comme prix de substitution du Prix de Référence de la Matière Première.

(c) Si l'Agent de Calcul ne procède pas à une détermination conformément au point (a) ci-dessus et si, selon la détermination de l'Agent de Calcul, aucun Prix de Référence de la Matière Première ne remplit les critères pour constituer un prix de substitution approprié conformément au point (b) ci-dessus, alors l'Emetteur devra décider que les Titres seront remboursés par anticipation. L'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (Remboursement et Rachat) des Modalités Générales.

2 Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

(c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

3 Correction du Prix de Référence de la Matière Première

À l'exception des corrections publiées après le troisième (3) Jour Ouvré de la Matière Première précédant la Date d'Echéance de tout paiement au titre des Titres, si le Prix de Référence de la Matière Première publié un jour donné et utilisé par l'Agent de Calcul pour prendre toute décision au titre des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction est publiée par la Bourse concernée ou toute autre personne responsable de la publication ou de l'annonce du Prix de Référence de la Matière Première dans les trente (30) jours calendaires suivant la publication ou l'annonce initiale, le prix à utiliser sera le prix de la Matière Première tel que corrigé. Les corrections publiées après le jour qui précède de trois (3) Jour Ouvrés de la Matière Première à la Date d'Echéance d'un paiement ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul aux fins de la détermination du montant pertinent à payer.

4 Définitions

"**Bourse**" désigne, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou dans le Prix de Référence de la Matière Première ou toute bourse ou système de cotation qui lui succède.

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne la survenance soit (i) de la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, (ii) d'un Dérèglement de la Source de Prix, (iii) d'une Perturbation des Négociations, (v) d'un Changement Significatif du Contenu, (vi) d'un Changement Significatif de la Formule ou (vii) d'une Perturbation Fiscale spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres.

"**Changement Significatif de la Formule**" désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'une modification importante de la formule ou de la méthode de calcul du Prix de Référence de la Matière Première concernée.

"**Changement Significatif du Contenu**" désigne la survenance, depuis la Date de Conclusion, d'une modification importante du contenu, de la composition ou de la constitution de la Matière Première concernée.

"**Composante du Panier**" désigne toute Matière Première comprise dans un Panier de Matières Premières.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"**Dérèglement de la Source de Prix**" signifie (i) le défaut de la Source de Prix d'annoncer ou de publier le prix pertinent pour toute Date d'Observation ou toute Date d'Observation Moyenne (ou les informations nécessaires pour déterminer la Matière Première) ou (ii) l'interruption temporaire ou définitive ou l'indisponibilité de la Source de Prix.

"**Disparition du Prix de Référence de la Matière Première**" désigne (a) la disparition de la Matière Première concernée ou de sa négociation, ou (b) la disparition, l'interruption définitive ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de la Source de Prix correspondante ou la poursuite de la négociation de la Matière Première concernée.

"**Jour de Perturbation**" signifie, en ce qui concerne une Matière Première (ou, dans le cas d'un Panier de Matières Premières, en ce qui concerne tout Composant du Panier observé séparément), tout Jour Ouvré de la Matière Première au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché s'est produit.

"**Jour Ouvré de la Matière Première**" désigne :

(a) au titre d'une Matière Première :

(1) si le Prix de Référence de la Matière Première pour la Matière Première concernée est déterminé et rendu public par une Bourse, tout jour qui est (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été) un jour de négociation sur cette Bourse ; ou

(2) si le Prix de Référence de la Matière Première pour la Matière Première concernée n'est pas un prix déterminé et rendu public par une Bourse, tout jour au cours duquel la Source de Prix concernée doit publier un prix pour la Matière Première concernée (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait publié ce prix),

(b) dans le cas d'un Panier de Matières Premières, tout jour au cours duquel le Prix de Référence de la Matière Première de chaque Composant du Panier doit être publié ou rendu public conformément aux dispositions des points (a)(1) ou (a)(2) ci-dessus (ou, en l'absence d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été ainsi publié ou rendu public).

"**Matière Première**" et "**Matières Premières**" désignent la ou les matières premières spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Matière Première indiqués comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à cinq (5).

"**Panier de Matières Premières**" désigne un panier comprenant au moins deux Matières Premières.

"**Perturbation des Négociations**" désigne la suspension importante ou la limitation importante imposée à la négociation de la Matière Première sur la Bourse ou dans tout contrat d'instrument financier à terme, contrat d'option ou Matière Première supplémentaire sur la Bourse. Pour les besoins des présentes :

(a) une suspension de la négociation de la Matière Première pendant un Jour Ouvré de la Matière Première n'est considérée comme importante que si :

(1) toute la négociation de la Matière Première est suspendue pendant toute la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne ou toute autre date pertinente ; ou

(2) toutes les transactions sur la Matière Première sont suspendues après l'ouverture des négociations à la Date d'Observation ou à la Date d'Observation Moyenne ou à toute autre date pertinente, les négociations ne reprennent pas avant la clôture normale des négociations sur cette Matière Première à la Date d'Observation ou à la Date d'Observation Moyenne ou à toute autre date pertinente et cette suspension est annoncée moins d'une heure avant son début ; et

(b) une limitation des opérations sur la Matière Première au cours d'un Jour Ouvré de Matière Première n'est considérée comme importante que si la Bourse concernée fixe des limites à la fourchette dans laquelle le prix de la Matière Première peut fluctuer et que le prix de clôture ou de règlement de la Matière Première ce jour-là se situe à la limite supérieure ou inférieure de cette fourchette.

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

"**Perturbation Fiscale**" désigne l'imposition, la modification ou la suppression d'une taxe d'accise, d'une taxe de séparation, d'une taxe de vente, d'une taxe d'utilisation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'une taxe de transfert, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'une taxe d'enregistrement ou d'une taxe similaire sur la Matière Première concernée (autre qu'une taxe sur le revenu brut ou net global ou calculée en fonction de celle-ci) ou calculée en fonction de celle-ci par tout gouvernement ou autorité fiscale après la Date de Conclusion, si l'effet direct de cette imposition, modification ou suppression est d'augmenter ou de diminuer le Prix de Référence de la Matière Première de base à la date qui aurait autrement été une

Date d'Observation, une Date d'Observation Moyenne ou une Date de Détermination par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, modification ou suppression.

"**Prix de Référence de la Matière Première**" désigne pour toute Matière Première, le prix de référence de la Matière Première spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Source de Prix**" désigne la source de prix spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives.

Section 9

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence

Les dispositions présentées dans la présente Section 9 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence aux fins de la détermination de tout Montant d'Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou du Montant de Remboursement Final.

Pour lever toute ambiguïté, la présente Section 9 ne régit pas la détermination des montants d'intérêts payables au titre des Titres Indexés sur Taux lorsque ces montants sont calculés en appliquant le Taux de Référence aux formules de coupon énoncées à la Section 1.7 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux*) des présentes Dispositions additionnelles. S'agissant de ces Titres, le Taux de Référence continuera d'être déterminé conformément à la Modalité 6.3 des Modalités Générales, et les dispositions de la présente Section 9 ne s'appliqueront pas à cette détermination.

1. Détermination du Niveau de Taux de Référence

Chaque Niveau de Taux de Référence sera déterminé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives applicables et les stipulations ci-dessous s'appliqueront selon ce qui sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1.1. Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran

Lorsque la "Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode selon laquelle le Niveau de Taux de Référence doit être déterminé au titre d'un Taux de Référence à toute Date d'Observation, ce Niveau de Taux de Référence sera, sous réserve des stipulations ci-dessous, déterminé par l'Agent de Calcul selon les modalités suivantes :

(a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fourni par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date d'Observation concernée ;

(b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des cotations offertes (exprimées sous forme de taux en pourcentage par an) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date d'Observation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Si au moins cinq des cotations sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la plus haute des estimations (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) seront éliminées par l'Agent de Calcul afin de déterminer la moyenne arithmétique de ces estimations.

Si, dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée ou si, dans le cas du paragraphe (b) ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul :

(a) demandera à chacune des Banques de Référence du Principal Centre Financier concerné de fournir une cotation (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date d'Observation concernée, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) si au moins deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul un telle cotation, le Niveau de Taux de Référence pour la Date d'Observation concernée sera la moyenne arithmétique,

(arrondie si nécessaire à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi vers le haut) desdites cotations, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies par les Banques de Référence, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par au moins deux Banques de Référence du Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à l'Heure Spécifiée à la Date d'Observation concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques européennes de premier rang) à des banques de premier rang exerçant leurs activités dans le Principal Centre Financier, pour une période égale à la période concernée et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Date d'Observation Concernée sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Date d'Observation, le Niveau Taux de Référence applicable aux Titres à cette Date d'Observation sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Date d'Observation précédente la plus proche.

Nonobstant les stipulations qui précèdent du présent paragraphe 1 (*Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran*), lorsque le Taux de Référence est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant le SONIA, l'€STR ou le CNO-TECn, si le Niveau de Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, les stipulations de repli spécifiquement applicables à ce Taux de Référence prévues à la Modalité 6.3.3 des Modalités Générales s'appliqueront *mutatis mutandis* à la détermination du Niveau de Taux de Référence à cette Date d'Observation, à savoir : (i) la Modalité 6.3.3.4 (*Dispositions propres au SONIA en tant que Taux de Référence*) lorsque le Taux de Référence est le SONIA ; (ii) la Modalité 6.3.3.5 (*Dispositions propres à l'€STR en tant que Taux de Référence*) lorsque le Taux de Référence est l'€STR ; et (iii) la Modalité 6.3.3.6 (*Dispositions propres au CNO-TECn en tant que Taux de Référence*) lorsque le Taux de Référence est le CNO-TECn, et les références faites dans ces stipulations à la "Date de Détermination des Intérêts" et à la "Période d'Intérêts" seront réputées viser respectivement la "Date d'Observation" et la période de détermination concernée.

1.2. Détermination ISDA

Lorsque la "Détermination ISDA" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le mode de détermination du Niveau de Taux de Référence au titre d'un Taux de Référence à toute Date d'Observation, ce Niveau de Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions suivantes :

(a) Si les "Définitions ISDA 2006" sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, le Niveau de Taux de Référence sera un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA 2006) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA), telles que complétées ou modifiées de temps à autre (les "**Définitions ISDA 2006**"), et en vertu duquel : (i) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; (ii) l'Échéance Prévue serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et (iii) la Date de Réinitialisation concernée serait la Date d'Observation concernée (ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Aux fins du présent sous-paragraphe (a), Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Prévue (*Designated Maturity*), Date de Réinitialisation (*Reset Date*) et Contrat d'Echange (*Swap Transaction*) auront les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA 2006.

(b) Si les "Définitions ISDA 2021" sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, le Niveau de Taux de Référence sera un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, pour un Contrat d'Echange conclu dans le

cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt telles que publiées par l'ISDA, telles que complétées ou modifiées de temps à autre (les "**Définitions ISDA 2021**"), et en vertu duquel : (i) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; (ii) l'Échéance Prévue serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; (iii) la Date de Réinitialisation concernée serait la Date d'Observation concernée (ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) ; (iv) le Jour de Fixation serait la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de précisions, la date définie dans les Définitions ISDA 2021 ; et (v) Jour Ouvré désigne chaque jour qui est un Jour Ouvré au titre des Modalités des Titres.

1.3. Détermination FBF

Lorsque la "Détermination FBF" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant le mode de détermination du Niveau de Taux de Référence doit être déterminé à l'égard d'un Taux de Référence à toute Date d'Observation, ce Niveau du Taux de Référence sera un taux égal au Taux Variable tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 1.3, "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

2. Date d'Observation et Date d'Observation Moyenne

2.1. Date d'Observation

"**Date d'Observation**" désigne, au titre d'une Date de Détermination et d'un Taux de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, (ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant) (chacune de ces dates spécifiées dans les Conditions Définitives applicables étant une "**Date d'Observation Prévue**"), sous réserve d'ajustement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.2. Date d'Observation Moyenne

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, au titre d'une Date de Détermination et d'un Taux de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant) sous réserve d'ajustement tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Cas de Perturbation Additionnels

Si l'un quelconque des Cas de Perturbation Additionnels suivants est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et survient au titre d'un Titre Indexé sur Niveau de Taux de Référence, l'Agent de Calcul pourra (a) procéder aux ajustements des modalités qu'il estime appropriés afin de tenir compte de ce cas et déterminer la date ou les dates auxquelles ces ajustements prendront effet, ou (b) l'Emetteur pourra, moyennant notification aux Porteurs, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, chaque Titre étant remboursé par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé :

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de prendre en considération le Cas de Perturbation Additionel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

-

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

4. Evénement sur Taux de Référence applicable aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence

Si, en ce qui concerne un Taux de Référence, un Evénement sur Taux de Référence (tel que défini à la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales) survient, les stipulations de la Modalité 6.4 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la détermination du Niveau de Taux de Référence, et les références faites dans la Modalité 6.4 à la "Date de Détermination des Intérêts" et à la "Période d'Intérêts" seront réputées viser respectivement le la "Date d'Observation" et la période de détermination concernée pour le Taux de Référence. Outre les mesures prévues au titre de la Modalité 6.4 telle qu'appliquée conformément au présent paragraphe, à la suite de la survenance d'un Evénement sur Taux de Référence, l'Emetteur pourra, moyennant notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé.

5. Définitions applicables aux Titres Indexés sur Niveau de Taux de Référence

"**Banques de Référence**" désigne les banques désignées en tant que telles dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence.

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"**Heure Spécifiée**" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau de Taux de Référence**" désigne, à l'égard d'un Taux de Référence et d'une Date d'Observation, le niveau de ce Taux de Référence à cette Date d'Observation tel que déterminé conformément à la Détermination ISDA ou à la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran, selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Page Ecran Concernée**" désigne toute page, section ou autre partie fournie par un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce

service d'information ou tout autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion des informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ou toute position de couverture concernée relative aux Titres.

"**Taux de Référence**" désigne, à l'égard d'un Titre Indexé sur Niveau de Taux de Référence, le Taux de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables lorsqu'il est utilisé comme Sous-Jacent pour les besoins de la présente Section 9.

"**Titre Indexé sur Niveau de Taux de Référence**" désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, pour lequel le Montant d'Intérêts, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou le Montant de Remboursement Final, selon le cas, est calculé par référence au niveau d'un ou plusieurs Taux de Référence.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général, soit (ii) pour financer et/ ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iv) pour financer et/ou refinancer les Actifs Durables Eligibles (tels que définis ci-dessous) et pour couvrir ses obligations en vertu des Titres, soit (v) pour toute autre utilisation spécifique des fonds identifiée telle que précisée dans les Conditions Définitives applicables.

Les informations figurant sur les sites internet auxquels la présente section fait référence, y compris tout cadre des titres verts, cadre des titres sociaux, guide de l'investissement durable, revue externe, avis tiers, principes ICMA ou tout autre document disponible via ces sites internet, ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF, sauf si ces informations sont expressément incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base conformément à la section intitulée "Informations Incorporées par Référence".

1. TITRES VERTS

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net d'une émission de Titres pour un montant égal ou équivalent au produit net desdits Titres, afin de financer et/ou de refinancer en tout ou partie, (a) des prêts visant à financer ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général des titres verts du Groupe Crédit Agricole, tel que modifié et complété le cas échéant (le "**Cadre des Titres Verts**", les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les " **Activités Eligibles**"), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts (les "**Actifs Verts Eligibles**"), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le Cadre des Titres Verts, ces titres étant dénommés "**Titres Verts**".

Au sens du Cadre des Titres Verts, les activités peuvent être considérées comme des Activités Eligibles si elles satisfont, selon le cas, au critère de contribution substantielle prévu par le Règlement Taxonomie, ou à un critère interne du groupe Crédit Agricole, basé sur les pratiques du secteur d'activité considéré. Le Cadre des Titres Verts propose ainsi une liste (non limitative) d'Activités Eligibles précisant pour chacune d'entre elles, le critère de contribution substantielle du Règlement Taxonomie ou le critère interne correspondant. Toutefois, la notion d'Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, diffère de celle découlant du Règlement Taxonomie et le recours dans le Cadre des Titres Verts au critère de la contribution substantielle retenu par le Règlement Taxonomie ne préjuge pas de l'alignement des Activités Eligibles, et par conséquent des Actifs Verts Eligibles, avec la Taxonomie. Notamment le Cadre des Titres Verts, ne fait pas, sauf cas particuliers, du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", une condition d'éligibilité des Activités Eligibles.

S'agissant des Titres Verts, les projets et activités durables spécifiques, ou les prêts ou investissements spécifiques finançant ou refinançant ces projets et activités durables, ne seront généralement pas identifiés à la date d'approbation du présent Prospectus de Base. L'Emetteur identifiera les Actifs Verts Eligibles concernés en appliquant les critères d'éligibilité définis dans la présente section, et les Conditions Définitives applicables pourront préciser les catégories applicables à une émission particulière de Titres Verts.

A la date du présent Prospectus de Base, les Catégories Eligibles Vertes, les objectifs / caractéristiques et les principaux critères d'éligibilité y compris certains critères quantitatifs lorsque disponibles, sont résumés comme suit :

Catégorie Eligible Verte	**Objectif / caractéristiques et principaux critères d'éligibilité**
Production d'énergie renouvelable	L'objectif est l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les Activités Eligibles peuvent inclure l'énergie solaire photovoltaïque et thermodynamique à concentration,

	l'énergie éolienne, l'énergie océanique, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, certaines bioénergies, la digestion anaérobie, la fabrication de biogaz et de biocarburants, la fabrication d'hydrogène et de carburants de synthèse à base d'hydrogène, la fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation de l'hydrogène, et la méthanation. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie inférieures à 100 gCO_2e/kWh (hydroélectricité, géothermie) ; une réduction des émissions de GES sur le cycle de vie d'au moins 73,4 % pour l'hydrogène (résultant en des émissions inférieures à 3 tCO_2e/tH_2) et d'au moins 70 % pour les carburants de synthèse à base d'hydrogène, par rapport à un comparateur fossile de 94 g CO_2e/MJ ; et une réduction des émissions de GES d'au moins 80 % pour la bioénergie et d'au moins 65 % pour les biocarburants, par rapport aux comparateurs fossiles applicables.
Infrastructure de transmission et de distribution	L'objectif est l'atténuation du changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la sécurité d'accès à l'électricité. Les Activités Eligibles peuvent inclure les systèmes de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, et les réseaux de chauffage ou de refroidissement urbains. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : un facteur d'émissions moyen du réseau ou une part de nouvelle capacité de production inférieure à 100 gCO_2e/kWh sur le cycle de vie ; et pour les réseaux de chauffage/refroidissement urbains, l'alimentation par des énergies renouvelables ou la qualification de réseau efficace au sens de la Taxonomie européenne.
Stockage d'énergie	L'objectif est l'atténuation du changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les économies d'énergie. Les Activités Eligibles peuvent inclure la fabrication de batteries, la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'électricité, le stockage souterrain d'énergie thermique, le captage de carbone, le transport de CO_2 et le stockage géologique permanent souterrain de CO_2. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : le stockage d'électricité doit être produit par des énergies renouvelables ou satisfaire aux critères de contribution substantielle applicables ; pour le captage de carbone, une efficacité de captage supérieure à 90 % ; et pour le transport de CO_2, des fuites n'excédant pas 0,5 % de la masse transportée. La récupération assistée de pétrole ou de gaz (EOR/EGR) est exclue.
Bâtiments économes en énergie	L'objectif est l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les économies d'énergie. Les actifs éligibles peuvent inclure l'immobilier résidentiel et commercial, y compris l'acquisition, la propriété, la construction, la rénovation et les mesures de rénovation individuelles. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : pour les constructions neuves, une demande d'énergie primaire (DEP) inférieure d'au moins 10 % au seuil applicable aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ; pour les rénovations, une réduction de la DEP d'au moins 30 % ; pour l'acquisition, un certificat de performance énergétique (CEP) ou une performance dans les 15 % de bâtiments ayant la plus grande efficacité carbone ou énergétique du marché local considéré ; ou encore des certifications de bâtiments verts aux niveaux minimaux applicables.
Véhicules et infrastructures de transport propres	L'objectif est l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les Activités Eligibles peuvent inclure les véhicules de transport propres, notamment le transport ferroviaire, les voitures particulières et véhicules utilitaires légers, le transport urbain et suburbain de passagers, le transport routier de marchandises, le transport maritime et côtier, le réaménagement des transports maritimes et côtiers, les

	navires destinés au développement de projets éoliens en mer, ainsi que les infrastructures de transport. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : des émissions directes de CO_2 nulles à l'échappement pour le transport ferroviaire et urbain ; pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (catégories M1 et N1), des émissions spécifiques de CO_2 inférieures à 50 gCO_2/km (zéro à compter du 1er janvier 2026) ; pour le transport maritime et côtier, jusqu'au 31 décembre 2025, au minimum 25 % de l'énergie provenant de carburants à émissions de CO_2 nulles ou un indice EEDI 10 % inférieur aux exigences applicables au 1er avril 2022, et à compter du 1er janvier 2026, un indice EEDI réduit d'au moins 20 % par rapport aux exigences applicables au 1er avril 2022 ; pour le réaménagement de navires, une réduction de la consommation de carburant d'au moins 15 % ; et l'exclusion des véhicules et infrastructures dédiés aux combustibles fossiles.
Traitement des données, hébergement et activités connexes	L'objectif est l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la gestion de l'eau. Les actifs éligibles peuvent inclure les centres de données éco-efficaces satisfaisant soit aux critères de contribution substantielle pertinents du Règlement Taxonomie, soit aux critères spécifiés en matière d'efficacité énergétique et du Code de Conduite Européen. Le principal critère quantitatif est un indicateur PUE (*Power Usage Effectiveness*) inférieur à 1,5, assorti du respect du Code de Conduite Européen sur l'Efficacité Energétique des Centres de Données et d'une vérification indépendante.
Gestion des déchets, de l'eau et des eaux usées	Les objectifs sont l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la prévention et la réduction de la pollution, la prévention des inondations, la préservation de la qualité des ressources et la sécurité d'accès à l'eau. Les Activités Eligibles peuvent inclure la collecte, le transport et la récupération des matériaux issus des déchets, les activités et infrastructures de recyclage, les systèmes de captage et de traitement de l'eau, le renouvellement des installations de captage et de traitement de l'eau, les installations de collecte et de traitement des eaux usées, et le renouvellement des installations d'eaux usées. Les principaux critères quantitatifs incluent notamment : pour les systèmes de captage et traitement de l'eau, une consommation énergétique nette inférieure ou égale à 0,5 kWh/m³ d'eau produite ; pour les stations de traitement des eaux usées, une consommation énergétique nette n'excédant pas 20 à 35 kWh par équivalent habitant et par an selon la capacité de l'installation ; une réduction de la consommation énergétique d'au moins 20 % pour le renouvellement des installations ; et la conversion d'au moins 50 % en poids des déchets non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires pour la récupération de matériaux.
Agriculture durable	L'objectif est l'atténuation du changement climatique et la préservation de la qualité des ressources. Les activités éligibles peuvent inclure l'agriculture biologique certifiée, notamment les certifications label biologique de l'UE, Bio ou les certifications délivrées par un organisme certifié de l'IFOAM.
Economie circulaire	L'objectif est l'atténuation du changement climatique par des solutions d'économie circulaire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les Activités Eligibles peuvent inclure l'utilisation circulaire et la valorisation de biens ou de matériaux, la production à partir de produits ou d'actifs réutilisés, reconditionnés, remanufacturés ou recyclés, le développement et la production de matériaux à partir de matières premières secondaires, de produits dérivés ou de déchets, la substitution de matières vierges par des matières premières secondaires et des produits dérivés provenant de sources responsables, et certaines solutions de biens d'occasion ou de partage de véhicules électriques, sous réserve notamment

	des critères applicables en matière de gestion des déchets, de recyclage et d'emballages recyclés ou réutilisables.
Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et des terres	L'objectif est l'atténuation du changement climatique et la gestion durable des ressources naturelles vivantes et des terres. Les Activités Eligibles peuvent inclure le boisement, la réhabilitation et la restauration des forêts, la gestion forestière, la préservation et la réhabilitation des écosystèmes naturels, les forêts certifiées et la préservation ou la protection de zones protégées telles que les parcs naturels régionaux, les zones Natura 2000 ou d'autres mesures de conservation effectives par zone. Ces activités doivent satisfaire, le cas échéant, aux critères de contribution substantielle pertinents du Règlement Taxonomie, ainsi qu'aux certifications ou statuts de protection applicables.
Energie nucléaire	L'énergie nucléaire ne peut être éligible que si elle est alignée sur les critères techniques de sélection du Règlement Taxonomie pour les technologies avancées précommerciales, la construction et l'exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires, ou la production d'électricité à partir d'installations nucléaires existantes. Le principal critère quantitatif est un seuil d'émissions de GES sur le cycle de vie inférieur à 100 g CO_2e/kWh, vérifié par un tiers indépendant. Les actifs nucléaires ne seront pas inclus dans le portefeuille vert global, bien que Crédit Agricole CIB puisse inclure des fonds nucléaires dans des émissions spécifiques de titres verts, auquel cas ces fonds seront expressément mentionnés dans la liste d'utilisation des fonds de la transaction concernée au plus tard à la date d'exécution.

Le Cadre des Titres Verts est aligné sur les principes des obligations vertes publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association*) dans son édition de 2021 (les "**Principes GB**") et est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200316). Les Principes GB et les principes et lignes directrices ICMA connexes sont disponibles sur le site internet de l'ICMA (https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/). Le Cadre des Titres Verts peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes GB et les évolutions des activités du Groupe Crédit Agricole.

Le Groupe Crédit Agricole a chargé ISS Corporate Solutions ("ICS") de fournir un deuxième avis sur le Cadre des Titres Verts ("**Avis Tiers sur le Cadre des Titres Verts**"), évaluant la valeur ajoutée environnementale du Cadre des Titres Verts et son alignement sur les Principes GB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/en/pdfPreview/200318).

Tous les Actifs Verts Eligibles financés en vertu du Cadre des Titres Verts doivent être conformes au processus de crédit standard du Groupe Crédit Agricole, y compris le respect de sa stratégie RSE, de ses politiques sectorielles dédiées et des exigences réglementaires environnementales et sociales applicables. Le Groupe Crédit Agricole a mis en place un Comité dédié aux Titres Verts et Sociaux, se réunissant au moins semestriellement, afin de gérer le processus d'évaluation et de sélection des projets, et les entités concernées du Groupe Crédit Agricole présélectionnent les actifs potentiellement éligibles, excluent les actifs conformément à la liste d'exclusion, veillent à l'atténuation des risques environnementaux et sociaux au moyen de processus de diligence, et soumettent le portefeuille d'actifs éligibles au Comité dédié aux Titres Verts et Sociaux pour validation.

Les activités figurant dans la liste d'exclusion du Cadre des Titres Verts sont exclues du portefeuille d'actifs éligibles, y compris, en particulier, les activités liées à l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la production, le traitement, le stockage, le raffinage ou la distribution de combustibles fossiles et la consommation de combustibles fossiles aux fins de production d'énergie. La liste d'exclusion comprend également certaines activités controversées spécifiques telles que le tabac, l'extraction de charbon et de lignite, l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel, la cokéfaction, le raffinage du pétrole, les armes et munitions, la défense et les jeux de hasard.

Comme cela est décrit dans le Cadre des Titres Verts, le Groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du produit net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (les "**Titres Verts du Groupe Crédit Agricole**") et l'impact environnemental des Actifs Verts Eligibles inclus dans son portefeuille vert. En outre, le Groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille vert. Le Groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Verts du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

La direction Finances et la Trésorerie de Crédit Agricole assurent le suivi de l'affectation des fonds aux Actifs Verts Eligibles sur une base d'équivalence nominale et gèrent le portefeuille d'actifs verts éligibles (le "**Portefeuille Vert**"). Au moins semestriellement, Crédit Agricole s'assure que le montant total des fonds levés par le biais d'émissions de Titres Verts est inférieur au montant total des Actifs Verts Eligibles dans le Portefeuille Vert, et le Portefeuille Vert est destiné à excéder en permanence le montant des Titres Verts émis d'un facteur de 10 pour cent. Les Actifs Verts Eligibles amortis ou remboursés sont remplacés par de nouveaux Actifs Verts Eligibles, et les actifs peuvent être retirés ou substitués si de nouvelles informations justifient leur retrait du Portefeuille Vert. Dans l'attente d'une affectation complète, ou dans le cas peu probable d'insuffisance d'Actifs Verts Eligibles, Crédit Agricole peut temporairement détenir les fonds conformément à la politique de trésorerie interne du Groupe et, dans la mesure du possible, les investir dans des obligations vertes d'autres émetteurs.

Le rapport d'allocation devrait inclure, dans la mesure du possible, le montant total des Titres Verts émis au niveau du Groupe et par chaque entité concernée, le montant alloué au Portefeuille Vert, une analyse du Portefeuille Vert par Activité Eligible, y compris la part alignée sur le Règlement Taxonomie, les fonds alloués à d'autres types de produits et tout fonds non encore alloué. Crédit Agricole a également l'intention de publier un rapport d'impact jusqu'à l'échéance des Titres Verts, incluant les émissions annuelles de gaz à effet de serre évitées dans la mesure du possible et d'autres indicateurs de résultats ou d'impact sur la base des meilleurs efforts.

2. TITRES SOCIAUX

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent au produit net desdits Titres, afin de financer et/ou de refinancer des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les "**Actifs Sociaux Eligibles**"), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre général intitulé "Social Financing Framework" du Groupe Crédit Agricole, (tels que modifiés et complétés le cas échéant) (ci-après le "**Cadre des Titres Sociaux**"), ces titres étant dénommés "**Titres Sociaux**".

S'agissant des Titres Sociaux, les projets et activités sociaux spécifiques, ou les prêts ou investissements spécifiques finançant ou refinançant ces projets et activités sociaux, ne seront généralement pas identifiés à la date d'approbation du présent Prospectus de Base. L'Emetteur identifiera les Actifs Sociaux Eligibles concernés en appliquant les critères d'éligibilité définis dans la présente section, et les Conditions Définitives applicables pourront préciser les catégories applicables à une émission particulière de Titres Sociaux.

A la date du présent Prospectus de Base, les Catégories Eligibles Sociales, les objectifs / caractéristiques et les principaux critères d'éligibilité y compris certains critères quantitatifs lorsque disponibles, sont résumés comme suit :

Catégorie Eligible Sociale	**Objectif / caractéristiques et principaux critères d'éligibilité**
Développement économique territorial	Les objectifs sont la création d'emplois, la réduction des écarts territoriaux, la réduction des inégalités socio-économiques et la réduction de l'exclusion numérique. Les actifs éligibles peuvent inclure les prêts aux PME situées dans des zones socio-économiquement défavorisées, des zones de revitalisation rurale ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que le financement d'infrastructures de fibre optique ou de couverture mobile pour les populations

	rurales non connectées ou mal desservies ou les zones dépourvues de connectivité. Les critères peuvent notamment inclure la définition européenne des PME, des seuils de chômage pour les zones défavorisées et des seuils de qualité d'accès au haut débit ou aux réseaux mobiles.
Avancement et autonomisation socio-économiques	Les objectifs sont le renforcement des liens sociaux au sein des communautés, la réduction de l'isolement, la réduction des inégalités d'accès à la culture, l'accès au crédit et la promotion de l'entrepreneuriat féminin. Les actifs éligibles peuvent inclure les prêts aux associations à but non lucratif, aux organismes locaux, associations ou fondations exerçant des activités d'action sociale ou des activités culturelles, les institutions de microfinance ou les offres de microcrédit, et les PME promouvant l'entrepreneuriat féminin sur la base de la détention du capital, des représentants légaux, des actionnaires, de la composition du conseil d'administration ou de la direction générale. Ces critères reposent notamment sur le statut juridique, la nature de l'activité et, le cas échéant, les caractéristiques de gouvernance ou d'actionnariat des bénéficiaires concernés.
Accès au logement abordable	L'objectif est de réduire les inégalités d'accès au logement et d'améliorer les conditions d'hébergement des populations cibles. Les actifs éligibles peuvent inclure, en France, le financement de l'accession à la propriété par le biais de prêts sociaux d'accession à la propriété, de prêts à taux zéro ou de structures OFS–B.R.S., le financement en France du logement social par l'intermédiaire de bailleurs sociaux réglementés, et le financement hors de France de la conception, la construction, l'extension, l'acquisition, la rénovation, l'entretien ou l'équipement lié au logement social selon des critères équivalents. Ces critères équivalents peuvent notamment inclure des mécanismes publics de garantie ou d'aide à l'accession à la propriété, le cas échéant assortis de plafonds de montant de prêt.
Accès aux services de santé	L'objectif est de réduire les inégalités économiques et géographiques d'accès à des soins de santé abordables et d'améliorer l'accès aux soins de santé, aux soins de longue durée et à l'accompagnement. Les actifs éligibles peuvent inclure les prêts finançant les infrastructures et les activités de santé des établissements hospitaliers publics, à but non lucratif et privés à but non lucratif répondant à des critères d'accessibilité et d'accessibilité financière, les prêts finançant les infrastructures et les activités publiques ou à but non lucratif au service des populations vulnérables, et les prêts aux PME du secteur de la santé.
Accès à l'éducation	L'objectif est de réduire les inégalités économiques et géographiques d'accès à des infrastructures éducatives abordables et d'améliorer l'accès à l'éducation et le bien-être des étudiants. Les actifs éligibles peuvent inclure les prêts finançant la conception, la construction, l'extension, l'acquisition, la rénovation, l'entretien ou l'équipement d'infrastructures publiques, d'organismes locaux ou d'associations à but non lucratif dédiées à l'éducation, y compris les activités d'éducation préprimaire, primaire, secondaire, professionnelle, post-secondaire, supérieure, pour adultes, sportives, culturelles et d'accompagnement.
Accès aux services essentiels et aux infrastructures de base abordables	Les objectifs sont l'amélioration du bien-être, le renforcement des liens sociaux, la réduction des inégalités socio-économiques, l'accès aux services essentiels et la réduction de l'insécurité alimentaire. Les actifs éligibles peuvent inclure les prêts aux collectivités territoriales et organismes locaux en France et en Italie pour les services publics, la gestion des déchets, les transports publics et les services d'urgence, ainsi que les prêts ou investissements destinés à financer les

	services sociaux de base et les infrastructures dans les pays à revenu faible et intermédiaire, y compris les projets relatifs à l'électricité, aux transports, à l'eau, à la gestion des déchets, aux systèmes alimentaires durables et à la sécurité alimentaire, sous réserve des critères spécifiés. Pour les pays à revenu faible et intermédiaire, les critères peuvent notamment inclure des seuils d'accès à l'électricité ou de connectivité rurale, des exigences relatives au transport public, à l'eau et aux déchets, ou des certifications applicables aux systèmes alimentaires durables.

Le Cadre des Titres Sociaux est aligné sur les Principes applicables aux Titres Sociaux publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association, ICMA*) dans son édition de 2025 (les "**Principes SB**") et est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/208191). Les Principes SB sont disponibles sur le site internet de l'ICMA (https://www.icmagroup.org/assets/documents/Sustainable-finance/2025-updates/Social-Bond-Principles-SBP-June-2025.pdf). Le Cadre des Titres Sociaux peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes SB et les évolutions des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Sociaux définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles identifiées par le Groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour les populations cibles.

Le Groupe Crédit Agricole a chargé Moody's Ratings ("Moody's") (une marque commerciale de Moody's Corporation) de fournir un deuxième avis (l'"**Avis Tiers sur le Cadre des Titres Sociaux**") sur le Cadre des Titres Sociaux, évaluant la valeur ajoutée sociale du Cadre des Titres Sociaux et son alignement sur les Principes SB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (https://www.credit-agricole.com/en/pdfPreview/208192).

Comme cela est décrit dans le Cadre des Titres Sociaux, le Groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition du produit net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (les "**Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole**") et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social. En outre, le Groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille social. Le Groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A.. Crédit Agricole S.A. demandera un rapport d'assurance limité sur la partie relative au rapport d'allocation de son compte rendu sur les Titres Sociaux auprès d'un auditeur externe.

Tous les Actifs Sociaux Eligibles doivent être conformes au processus de crédit standard du Groupe Crédit Agricole, y compris le respect de la politique RSE du Groupe et des exigences réglementaires environnementales et sociales applicables. Le Groupe Crédit Agricole a mis en place un Comité dédié aux Titres Verts et Sociaux, se réunissant au moins semestriellement, afin de gérer le processus d'évaluation et de sélection des projets, et les entités concernées du Groupe Crédit Agricole présélectionnent les Actifs Sociaux Eligibles potentiels, excluent les actifs conformément à la liste d'exclusion, veillent à l'atténuation des risques environnementaux et sociaux au moyen de processus de diligence, et soumettent le portefeuille d'actifs éligibles au Comité dédié aux Titres Verts et Sociaux pour validation.

Les directions Finances et Trésorerie de Crédit Agricole assurent le suivi de l'affectation des fonds aux Actifs Sociaux Eligibles sur une base d'équivalence nominale et gèrent le portefeuille d'actifs sociaux éligibles (le "**Portefeuille Social**"). Crédit Agricole a l'intention de maintenir le Portefeuille Social à un niveau égal ou supérieur au montant des Titres Sociaux émis, et les Actifs Sociaux Eligibles alloués qui sont amortis ou remboursés sont remplacés par des Actifs Sociaux Eligibles disponibles non alloués ou par de nouveaux Actifs Sociaux Eligibles au fil du temps. A la date d'émission, les Titres Sociaux devraient être alloués au refinancement d'actifs, étant entendu que la composition des actifs alloués, y compris la répartition entre financement et

refinancement, peut évoluer pendant la durée de vie des Titres Sociaux concernés. Dans l'attente d'une affectation complète, ou dans le cas peu probable d'insuffisance d'Actifs Sociaux Eligibles, Crédit Agricole peut temporairement détenir les fonds conformément à la politique de trésorerie interne du Groupe et, dans la mesure du possible, les investir dans des Titres Sociaux d'autres émetteurs.

Le rapport d'allocation devrait inclure, dans la mesure du possible, le montant total des Titres Sociaux émis au niveau du Groupe et par chaque entité concernée, le montant alloué au Portefeuille Social, une analyse du Portefeuille Social par Catégorie Eligible et par entité du Groupe Crédit Agricole, la répartition géographique, la distribution des dates d'origination et tout fonds non encore alloué. Crédit Agricole a également l'intention de publier un rapport d'impact sur l'impact social du Portefeuille Social, incluant des indicateurs tels que le nombre et le volume de prêts, le nombre de PME ou d'organismes financés, les emplois estimés soutenus, le nombre de bénéficiaires et d'autres indicateurs spécifiques à chaque catégorie.

3. FINANCEMENT EN PARTIE D'ACTIFS DURABLES ELIGIBLES

Si un pourcentage d'investissement durable ("**Degré SI**") au sens de la réglementation européenne (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dite "**SFDR**") est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur consent à ce que soit employé un montant supérieur ou égal à ce pourcentage appliqué au montant nominal total des Titres en circulation (le "**Montant de l'Engagement Durable**") pour financer ou refinancer des actifs durables au sens SFDR et tels que sélectionnés par Amundi (les "**Actifs Durables Eligibles**"). Pour ce faire, Amundi constituera un portefeuille ("**Amundi Portefeuille Durable**") composé d'Actifs Durables Eligibles afin que son montant soit en permanence supérieur ou égal à la somme des Montants de l'Engagement Durable de l'ensemble des titres de créance en circulation présentant un Degré SI émis par les entités du groupe Amundi.

Les Titres présentant un Degré SI ne seront pas directement adossés aux Actifs Durables Eligibles constituant Amundi Portefeuille Durable, et le paiement du principal et, le cas échéant, des intérêts relatifs aux Titres présentant un Degré SI ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance des Actifs Durables Eligibles.

Si en dépit de l'engagement ferme exprimé ci-dessus, l'Emetteur n'est pas pour des raisons externes et indépendantes de sa volonté en mesure d'affecter un Montant de l'Engagement Durable tel qu'envisagé ci-dessus, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier à la situation dès que possible.

Un rapport annuel d'allocation sera mis à la disposition des investisseurs dans un délai d'un an à compter de la date d'émission des Titres présentant un Degré SI, puis annuellement tant que des Titres présentant un Degré SI seront en circulation. Ce rapport devrait inclure la liste des émissions présentant un Degré SI, leurs montants nominaux en circulation, le Montant de l'Engagement Durable pour chaque souche, le Montant de l'Engagement Durable global, la valeur d'Amundi Portefeuille Durable et le ratio de couverture. Ce rapport sera publié sur le site Internet d'Amundi (https://legroupe.amundi.com/documentation-esg).

La notion d'investissement durable au sens de SFDR constitue un système de classification tiers au sens de l'annexe 23 du règlement délégué (UE) 2019/980, tel que modifié. Il est précisé que ce système de classification n'est pas la Taxonomie de l'Union Européenne au sens du Règlement (UE) 2020/852.

Pour les besoins de l'annexe 23 du règlement délégué (UE) 2019/980, tel que modifié, le système de classification tiers utilisé pour les Titres présentant un Degré SI est la notion d'"investissement durable" au sens de l'article 2(17) de SFDR, telle que mise en œuvre par Amundi au moyen de sa méthodologie, de sa politique d'investissement responsable et de son processus d'investissement durable décrits dans le "Guide de l'investissement durable pour les titres de créance" / "*Sustainable Investment Guide for Debt Securities*" (le "**Guide de l'Investissement Durable d'Amundi**").

Ce système de classification permet de déterminer si un investissement contribue de manière substantielle à un objectif environnemental ou social au sens de l'article 2(17) de SFDR, qui définit un "investissement durable" comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou à un

objectif social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les Actifs Durables Eligibles peuvent être constitués d'actifs traditionnels, principalement des actions et des obligations, définis comme durables au titre de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, ou d'investissements sous forme de prêts, de participations ou d'instruments de dette relatifs à des projets, des actifs ou des sociétés dédiées. Ces investissements peuvent porter sur des objectifs environnementaux, y compris l'utilisation efficace des ressources en matière d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de sols, la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et l'économie circulaire. Ces investissements peuvent également porter sur des objectifs sociaux, y compris la lutte contre les inégalités, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail, ou l'investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées. Pour être inclus dans Amundi Portefeuille Durable, les actifs doivent être financés pour compte propre et doivent avoir été acquis au maximum trois ans avant leur intégration dans Amundi Portefeuille Durable.

Le système de classification fondé sur SFDR utilisé pour les Titres présentant un Degré SI ne constitue pas la Taxonomie de l'Union Européenne et n'inclut pas en tant que tels les critères techniques de sélection du Règlement Taxonomie. Le système de classification fondé sur SFDR comprend l'exigence que les investissements durables ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le système de classification fondé sur SFDR n'inclut pas en tant que telles les garanties minimales sociales du Règlement Taxonomie, bien que la définition SFDR de l'investissement durable fasse référence aux pratiques de bonne gouvernance, y compris des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel concerné et le respect des obligations fiscales.

Les critères de détermination des Actifs Durables Eligibles constituant Amundi Portefeuille Durable, les procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi de la politique d'investissement durable du groupe Amundi sont plus amplement décrits dans le "*Guide de l'investissement durable pour les titres de créance*" qui est disponible sur le site Internet d'Amundi (https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/645cdb21-eb8a-4cee-af06-2af5702913ad?inline=).

Amundi a mis en place une procédure interne destinée à assurer la transparence, le suivi continu et le contrôle de ses engagements au titre des Titres présentant un Degré SI. La méthodologie utilisée pour définir les investissements durables est revue mensuellement par le Comité Stratégique ESG et Climat d'Amundi, présidé par le Directeur Général d'Amundi, et qui est responsable du pilotage, de la validation et du suivi de la stratégie ESG et climat d'Amundi, de la validation des orientations stratégiques clés de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et du suivi des projets stratégiques majeurs. Amundi assure le suivi de la composition d'Amundi Portefeuille Durable, des caractéristiques et des montants en circulation des titres de créance présentant un Degré SI, et du ratio de couverture exigeant qu'Amundi Portefeuille Durable excède le Montant de l'Engagement Durable global.

Aucun rapport d'une tierce partie pour vérification ni avis tiers ne sera établi au titre des titres de créance présentant un Degré SI déterminé uniquement sur la base des critères fixés par Amundi.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHE CIBLE :**

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans [la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**)][MiFID II] ; et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[*Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs*]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHE CIBLE :**

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans [la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**)][MiFID II] ; [et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;

(c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][,/et][la gestion de portefeuille][,/et][les ventes non conseillées][et l'exécution de

service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]][3]

[Le Prospectus de Base en date du 26 juin 2026 est valable jusqu'au 25 juin 2027. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).][4]

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [•]

LCL Emissions

LEI 9695004JJ1EY4NDYCI09

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] de Titres [Intitulé des Titres]
garantis par LCL

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 20.000.000.000 d'euros

[*A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre*]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ; ou

(ii) en France, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 36 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression " **Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

[*A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus*]

---

3 A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres.

4 A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression " **Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

[*A insérer si une offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.*]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 26 juin 2026 ayant reçu le numéro d'approbation n°26-229 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le "**Prospectus de Base 2026**") nonobstant le numéro d'approbation reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base 2026 (le "**Prospectus de Base 2027**") (la date de cette publication et de cette approbation, chacune étant désignée comme une **Date de Publication**), ce Prospectus de Base 2027 faisant l'objet d'une approbation par l'AMF à la date d'approbation. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et (i) avant la date d'approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2026, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date d'approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2027, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2026, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2026, tel que complété par le(s) supplément(s) et le Prospectus de Base 2027 constitueront un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date d'approbation du Prospectus de Base 2026, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base 2026, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2027.] [L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2026 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus de Base 2026. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2027 en lien avec l'offre de Titres.] Le Prospectus de Base 2026 [tel que complété par le(s) supplément(s)] et les Conditions Définitives seront disponibles[, et le Prospectus de Base 2027 sera disponible] sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé *"Modalités des Titres"* du prospectus de base en date du 26 juin 2026 et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●] (le cas échéant) qui constitue(nt) ensemble un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés et disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][5]

[*La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.*]

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "*Modalités des Titres*" qui sont les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024/2025] et qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base au sens du Règlement Prospectus.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022/2023/2024/2025]. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés et disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.][6]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	(i)	Emetteur :	LCL Emissions
	(ii)	Garant :	LCL
2.	(i)	Souche N° :	[•]
	(ii)	Tranche N° :	[•]
	(iii)	[Date à laquelle les Titres deviennent fongibles	[Non Applicable / Les Titres seront assimilés et formeront une Souche unique, et seront échangeables pour les besoins des

[5] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.
[6] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

			négociations, avec [*indiquer les caractéristiques de cette Souche*] [le [•]/à la Date d'Emission].]
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :		[•]
	Devise de Remplacement :		[euro/dollar U.S.]
4.	Montant Nominal Total :		[•][7]
	[(i)]	Souche :	[•]
	[(ii)	Tranche :	[•]]
5.	Prix d'Emission :		[[•] pour cent du Montant Nominal Total/[[•] par Titre]
6.	(i)	Valeur Nominale Indiquée :	[•] (*une seule valeur nominale*)
	(ii)	Montant de Calcul :	Valeur Nominale Indiquée
7.	(i)	Date d'Emission :	[•]
	(ii)	Date de Conclusion :	[•]
	(iii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[*A préciser*] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]
8.	Date d'Echéance :		[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou la date la plus proche de ceux-ci*] [(*Titres Indexés sur Evénement de Crédit* :), sous réserve des stipulations de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*) et du paragraphe 27. "*Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*" de ces Conditions Définitives.]
9.	Base d'Intérêt :		[[•] % Taux Fixe] [[EURIBOR/SONIA/€STR/CNO-TECn]] [•] mois] [+/-][•] pour cent Taux Variable] [Coupon Indexé sur Taux] [Coupon Zéro] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Indice d'Inflation]

[7] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant "au maximum"), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

[Coupon Indexé sur Taux de Change]

[Coupon Indexé sur Matières Premières]

[Coupon Indexé sur Niveau de Taux de Référence]

(*pour les Titres Hybrides, préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés*)

[Non Applicable] [sauf en cas d'exercice de l'Option de Conversion du Coupon] (*autres détails indiqués ci-dessous)*

[*inclure toutes les conditions applicables*]

10. Option de Conversion du Coupon : [Applicable / Non Applicable]

(*Si applicable* : [Option de Conversion au gré de l'Emetteur : Applicable / Option de Conversion Automatique : Applicable])

[Taux d'Intérêt d'origine : [Spécifier]]

[Nouveau Taux d'Intérêt : [Spécifier]]

[Délais de préavis : [Spécifier]]

[Date(s) de Conversion : [Spécifier]]

[Valeur Barrière de Conversion Automatique : [Spécifier]]

11. Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]

[préciser]% du Montant de Calcul

[Remboursement Indexé sur Action]

[Remboursement Indexé sur Indice]

[Remboursement Indexé sur Fonds]

[Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation]

[Remboursement Indexé sur Taux de Change]

[Remboursement Indexé sur Evénement de Crédit]

[Remboursement Indexé sur Matières Premières]

[Remboursement Indexé sur Niveau de Taux de Référence]

[Remboursement Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros]

[Remboursement Indexé au Fonds en Euros]

[Remboursement Indexé au Taux du Livret A]

(*pour les Titres Hybrides, préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés*)

Méthode de Remboursement : [Règlement en Numéraire / Règlement Physique]

[Remboursement Final Convertible [au gré de l'Emetteur/Automatique] : Applicable/Non Applicable]

(*autres détails indiqués ci-dessous*)

[Versement Echelonné]

[*inclure toutes les conditions applicables*]

12. Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l'Emetteur/des Porteurs : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur][Option de Remboursement au gré des Porteurs][Option au gré de l'Emetteur][(*autres détails indiqués ci-dessous*)][Non Applicable]

13. Dates des autorisations d'émission : [•]

14. Méthode de placement : Non-syndiquée

15. Titres Hybrides : [Applicable / Non Applicable] [*Si applicable, préciser la combinaison de Sous-Jacents*]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

[(*Titres Indexés sur Evénement de Crédit – sauf si "Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement" est indiqué comme Applicable* :) Applicable sous réserve des stipulations de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*) et du paragraphe 27. "*Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*" de ces Conditions Définitives.]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux d'Intérêt : [[•] pour cent par an payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts / Non Applicable]

(A insérer si l'Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe ou si un Evénement de Conversion Automatique se produit)

Période d'Intérêts	Taux d'Intérêt

Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] pour cent par an
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] pour cent par an

(ii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Modalité 2] / [•] / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]

(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts : [•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous / [•]

(iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(v) Montant(s) du Coupon Fixe : [[•] par Montant de Calcul / Non Applicable]

(A insérer si l'Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe ou si un Evénement de Conversion Automatique se produit)

Période d'Intérêts	Montant(s) du Coupon
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] par Montant de Calcul
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] par Montant de Calcul

(vi) Montant(s) du Coupon Brisé : [[•] par Montant de Calcul [plus tout autre montant additionnel comme indiqué ci-dessus], payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] / [•] / Non Applicable]

(vii)	Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact-ISDA ; Exact/Exact-ICMA ; Exact/Exact-FBF ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire ; 30E/360 (ISDA)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux

[Applicable/Non Applicable]

[(*Titres Indexés sur Evénement de Crédit – sauf si "Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement" est indiqué comme Applicable* :) Applicable sous réserve des stipulations de la Section 6 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*) et du paragraphe 27. "*Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit*" de ces Conditions Définitives.]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)	Période d'Intérêts :	[•] / [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]
(ii)	Première Date de Paiement des Intérêts :	*[supprimer si non applicable]*
(iii)	Dates de Paiement des Intérêts :	[date][, [date]…. et [date] de chaque année, [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]
(iv)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Applicable] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
(vi)	Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]/[Agent de Calcul]
(vii)	Méthode de détermination du Taux de Référence :	[Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran/Détermination ISDA / Détermination FBF]

- Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]

  – Taux de Référence : [EURIBOR/SONIA/€STR/CNO-TECn]

  – Date (s) de Détermination des Intérêts : [date], [date]…. et [date]

  – Heure Spécifiée : [•] (*qui sera 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR)*

  – Page Ecran Concernée : [•]

  – Centre Financier Concerné : [•]

  – Banques de Référence : [•][Conformément à la Modalité 2]

  – [Période d'Observation "Look-Back" : [•] Jour(s) de Banque à Londres (*si SONIA Look-back Compound*)/ [•] Jour(s) Ouvré T2 (*si €STR*) (*Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Look-back Compound ou €STR est le Taux de Référence*)]

  – [Jours d'Observation Shift : [•] Jour(s) de Banque à Londres (*si SONIA Shift Compound*) (*Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Shift Compound est le Taux de Référence*)]

  – [n : [•] (Applicable uniquement lorsque CNO-TECn est le Taux de Référence)]

- Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]

  – Option Taux Variable : [•]

  – Echéance Prévue : [•]

  – Date de Réinitialisation : [•]

  – Définitions ISDA: [Définitions ISDA 2006] / [Définitions ISDA 2021]
  (*Les sous-paragraphes suivants ne s'appliquent que si "Définitions ISDA 2021" est sélectionné – dans le cas contraire, supprimer*)

  [- Période de Calcul : [•]

– Jour de Fixation : [•]

– Date Effective : Date de Début de Période d'Intérêts / [•]

– Date d'Echéance : Tel que précisé dans la Modalité 6.3.1(b) / [•]

– Paiement Retardé : [Applicable [: *préciser le nombre de jours applicable*] *(si aucun nombre de jours est précisé, le nombre de jours applicable est cinq (5) jours)* / Non Applicable]

– Capitalisation : [Applicable / Non Applicable]

(Seulement applicable lorsque l'Option de Taux Variable est un taux au jour le jour)

– Capitalisation OIS : [Applicable / Non Applicable]

– Capitalisation Rétroactive : [Applicable / Non Applicable]

[Rétroactivité : [•]]

(Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5))

– Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation : [Applicable / Non Applicable]

[Décalage de la Période d'Observation : [•]]

(Si aucun nombre de jours n'est spécifié et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5))

– Fixé à l'Avance : [Applicable / Non Applicable]

– Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation : [•]

– Capitalisation avec Verrouillage : [Applicable / Non Applicable]

Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [*préciser le(s) centre(s) financier(s) pertinent(s)*]

[Verrouillage : [•]]

(Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut du Verrouillage sera de cinq (5))

	– Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 :	[Applicable (*spécifier la Maturité Désignée la Plus Courte et la Maturité Désignée la Plus Longue, tel que défini dans les Définitions ISDA 2021*) / Non Applicable]
•	Détermination FBF :	[Applicable/Non Applicable]
	– Taux Variable :	[•]
	– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
(viii)	Interpolation Linéaire :	[Non Applicable/Applicable - Le Taux d'Intérêt pour la [première/dernière] Période d'Intérêt [courte/longue] sera calculé par Interpolation Linéaire (*préciser pour chaque période d'intérêt*)]
(ix)	Marge(s) (M) :	[[+/-][•] pour cent par an/Non Applicable]
(x)	Fraction de Décompte des Jours :	[•]
(xi)	Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) :	[(*Spécifier un taux d'intérêt positif*) pour cent par an]/ 0 conformément à la Modalité 6.5.3.] / [Non Applicable]
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) :	[[•]/Non Applicable]
(xiii)	Coefficient Multiplicateur (L) :	[Applicable/Non Applicable]
	– Coefficient Multiplicateur/Levier :	[•] (*Spécifier le Coefficient Multiplicateur auquel le Taux de Référence ou le Taux Applicable (selon le cas) doit être multiplié, sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) et du Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) si ceux-ci sont spécifiés comme étant applicables aux rubriques (xi) et (xii) ci-dessus*)
	– Période d'Intérêts :	[*Spécifier la/les Périodes d'Intérêts pour laquelle/lesquelles le Coefficient Multiplicateur est applicable*]
(xiv)	Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond :	[Applicable/Non Applicable] (*supprimer les points suivants si non applicable*)
	– Taux du Coupon :	[Selon le paragraphe 1 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités]
	– Taux Applicable :	[•] / [Taux de Référence]

(xv) Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond : [Applicable/Non Applicable]

(*supprimer les points suivants si non applicable*)

– Taux du Coupon : Selon le paragraphe 2 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités

– Taux Applicable : [•] / [Taux de Référence]

(xvi) Coupon Corridor : [Applicable/Non Applicable]

(*supprimer les points suivants si non applicable*)

– Taux du Coupon : Selon le paragraphe 3 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités

– TFI :

– Borne Basse : [TF [•]% / [Taux Variable *(préciser)*]

[•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts (i)	Borne Basse (Bi)
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

– Borne Haute : [[•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts (i)	Borne Haute (Hi)
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

/ [Non Applicable]]

– Sous-Jacent 1 : [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 1 – Taux de Référence 2]

[et Taux de Référence 1 désigne le [•]

et Taux de Référence 2 désigne le [•] (*reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphes de la rubrique 17.(vii)*

et pour les Sous-Jacents Indice, les sous-paragraphes de la rubrique 20.(A)(2)).]

– Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si : [(A)] le Sous-Jacent 1 est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse *(supprimer selon le cas)*

[et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (*supprimer selon le cas*)]

[et

(B)] le Sous-Jacent 2 est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse *(supprimer selon le cas)*

[et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (*supprimer selon le cas*)](*supprimer le (B) si Sous-Jacent 2 non applicable*)

– Jour Corridor [Jour Ouvré][Jour Calendaire][*préciser*]

– Sous-Jacent 2 [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

○ Sous-Jacent 2 [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4]

[et Taux de Référence 3 désigne le [•]

et Taux de Référence 4 désigne le [•]]

○ Borne Basse : [•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi')
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

○ Borne Haute [[•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')
[date]	[•]%

[…]	[…]
[date]	[•]%

/[Non Applicable]]

(xvii) Coupon Digital : [Applicable/Non Applicable]

(*supprimer les points suivants si non applicable*)

– Taux du Coupon : Selon le paragraphe 4 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités

– Taux FI 1 : [TF[•]%]/[Taux Variable *(préciser)*]

– Taux FI 2 : [TF[•]%]/[Taux Variable *(préciser)*]

– Borne Basse : [•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

– Borne Haute : [[•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

/Non Applicable]]

– Sous-Jacent 1 : [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence Minimum] / [Taux de Référence 1 – Taux de Référence 2]

[et Taux de Référence désigne le [•]]

[et Taux de Référence 1 désigne le [•]

et Taux de Référence 2 désigne le [•]]

(*reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphes de la rubrique 17.(vii))*]

– Sous-Jacent 2 [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

○ Sous-Jacent 2 [•] / [Taux de Référence 2] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4]

[et Taux de Référence 3 désigne le [•]

et Taux de Référence 4 désigne le [•]]

○ Borne Basse : [•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Basse (Bi')
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

○ Borne Haute [[•]%

[*OU*]

Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

/[Non Applicable]]

(xviii) Dates d'Observation [du/des Sous-Jacent[s] [Du [*date*][inclus/exclu] au [*date*][inclus/exclu]/[chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [*date*][inclus/exclu] au [*date*][inclus/exclu]] / Non Applicable]

(xix) [Période d'Observation du/des Sous-Jacent[s]

Période d'Observation	Date de Détermination des Intérêts
chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [*date*][inclus/exclu] au [*date*] [inclus/exclu]	

chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [*date*][inclus/exclu] au [*date*] [inclus/exclu]	

(*supprimer ce sous-paragraphe si Taux de Référence Minimum non applicable)*]

(xx) Coupon Fixe Convertible en Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]

(*supprimer les points suivants si non applicable*)

– Taux du Coupon : Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités

– TF : [•]%

– Plancher : [•]%

– Plafond : [•]%

– Taux Applicable : [•] / [Taux de Référence]

– Détenteur du Droit : [Emetteur/Porteur]

– Date(s) de Conversion: [•]

18. Changement de Base d'Intérêt [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Non Applicable]

(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts concernées [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement des Intérêts*)]/[précédant la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts concernée Déterminé selon [la Modalité 5, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/la Modalité 6, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives

	incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement des Intérêts*)]] :	
(iv)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts concernées [[suivant la Date de Changement (incluse) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement des Intérêts*)]/[à compter de la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement]/ [immédiatement après la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement des Intérêts*)]] :	Déterminé selon [la Modalité 5, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/la Modalité 6, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives
(v)	Date de Changement :	[•]
(vi)	Délai minimum d'information des Porteurs par l'Emetteur :	[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*) Sans objet]
19.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Taux de Rendement :	[•] pour cent par an [soit un Rendement égal à [•] pour cent du Montant de Calcul à la Date d'Echéance]
(ii)	Prix de Référence :	[•]
(iii)	Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact-ISDA ; Exact/Exact-ICMA ; Exact/Exact-FBF ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire ; 30E/360 (ISDA)]
20.	**Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent**	[Applicable/Non Applicable] [(Titres Indexés sur Evénement de Crédit – sauf si "Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement" est indiqué comme Applicable :) Applicable sous réserve des stipulations de la Section 6 (Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) et du

paragraphe 27. "Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit" de ces Conditions Définitives.]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(A) DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

(1) Titres à Coupon Indexé sur Action [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i)	Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
(ii)	Emetteur[s] Action[s] :	[*Préciser*]
(iii)	Action[s] :	[*Préciser*] Code ISIN : [•]
(iv)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(v)	Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(vi)	Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]
(vii)	Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
(viii)	Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
(ix)	Jour de Bourse :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] *(le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)*
(x)	Jour de Négociation Prévu :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*doit être le même que pour Jour de Bourse*)
(xi)	Cas de Perturbation Additionnels	[Changement de la Loi / Perturbation des Opérations de Couverture / Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (Supprimer les événements non applicables)
(xii)	Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]

(xiii) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(xiv) Pondération pour chaque Action composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Action**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Action i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
Action 1	[•]
[…]	[…]
Action [n]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Action i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
Action 1	[•]
[…]	[…]
Action [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Action i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Action 1	[•]
[…]	[…]
Action [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(2) Titres à Coupon Indexé sur Indice [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : *(préciser)* [, qui est un Indice Multi-bourses]

[Indice Obligataire] (*spécifier s'il s'agit d'un Indice Obligataire*)

(*supprimer les éléments ci-dessous s'il ne s'agit pas d'un Indice Obligataire*)

[Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice : [•]]

[Débiteur de(s) Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice : [•]]

[Echéance Notionnelle : [•]]

(iii) Agent(s) de Publication : [•]

(iv) Bourse(s) : [Préciser la Bourse]

[OU]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*]
[…]	[…]

[•]	[*Préciser la Bourse*]

(v) Marché(s) Lié(s) : [Non Applicable] / [•] / [Aucun spécifié]

(*spécifier "Non Applicable" pour un Indice Obligataire*)

(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts: [•] / [Agent de Calcul]

(vii) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités

(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation : [•] / [huit]

(ix) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)]
(le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)

(x) Jour de Négociation Prévu : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)]
(*doit être le même que pour Jour de Bourse*)

(xi) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Cas de Manquement à la Réglementation] s'applique[nt]

[Supprimer les événements non applicables]

(xii) Heure Limite de Correction : [Non Applicable] / [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(*spécifier "Non Applicable" pour un Indice Obligataire*)

(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Indice**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Indice i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**	**Indice i** **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**
Indice 1	[•]	Indice 1
[…]	[…]	[…]
Indice [n]	[•]	Indice [n]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Indice 1	[•]
[…]	[…]
Indice [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Indice i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"	**Indice i** **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**
Indice 1	[•]	Indice 1
[…]	[…]	[…]
Indice [n]	[•]	Indice [n]

(Supprimer selon le cas)

(3) **Titres à Coupon Indexé sur Fonds** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Type de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Part de Fonds]/[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]

(ii) Fonds/Panier de Fonds : (*préciser* la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)

(iii) Bourse[s] (pour les ETF) : [•] / [Non Applicable]

(iv) Prestataire Fonds :

– Société de Gestion : [•]

– Dépositaire : [•]

(v) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•] / [Agent de Calcul]

(vi) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

[Supprimer les événements non applicables]

(vii) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(viii) Part de Fonds Successeur : [*Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent*]

(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Fonds**	**Pondération** ou "**W_i**"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]

[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Fonds i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Fonds 1	[•]
[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Fonds i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Fonds 1	[•]
[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Fonds i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Fonds 1	[•]
[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(x) Date Limite de Report : [Conformément aux Modalités]/[*préciser*]

(xi) Evénement Extraordinaire Supplémentaire : [•] / [Non Applicable]

(4) Titres à Coupon Indexé sur Indice(s) d'Inflation: [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation : *(Préciser le ou les Indice(s))*

(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation : [•]

(iii) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•]/[Agent de Calcul]

(iv) Cas de Pertubation Additionnels : [Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice : [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Indice d'Inflation**	**Pondération** ou "**W_i**"

1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Indice d'Inflation i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Indice d'Inflation 1	[•]
[…]	[…]
Indice d'Inflation [n]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice d'Inflation i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Indice d'Inflation 1	[•]
[…]	[…]
Indice d'Inflation [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Indice d'Inflation i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Indice d'Inflation 1	[•]
[…]	[…]

Indice d'Inflation [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Obligation Connexe : [préciser] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]

(5) Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change (FX) [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Taux de Change] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Taux de Change]

(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s) : [•]

(iii) Source de Prix : [•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•] / [Agent de Calcul]

(v) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités

(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : [•] / [cinq]

(vii) Cas de Dérèglement Additionnels : [Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

[Supprimer les événements non applicables]

(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Taux de Change**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]

[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Taux de Change i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"	**Taux de Change i** **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1
[…]	[…]	[…]
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Taux de Change i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Taux de Change 1	[•]
[…]	[…]
Taux de Change [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Taux de Change i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"	**Taux de Change i** (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1
[…]	[…]	[…]

Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel : [•]

(6) Titres à Coupon Indexé sur Matières Premières [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une seule Matière Première]/ [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Matières Premières]

(ii) Matière Première / Panier de Matières Premières : [•]

(iii) Prix de Référence de la / pour chaque Matière Première : [•]

(iv) Bourse[s] : [•]

(v) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•] / [Agent de Calcul]

(vi) Source(s) de Prix : [•]

(vii) Heure d'Evaluation : [•]

(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation : [•] / [cinq]

(ix) Cas de Perturbation du Marché : [Disparition du Prix de Référence de la Matière Première]/ [Dérèglement de la Source de Prix]/ [Perturbation des Négociations]/ [Changement Significatif du Contenu]/ [Changement Significatif de la Formule]/ [Perturbation Fiscale] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Cas de Perturbation Additionnel : [Changement de la Loi]/[Perturbation des Opérations de Couverture]/[Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(xi) Pondération pour chaque Matière Première composant le panier : [•] / [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	Matière Première	Pondération ou "W_k"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

[OU]

[Pondération Pire]

(Supprimer selon le cas)

(7) Titres à Coupon Indexé sur Niveau de Taux de Référence [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Niveau de Taux de Référence]/ [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Niveau de Taux de Référence]

(ii) Taux de Référence/ Panier de Taux de Référence : [•]

(iii) Détermination du Niveau de Taux de Référence/ pour chaque Taux de Référence : [Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran/Détermination ISDA/ Détermination FBF]

- Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]

  – Date(s) d'Observation : [date], [date]…. et [date]

– Heure Spécifiée : [•] (*qui sera 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR)*

– Page Ecran Concernée : [•]

– Centre Financier Concerné : [•]

– Banques de Référence : [•] /[Conformément à la Modalité 5 de la Section 9]

- Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]

  – Définitions ISDA: [Définitions ISDA 2006] / [Définitions ISDA 2021]

  – Option de Taux Variable : [•]

  – Echéance Prévue : [•]

  – Date de Réinitialisation : [•]

  – Jour de Fixation : [•] (*applicable seulement si "Définitions ISDA 2021" est sélectionné – autrement, supprimer*)]

- Détermination FBF : [Applicable/Non Applicable]

  – Taux Variable : [•]

  – Date de Détermination du Taux Variable : [•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•] / [Agent de Calcul]

(v) Condition de Niveau : [Applicable/Non Applicable]

(*Le cas échéant, les conditions de barrière prévues à la Section 2.4 sont évaluées par référence au Niveau de Taux de Référence plutôt qu'à la Performance. Les références à la "Performance" seront interprétées comme des références au Niveau de Taux de Référence et les références à la "Valeur Initiale" ne s'appliqueront pas*.)

(vi) Heure d'Evaluation : [•]

(vii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation : [•] / [cinq]

(viii) Cas de Perturbation Additionnel : [Changement de la Loi]/[Perturbation des Opérations de Couverture]/[Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Pondération pour chaque Taux de Référence composant le panier : [•] / [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	Taux de Référence	Pondération ou "W_k"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

[OU]

[Pondération Pire]

(Supprimer selon le cas)

(B) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i) Date(s) de Détermination Initiale : [•] *(Si Date de Détermination Initiale unique)*

[OU]

[date][, [date]…. et [date] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)

- Mois de Référence : [•] *(Si Date de Détermination Initiale unique)*

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s)* [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)

d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Détermination Initiale	**Mois de Référence**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]

- Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*] *(Si Date de Détermination Initiale unique)*

[*OU*] *(Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)*

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Détermination Initiale	**Date d'Observation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]

- Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*] *(Si Date de Détermination Initiale unique)*

[*OU*] *(Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)*

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Détermination Initiale	**Date d'Observation Moyenne**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•]

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ii) Valeur Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent unique)*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Initiale
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)*

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Méthode de détermination de la Valeur Initiale : [Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Souscription : [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•] *(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne* avec Plafond Individuel, *Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(iv) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)
- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]
- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]
- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(C) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités) [Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur]

- Méthode de détermination de la Valeur Finale [Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Rachat [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividendes Réinvestis [Applicable] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Mois de Référence :

Date de Détermination des Intérêts	**Mois de Référence**

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts :

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts :

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plancher : [•] *(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*) [OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plancher**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur*

Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- $\propto_i$

(à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

i	$\propto i$	**Dates d'Observation** Moyenne
1	[•]	[*date*]
[…]	[…]	[*date*]
[t]	[•]	[*date*]

- La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :

  (a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d'Observation Verrouillage est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage *(Supprimer selon le cas)*

  la Valeur de Verrouillage

OU

(b) sinon

(*à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée]

(Supprimer selon le cas)

- Valeur de Verrouillage : [•]%

(*à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Barrière de Verrouillage : [•]%

(*à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

OU

Date d'Observation Verrouillage	**Barrière de Verrouillage**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Dates d'Observation Verrouillage : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(*à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(ii) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)

- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]

- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]

- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(D) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT

(i) Performance : [Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriké] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriké avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance Restriké avec Plancher] / [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière] / [Performance Restriké avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global]/ / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(ii) Plafond : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond$_i$
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

(iii) Plancher : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher$_i$
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[(iv) K :] [•] (Si *K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation*)

[(v) X *(Meilleures)* :] [•] *(Préciser si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier*

Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)

(E) DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS :

I Coupon Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

(ii) Montant du Coupon: Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts [date][, [date]…. et [date]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

II Dispositions relatives aux Intérêts Participatifs : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(1) Coupon Participatif de Base [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Maxi [0 ; Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(2) Coupon Participatif Amorti : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(ii) Amorti : [•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi [0; Taux de Participation x (Performance du Sous-Jacent – Amorti)] x Montant de Calcul

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(v) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(3) Coupon Participatif In Fine : [Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : $Maxi\ (0\ ;\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Participatifs_i)$

(ii) Coupon Participatif : Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent x Montant de Calcul

(iii) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Participation**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(4) Coupon Participatif In Fine avec Plancher : [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Maxi [Plancher ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul

(ii) Plancher : [•]%

(5) Coupon Participatif In Fine avec Plafond : [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Mini [Plafond ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul

(ii) Plafond : [•]%

(6) Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond : [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Mini [Plafond ; Maxi (Plancher ; Coupon Participatif In Fine)] x Montant de Calcul

(ii) Plancher : [•]%

(iii) Plafond : [•]%

(7) Coupon Participatif de Base avec Premium, Plancher et Plafond [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Participation**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Maxi [Plancher ; Mini (Premium x (1+ Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent)) ; Plafond] x Montant de Calcul

	(iii)	Plancher :	[•] %
	(iv)	Plafond :	[[•] % /Non Applicable]
	(v)	Premium :	[•] %
	(vi)	Date(s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(vii)	Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(viii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
III	**Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière :**		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(1)	**Coupon Conditionnel à Barrière :**		[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière"/ Applicable pour les besoins de la "Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière" / Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Remboursement Anticipé Automatique Cible" /Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	•	Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon *(Supprimer selon le cas)*
	•	Barrière du Coupon :	[•]% *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon

[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

- Taux du Coupon : [•] % / $Maxi\,[Plancher\,;\,Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous-Jacent]$

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon**
[date]	[•]%/ $Maxi\,[Plancher\,;\,Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent]$
[…]	[…]
[date]	[•]%/ $Maxi\,[Plancher\ Taux\ de\ Participation\ \times\ Performance\ du\ Sous\ Jacent]$

[OU]

[Taux Variable tel que défini au Paragraphe 17. susvisé] (*dans le cas des Titres Hybrides)*

[(*préciser dans le cas où le Taux du Coupon est indexé sur la Performance du Sous-Jacent*) Et :

Plancher : [•]%

Taux de Participation : [•]%]

- Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Fini : [Applicable/ Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)

- Nombre de Coupons Additionnels : [*nombre entier*]

- Le Montant du Coupon Additionnel$_{(i)}$ est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$

(Supprimer selon le cas)

Détermination des Intérêts concernée est :

- Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$: [•]%

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$**	**Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$**
[date]	[•]%	[•]%
[…]	[…]	[…]
[date]	[•]%	[•]%

- Taux du Coupon Additionnel$_{(i)}$: [•] % /

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon Additionnel$_{(i)}$**	**Taux de Coupon Additionnel$_{(i)}$**
[date]	[•]%	[•]%
[…]	[…]	[…]
[date]	[•]%	[•]%

- Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Infini : [Applicable/ Non Applicable]

  (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)

  y% : [•]%

  B% : [•]%

  x : [•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

- Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon

  (Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

- Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

- Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Fini : [Applicable/ Non Applicable]

  (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Additionnel$_{(i)}$ est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$

  (Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$: [•] % de la Valeur Initiale / [•]

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$**	**Barrière du Coupon Additionnel$_{(i)}$**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

- Montant du Coupon Additionnel$_{(i)}$: Taux du Coupon Additionnel$_{(i)}$ x Montant de Calcul

- Taux du Coupon Additionnel$_{(i)}$: [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon Additionnel$_{(i)}$**	**Taux de Coupon Additionnel$_{(i)}$**
[date]	[•]%	[•]%
[…]	[…]	[…]
[date]	[•]%	[•]%

- Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel en Nombre Infini : [Applicable/ Non Applicable]

  (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)

  y% : [•]%

  B% : [•]%

  x : [•]%

(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]

(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [[date][, [date]…. et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(2) **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :** [Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire" / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon

(Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•]%

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieure à] / [supérieure ou égal à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon

(Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]

(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [[date][, [date]…. et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(3) Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage : [Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :

  (a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

  (Supprimer selon le cas)

OU

  (b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

  (Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•]%

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Barrière de Verrouillage : [•]%

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière de Verrouillage**
[date]	[•]%
[…]	[…]

[date]	[•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :

(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(Supprimer selon le cas)

OU

(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

- Barrière de Verrouillage : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x Taux du Coupon

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [[date][, [date]…. et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(4) Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire : [Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :

  (a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

  (Supprimer selon le cas)

OU

  (b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

  (Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•]%

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Barrière de Verrouillage : [•]%

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière de Verrouillage**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :

(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(Supprimer selon le cas)

OU

(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(Supprimer selon le cas)

- Barrière du Coupon : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

- Barrière de Verrouillage : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Barrière de Verrouillage**

[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux de Coupon**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs

(v) Date(s) de Détermination des Intérêts : [date][, [date]…. et [date]]

(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts : [[date][, [date]…. et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

(5) Coupon Conditionnel In Fine à Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe III.5. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))

$$\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels\ \text{à}\ Barrière_i$$

(6) Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe III.6. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))

$$\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels \text{ à } Barrière\ avec\ Effet\ de\ Mémoire_i$$

(7) Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe III.7. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))

$$\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels \text{ à } Barière\ avec\ Verouillage_i$$

(8) Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe III.8. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))

$$\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels \text{ à } Barrière\ avec\ Verrouillage\ et\ Effet\ de\ Mémoire_i$$

(9) Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe III.9. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))

$$\sum_{i=1}^{n} Coupon\ Conditionnels \text{ à } Barrière_i$$

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est payé si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon

(Supprimer selon le cas)

- Barrière de Paiement du Coupon : [•]%

[*OU*]

Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	**Barrière de Paiement du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	**Barrière de Paiement du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon est payé si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon

(Supprimer selon le cas)

- Barrière de Paiement du Coupon : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[*OU*]

Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	**Barrière de Paiement du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	**Barrière de Paiement du Coupon**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

21. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•] / [*date*] / [[*date*]…. et [*date*] / [[•] Jours Ouvrés après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel]

(ii) Date (s) de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel : [•] / Non Applicable / [*date*], [*date*]…. et [*date*] / [Le [•] Jour Ouvré suivant la Période de Fixation]

(iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous-Jacent / Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros / Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Fonds en Euros/ Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Taux du Livret A/ Montant le plus élevé entre la Valeur de Marché du Titre et le Montant Minimum de Remboursement Optionnel/ Pour chaque Date de Remboursement Optionnel, le Montant le plus élevé entre la Valeur de Marché du Titre et le Montant minimum de Remboursement Optionnel tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous]

Dates de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel	Dates de Remboursement Optionnel	Montant Minimum de Remboursement Optionnel
[•]	[•]	[•]

(iv) Si Remboursement partiel en partie uniquement : [Applicable / Non Applicable]

Montant Nominal de Remboursement Minimum : *(préciser)*

Montant Nominal de Remboursement Maximum: *(préciser)*

(v) Délai de préavis : [•]

(vi) Période de Fixation: Non applicable / [•] Jours Ouvrés

22. Option de Remboursement au gré des Porteurs [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•] / [*date*] / [[*date*]…. et [*date*]] / [[•] Jours Ouvrés après la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel]

(ii) Date (s) de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel : [•] / Non Applicable / [*date*] / [[*date*]…. et [*date*]] / [Le [•] Jour Ouvré suivant la Période de Fixation]

(iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous-Jacent / Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros / Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Fonds en Euros/ Montant de Remboursement Optionnel Indexé au Taux du Livret A / Montant le plus élevé entre la Valeur de Marché du Titre et [•] par Montant de Calcul]

(iv) Montant Nominal de Remboursement Minimum au Porteur : *(préciser) Si non applicable, supprimer le paragraphe*

(v)	Montant Nominal de Remboursement Maximum au Porteur :	*(préciser) Si non applicable, supprimer le paragraphe*
(vi)	Délai de préavis :	[•]
(vii)	Période de Fixation :	Non Applicable / [•] Jours Ouvrés

23. Montant de Remboursement Final de chaque Titre

[Remboursement en Numéraire: [[•] par Montant de Calcul] [Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous-Jacent /Montant de Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros / Montant de Remboursement Final Indexé au Fonds en Euros / Montant de Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A] [sauf si l'Emetteur a exercé son Option de Conversion des Titres][sauf si un Evénement de Conversion Automatique s'est produit] (*si Remboursement Final Convertible applicable)* [[•] par Montant de Calcul si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la [dernière] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique (*Si Remboursement Anticipé Automatique ou Remboursement Anticipé Automatique Cible applicable)*] [[•] par Montant de Calcul si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur ne s'est produit à la [dernière] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur (*Si Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur applicable)*]] / [Règlement Physique]

24. Stipulations applicables aux Titres à Règlement Physique

[Non Applicable] / [Applicable

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Condition de Règlement Physique : [est réputée remplie si la [Performance]/ [la Valeur Finale du Sous-Jacent] est [supérieure à]/ [supérieure ou égale à]/ [inférieure à]/ [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final [à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final]/[à tout moment pendant la Période d'Observation].]

Droit attaché à chaque Titre : [•]/[un nombre livrable [d'actions/ de parts de fonds] ("**Nombre [d'Actions/de Parts de Fonds] Livrables**") égal au [*Si le Sous-Jacent Livré est identique au Sous-Jacent de la formule :* Montant de Calcul [converti dans la Devise [de l'Action / des Parts de Fonds] en utilisant le Taux de Change en cas de Livraison Physique] divisé par la Valeur Initiale du Sous-Jacent] /

[*Si le Sous-Jacent Livré est différent du Sous-Jacent de la formule :* [Montant de Calcul [converti dans la Devise [de l'Action / des Parts de Fonds] en utilisant le Taux de Change en cas de Livraison Physique] divisé par la Valeur Initiale du Sous-Jacent de la formule] multiplié par [Valeur Finale du Sous-Jacent de la formule divisée par la Valeur Finale du Sous-Jacent Livré]].

Le Nombre [d'Actions/de Parts de Fonds] Livrables sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche des [Actions/Parts de Fonds] livrables [et un montant ("**Montant Fractionné [d'Actions / de Parts de Fonds]**") égal à la fraction non livrable du [*Si le Sous-Jacent Livré est identique au Sous-Jacent de la formule :* Montant de Calcul multiplié par la Valeur Finale]/ [*Si le Sous-Jacent Livré est différent du Sous-Jacent de la formule :* Montant de Calcul multiplié par la Valeur Finale du Sous-Jacent Livré] sera payable].

[Les Titres ne seront pas agrégés aux fins du règlement physique].

[*Si le Sous-Jacent Livré est différent du Sous-Jacent de la formule – Sous-Jacent Livré :* (Actions/Parts de Fonds) : [•]]

– Jour Ouvré de Règlement Physique : [•]

[- Quantité Minimale Négociable du Fonds : [[•]/ Conformément aux Modalités]][*Si la devise du Sous-Jacent de la formule (qui est la même que la devise du Sous-Jacent Livré) est différente de la Devise Prévue* :

Devise [de l'Action / des Parts de Fonds]: [•]

Page Ecran du Taux de Change en cas de Livraison Physique : [•]

Heure Spécifiée du Taux de Change en cas de Livraison Physique : [•]]

25. **Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent , dont le Montant de Remboursement Final est Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros ou dont le Montant de Remboursement Final est Indexé au Taux du Livret A**

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(A) **DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT [ET AU SOUS-JACENT LIVRE]**

(1) **Montant de Remboursement Indexé sur Action :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Type de Titres : [Titres Indexés sur Action liés à [une Action unique / un Panier d'Actions]

(ii) Emetteur(s) Actions(s): *(Préciser)*

(iii)	Action(s) :	*(Préciser)* Code ISIN : [•]
(iv)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(v)	Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(vi)	Règlement Physique :	[Applicable – se référer au paragraphe 24 ci-dessus/Non Applicable]
(vii)	Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]
(viii)	Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
(ix)	Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
(x)	Jour de Bourse :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] *(le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)*
(xi)	Jour de Négociation Prévu :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] (*doit être le même que pour Jour de Bourse*)
(xii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(xiii)	Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]
(xiv)	Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]
(xv)	Pondération pour chaque Action composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*] [Pondération Standard]

i	**Action**	**Pondération** ou "$\mathbf{W_i}$"
1	[•]	[•]

[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure]

Action i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Action 1	[•]
[…]	[…]
Action [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Action i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Action 1	[•]
[…]	[…]
Action [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Action i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Action 1	[•]
[…]	[…]

Action [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(2) **Règlement Physique en Action(s) :** [Applicable/Non Applicable]

(A compléter si le paragraphe (1) ci-dessus est non applicable ou si la ou les Action(s) visées au paragraphe (1)(iii) ci-dessus sont différentes)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Type de Titres : Titres à Règlement Physique en Action(s)

(ii) Emetteur(s) Actions(s): *(Préciser)*

(iii) Action(s) : (*Préciser)*

Code ISIN : [•]

(iv) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(v) Partie responsable du calcul des droits attachés à chaque Titre : [•] / [Agent de Calcul]

(3) **Montant de Remboursement Indexé sur Indice :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : Titres Indexés sur Indice lié à [un Indice unique / un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : *(Préciser)* [, qui est un Indice Multi-bourses]

[Indice Obligataire] (*spécifier s'il s'agit d'un Indice Obligataire*)

(*supprimer les éléments ci-dessous s'il ne s'agit pas d'un Indice Obligataire*)

[Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice : [•]]
[Débiteur de(s) Titre(s) Sous-Jacent(s) de l'Indice : [•]]
[Echéance Notionnelle : [•]]

(iii) Agent(s) de Publication : (*Préciser*)

(iv) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*]

[*OU*]

Indice	**Bourse**

[•]	[*Préciser la Bourse*]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*]

(v) Marché(s) Lié[s] : [Non Applicable] / [•] / [Aucun spécifié]

(*spécifier "Non Applicable" pour un Indice Obligataire*)

(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement : [•] / [Agent de Calcul]

(vii) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités

(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation : [•] / [huit]

(ix) Jour de Bourse : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)]
(le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)

(x) Jour de Négociation Prévu : [(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)]
(*doit être le même que pour Jour de Bourse*)

(xi) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Cas de Manquement à la

Réglementation] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(xii) Heure Limite de Correction : [Non Applicable] / [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]

(*spécifier "Non Applicable" pour un Indice Obligataire*)

(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

[Pondération Standard]

i	**Indice**	**Pondération** ou "**W_i**"
1	[•]	[•]

[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure]

Indice i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération** ou "**W_i**"
Indice 1	[•]
[…]	[…]
Indice [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Indice 1	[•]
[…]	[…]
Indice [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Indice i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Indice 1	[•]
[…]	[…]

Indice [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(4) **Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Type de Titres : Titres Indexés sur Fonds lié à [une Part de Fonds unique / un panier de Fonds]

(ii) Fonds/Panier de Fonds : *(préciser la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)*

(iii) Bourse[s] (pour les ETF) : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Prestataire Fonds :

– Société de Gestion : [•]

– Dépositaire : [•]

(v) Règlement Physique : [Applicable – se référer au paragraphe 24 ci-dessus/Non Applicable]

(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement : [•] / [Agent de Calcul]

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(viii) Heure Limite de Correction : [•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]

(ix) Part de Fonds Successeur : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]*

(x) Pondération pour chaque Fonds composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Part de Fonds**	**Pondération** ou "**W_i**"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure]

Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	**Pondération ou "W_i"**
Fonds 1	[•]
[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	**Pondération ou "W_i"**
Fonds 1	[•]
[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	**Pondération ou "W_i"**
Fonds 1	[•]

[…]	[…]
Fonds [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(xi) Date Limite de Report : [Conformément aux Modalités]/[*préciser*]

(xii) Evénement Extraordinaire Supplémentaire : [•]/[Non Applicable]

(5) Règlement Physique en Part(s) de Fonds : [Applicable/Non Applicable]

(A compléter si le paragraphe (4) ci-dessus est non applicable ou si la ou les Part(s) de Fonds visées au paragraphe (4)(ii) ci-dessus sont différentes ou si le paragraphe (3) ci-dessus est applicable)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Type de Titres : Titres à Règlement Physique en Part(s) de Fonds

(ii) Fonds : *(préciser)*

(iii) Bourse[s] (pour les ETF) : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Prestataire Fonds :

– Société de Gestion : [•]

– Dépositaire : [•]

(v) Partie responsable du calcul des droits attachés à chaque Titre : [•] / [Agent de Calcul]

(6) Montant de Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice d'Inflation / Indices d'Inflation : [•]

(ii) Agent(s) de Publication de l'Indice d'Inflation : [•]

(iii) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement : [•] / [Agent de Calcul]

(iv) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(v) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice : [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 6 de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l'Agent de Publication de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Pondération pour chaque Indice d'Inflation composant le panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Indice d'Inflation**	**Pondération** ou "**W_i**"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure]

Indice d'Inflation i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Indice d'Inflation 1	[•]

[…]	[…]
Indice d'Inflation [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Indice d'Inflation i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Indice d'Inflation 1	[•]
[…]	[…]
Indice d'Inflation [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Indice d'Inflation i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Indice d'Inflation 1	[•]
[…]	[…]
Indice d'Inflation [n]	[•]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(7) Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX) [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : Titres Indexés sur Taux de Change liés à[un seul Taux de Change/un Panier de Taux de Change]

(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s): [•]

(iii) Source de Prix : [•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement: [•] / [Agent de Calcul]

(v) Heure d'Evaluation : [•] / Selon la Modalité 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités

(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : [•] / [cinq]

(vii) Cas de Dérèglement Additionnels : [Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

[Supprimer les événements non applicables]

(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier : [Non Applicable]

[OU]

[Pondération Standard]

i	**Taux de Change**	**Pondération** ou "**W_i**"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

Taux de Change i **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**	**Taux de Change i** **(de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)**
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1

[…]	[…]	[…]
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

Taux de Change i **(de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)**	**Pondération ou "W_i"**
Taux de Change 1	[•]
[…]	[…]
Taux de Change [n]	[•]

[*OU*]

[Pondération Pire]

Taux de Change i **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**	**Pondération ou "W_i"**	**Taux de Change i** **(de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)**
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1
[…]	[…]	[…]
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel : [•]

(8) Montant de Remboursement Indexé sur Matières Premières [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i)	Types de Titres :	[Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur une seule Matière Première]/ [Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur un Panier de Matières Premières]
(ii)	Matière Première / Panier de Matières Premières :	[•]
(iii)	Prix de Référence de la/ de chaque Matière Première :	[•]
(iv)	Bourse[s] :	[•]
(v)	Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]
(vi)	Source(s) de Prix :	[•]
(vii)	Heure d'Evaluation :	[•]
(viii)	Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [cinq]
(ix)	Cas de Perturbation du Marché :	[Disparition du Prix de Référence de la Matière Première]/ [Dérèglement de la Source de Prix]/ [Perturbation des Négociations]/ [Changement Significatif du Contenu]/ [Changement Significatif de la Formule]/ [Perturbation Fiscale] s'applique[nt] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(x)	Cas de Perturbation Additionnel :	[Changement de la Loi]/ [Perturbation des Opérations de Couverture]/ [Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(xi)	(xi) Pondération pour chaque Matière Première composant le panier :	[•] / [Non Applicable] *[OU]* [Pondération Standard]

i	**Matière Première**	**Pondération ou "W_k"**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]

[n]	[•]	[•]

[OU]

[Pondération Meilleure]

[OU]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

[OU]

[Pondération Pire]

(Supprimer selon le cas)

(9) **Montant de Remboursement Indexé sur Niveau de Taux de Référence** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Types de Titres : [Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur un seul Niveau de Taux de Référence]/ [Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur un Panier de Niveau de Taux de Référence]

(ii) Taux de Référence/ Panier de Taux de Référence : [•]

(iii) Détermination du Niveau de Taux de Référence/ pour chaque Taux de Référence : [Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran/Détermination ISDA/ Détermination FBF]

- Détermination du Niveau de Taux de Référence sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]

  – Date(s) d'Observation : [date], [date]…. et [date]

  – Heure Spécifiée : [•] (qui sera 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR)

  – Page Ecran Concernée : [•]

  – Centre Financier Concerné : [•]

  – Banques de Référence : [•] /[Conformément à la Modalité 5 de la Section 9]

- Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]

– Définitions ISDA: [Définitions ISDA 2006] / [Définitions ISDA 2021]

– Option de Taux Variable : [•]

– Echéance Prévue : [•]

– Date de Réinitialisation : [•]

– Jour de Fixation : [•] (applicable seulement si "Définitions ISDA 2021" est sélectionné – autrement, supprimer)]

- Détermination FBF : [Applicable/Non Applicable]

  – Taux Variable : [•]

  – Date de Détermination du Taux Variable : [•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [•] / [Agent de Calcul]

(v) Condition de Niveau : [Applicable/Non Applicable]

(Le cas échéant, les conditions de barrière prévues à la Section 2.4 sont évaluées par référence au Niveau de Taux de Référence plutôt qu'à la Performance. Les références à la "Performance" seront interprétées comme des références au Niveau de Taux de Référence et les références à la "Valeur Initiale" ne s'appliqueront pas.)

(vi) Heure d'Evaluation : [•]

(vii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation : [•] / [cinq]

(viii) Cas de Perturbation Additionnel : [Changement de la Loi]/[Perturbation des Opérations de Couverture]/[Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]

(*supprimer les cas qui ne s'appliquent pas*)

(ix) Pondération pour chaque Taux de Référence composant le panier : [•] / [Non Applicable]

[*OU*]

[Pondération Standard]

i	Taux de Référence	Pondération ou "W_k"
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[…]
[n]	[•]	[•]

[*OU*]

[Pondération Meilleure]

[*OU*]

[Pondération Meilleure Valeur Absolue]

[*OU*]

[Pondération Pire]

(*Supprimer selon le cas*)

(B) DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

(1) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i) Date de Détermination Initiale : [•]

- Mois de Référence : [•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur

Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ii) Valeur Initiale: [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent unique)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Initiale**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)*

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]] / [Valeur Moyenne Pondérée]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas

les modalités de détermination de la Valeur Initiale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)

- Méthode de détermination de la Valeur Initiale : [Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds et/ou font l'objet d'un Règlement Physique en Part(s) de Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Souscription : [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds et/ou font l'objet d'un Règlement Physique en Part(s) de Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne* avec *Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond

Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(iv) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)
- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]
- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]
- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(2) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT [ET DU SOUS-JACENT LIVRE] :

(*Les éléments ci-dessous doivent être dupliqués pour le Sous-Jacent Livré, le cas échéant*)

(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : [Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur]

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Finale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la Valeur Finale, de la Valeur Finale servant de référence à la condition))

- Méthode de détermination de la Valeur Finale : [Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds et/ou font l'objet d'un Règlement Physique en Part(s) de Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Rachat : [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds et/ou font l'objet d'un Règlement Physique en Part(s) de Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividendes Réinvestis : [Applicable] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds et/ou font l'objet d'un Règlement Physique en Part(s) de Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Mois de Référence : [•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation Moyenne relatives à toute [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

Date de Détermination du Montant de Remboursement :

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plancher : [•]*(Si Sous-Jacent unique et si Sous-Jacent Livré)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique et si Sous-Jacent Livré)*

(*à préciser si Valeur Moyenne* avec Plafond Individuel, *Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- $\propto_i$

(à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

i	$\propto i$	**Dates d'Observation Moyenne**
1	[•]	[*date*]
[…]	[…]	[*date*]
[t]	[•]	[*date*]

- La Valeur Finale du Sous-Jacent [Livré] sera égale à :

(a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d'Observation Verrouillage est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage *(Supprimer selon le cas),*

la Valeur de Verrouillage

OU

(b) sinon

(*(à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée]

(Supprimer selon le cas)

- Valeur de Verrouillage : [•]%

(à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Barrière de Verrouillage : [•]%

(à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

[*OU*]

Date d'Observation Verrouillage	**Barrière de Verrouillage**
[date]	[•]%
[…]	[…]
[date]	[•]%

- Dates d'Observation Verrouillage : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ii) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

- (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)

- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]

- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]

- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT

(i) Performance : [Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriké] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriké avec Plafond] / [Performance avec Plancher] [Performance Restriké avec Plancher] [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec

Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière] / [Performance Restriké avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global] / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] / [Performance Réinvestissement des Coupons sur Sous-Jacent]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la performance, de la Performance servant de référence à la condition)

(ii) Plafond : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plafond applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)

(iii) Plancher : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

[OU]

I	**Composant du Panier**	**Valeur Plancher$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plancher applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)

[(iv) K] [•] (*Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation*)

[(v) X (-Meilleures)]: [•] *(Sélectionner si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance*

Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)

[(vi) $\boldsymbol{Coupon_i}$:] *(Si Performance Réinvestissement des Coupons sur Sous-Jacent est applicable, préciser le tableau ci-dessous)*

Coupon	Dates de Réinvestissement
1	[•]
[…]	[…]
[N]	[•]

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:

I **Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé** [Applicable [si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique/Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur tel que défini à la Condition 29. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] / Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(1) Remboursement Final Indexé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation : [•] %

(ii) Taux de Remboursement Résiduel : [•] %

(iii) Montant de Remboursement Final : [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

(iv) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : [*date*]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(2)	**Remboursement Final Indexé avec Levier :**		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Taux de Participation :	[•] %
	(ii)	Taux de Remboursement Résiduel :	[•] %
	(iii)	Levier :	[•]
	(iv)	Montant de Remboursement Final :	[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Levier x Montant de Calcul
	(v)	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[*date*]
	(vi)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(3)	**Remboursement Final Indexé au Panier Sous-Jacent et Fonds en Euros :**		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	Sous-Jacent :		Tel que spécifié ci-dessus DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT
	Assureur :		[•]
	Fonds en Euros :		[•]
	Taux du Fonds en Euros Utilisé :		[Brut/Net]
	Performance Cumulée du Fonds en Euros :		[Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros / Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros / Performance Brute Cumulée et Décalée du Fonds en Euros / Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros]
	Taux de Participation :		[•]%
	Performance Minimale :		[•]%
	Pourcentage du Sous-Jacent :		[•]%
	Pourcentage du Fonds en Euros :		[•]%

	Marge du Fonds en Euros :	[•]%
	Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros :	[date1]… [date2]...
(4)	Remboursement Final Indexé au Taux du Livret A :	[Applicable/Non Applicable]
	Marge du Livret A :	(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	Date de Relevés du Livret A :	[•]%
		[date1]… [date2]...
II	**Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière**	[Applicable [si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique/Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur tel que défini à la Condition 29. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] /Non Applicable]
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i) Date de Détermination du Remboursement Final :	[•]/[Non Applicable]
	(ii) Période d'Observation :	[•]/[Non Applicable]
(1)	**Remboursement Final avec Barrière :**	[Applicable/Non Applicable]
		(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*
		[Montant de Calcul x Taux de Remboursement]
		[Nombre [d'Actions/de Parts de Fonds] Livrables] + Montant Fractionné [d'Actions/de Parts de Fonds] tel que précisé au paragraphe 24 de ces Conditions Définitives.]

	– Dans tous les autres cas :	[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]
•	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
(ii)	Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
•	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :* [Montant de Calcul x Taux de Remboursement] [Nombre [d'Actions/de Parts de Fonds] Livrables] + Montant Fractionné [d'Actions/de Parts de Fonds] tel que précisé au paragraphe 24 de ces Conditions Définitives.]
	– Dans tous les autres cas :	[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]
•	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
(iii)	Taux de Participation :	[•] %
(iv)	Taux de Remboursement :	[•] %
(v)	Taux de Remboursement Résiduel :	[•] %
(vi)	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[*date*]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)

(2)	**Remboursement Final avec Barrière et Amorti :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)
(i)	Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
•	Le Montant de Remboursement Final sera :	
–	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :* [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]
–	Dans tous les autres cas :	[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x (Performance du Sous-Jacent Amorti)] x Montant de Calcul
•	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
(ii)	Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
•	Le Montant de Remboursement Final sera :	
–	si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :* [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]
–	Dans tous les autres cas :	[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x (Performance du Sous-Jacent Amorti)] x Montant de Calcul
•	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
(iii)	Amorti :	[•] %
(iv)	Taux de Participation :	[•] %
(v)	Taux de Remboursement :	[•] %

(vi) Taux de Remboursement Résiduel : [•] %

(vii) Date de Détermination du Montant de Remboursement : [*date*]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(3) Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement: [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

  – si la Performance du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

  [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]

  – Dans tous les autres cas : Taux Airbag x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

- Valeur Barrière de Remboursement Final : [•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

  – si la Valeur Finale du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

  [Montant de Calcul x Taux de Remboursement]

– Dans tous les autres cas : Taux Airbag x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

- Valeur Barrière de Remboursement Final : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux de Participation : [•] %

(iv) Taux Airbag : [•] %

(v) Taux de Remboursement : [•] %

(vi) Taux de Remboursement Résiduel : [•] %

(vii) Date de Détermination du Montant de Remboursement : [*date*]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(4) Remboursement Final avec Double Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(4.1) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1: [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce sous-paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

– si la Performance du Sous- Jacent est : [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale

– si la Performance du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

Montant de Calcul x Taux de Remboursement

– si la Performance du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

- Valeur Barrière 1 de Remboursement Final : [•]%

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera : [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

– si la Valeur Finale est : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale

– si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

Montant de Calcul x Taux de Remboursement

– si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

[Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul

- Valeur Barrière 1 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux de Participation : [•] %

(iv)	Taux de Remboursement :	[•] %
(v)	Taux de Remboursement Résiduel :	[•] %
(vi)	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[*date*]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(4.2)	**Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2 :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
•	Le Montant de Remboursement Final sera :	
•	si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :* Montant de Calcul x Taux de Remboursement
•	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)* Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) : Montant de Calcul x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
•	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)* Montant de Calcul x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
•	Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

- si la Valeur Finale est : [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

  Montant de Calcul x Taux de Remboursement

- si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

  Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

  Montant de Calcul x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]

- si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

  [Montant de Calcul x [Taux de Remboursement Résiduel + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]

- Valeur Barrière 1 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux de Participation 1 : [•] %

(iv) Taux de Participation 2 : [•] %

(v) Taux de Remboursement : [•] %

(vi) Taux de Remboursement Résiduel : [•] %

(vii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : [*date*]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré

"Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(4.3) **Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3 :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce sous-paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

  – si la Performance du Sous- Jacent est : [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

  Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale

  – si la Performance du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

  Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

  Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1

  – si la Performance du Sous-Jacent est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

  Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2

- Valeur Barrière 1 de Remboursement Final : [•]%

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]%

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant de Remboursement Final sera :

  – si la Valeur Finale est : [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas) :*

Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale

– si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1

– si la Valeur Finale est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final *(supprimer selon le cas)*

Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2

- Valeur Barrière 1 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

- Valeur Barrière 2 de Remboursement Final : [•]% de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Taux de Remboursement 1 : [•] %

(iv) Taux de Remboursement 2 : [•] %

(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : [*date*]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

(5) Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier: [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant de Remboursement Final : Montant de Calcul x Taux de Remboursement

(ii) Taux de Remboursement :

Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	**Taux de Remboursement**	**[Valeur Barrière de Remboursement Final]**

[*préciser*]	[•]%	[•]%
…..	…..	
[*préciser*]	[•]%	[•]%

(iii) Condition sur la Performance de chaque Composant du Panier : si la Performance du Composant du Panier est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) alors ledit Composant du Panier est pris en compte dans la Sélection

(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•]% / telle qu'indiquée au (ii) dans le tableau susvisé]

(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final : [date]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

26. Stipulations relatives aux Titres Indexés au Fonds en Euros : [Applicable/Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Assureur : [•]

Fonds en Euros : [•]

Taux du Fonds en Euros Utilisé : [Brut/Net]

Performance Cumulée du Fonds en Euros : [Performance Brute Cumulée du Fonds en Euros / Performance Nette Cumulée du Fonds en Euros / Performance Brute Cumulée et Décalée du Fonds en Euros / Performance Nette Cumulée et Décalée du Fonds en Euros]

Marge du Fonds en Euros : [•]%

Date de Détermination de la Performance du Fonds en Euros : [date1]…[date2]…

27. Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit : [Applicable/Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(1)	Titres Indexés sur Evénement de Crédit :	[CLN Indexé sur une Seule Entité de Référence] [CLN au Enième Défaut] [CLN Indexé sur un Panier] [CLN Indexé sur Tranche d'Indice]
	– CLN Indexé sur Tranche d'Indice :	[Non Applicable]/[Les CLNs Indexés sur Tranche d'Indice sont des CLNs Indexés sur Tranche d'Indice iTraxx] (*Si est applicable, préciser* : - Point(s) d'Attachement : [•] - Point(s) de Détachement : [•] - Recouvrements Encourus : [Applicable/ Non Applicable] - Indice : Markit iTraxx® Europe [*nom de l'indice*] Série [*préciser*] Version [*préciser*] - Date de l'Annexe : [•])
	– CLN au Enième Défaut :	[Non Applicable]/ [N : [•]/[spécifier] Déclencheurs de Défault Multiples : [Applicable/Non Applicable] M : [[•]/Non Applicable]]
(2)	Type de Règlement :	[Règlement Européen]/[Règlement Américain]
(3)	Evénement(s) de Crédit :	(*Supprimer les événements de crédit non applicables*) [Faillite] [Défaut de Paiement] (*si Défaut de Paiement applicable, préciser* : Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[•]) [Déchéance du Terme] [Défaut de l'Obligation] [Contestation/Moratoire] (*si Contestation/Moratoire applicable, préciser* :

		Seuil de Défaut: [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[•]) [Restructuration] [Intervention Gouvernementale] [Obligation à Porteurs Multiples : Applicable] [Mod R : Applicable] [Mod Mod R : Applicable]
(4)	Suspension du Calcul et du Règlement :	[Applicable]/[Non Applicable]
(5)	Date de Négociation :	[•]/[Non Applicable]
(6)	Jour Ouvré CLN:	[*préciser le(s) lieu(x) où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements au titre de chaque Entité de Référence* / Jour Ouvré T2 / *préciser la juridiction de la devise du Montant Notionnel de chaque Entité de Référence*]
(7)	Heure d'Evaluation :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(8)	Date d'Echéance Prévue :	[•]
(9)	Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evénement de Crédit :	[Date d'Echéance Prévue] / [[•] [jours]/[Jours Ouvrés]/[Jours Ouvrés CLNs] qui précède(nt) immédiatement la Date d'Echéance Prévue]
(10)	Entité(s) de Référence :	[•]/[Se reporter à l'Annexe 2] (*Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis*.)
(11)	Devise de Règlement :	[•]/[Devise de Référence]
(12)	Devise de Référence :	[•]/[Devise de Référence Standard]
(13)	Montant Notionnel de l'Entité de Référence :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(14)	Toutes Garanties :	[Applicable/Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe 2]

(15)	Caractéristiques de l'Obligation :	[•] / [Se reporter à l'Annexe 2]
(16)	Obligation Exclue :	[[•] (préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence)/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe 2]
(17)	Obligation :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]/[Se reporter à l'Annexe 2]
(18)	Catégorie d'Obligation :	[•]/ [Se reporter à l'Annexe 2]
(19)	Obligation de Référence :	Obligation de Référence Standard : [Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] / Non Applicable : préciser l'Obligation de Référence Non-Standard]
(20)	Conditions de l'Entité de Référence Financière :	[Applicable/Non Applicable]
(21)	Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable/Non Applicable]
(22)	Extension de la Période de Grâce :	[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe 2]
(23)	Intervenant de Marché CLNs :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(24)	Cas de Fusion :	Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit 2.3 : [Applicable/Non Applicable] (*Si applicable, préciser :* Date de Remboursement en Cas de Fusion : [•])
(25)	Substitution :	[Applicable/Non Applicable]
(26)	Cessation de l'Accumulation des Intérêts :	[Conformément à la Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit 3.1(a)]/[Conformément à la Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit 3.1(b)]/ [Conformément à la Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit 3.1(c)]
(27)	Cotation :	[Inclure les Intérêts Courus/Exclure les Intérêts Courus/Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(28)	Montant de Cotation :	[•]/[Montant Notionnel de l'Entité de Référence]
(29)	Pondération :	[[•]/[Non Applicable]/[Se reporter à l'Annexe 2]
(30)	Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe 2]

		(*Si applicable, préciser* : [*Préciser source(s)*]/ [Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit])
	– Nombre Spécifié :	[•]
(31)	Période de Signification de Notification :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(32)	Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit :	[Date de Négociation/Date d'Emission/la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation/Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]
(33)	Dispositions Additionnelles :	[Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe 2]
(34)	Cas de Dérèglement Additionnel :	[Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]
(35)	Montant de Règlement :	[•]/[Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit] Préciser: B: [Conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]/[Prix Final]/[•]
(36)	Prix Final :	[[Recouvrement Fixe : [•]%]/[Recouvrement Zéro]/[Recouvrement Variable]
(37)	Date de Règlement :	[•] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré
(38)	Différé du Règlement :	[Applicable/Non Applicable]
(39)	Montant de Calcul :	[•]
(40)	Coûts de Dénouement:	[•]/[Coûts de Dénouement Standard]/[Non Applicable]
(41)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (*Supprimer selon le cas*)
(42)	Indexation sur Evénement de Crédit pour les Intérêts Uniquement	[Non Applicable/Applicable]
(43)	Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement	[Non Applicable/Applicable]

(44) Stipulations relatives aux Evénements de Crédit Etroitement Interprétés 2019 : [Non Applicable/Applicable]

(*si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Mesure Alternative par Actualisation : [Non Applicable/Applicable]

(ii) Exigence de Détérioration de la Solvabilité : [Non Applicable/Applicable]

28. Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible [Applicable/Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(1) Option de Conversion au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

Délais de préavis : [•]

(2) Option de Conversion Automatique : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Evénement de Conversion Automatique : Si la [Performance][Valeur Finale] du Sous-Jacent à une Date de Conversion est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Conversion Automatique

(Supprimer selon le cas):

(ii) Valeur Barrière de Conversion Automatique : [[•]/[•]%/[•] % de la Valeur Initiale]

[OU]

Date de Conversion	**Valeur Barrière de Conversion Automatique**
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]
[…]	[…]
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]

(iii) **Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent** :

(a) Date de Détermination Initiale : [•]

- Mois de Référence : [•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(b) Valeur Initiale [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent unique)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Initiale**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)*

(c) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Méthode de détermination de la Valeur Initiale :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]

- Commission de Souscription :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

[•] / [Non Applicable]

- Valeur Plancher :

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[•]*(Si Sous-Jacent unique)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plancher**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global :

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et*

[•]

Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne* avec *Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(d) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

- Taux de Change de Conversion : [•] (préciser le taux de conversion devise/devise)

- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]

- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]

- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent :**

(a) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Conversion :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]

- Méthode de détermination de la Valeur Finale : [Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Rachat : [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividendes Réinvestis : [Applicable] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Mois de Référence : [•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à toute Date de Conversion : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Conversion : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plancher : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plancher**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]*(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec

Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(b) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)
- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]
- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]
- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(v) **Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent**

(a) Performance : [Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(b) Plafond : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)*

[*OU*]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et

Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Plafond$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

(c) Plancher : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Plancher$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

(3) Date(s) de Conversion : [date][,date]…. et [date]

(4) **Nouveau Montant de Remboursement Final** : [Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent]

(*Supprimer selon le cas*)

(i) **Montant Fixe par Montant de Calcul** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(a) Taux de Remboursement : [•] %

Ou

Date de Conversion	**Taux de Remboursement**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(b) Montant de Remboursement Final : Montant de Calcul x Taux de Remboursement

(ii) **Remboursement Final Indexé sur Sous-Jacent :** [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

[[a.] Dispositions relatives au(x) Sous-Jacent(s) : [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(A) susvisé*]

[[b.] Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent : [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(1) susvisé*]

[[c.] Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent : [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(2) susvisé*]

[[d.] Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent : [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(3) susvisé*)]

[[e.] Modalités de Détermination du [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(4) susvisé*)]

	Remboursement Final :	

29.	**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique /Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur :**	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(1) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :

(i)	Date de Détermination Initiale :	[•]
•	Mois de Référence :	[•]
(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)		
•	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)		
•	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)		
•	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)		
(ii)	Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent unique)*
		[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Initiale
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] *(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)*

(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Méthode de détermination de la Valeur Initiale :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]

- Commission de Souscription :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

[•] / [Non Applicable]

- Valeur Plancher :

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[•] *(Si Sous-Jacent unique)*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•] *(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(iv) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

- Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)

- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]

- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]

- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(2) MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :

(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement :

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]

- Méthode de détermination de la Valeur Finale : [Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/ Remboursement]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Commission de Rachat : [•] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dividendes Réinvestis : [Applicable] / [Non Applicable]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation*)

- Mois de Référence : [•]

(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur

Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur Plancher : [•] *(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plancher
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•] *(Si Sous-Jacent unique)*

(*à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[OU]

i	Composant du Panier	Valeur Plafond
1	[•]	[•]

[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)

- Valeur Plafond Global : [•]

(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)

(ii) Conversion Taux de Change : [Applicable/Non Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)

Taux de Change de Conversion : [•] (*préciser le taux de conversion devise/devise*)

- Page Ecran du Taux de Change de Conversion : [•]/[Non Applicable – détermination par l'Agent de Calcul]

- Heure Spécifiée du Taux de Change de Conversion : [•]

- Date(s) de Détermination du Taux de Change de Conversion : [Chaque Date d'Observation au titre d'une Date de Détermination donnée]/[•]

(3) MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:

(i) Performance : [Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(ii) Plafond : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plafond$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]
[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

(iii) Plancher : [Non Applicable] *(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)*

[OU]

[•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance avec Plafond, Plancher et Montant Total du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)

[OU]

i	**Composant du Panier**	**Valeur Plancher$_i$**
1	[•]	[•]
[…]	[…]	[•]

[n]	[•]	[•]

(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)

(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:

1. Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur la Performance : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Performance du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est : [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(Supprimer selon le cas)

- Valeur Barrière de Remboursement Automatique : [•] %

[OU]

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(ii) Condition sur la Valeur Finale : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est : *(Supprimer selon le cas)*

- Valeur Barrière de Remboursement Automatique : [•] % de la Valeur Initiale / [•]

[OU]

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[…]	[…]
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]

(iii) Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [[*date*]…. et [*date*]]

(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [•] / [ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

2. **Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition sur Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur	**Valeur Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur**
[date]	[•] €
[…]	[…]
[date]	[•] €

(ii) Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur : Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur	**Performance Barrière de Remboursement Automatique Sur Valeur**
[date]	[•] %
[…]	[…]
[date]	[•] %

(iii) Condition sur Performance Barrière de Remboursement Automatique Liée à un Benchmark : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

Benchmark : [Indice / ETF / Action / Fonds / Fonds en Euro (Assureur/Contrat)]

Code ISIN : [•]

Marge du Benchmark :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique Sur Valeur	Marge du Benchmark
[date]	[•] €%
[…]	[…]
[date]	[•] %

3. Remboursement Anticipé Automatique Cible : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Condition de Remboursement Anticipé : [Sur Coupon / sur la Performance]

(ii) Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique Cible est réputé s'être produit si [la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière [payés/enregistrés] jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique / la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée] est : supérieure ou égale au Montant Cible

- Performance [Performance de Base] / [Performance Panier de Base]

(*à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation*)

- Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent [*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(1) susvisé*

(*à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation*)

- Modalité de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent

[*spécifier*] (*reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(2) susvisé*

(*à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation*)

(iii) Montant Cible : [*montant*] / [•]%

(iv) Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique : [*date*][, [[*date*]…. et [*date*]]

(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul

(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

Dates de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**
[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent tel que déterminé au 2(ii) susvisé]
[…]	[…]
[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent déterminé au 2(ii) susvisé]

(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [•] / [ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]

(*Supprimer selon le cas*)

4. Montant de Versement Echelonné [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [*insérer le ou les montants de remboursement échelonné ainsi que toute formule, valeur ou conditions de la Partie 2 - Modalités Additionnelles*]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30. Forme des Titres : Titres Dématérialisés au porteur

31. Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement : [Non Applicable/donner des détails]

32. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :[8] [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]

(Supprimer selon le cas)

33. Représentation des Porteurs : Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[•]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[•]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de **[•]** € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[*Si les Titres sont détenus par un Porteur, insérer le paragraphe suivant* : Tant que les Titres sont détenus par un Porteur unique, à moins qu'un Représentant n'ait été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par les Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche. Le Représentant sera nommé dès que les Titres seront détenus par plusieurs Porteurs.]

---

[8] Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

34.	Nom [et adresse][9] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse][10]]
35.	Offre Non Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs [et [préciser, s'il y a lieu les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs effectuant des offres non exemptées s'ils sont connus, OU donner une description générique des autres parties participant à des offres non exemptées en France pendant Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les "**Offrants Autorisés**"] autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en France pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] ("**Période d'Offre**"). Voir également paragraphe [10] de la Partie B ci-dessous.
36.	[Commission et concession totales :	[•] [pour cent par an maximum du Montant Nominal Total / pour cent du Montant Nominal Total][11]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les [Informations provenant de tiers] ont été extraites de [•](préciser la source). [Chacun de l'/L'] Emetteur [et du Garant] confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à la connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•] (*préciser la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][12]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :_____

Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant :

Par :_____

Dûment habilité

---

9 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

10 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

11 Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

12 A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple relatif à un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

PARTIE B - AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

(i)	Admission à la Cote Officielle :	[Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
(ii)	Admission à la Négociation :	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[•] avec effet, ou dès que possible, à compter de [•].]/[*Si une autre personne que l'Emetteur sollicite l'admission à la négociation* : Une demande [a été déposée/sera déposée] par [•] [*indiquer les coordonnées de l'offreur et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation*] [dont le *Legal Entity Identifier* est [•]] pour le compte de l'Emetteur afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[•] avec effet à compter de [•].]/[Non Applicable] [S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]
(iii)	[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	[•]][13]

2. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration ci-dessous :

["Exception faite des commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Offrants Autorisés], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. [L'Agent Placeur]/[Les Offrants Autorisés] et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur [et le Garant et ses affiliés] dans le cours normal des affaires" (Modifier s'il apparaît de nouveaux intérêts)".]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des" faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.)

3. RAISONS DE [L'OFFRE/l'EMISSION] ET ESTIMATION DES PRODUITS NETS [ET DES FRAIS TOTAUX]

(i)	Raisons de l'offre :	[*Se reporter à la section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base*] [Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général]

[13] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

[Les Titres constituent des Titres [Verts]/[Sociaux] et le produit net sera utilisé pour financer et/ou refinancer un ou plusieurs Actifs [Verts]/[Sociaux] Eligibles décrit(s) ci-dessous :

[*Décrire les catégories d'Actifs [Verts]/[Sociaux] Eligibles et la mise à disposition de l'Opinion Tierce et toutes autres opinions pertinentes et où l'information peut être obtenue*]

[Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur [en partie] pour financer et/ou refinancer les Actifs Durables Eligibles :

Degré SI [•]%]

[•] (*le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici*)

(ii) Estimation des Produits nets : [•]

(*Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.*)

(iii) [Estimation des Frais Totaux : [•] [par an maximum du Montant Nominal Total]

[*Indiquer la répartition des frais]*. [*Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations"*.]][14]

4. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement : [•]

[(*Applicable uniquement s'agissant des offres au public des Titres en France*) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (obligations assimilables du Trésor (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la [Date d'Emission] [la Date de Début de Période d'Intérêts] sur la base du [Prix d'Emission] [Montant de Calcul]. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

Des informations sur les taux [EURIBOR/ SONIA/€STR/CNO-TECn] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

[14] Information non requise en cas d'émission de Titres destinés au marché de gros.

6. INDICES DE REFERENCE – Titres à Taux Variable et Titres Indexés sur un Taux de Référence uniquement

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] (*préciser l'indice de référence applicable*) fourni par [•].

[Au [•], [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*) [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références (le "**Registre des Administrateurs et Indices de Références**") établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers [("**AEMF**")] conformément à l'article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") [(*Préciser pour un indice de référence d'importance significative – vérifier le Registre des Administrateurs et Indices de Références pour tout avis public*) et, au [•], aucun avis public n'a été publié dans le Registre des Administrateurs et Indices de Références concernant [•] (*insérer* [*l'/les*] *indice(s) de référence d'importance significative*)].]

[À la connaissance de l'Émetteur, [[•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*), en qualité d'administrateur[s] de [•] (*préciser* [*l'/les*] *indice(s) de référence applicable(s)*) (*Insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s) et/ou indice(s) de référence exemptés en application de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence, par exemple €STR, SONIA, CNO-TECn et, en vertu uniquement du Règlement sur les Indices de Référence, tout indice de référence non significatif/non critique*) [n'entre/n'entrent] pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence en vertu de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence.] / OU [les dispositions transitoires du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*) [n'est/ne sont] pas actuellement tenu(s) de figurer sur le Registre des Administrateurs et Indices de Références en qualité d'administrateur(s) agréé(s), enregistré(s) ou, s'il(s) [est/sont] situé(s) en dehors de l'Union européenne, reconnu(s), approuvé(s) ou bénéficiant d'une équivalence, sous réserve que [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*) [a/ont] déposé une demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'approbation (selon le cas) et à moins que et jusqu'à ce que ladite demande ait échoué ou ait été rejetée].]

/

[Au [•], [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) administrateur(s)*) apparaît sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**AEMF**") conformément à l'article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") dans la mesure où il(s) fourni(ssen)t un ou des indice(s) de référence autre(s) que [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) indice(s) de référence*) entrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence. Toutefois, à la connaissance de l'Émetteur, [•] (*insérer le(s) nom(s) de(s) indice(s) de référence*) [n'est/ne sont] pas tenu(s) d'être enregistré(s) en vertu de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence. (*Préciser lorsque les Conditions Définitives font référence à un indice de référence qui est hors du champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence, mais dont l'administrateur figure néanmoins sur le registre du fait qu'il fournit un indice de référence entrant dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence*)]

[Au [•], [•] apparaît sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, conformément au Règlement sur les Indices de Référence tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ("**Règlement sur les Indices de Référence du RU**")].

7. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT – Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement[15]

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [*préciser la source*].

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.]

[15] Pour les titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

8. INFORMATIONS ENVIRONNEMENT, SOCIALES ET DE GOUVERNANCES – Titres Indexés sur un Sous-Jacent présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) uniquement si la communication à caractère promotionnel relative aux Titres indique que ceux-ci tiennent compte de facteurs ESG ou poursuivent un objectif ESG lié au Sous-Jacent[16]

Les Titres indexés sur un Sous-Jacent présentant des caractéristiques ESG ou poursuivant un objectif ESG ne constituent pas des Titres Verts, des Titres Sociaux ou des Titres présentant un Degré SI. Les Titres ne représentent pas un investissement direct dans un produit durable ou dans des activités économiques durables, y compris des produits ou des activités économiques contribuant au financement de la transition. L'investissement dans ces Titres n'entraîne pas une exposition économique directe aux actifs, projets ou activités sous-jacents qui peuvent être liés aux caractéristiques ESG ou aux objectifs ESG du Sous-Jacent.

En conséquence, la performance des Titres dépend de l'évolution de la valeur du Sous-Jacent et non de la réalisation effective des objectifs ESG auxquels ce Sous-Jacent peut être associé. Les caractéristiques ESG ou les objectifs ESG du Sous-Jacent sont susceptibles d'évoluer au fil du temps, notamment en raison de modifications méthodologiques apportées par l'administrateur de l'indice ou le fournisseur du Sous-Jacent, de changements dans les critères de sélection ou de pondération des composants du Sous-Jacent, ou de l'évolution du cadre réglementaire applicable en matière de durabilité. De telles évolutions pourraient modifier la nature ou l'étendue des caractéristiques ESG initialement associées au Sous-Jacent sans que cela constitue un Cas de Défaut ni ne confère aux Porteurs un droit au remboursement anticipé des Titres.

Par ailleurs, l'absence d'une définition légale ou réglementaire harmonisée des critères ESG et la diversité des méthodologies et labels existants peuvent conduire à ce que les caractéristiques ESG du Sous-Jacent ne correspondent pas, en tout ou en partie, aux attentes, aux critères d'investissement ou aux mandats de gestion de certains investisseurs, ou aux exigences imposées par la législation et la réglementation applicables, y compris le Règlement Taxonomie ou le règlement SFDR. Il peut en résulter un impact négatif sur la valeur de marché et la liquidité des Titres, et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

(i) Description du Sous-Jacent et des caractéristiques ESG prises en compte ou des objectifs ESG poursuivis par le Sous-Jacent : [•] / [lien électronique : [•] (les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du prospectus de base)].

(ii) Manière dont l'utilisation du Sous-Jacent est compatible avec les caractéristiques de durabilité que les Titres promeuvent ou avec l'objectif d'investissement durable : [•] / [Se reporter au lien électronique ci-dessus] / [Non Applicable].

(iii) Le Sous-Jacent [ne] constitue [pas] [[un indice de référence "accord de Paris" de l'Union][ni][un indice de référence "transition climatique" de l'Union] au sens du règlement (UE) 2016/1011] [ni] [un indice de référence conforme à un label ESG]. (Le cas échéant, si le Sous-Jacent constitue un tel indice : L'administrateur de l'indice est [•]. [Le label ESG utilisé est : [•]]).

9. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN : [•]

Code CFI : [•]

---

[16] Pour les titres dont la communication à caractère promotionnel indique qu'ils ont une composant ESG ou poursuivent un objectif ESG au sens de l'Annexe 23 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

Code Commun :	[•]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[•]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[•]

10. MODALITÉS DE L'OFFRE[17]

Montant total de l'émission/ de l'offre :	[•]
Période d'Offre	De [•] à [•] (ci-après la "**Date de Clôture de l'Offre**") [sous réserve de clôture anticipée ou retrait au gré de l'Emetteur] (*doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la "Date d'Emission" ou la date se situant [•] Jours Ouvrés avant la Date d'Emission*)
Prix d'Offre :	[L'Emetteur offre les Titres à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au Prix d'Offre initial de [•] moins une commission totale de [•].*] [Les Titres émis seront entièrement souscrits par l'/aux Agent(s) Placeur(s). Les Titres seront ensuite offerts au public sur le marché secondaire pendant la Période d'Offre au Prix d'Offre de EUR [•] par Titre.] [(lorsque le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives)* Le Prix d'Offre des Titres sera déterminé par l'Emetteur et l'/les Agent(s) Placeur(s) aux environs du (*préciser*) conformément aux conditions de marché applicables, y compris [l'offre et la demande pour les Titres et d'autres titres similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [*insérer le titre de référence concerné, le cas échéant*].]]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable/ Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission [et (*préciser*)]] [L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des Titres à tout moment avant la Date de Clôture de l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit

[17] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	des Titres, l'ordre de souscription sera automatiquement annulé et le montant de souscription sera restitué à l'investisseur en cas de souscription directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en cas de souscription sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce ce droit, un communiqué sera publié sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr)]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/ donner des détails]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/donner des détails]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/donner des détails]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/ Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur *[indiquer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport] à toute personne [indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)].* Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément au Règlement Prospectus.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/donner des détails]

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/donner des détails]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable/ Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) nommé(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Etablissement(s) Autorisé(s)/ tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"]
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	[•]

11. PLACEMENT ET PRISE FERME[18]

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[•]
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	[•]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. [19]	[•] [•]
Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :[20]	[•] [par an maximum du Montant Nominal Total]
Date du contrat de prise ferme :	[•]
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable / Nom, adresse et description]
Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE:	[Applicable/Non Applicable] (*Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail*[21]*, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres*

[18] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[19] Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.

[20] Pour la prise ferme.

[21] Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la directive 2009/138/CE et les structures de titrisation ad hoc définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs est mis à disposition))

[12. INFORMATIONS POST-EMISSION RELATIVES [AU/AUX] SOUS-JACENT[S]

[L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.]

[*Si l'Emetteur a l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission relative au(x) sous-jacent(s), précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.*]][22]

[22] Supprimer si les Titres ne sont pas des titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

[ANNEXE 1 – RESUME DE L'EMISSION]

[ANNEXE 2 – TITRES INDEXES SUR EVENEMENT DE CREDIT]

Entité de Référence	**Pondération/ Montant Notionnel de l'Entité de Référence**	**Obligation de Référence**	**Evénement(s) de Crédit**	**Caractéristique de l'Obligation**	**Catégorie d'Obligation**	**Obligation Exclue**
[●][23]	[●]/ (si CLN au Enième Défaut, préciser le cas échéant : [●] pour cent en cas de [x] Enième Défaut. [[●] pour cent en cas de [y] Enième Défaut.] [[●] pour cent en cas de [z] Enième Défaut.])	Obligation de Référence Standard : [Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Non Applicable : *préciser l'Obligation de Référence Non-Standard*	[Faillite] [Défaut de Paiement] (*si Défaut de Paiement applicable, préciser* : Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Déchéance du Terme] [Défaut de l'Obligation] [Contestation/ Moratoire] *(si Contestation/Moratoire applicable, préciser :* Seuil de Défaut : [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Intervention Gouvernementale] [Restructuration]	[●]	[Paiement] [Dette Financière] [Obligation de Référence Uniquement] [Titre de Créance] [Crédit] [Titre de Créance ou Crédit]	[[●] (*préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence*)]/[Non Applicable]

[23] Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou titre financier, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou une obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.

Entité de Référence	Pondération/ Montant Notionnel de l'Entité de Référence	Obligation de Référence	Evénement(s) de Crédit	Caractéristique de l'Obligation	Catégorie d'Obligation	Obligation Exclue
			[Obligation à Porteurs Multiples : Applicable] [Mod R : Applicable] [Mod Mod R : Applicable]			

Obligation	**Catégorie d'Obligation**	**Caractéristique de l'Obligation**	**Toutes Garanties**	**Notification d'Information Publiquement Disponible**	**Extension de la Période de Grâce**	**Dispositions Additionnelles**
[●] / Conformément aux Modalités	[Paiement]	[Non Subordonnée]	[Applicable]	[Applicable] (*si applicable, préciser* source(s)/ Conformément aux Modalités *et préciser* Nombres Spécifiés : [●]	[Applicable]	[Applicable]
	[Dette Financière] [Obligation de Référence Uniquement] [Titre de Créance] [Crédit] [Titre de Créance ou Crédit] [Non Applicable]	[Devise de Référence] [Prêteur Non Souverain] [Devise Locale Exclue] [Droit Non Domestique] [Cotée] [Emission Non Domestique]	[Non Applicable]	[Non Applicable]	[Non Applicable]	[Non Applicable]
		[Crédit Transférable] [Crédit Transférable sur Accord] [Participation Directe à un Prêt] [Transférable] [Maturité Maximum]				

Obligation	Catégorie d'Obligation	Caractéristique de l'Obligation	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
		[Non Au Porteur]				

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les informations incorporées par référence (se référer au chapitre "Informations Incorporées par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent chapitre "*Description de l'Emetteur*" auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

Informations concernant l'Emetteur

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français avec pour dénomination sociale LCL Emissions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 et ayant son siège social situé au 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France (Téléphone : +33 1 76 33 30 30).

LCL Emissions a été constituée sous forme de société par actions simplifiée (anciennement dénommée VALINTER 17) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 pour une durée de 99 ans avec pour associé unique Amundi Asset Management (anciennement "**Amundi**").

En date du 28 mai 2013, Amundi Asset Management a cédé 2 499 actions sur les 2 500 actions à Amundi Finance, afin de constituer un SAS pluripersonnelle. Le 18 juin 2013, Amundi Finance a cédé cinq (5) actions à cinq autres sociétés du groupe Amundi. En date du 27 juin 2013, les sept associés ont décidé (i) de modifier la dénomination sociale de Valinter 17 en LCL Emissions et (ii) de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration. Depuis cette date la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 9695004JJ1EY4NDYCI09.

Principales Activités

L'activité principale de l'Emetteur consiste en l'émission de titres de créance, notamment dans le cadre de son programme d'Euro Medium Term Notes (EMTN). Les titres émis peuvent prendre la forme d'obligations à taux fixe, à taux variable, indexées ou structurées, liées à un ou plusieurs sous-jacents (actions, indices, fonds, indices d'inflation, taux de change, matières premières ou taux d'intérêt). L'Emetteur n'exerce pas d'autre activité commerciale.

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,999% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.

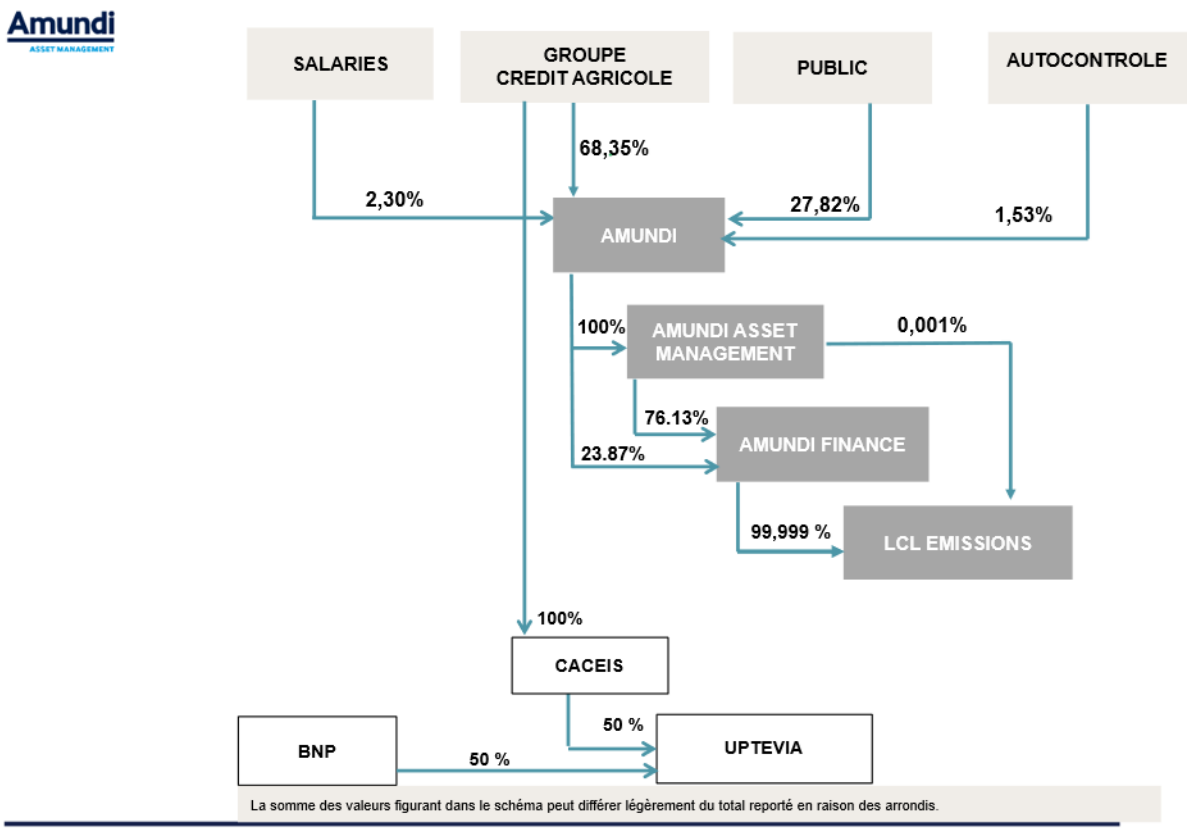

Administration et Direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Monsieur Gilles DEMONSANT Président du Conseil d'Administration	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur des Réseaux France du Groupe Crédit Agricole
Monsieur Abdelaziz LAMAAIZI	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance Emissions ; Responsable de la Gestion Structurée
Monsieur Régis ABGRALL	Immeuble Seine –10, avenue de Paris, 94800 Villejuif, France	Membre du Comité Exécutif LCL, Directeur Banque de Proximité
Monsieur Frédéric FOUQUET	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Adjoint au Directeur des Risques d'Amundi Asset Management
Monsieur Gilles RAYNAUD	2, avenue de Paris 94811 Villejuif, France	Responsable de la Gestion Financière à la Direction Finances de LCL

Directeur Général

Monsieur LAMAAIZI	Abdelaziz	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance Emissions ; Responsable de la Gestion Structurée

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 99,999% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

L'Emetteur est dépendant d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, LCL Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice de l'Emetteur sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés.

Etats Financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 21 de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, telle que modifiée, relative aux obligations de transparence sur des émetteurs de valeurs mobilières (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procède à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel. Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des Agents Payeurs et de l'Emetteur tel que décrit au chapitre "*Informations Générales et Développements Récents*" ci-dessous et sur le site www.info-financiere.fr et seront déposés auprès de l'AMF.

DESCRIPTION DU GARANT

*Les informations ci-dessous concernent le Crédit Lyonnais ("**LCL**") et ont été obtenues auprès de LCL.*

La description de LCL ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les informations incorporées par référence (se référer au chapitre "Informations Incorporées par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de LCL depuis la date du présent Prospectus de Base, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus de Base. L'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.

LCL est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 (code NAF : 651 C) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de LCL est fixé à Lyon (69002), 18, rue de la République. (Téléphone : 0 820 002 021). Le nom commercial de LCL est "**LCL-Le Crédit Lyonnais**".

En qualité d'établissement de crédit, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

LCL, fondé en 1863, sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872. Nationalisé le 1er janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945, il a été privatisé le 15 juillet 1999. Initialement constituée pour une durée de 50 ans à compter de sa constitution, LCL a été prorogé successivement jusqu'au 31 décembre 2074, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LCL est détenu à 100% par le Groupe Crédit Agricole (en effet, LCL est détenu à 95,56 % par Crédit Agricole S.A., et 4,44 % par SACAM Développement).

Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "**groupe Crédit Agricole S.A.**"). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "**Caisses Locales**") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "**Groupe Crédit Agricole**").

LCL est une banque de proximité. Elle dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

LCL : une banque au service des urbains, des entrepreneurs et des patrimoniaux

LCL est aujourd'hui une banque optimisée, agile et innovante. LCL a un positionnement distinctif, majoritairement composé d'une forte clientèle urbaine, d'entrepreneurs et de clients patrimoniaux. A horizon 2025, la banque entend renforcer ce positionnement et développer son offre et l'équipement de ces clientèles. Elle a pour objectif de s'appuyer sur ses expertises avec une offre de conseil stratégique et haut de bilan et une banque privée pour les entrepreneurs et dirigeants. Elle ambitionne d'accélérer la digitalisation et l'innovation ainsi que les offres de transition énergétique.

La trajectoire financière se base sur un scénario économique avec des hypothèses prudentes de croissance modérée et dans un contexte d'incertitude sur l'évolution des taux d'intérêt. LCL vise un objectif de rentabilité sur capitaux propres normalisés (RONE) supérieur à 13 % en 2028.

Les revenus seraient en effet équilibrés et en progression, avec un taux de croissance annuel moyen entre 2025 et 2028 prévu autour de 5 %. Le coefficient d'exploitation hors contribution au Fonds de résolution unique (FRU) devrait être autour de 62% en 2028.

Administration

Composition du Conseil d'administration du Garant au 1er mai 2026 :

L'Assemblée générale du Garant du 28 avril 2026 a acté la fin du mandat de Monsieur Jean-Pierre GAILLARD et nommé Monsieur Olivier BOREL comme administrateur.

Le Conseil d'administration du 28 avril 2026 a pris acte de la désignation de Madame Karine BOURGUIGNON en tant de Représentant Permanent de SACAM Développement en remplacement de Madame Nicole GOURMELON.

Les autres administrateurs du Garant restent inchangés.

L'Assemblée générale du Garant du 28 avril 2026 a également acté le renouvellement du mandat de six administrateurs.

Adresses professionnelles des administrateurs

Administrateur	Adresse professionnelle
Monsieur Jérôme GRIVET	Crédit Agricole S.A. – 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
Monsieur Olivier BOREL	Caisse régionale de Normandie – 15, Esp. Brillaud de Laujardière, 14000 Caen, France
Madame Karine BOURGUIGNON	Caisse régionale Normandie-Seine - Cité de l'Agriculture CS70800 76238 Bois Guillaume Cedex, France
Monsieur Jean-Yves CARILLET	Caisse régionale Ille et Vilaine – 4, rue Louis Braille – 35040 Rennes Cedex, France
Monsieur Nicolas DENIS	Crédit Agricole Assurances – 16/18, boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, France
Madame Gaëlle REGNARD	Crédit Agricole Loire Haute Loire – 94, rue Bergson 42007 Saint-Etienne Cedex 1, France
Madame Catherine HELAINE	Colombus Consulting – 138, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, France
Madame Isabelle JOB-BAZILLE	Crédit Agricole S.A. – 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France
Madame Laurence DAURES	ESSEC Business school département finance – 3, avenue Bernard Hirsch, 95021 Cergy-Pontoise, France
Monsieur Jean-Pierre GUILLOU	Crédit Agricole Corse – 1, avenue Napoléon III – BP 308 – 20193 Ajaccio Cedex 1, France

Administrateur	Adresse professionnelle
Madame Estelle MOLITOR	ID FACTO PARIS – 168, rue de Grenelle, 75007 Paris, France
Monsieur Jérôme HOMBOURGER	Crédit Agricole Val de France – 1, rue Daniel Boutet, 28 002 Chartres, France
Monsieur Franck ALEXANDRE	Crédit Agricole Alpes Provence – CP 58 – 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix en Provence Cedex 02, France
Monsieur Jean-Yves REMILLET	Crédit Agricole Champagne Bourgogne – 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France
Monsieur Franck BOMMARITO	LCL Agence de La-Roche-Sur-Yon – 87, boulevard Aristide Briand, 85000 La-Roche-Sur-Yon, France
Monsieur Pierre CRUMIERE	LCL Agence de Manosque – 1, rue Raffin, 04100 Manosque, France

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration du Garant et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT

Au 31 décembre 2025, le ratio de solvabilité global du Garant est égal à 18,42%. Le ratio CET 1 (Common Equity Tier 1) du Garant s'établit à 10,43% pour un niveau minimum de CET 1 total de 7,98%, comprenant l'exigence *Requirement* de la BCE.

FISCALITE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils pourraient se voir réclamer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays, ce qui pourrait avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 26 juin 2026 conclu entre l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur (tel qu'il pourra être amendé, le "Contrat de Placement"), les Titres seront offerts par l'Emetteur à l'Agent Placeur. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des agents placeurs qui ne sont pas l'Agent Placeur. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'agent placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'agents placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque agent placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit agent placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme, et à l'Agent Placeur certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les agents placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier tout accord qu'il a conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et l'Agent Placeur notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'encourront de responsabilité à ce titre.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou

(ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et

(b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat membre de l'EEE (chacun un "**Etat Membre**"), l'Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables dans l'Etat Membre, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre :

a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Membre (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu l'approbation des autorités compétentes de l'Etat Membre ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;

b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;

c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "offre au public des Titres" relative à tous Titres dans tout Etat Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et (ii) l'expression " Règlement Prospectus" signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié).

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et les Titres ne pourront être offerts, vendus, nantis ni autrement cédés, sauf dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) (tel que ce terme est défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**")) ou pour le compte ou au bénéfice d'un Offrant Autorisé (*Permitted Offeree*).

L'Agent Placeur déclare et garantit, et chaque agent placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a offert à la vente et n'a vendu, et n'offrira ou ne vendra, à tout moment, les Titres,

directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne qui n'est pas un Offrant Autorisé (*Permitted Offeree*) (un "**Offrant Non Autorisé**" (*Non-Permitted Offeree*)).

L'Agent Placeur aura adressé ou fait adresser, directement ou indirectement, à tout agent placeur rémunéré au titre du placement à qui il aura alloué ou cédé des Titres de la présente offre et à qui il aura vendu des Titres dans le cadre de leur placement, une confirmation ou toute autre notification indiquant que cette personne est soumise aux mêmes restrictions à l'offre, à la vente et à la revente des Titres aux Etats-Unis, à ou pour le compte ou le bénéfice des Offrants Non Autorisés.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (*affiliates*), ni toute personne agissant pour son ou leur compte, n'a entrepris ni n'entreprendra des efforts de vente dirigés (*directed selling efforts*) en ce qui concerne les Titres vendus conformément à la Règlementation S.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et l'Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un Offrant Non Autorisé (*Non-Permitted Offeree*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un Offrant Non Autorisé (*Non-Permitted Offeree*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées au Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il s'engage à se conformer aux lois et règlementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

Suisse

Chaque Agent Placeur garantit, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations en Suisse, de temps à autre, incluant notamment les règles émises par la Banque Nationale Suisse, en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert des Titres ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres.

Monaco

Les Titres devront uniquement être offerts ou vendus aux banques dûment autorisées et aux sociétés de gestion de portefeuilles agréées ou dans toute autre condition permise par les lois et règlements à Monaco.

Restrictions de Transfert U.S.

Chaque personne qui achète les Titres (et, aux fins des présentes, les références aux Titres sont réputées inclure les participations dans les Titres) en acceptant la livraison des Titres, sera réputée avoir déclaré, accepté et reconnu comme suit :

1. Elle est, ou au moment où ces Titres sont achetés, sera, le bénéficiaire (*beneficial owner*) de ces Titres et elle (ou si elle agit pour le compte ou au profit d'une autre personne, cette autre personne) est un Offrant Autorisé (*Permitted Offeree*) et est située hors des États-Unis.

2. Elle comprend que l'Emetteur peut recevoir une liste des participants qui détiennent des Titres d'un ou plusieurs dépositaires d'inscription. Elle comprend qu'elle-même et toute personne pour le compte de laquelle elle peut agir à l'égard des Titres n'est pas autorisée à avoir un intérêt partiel dans les Titres et, à ce titre, les participations bénéficiaires dans les Titres ne devront être autorisées que pour les montants de capital représentant la valeur nominale de ces Titres ou multiples de la valeur nominale ou, le cas échéant, au moins la valeur nominale minimale de ces Titres.

3. Elle comprend que personne n'a été enregistré ni ne sera enregistré en tant qu'opérateur *commodity pool* de l'Emetteur dans le cadre du *U.S. Commodity Exchange Act of 1936*, tel que modifié (CEA) et des règles du CFTC, et que les Titres et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un état ou autre territoire des États-Unis, et les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou transférés autrement, sauf à un Offrant Autorisé, dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) (telle que définie dans la Réglementation S), et en conformité avec toute autre loi sur les valeurs mobilières applicables. L'acheteur comprend que l'Emetteur n'a pas été, ni ne sera, enregistré en tant que société d'investissement (*investment company*) en vertu du U.S. Investment Company Act de 1940 tel que modifié.

4. Elle comprend que l'Emetteur a le droit de contraindre tout bénéficiaire (*beneficial owner*) qui est un Offrant Non Autorisé de vendre sa participation dans les Titres, ou de vendre la participation au nom de ce bénéficiaire, pour une valeur au moins égale (x) au prix d'achat payé par le bénéficiaire, (y) à 100 pour cent du montant principal de celui-ci ou (z) à la *fair market value* de celui-ci. En outre, l'Emetteur a le droit de refuser le transfert de tout intérêt à un Offrant Non Autorisé.

GARANTIE

GARANTIE DU CREDIT LYONNAIS ("LCL")

Au titre de l'ensemble des Titres
émis par LCL Emissions
dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (le "Programme")
pour un montant global maximum de 20 milliards d'euros

1. Engagements

LCL, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est sis 18, rue de la République à Lyon (69002), France, et le siège central est sis 20 avenue de Paris à Villejuif (94811), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, représentée par M. Romain Bassez, Directeur Financier, dûment habilitée aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de LCL Emissions, société anonyme au capital de 2.225.008 euros, dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 (ci-après l'"**Emetteur**"),

Considérant, la faculté de l'Emetteur dans le cadre du Programme de procéder à tout moment en faveur des porteurs (les "**Porteurs**") à des émissions d'obligations (les "**Titres**") régies par les modalités (les "**Modalités des Titres**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions figurant dans les conditions définitives applicables aux Titres (les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie pluriannuelle à première demande (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum défini ci-après au point 3, à l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

Les termes utilisés dans la présente Garantie et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base et/ou dans la présente Garantie.

2. Autonomie de la Garantie

S'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil, les engagements du Garant envers les Porteurs sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Porteurs au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

(i) se prévaloir d'une quelconque raison ou contestation pour différer le versement des Montants Garantis ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, tout événement, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et plus particulièrement, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;

(ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque demande, action et mesure à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;

(iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours, dans le cadre de la présente Garantie.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

3. Montants Garantis

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs, en considération de toutes sommes en principal et intérêts (ci-après les "Montants Garantis") dues au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, les Montants Garantis à leur date d'exigibilité normale ou anticipée.

4. Mise en jeu de la Garantie

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement effectué au titre de la Garantie par le Garant viendra en déduction des Montants Garantis.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

(i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les Porteurs ;

(ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Porteurs resteront donc seuls redevables des impôts et taxes ; et

(iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire.

Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tout Porteur. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Dans la présente Garantie, "Jour Ouvré" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

5. Remboursement de l'Emetteur

Si un paiement reçu par un Porteur est réclamé dans le cadre d'une procédure collective (notamment procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) de l'Emetteur, ledit paiement ne viendra pas en diminution des obligations du Garant et la présente Garantie continuera de s'appliquer comme si ledit paiement avait toujours été dû par l'Emetteur.

6. Durée de la Garantie

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de tout Montant Garanti relatif aux Titres.

7. Portée de la Garantie

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

(i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;

(ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;

(iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;

(iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

8. Rang

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

9. Modifications

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

10. Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT LYONNAIS
20, avenue de Paris
94811 VILLEJUIF Cedex
France

A l'attention de : Direction Financière

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal des activités économiques de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le 26 juin 2026,
En deux (2) exemplaires originaux.

LE GARANT

_____
CREDIT LYONNAIS
Représentée par Romain BASSEZ

ANNEXE

Modèle de demande de versement

CREDIT LYONNAIS
20, avenue de Paris
94811 VILLEJUIF Cedex
France
A l'attention de : [Direction Financière]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie pluriannuelle à première demande que vous avez consentie par acte en date du 26 juin 2026 (ci-après la "**Garantie**").

Conformément aux stipulations de la Garantie et en lien avec les Montants Garantis dus au titre des Titres dont le code ISIN est [●], nous vous demandons, par la présente, de verser à l'Agent Payeur Principal la somme de [*montant en toutes lettres*] euros (EUR [*montant en chiffres*]) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

_____

Par : [●] [●]
Représentant de la Masse

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Autorisation

Le rôle de LCL Emissions en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de LCL Emissions le 16 avril 2026.

Approbation par l'AMF

Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n°26-229 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente en France en vertu du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. **Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 25 juin 2027**. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectusde Base n'est plus valide.

Information sur les Tendances

- **LCL Emissions**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis la date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés et incorporés par référence dans le Prospectus de Base.

- **LCL**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives du Garant depuis la date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés et incorporés par référence dans le Prospectus de Base.

Changement significatif de la performance financière

- **LCL Emissions**

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

- **LCL**

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière du Garant depuis la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Changement significatif de la situation financière

- **LCL Emissions**

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés et incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

- **LCL**

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Garant depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés et incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

- **LCL Emissions**

Il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance) impliquant LCL Emissions durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de LCL Emissions.

- **LCL**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base et dans toute Information Incorporée par Référence, il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, (y compris toute procédure dont le Garant a connaissance) impliquant le Garant durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.

Contrats Importants

Aucun de l'Emetteur ou du Garant n'a conclu un quelconque contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de leurs activités), qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Porteurs concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de l'Emetteur et du Garant, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers l'Emetteur et le Garant ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres de Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun, le Code CFI et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse de Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Identifiant d'Entités Juridiques

- **LCL Emissions**

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 9695004JJ1EY4NDYCI09.

- **LCL**

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) du Garant est 9695009F5UPB9IITI298.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par l'Emetteur demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) ou du Garant (www.lcl.fr) :

(a) les statuts de l'Emetteur et du Garant ;

(b) tous les documents présents et futurs dont il est fait mention au chapitre "*Informations Incorporées par Référence*" ;

(c) un exemplaire du présent Prospectus de Base ;

(d) une copie de la Garantie s'y rapportant et de tout avenant à la Garantie ;

(e) tout prospectus de base futur et tout supplément au présent Prospectus de Base ; et

(f) les Conditions Définitives des Titres émis (étant entendu que dans le cadre d'une offre exemptée, seul un titulaire du Titre concerné aura accès à ces documents et qu'il devra apporter à l'Emetteur et à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de Titres).

De plus, des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée seront également disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Rendement

Dans le cadre d'une émission de toute Tranche de Titres à Taux Fixe émise par l'Emetteur, une indication de leur rendement sera indiqué dans les Conditions Définitives. Le rendement est calculé à la Date d'Emission ou la Date de Début de Période d'Intérêts sur la base du Prix d'Emission ou du Montant de Calcul concerné. Le rendement indiqué sera calculé comme le rendement à maturité à la Date d'Emission des Titres et n'est pas une indication du rendement futur.

Notation

- **LCL Emissions**

Sans objet.

- **LCL**

S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") attribue à LCL la notation de crédit à long terme de A+ (perspective stable) et à court terme de A-1 (perspective stable).

Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par S&P à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P est établi dans l'Union Européenne et a été enregistré en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation. La notation peut être réexaminée à tout moment par l'agence de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web de l'agence de notation afin d'accéder à leurs dernières notations (http://www. spglobal.com).

Règlement relatif aux indices de référence

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un "indice de référence" conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, étant précisé que l'€STR, le SONIA et le CNO-TECn ne sont pas dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence, et leurs administrateurs respectifs ne sont pas soumis aux exigences d'agrément ou d'enregistrement du Règlement sur les Indices de Référence.

Devise

Toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur est une filiale à 99,999% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels surviennent entre l'Emetteur et son actionnaire principal.

L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur et le Garant font tous partie du Groupe Crédit Agricole. Une détérioration du risque de crédit de Crédit Agricole S.A. pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées.

Bien que l'Agent de Calcul soit tenu de remplir ses fonctions de bonne foi en exerçant un jugement raisonnable, des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, notamment en ce qui concerne certaines déterminations ou certains jugements que l'Agent de Calcul peut faire en cas de survenance de certains événements tels qu'un cas de perturbation de marché ou de dérèglement.

Dans le cours normal de leur activité, LCL et ses sociétés affiliées (a) pourront être amenées à effectuer des transactions (y compris des opérations de couverture) relatives à un Sous-Jacent et/ou des produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de tout Titre pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent de Sous-Jacent. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur du Sous-Jacent et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs. Dans le cours normal de leur activité, LCL et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur un Sous-Jacent qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres.

Sites Internet

Le site internet de l'Emetteur est www. lcl-emissions.fr et celui du Garant est www.lcl.fr. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Développements récents

- **LCL Emissions**

Sans objet.

- **LCL**

Sans objet.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

LCL Emissions
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :
Abdelaziz LAMAAIZI
en sa qualité de Directeur Général

le 26 juin 2026

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à LCL Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Lyonnais
18, rue de la République
69002 Lyon
France

Dûment représentée par :
Romain BASSEZ
en sa qualité de Directeur Financier

le 26 juin 2026

Le prospectus de base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus de base après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus de base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus de base a été approuvé le 26 juin 2026 et est valide jusqu'au 25 juin 2027 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus de base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus de base porte le numéro d'approbation suivant : n°26-229.

EMETTEUR

LCL EMISSIONS
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

GARANT

Crédit Lyonnais
18, rue de la République
69002 Lyon
France

AGENT PLACEUR

Amundi Finance
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Uptevia
Cœur Défense – Tour A
90-110, Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

AGENT DE CALCUL

Amundi Finance
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

CONSEIL JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France